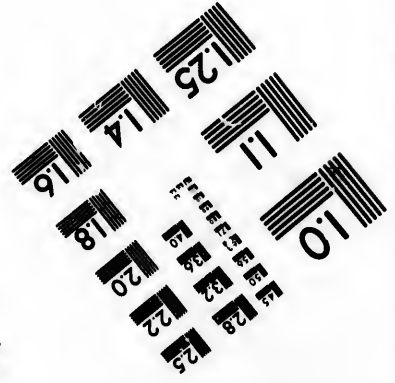
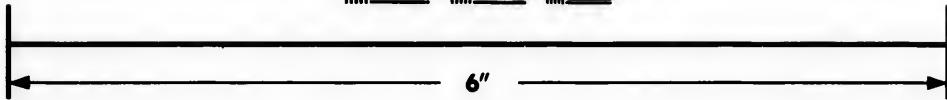
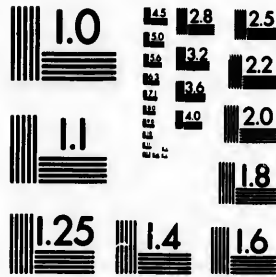


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
11.6
18
20
22
25

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11.6
18
20
22
25

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

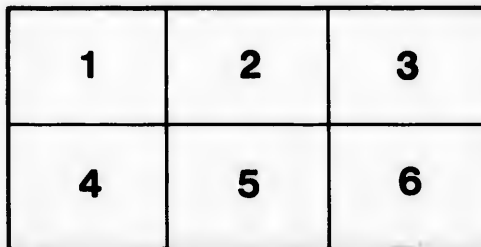
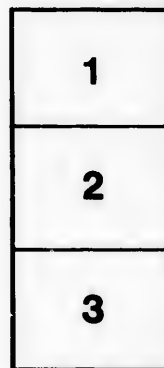
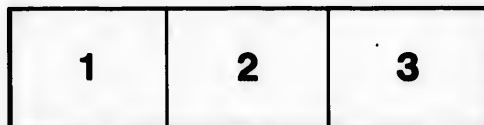
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

GC

CO

GOVERNEMENT

DES

COLONIES FRANÇOISES.

37414

D

C

CO

D

Par

Chez

AVI

DROIT PUBLIC,
O U
GOVERNEMENT
D E S
COLONIES FRANÇOISES,

D'après les Loix faites pour ces Pays.

*Par M. PETIT, Député des Conseils Supérieurs des
Colonies Françoises.*

TOME PREMIER.



A P A R I S,

Chez **DELALAIN**, Libraire, rue de la Comédie
Françoisse.

M. DCC. LXXV. III.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÈGE DU ROI.

RES

BE

64

N. 1

S. 2

PROFITABLE

GOVERNMENT

WARRANT

...

...

...

...

...

+

2

O
lo

Go

TITR
ten
SE

T

T A B L E
DES MATIERES.

T O M E P R E M I E R.

C H A P I T R E P R E M I E R.

O RIGINE & nature du gouvernement des colonies, page 1

§. I. *Premiere forme du gouvernement des isles en général*, 39

§. II. *Premiere forme du gouvernement de Saint-Domingue en particulier*, 83

C H A P I T R E I I.

GOUVERNEMENT général des isles, 122

TITRE I. *Administration par les gouverneurs-lieutenants-généraux*, 124

SECTION I. *Administration générale*, 145

§. I. *Pouvoir de déroger aux instructions*, ibid.

§. II. *Du fait des armes*, 149

ART. I. *Pouvoir d'assembler & armer les habitants*, 153

ART. II. *Pouvoir de commander les armes*, 157.

N ^o . I. <i>Autorité pour le commandement,</i>	158
N ^o . II. <i>Objet de commandement,</i>	161
ART. III. <i>Pouvoir d'ordonner des fortifications & corvées,</i>	168
ART. IV. <i>Pouvoir de commander les vaisseaux, soit de guerre, soit marchands,</i>	175
N ^o . I. <i>Commandement sur les vaisseaux de guerre,</i>	ibid.
N ^o . II. <i>Commandement sur les vaisseaux marchands,</i>	178
SECTION II. <i>Administration relative,</i>	182
§. I. <i>Administration relative à la justice,</i>	ibid.
ART. I. <i>Pouvoir d'inspection,</i>	ibid.
ART. II. <i>Autorité pour les mains-fortes,</i>	184
§. II. <i>Administration relative à la police,</i>	190
ART. I. <i>Arrivée dans les colonies,</i>	ibid.
ART. II. <i>Départ des colonies,</i>	193
ART. III. <i>Maintien des loix sur le gouvernement,</i>	199
§. III. <i>Administration relative à la finance,</i>	200
TITRE II. <i>Administration par les intendants,</i>	206
SECTION I. <i>Administration générale,</i>	220
§. I. <i>Pouvoir d'évoquer,</i>	230
§. II. <i>Inspection des officiers de justice,</i>	236
§. III. <i>Surseance à l'exécution des arrêts,</i>	245
§. IV. <i>Assemblée extraordinaires des conseils,</i>	248

DES MATIERES. iij

§. V. Pouvoir de subdéléguer,	251
SECTION II. Administration relative,	254
§. I. Administration relative à la justice, ibid.	
ART. I. Pouvoir d'informer des abus & excès, & des menées contre le service,	254
ART. II. Pouvoir de faire le procès aux offi- ciers de justice,	257
§. II. Administration relative aux finances,	260
ART. I. Nomination des receveurs,	ibid.
ART. II. Distribution des deniers,	ibid.
ART. III. Jugement des comptables en faute,	265
TITRE III. Administration commune aux gouver- neur-lieutenant-général & intendant,	267
SECTION I. Administration générale,	ibid.
§. I. Pouvoir de concéder les terres,	294
ART. I. Premières concessions,	295
ART. II. Secondes concessions,	299
§. II. Pouvoir d'affranchir,	300
§. III. Police ecclésiastique,	305
§. IV. Ouvertures des chemins royaux,	312
§. V. Correspondance commune,	313
SECTION II. Administration relative,	314
§. I. Administration relative à la justice, ibid.	
ART. UNIQUE. Nomination d'officiers, ibid.	
§. II. Administration relative à la police,	327
ART. I. Autorité pour les réglemens de po- lice générale,	ibid.

ART. II. <i>Autorité sur les perturbateurs du repos public ,</i>	334
§. III. <i>Administration relative à la finance ,</i>	339
ART. I. <i>Pouvoir en matière d'impositions ,</i>	ibid.
ART. II. <i>Mémoires annuels sur les besoins de l'année suivante ,</i>	347
ART. III. <i>Changement de destination des fonds ,</i>	349
TITRE IV. <i>Participation des conseils supérieurs à l'administration ,</i>	351
§. I. <i>Affaires publiques ,</i>	ibid.
§. II. <i>Règlement de justice & de police ,</i>	380
ART. I. <i>Règlements de justice ,</i>	ibid.
ART. II. <i>Règlements de police ,</i>	382
§. III. <i>Enregistrements & remontrances ,</i>	384
§. IV. <i>Pouvoir de juger ,</i>	399
TITRE V. <i>Participation des habitants à l'administration ,</i>	402
§. I. <i>Impôts nouveaux ,</i>	404
ART. I. <i>Aux isles du Vent ,</i>	406
ART. II. <i>Aux isles sous le Vent ,</i>	409
§. II. <i>Contributions municipales ,</i>	435
ART. I. <i>Aux isles du Vent ,</i>	ibid.
ART. II. <i>Aux isles sous le Vent ,</i>	438
§. III. <i>Chambres d'agriculture ,</i>	444
<i>Principes généraux pour le gouvernement des colonies ,</i>	457

T O M E I I.

C H A P I T R E I I I.

GOUVERNEMENT particulier, tom. II, page 1

TITRE I. *Gouvernement des armes,* 3

SECTION I. *Des troupes réglées,* ibid.

SECTION II. *Des milices,* 4

§. I. *Commandement des milices,* 48

§. II. *Formation des milices,* 50

§. III. *Service des milices,* 78

ART. I. *Sur les revues,* 79

ART. II. *Sur les exercices,* 81

ART. III. *Sur les gardes,* 85

Nº. I. *Nombre & durée des gardes,* ibid.

Nº. II. *Remplacement des gardes,* 88

§. IV. *Justice des délits par les milices,* 93

§. V. *Privilèges & encouragements,* 109

§. VI. *Indemnité des pertes occasionnées par la défense,* 112

TITRE II. *Commandement civil,* 114

SECTION I. *Exécution des loix, & des ordres du roi,* 134

SECTION II. *Commandement pour l'exécution des ordres du roi,* 137

TITRE III. *Gouvernement de la justice,* 139

SECTION I. *De la nature des loix qui régissent*
a iij

rbatours du
 334
 la finance,
 339
 impositions,
 ibid.
 es besoins de
 347
 tination des
 349
 supérieurs à
 351
 ibid.
 police, 380
 ibid.
 , 382
 rances, 384
 399
 ts à l'admi-
 402
 404
 406
 ent, 409
 435
 ibid.
 nt, 438
 444
 ement des co-
 457

vj T A B L E

<i>les colonies,</i>	162
SECTION II. <i>Des tribunaux,</i>	224
§. I. <i>Compétence des tribunaux ordinaires,</i>	ibid.
ART. I. <i>Tribunal tiers,</i>	ibid.
ART. II. <i>Amirautés,</i>	228
§. II. <i>Discipline des tribunaux ordinaires,</i>	236
ART. I. <i>Prépondérance des chefs,</i>	ibid.
ART. II. <i>Nombre de juges pour faire arrêt;</i> <i>voix des parents & alliés,</i>	238
§. III. <i>Autorité des jugements,</i>	241
ART. I. <i>En matiere civile,</i>	242
ART. II. <i>En matiere criminelle,</i>	278
TITRE IV. <i>Gouvernement de la paix, & tranquillité intérieure,</i>	253
SECTION I. <i>Qualité des gouverneurs de la paix,</i>	270
SECTION II. <i>Compétence des gouverneurs de la paix,</i>	277
SECTION III. <i>Autorité des gouverneurs de la paix,</i>	278
SECTION IV. <i>Moyens pour le maintien du bon ordre,</i>	281
§. I. <i>Occupation des hommes,</i>	282
§. II. <i>Guet & gardes en temps de paix,</i>	285
§. III. <i>Des maréchauffées,</i>	ibid.
TITRE V. <i>Gouvernement des finances,</i>	286
SECTION I. <i>Des levées de deniers,</i>	306
§. I. <i>Aux isles du Vent,</i>	308

162
 224
 naires, ibid.
 ibid.
 228
 naires, 236
 ibid.
 faire arrêt;
 238
 241
 242
 278
 & tranquil-
 253
 de la paix,
 270
 rneurs de la
 277
 neurs de la
 278
 tien du bon
 281
 282
 paix, 285
 ibid.
 286
 306
 308

DES MATIERES. (vij)

ART. I. *Impositions pour le soutien du gou-
 vernement*, 208

ART. II. *Deniers municipaux*, 313

§. II. *Aux isles sous le Vent*, 315

ART. I. *Impositions pour le soutien du gou-
 vernement*, ibid.

ART. II. *Deniers municipaux*, 333

SECTION II. *Régie des finances*, 334

§. I. *Maniere de la régie*, 335

§. II. *Détails de la régie*, 337

ART. I. *Perception*, ibid.

ART. II. *Demandes en décharge*, 339

§. III. *Comptabilité*, 340

ART. I. *Aux isles du Vent*, 341

ART. II. *Aux isles sous le Vent*, 347

SECTION III. *Régie & comptabilité des droits
 de haute-justice*, 351

TITRE VI. *De la protection du commerce*, 355

SECTION I. *De la nature du commerce natio-
 nal*, ibid.

§. I. *Commerce par échange, ou en argent*, 360

§. II. *Paiemens forcés, en denrées ou en argent*, 366

SECTION II. *Commerce avec ou par l'étranger*, 380

§. I. *Sur l'interdiction du commerce étranger*, 398

§. II. *Sur l'établissement des étrangers dans
 les colonies*, 423

C H A P I T R E I V.

G OUVERNEMENT ecclésiastique,	438
TITRE I. <i>Loix principales sur la matiere de ce chapitre,</i>	ibid.
TITRE II. <i>Ministere ecclésiastique,</i>	470
SECTION I. <i>Etat du ministere ecclésiastique,</i>	471
§. I. <i>Police ecclésiastique,</i>	479
ART. I. <i>Insuffisance de cette police pour les mœurs des missionnaires,</i>	480
ART. II. <i>Abus dans cette police, relativement à l'état civil des habitans,</i>	482
SECTION II. <i>Sur l'établissement d'évêchés,</i>	491
§. I. <i>Objections & réponses,</i>	493
§. II. <i>Fonds appartenans au ministere ecclésiastique,</i>	504
ART. I. <i>Nature des établissemens des missionnaires réguliers.</i>	ibid.
ART. II. <i>Limitation des possessions de ces missionnaires,</i>	507
ART. III. <i>Origine de ces possessions,</i>	510
RÉCAPITULATION,	516

Fin de la Table.



INTRODUCTION.

DEUX ordonnances de Blois, en mars 1498, article LXXIX, & en novembre 1507, article XCIV, & une ordonnance d'octobre 1535, chapitre XXI, article XIX, prescrivent aux cours de parlement & autres juges, de tenir, dans les auditoires, un livre des ordonnances, afin que, si aucune difficulté survenoit, on ait promptement recours à icelles.

Cette police est aussi indispensable pour une bonne administration de la justice, que pour assurer l'ordre dans le gouvernement de la chose publique; mais il n'est pas de livre qui contienne toutes les ordonnances.

Les ordonnances sont éparfes en tant de dépôts, en tant de recueils, en tant de commentaires inconnus, coûteux à se procurer, embarrassans à réunir, qu'il est peu de personnes, s'il y en a, qui puissent se flatter d'être en état de justifier de l'existence, ou des dispositions de telle ou telle ordonnance qu'il écherroit de citer; & de vérifier s'il n'y a point été dérogé par une ordonnance postérieure.

V.
 438
 de ce cha-
 ibid.
 470
 lique, 471
 479
 lice pour les
 480
 ce, relati-
 ants, 482
 chés, 491
 493
 nistère ecclé-
 504
 des mission-
 ibid.
 ffions de ces
 507
 ons, 510
 516

x *INTRODUCTION.*

Si le recueil des loix a des difficultés en France, malgré le secours de l'impression, quelles ressources les particuliers, les officiers civils, les juges, & les conseils supérieurs des colonies, peuvent-ils avoir pour connoître les loix qui leur sont particulières ou communes avec les autres colonies? Il n'y a d'imprimerie que depuis dix ans; & souvent l'on n'imprime pas tout ce qu'on entend, cependant, tenir lieu de loi.

L'existence des loix n'a jamais été, & n'est encore assurée, dans ces pays, que par des enregistrements qui ne sont connus que des juges qui y ont assisté, & qu'ignore le juge qui n'entre en exercice qu'après l'enregistrement; ou par les dépôts dans les greffes, où les originaux sont exposés à une destruction prochaine par les insectes; indépendamment d'autres accidents plus rares, mais que l'expérience ne peut que faire craindre; comme on l'a éprouvé à la Guadeloupe dans la dernière guerre; comme on vient de l'éprouver à Saint-Domingue, par le triste événement du 3 juin dernier, 1770.

La vérité & les conséquences d'une situation aussi critique pour l'état civil, & pour les propriétés des habitants des colonies, ont plus d'une fois fait essayer des

N.
difficultés en
impression,
, les offi-
ciels supé-
rieurs pour
particu-
lières colo-
niales depuis dix
ans tout ce
droit de loi.
qui a été, &
dans les pays, que
ont connus
, & qu'i-
nstruc-tion qu'a-
ux des dépôts
sont ex-
posés par les
autres acci-
dents ne
me on l'a
la dernière
éprouver à
événement
ces. d'une
droit civil, &
des colo-
niales des

INTRODUCTION. xj

recueils, que la difficulté des recherches, leur inutilité, le défaut d'imprimeurs, la négligence des copistes, les vuides ou le mauvais état des dépôts ont obligé de laisser imparfaits, & sans utilité pour le public.

M. Affier, conseiller au conseil supérieur de la Martinique, dont le roi vient de reconnoître les services, & ceux de ses enfans, par des lettres d'annoblissement, a travaillé le premier à un recueil des loix des isles du Vent, qu'il a eu l'honnêteté de communiquer à qui l'a demandé; mais cet officier ne l'a porté que jusqu'en 1726, & il n'étoit que manuscrit.

Mon fils aîné, conseiller honoraire au conseil supérieur de la Martinique, juge royal, civil & d'amirauté en la ville de Saint-Pierre de la même isle, excité par le besoin journalier du recueil des loix, auxquelles il doit se conformer dans l'administration de la justice, & le maintien de la police, a sacrifié, avec empressement, les moments que l'expédition des affaires lui laissoit, à former un recueil que l'impression a rendu public, sous le nom de code de la Martinique. Ce code contient les loix faites jusqu'en mai 1768 pour cette isle, Sainte-Lucie & dépendances. Les recher-

xij *INTRODUCTION.*

ches, nécessitées par le vuide des dépôts, ont fourni matière à un supplément qui contiendra aussi les loix postérieures.

Ces loix ont été communes à la Guadeloupe, & isles en dépendantes, jusqu'en 1763, que ces isles ont formé un gouvernement général séparé, de particulier qu'il étoit, & relevant du gouvernement général des isles du Vent, dont la résidence a toujours été à la Martinique. Une ordonnance du 10 septembre 1768 a remis la Guadeloupe & autres isles, sous le titre de gouvernement particulier, comme avant 1763.

Il faut espérer que quelqu'un se chargera de recueillir les loix qui ont été particulières à ce gouvernement jusqu'en 1763; les dates des enregistrements de celles qui lui étoient communes avec la Martinique; les loix qui ont été enregistrées pendant que ce gouvernement a été général, & séparé de celui de la Martinique; les loix particulières, enregistrées depuis sa réunion au gouvernement général des isles du Vent, & la date des enregistrements de celles qui lui ont été communes avec la Martinique; depuis leur réunion en un seul gouvernement. A Saint-Domingue, M. Maillard, intendant de cette colonie, fit travailler, envi-

INTRODUCTION. xiiij

ron en 1745, à un dépouillement des registres du conseil du petit Goave, séant alors à Léogane, la plus ancienne cour supérieure de la colonie. Ce recueil étoit resté imparfait; il n'étoit que manuscrit; il n'est pas sorti des greffes du conseil, & de l'intendance.

En 1762, le ministère demanda, à chacun des conseils, un recueil par dépouillement de leurs registres, tant des loix émanées du roi, que des réglemens faits par les administrateurs, & par les conseils: des conseillers ont été commis à ce travail par leur compagnie; on croit qu'il n'a pas été achevé; du moins n'a-t-il pas été communiqué au public. Je travaille, depuis bien des années, au recueil des loix de cette colonie; j'ai lieu d'espérer être bientôt en état de le donner au public.

Les colonies ont des loix qui leur sont communes; elles en ont qui sont particulières à chacune d'elles. Les loix communes se rapportent principalement au droit public.

Les parties du droit public sont la nature du gouvernement des colonies; l'autorité pour l'administration, tant en France, que dans les colonies; le pouvoir législatif; les moyens intérieurs de défense contre les

xiv INTRODUCTION.

ennemis du dehors & du dedans ; la nature des loix qui régissent ces pays ; l'autorité & la compétence des tribunaux ; la police publique ; la protection du commerce ; l'autorité & la maniere d'imposer ; le gouvernement & la destination des finances ; le ministere & le gouvernement ecclésiastiques.

La législation, sur des objets aussi intéressants, est peu connue. On a perdu de vue le gouvernement qui a fondé & fait prospérer des établissemens utiles à l'état, & à un si grand nombre de familles honorables. On croit celui de nos jours différent : le gouvernement actuel passe pour être moins avantageux, sans qu'on puisse articuler, avec précision, les changemens qui ont été faits à l'ancien, ni les conséquences de ces changemens, parce qu'on en ignore les époques & les raisons.

J'ai réuni, dans un même ouvrage, & le texte des loix constitutives de ce qu'on appelle l'ancien gouvernement des colonies, & du gouvernement actuel de ces pays, & les considérations qui m'ont paru en résulter pour assurer la liberté des habitans, & leurs propriétés. Ce recueil me semble propre à légitimer aux yeux des colonistes, s'il en étoit besoin, leur obéis-

fan
let
co

fan
co
fufi
no
mi
tue
reu
M
con
du
tere
en
trué
peu
den
bier
Pro
voit
bier
min
hof
tien
est
cœu
E

INTRODUCTION. xv

fance aux loix, leur fidélité pour le roi, leur attachement à sa domination, & leur confiance dans le ministère.

La base des propriétés est le droit de famille. J'ai été étonné de trouver ce droit compromis, à certains égards, par l'insuffisance de pouvoirs, dans le plus grand nombre des ecclésiastiques préposés à l'administration des sacrements, qui constituent l'état civil des habitants; il est heureusement facile d'y pourvoir.

Mes recherches, à cette occasion, m'ont confirmé dans l'idée que je m'étois faite du besoin & de la possibilité d'un ministère ecclésiastique, puissant en œuvres & en paroles, pour l'édification & pour l'instruction des colonistes. La religion seule peut leur assurer la protection de la Providence, qui veille sur leurs vies & sur leurs biens; ils sont déjà les instruments de la Providence, dans l'hospitalité qu'on les voit exercer par un sentiment naturel de bienfaisance; la religion les en rendra les ministres, en leur faisant pratiquer cette hospitalité dans un esprit de charité chrétienne: cet hommage à la bonté de Dieu, est un acte de reconnaissance fait pour des cœurs vraiment généreux.

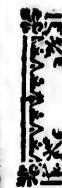
Borné à des vœux pour le bonheur des

xvj **INTRODUCTION.**

habitants des colonies, je me suis fait un devoir, du moins, de mettre à portée d'y contribuer, ceux sous l'administration desquels ils auront à vivre, par le secours d'un recueil de théorie & de pratique, du droit public de ces pays, dont rien n'a tenu lieu jusqu'ici.

PETIT, *Député des Conseils
supérieurs des Colonies Fran-
çoises.*

Août 1770.



I

D

C

Orig

L

été p

Un

1626

Chris

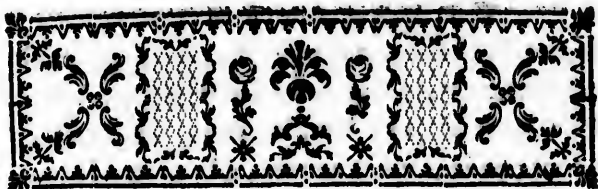
zieme

équir

chef,

N.
is fait un
ortée d'y
ation def-
e secours
tique, du
n'a tenu

s Conseils
nies Fran-



HISTOIRE

DU GOUVERNEMENT

DES COLONIES

FRANÇOISES.

CHAPITRE PREMIER.

Origine & nature du Gouvernement des Colonies Françaises.

LE gouvernement de nos colonies a d'abord été propriétaire; il est royal aujourd'hui.

Une compagnie se forma, le 30 septembre 1626, pour peupler & établir l'isle de Saint-Christophe & autres, découvertes depuis le onzieme jusqu'au dix-huitieme degré de la ligne équinoxiale. M. le cardinal de Richelieu, comme chef, grand-maître, & sur-intendant du com-

2 G O U V E R N E M E N T

merce de France, accorda aux représentans de cette compagnie une commission portant privilège exclusif pour l'exploitation des terres & mines pendant vingt années, à la charge de tenir ces isles sous l'autorité du roi, & de lui rendre le dixieme du produit.

Cette commission finit par défendre de recevoir, pour ce voyage, d'autres personnes que celles qui feroient leur soumission par-devant les lieutenans des sièges d'amirauté, ou, en leur absence, devant les juges des lieux de l'embarquement, de demeurer trois ans avec les représentans de la compagnie, ou ceux qui auroient charge & pouvoir d'eux, pour servir sous leur commandement.

Telle est l'origine peu connue dans nos colonies de cette classe de colons, qu'on y a appelé engagés. Les frais du passage, & l'espérance de devenir propriétaire de terre, étoient le prix de ces engagements.

Quelque modiques qu'eussent été les succès, cette compagnie étendit ses vues. Elle proposa, par un acte du 12 février 1635, d'établir les isles qu'elle découvreroit depuis le dixieme jusqu'au trentieme degré. Article premier. D'y faire passer quatre mille François catholiques, pendant l'es-

pac
en
gen
priv
dre
feroi
hérit
parta
buer
la ré
charg
M.
nom c
acco
nouvé
sif po
décou
réserv
ressort
de roi
souver
ciés, le
6. Le c
ral sur
mettre
terres.

DES COLONIES FRANÇOISES. 3

pace de vingt années. Art. 3 & 4. De les mettre en défense, & de commettre les capitaines & gens de guerre nécessaires. Art. 5, 7 & 9. si, au privilège exclusif, sa majesté vouloit bien joindre l'octroi de la propriété des découvertes qu'ils feroient, tant en faveur des associés, que de leurs héritiers & ayants-cause ; avec la permission de partager les terres entre eux, ou de les distribuer à ceux qui habiteroient les colonies, sous la réserve de tels droits & devoirs, & de telles charges qu'ils jugeroient à propos. Art. 6 & 8.

M. le cardinal accepta ces propositions au nom du roi. Par un autre acte du même jour, il accorda aux associés & à leurs héritiers, le renouvellement du privilège du commerce exclusif pour vingt années, & la propriété de leurs découvertes, en toute justice & seigneurie, ne réservant à sa majesté, & à ses successeurs, que le ressort, la foi & hommage à chaque mutation de roi, les provisions pour les officiers de cours souveraines qui lui seroient nommés par les associés, lorsqu'il seroit nécessaire d'en établir. Art. 6. Le droit de nommer un gouverneur - général sur toutes les isles, lequel ne pourroit s'entreprendre du commerce, ni de la distribution des terres. Art. 9. Et enfin, de rendre ce commerce

4 G O U V E R N E M E N T

libre à tous ses sujets, & de disposer des terres non encore concédées, si la compagnie ne remplissoit pas ses engagements. Art. 15. Un arrêt du conseil d'état & des lettres-patentes sur cet arrêt, du 8 Mars 1635, confirmerent cet acte. Cette compagnie prit alors le titre de compagnie des isles de l'Amérique.

CONTRAT du rétablissement de la compagnie des isles de l'Amérique.

Du 12 février 1635.

«PAR-devant Gabriel Guerreau & Pierre Parque, notaires, garde-notes du roi notre sire, en son châtelet de Paris, souffignés, fut présent monseigneur l'éminentissime Armand-Jean Dupleffis; cardinal, duc de Richelieu & de Fronsac, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, pair, grand-maître, chef & sur-intendant général de la navigation & du commerce de France; lequel, sur ce qui lui a été représenté par Jacques Berruyer, écuyer, sieur de Mantelmont, capitaine des ports de mer de Veulette & Petite-Dalle en Caux, l'un des associés de la compagnie ci-devant de Saint-Christophe & des isles adjacentes, tant pour lui, que pour les autres associés de la compagnie; que l'établissement d'icelle compagnie, ci-

DES COLONIES FRANÇOISES. 5

devant contracté dès le mois d'octobre 1626, est comme abandonné, au moyen de ce qu'aucun des associés ne s'est donné le soin d'y penser; joint que les concessions accordées à ladite compagnie n'étoient suffisantes pour les obliger de s'y appliquer sérieusement; s'il plaïoit à sa majesté leur accorder de nouvelles & plus grandes concessions & privilèges, ils pourroient non seulement rétablir ladite compagnie, mais même la porter à de plus grands desseins & entreprises, pour le bien de l'Etat, qu'elle n'avoit projeté du commencement; sur quoi ayant été fait diverses propositions, ledit seigneur cardinal, pour & au nom de sa majesté, & sous son bon plaisir, a accordé à ladite compagnie, ce acceptant par le sieur Berruyer présent, les articles qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

C'est à sçavoir, que lesdits associés continueront la colonie par eux établie dans l'isle de Saint-Christophe, & feront tous leurs efforts d'en établir aux autres isles de l'Amérique situées depuis le dixieme jusqu'au trentieme degré, en-deçà de la ligne équinoxiale, qui ne sont occupées par aucuns princes chrétiens; & s'il y en a quelques-unes habitées par aucuns princes chrétiens, où

6 G O U V E R N E M E N T

ils puissent s'établir avec ceux qui y sont à présent, ils le feront pareillement.

A R T. I I.

Que, ès isles qui sont dans ladite étendue, qui sont occupées à présent par les sauvages, lesdits associés, s'y habituant, feront leur possible pour les convertir à la religion catholique, apostolique & romaine; &, pour cet effet, en chacune habitation, lesdits associés feront entretenir au moins deux ou trois ecclésiastiques, pour administrer la parole de Dieu & les sacrements aux catholiques, & pour instruire les sauvages; leur feront construire des lieux propres pour la célébration du service divin, & leur feront fournir des ornements, livres, & autres choses nécessaires pour ce sujet.

A R T. I I I.

Que lesdits associés feront passer auxdites isles, dans vingt ans, du jour de la ratification qu'il plaira à sa majesté de faire desdits articles, le nombre de quatre mille personnes au moins, ou feront en sorte que pareil ou plus grand nombre y passe dans cedit tems; duquel ceux qui seront à présent à Saint-Christophe feront partie.

A R T. I V.

Qu'ils ne feront passer èsdites isles, colonies & habitations, aucun qui ne soit naturel François, & ne fasse profession de la religion catholique, & apostolique & romaine: & si quelqu'un d'autre condition y passoit par surprise, on l'en fera sortir aussi-tôt qu'il sera venu à la connoissance de celui qui commandera dans ladite isle.

A R T. V.

Que lesdits associés pourront faire fortifier des places, & construire des ports; & établiront des colonies aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour l'assurance du commerce, & la conservation des François.

A R T. V I I I.

Pourront lesdits associés améliorer & ménager lesdites choses à eux accordées, en telle façon qu'ils aviseront pour le mieux, & distribuer les terres entre eux, & à ceux qui habiteront sur les lieux, avec réserve de tels droits & devoirs, & à telle charge qu'ils jugeront à propos.

A R T. I X.

Pourront lesdits associés mettre tels capitaines

§ G O U V E R N E M E N T

& gens de guerre que bon leur semblera dans les forts qui seront construits èsdites isles, & aussi sur les vaisseaux qu'ils y enverront; se réservant néanmoins sa majesté de pourvoir de gouverneur-général sur toutes lesdites isles, lequel gouverneur ne pourra s'entre-mettre du commerce, ni de la distribution des terres des isles,

A R T. X.

Que, pendant vingt années, nul des sujets de sa majesté, autre que lesdits associés, ne pourra aller trafiquer èsdites isles, ports, havres & rivières d'icelles, que du consentement par écrit desdits associés, & sur les congés qui leur seront accordés sur ledit consentement; le tout à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront autrement, applicable au profit de ladite compagnie. Le grand-maître de la navigation & commerce, & ses successeurs en ladite charge, ne donneront aucun congé pour aller auxdites isles, sinon à ladite compagnie, laquelle s'instituera dorénavant la compagnie des isles de l'Amérique.

A R T. X I.

Et pour convier lesdits sujets de sa majesté à

N T

lera dans les
les, & aussi
se réservant
gouverneur-
quel gouver-
mmerce, ni

des sujets de
és, ne pourra
havres & ri-
ment par écrit
ui leur feront
e tout à peine
rchandises de
ble au profit
re de la navi-
seurs en ladite
gé pour aller
gnie, laquelle
gnie des isles

de sa majesté à

DES COLONIES FRANÇOISES. 9

une si glorieuse entreprise, & si utile pour l'Etat, sadite majesté accordera que les descendants des François, habitués esdites isles, & les sauvages qui seront convertis à la foi, & en feront profession, seront censés & réputés naturels François, capables de toutes charges, honneurs, successions, donations, ainsi que les originaires & regnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité, &c. &c.»

LE progrès de la colonie de Saint-Christophe, les établissements des isles de la Guadeloupe & de la Martinique, formés successivement par des émigrations de Saint-Christophe, promettoient de grands avantages. La compagnie crut devoir se les assurer, en demandant la confirmation de ses concessions & privilèges par un titre authentique. Elle obtint, à cet effet, un édit de mars 1642, qui, entre autres graces & privilèges, ne fit courir les vingt années du privilège exclusif, que du jour de l'édit; permit à la compagnie de concéder des terres, même en fief, avec moyenne, haute & basse justice, & de se retirer vers sa majesté pour avoir titres & lettres de baronnies, comtés & marquisats, si la compagnie le jugeoit à propos.

EDIT du roi , en faveur de la compagnie des isles de l'Amérique.

Mars 1642.

« LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous présents & à venir salut. Quelques-uns de nos sujets, expérimentés aux navigations éloignées, & portés d'un louable desir de former des colonies de François dans les Indes occidentales, ayant reconnu qu'en plusieurs isles es côtes de l'Amérique, on pouvoit établir un commerce suffisant à l'intention de quelques peuplades, auroient, dès l'année 1626, pris commission de notre très-cher & bien-amié cousin le cardinal duc de Richelieu, grand-maître, chef & sur-intendant de la navigation & commerce de France, pour peupler & habiter, sous notre autorité, l'isle de Saint-Christophe, & autres circonvoisines; à quoi ayant travaillé, avec un médiocre succès en ladite isle de Saint-Christophe, à cause des pertes & grandes dépenses qu'ils avoient faites, ne pouvant continuer leur dessein avec espérance d'un notable progrès, s'ils n'étoient secourus, se seroient retirés par-devers notre cousin, qui auroit accordé de nouveaux privilèges, & plus grandes concessions à la so-

de France &
salut. Quel-
és aux navi-
ouable desir
dans les Indes
en plusieurs
voit établir
de quelques
6, pris com-
mé cousin le
maître, chef
commerce de
ous notre au-
& autres cir-
avec un mé-
-Christophe,
penfes qu'ils
er leur dessein
rés, s'ils n'é-
s par-devers
de nouveaux
ions à la so-

DES COLONIES FRANÇOISES. II

ciété formée pour cette entreprise, sous le nom de la société des isles de l'Amérique, que nous aurions agréées & confirmées par notre arrêt du 8 mars 1635, aux charges & conditions portées par les articles desdites concessions; depuis lesquelles, par les travaux, dépenses & bonne conduite de ladite compagnie, la colonie des François s'est tellement accrûe, qu'au-lieu de l'isle de Saint-Christophe, seule habitée par un petit nombre d'hommes, il y en a maintenant trois ou quatre peuplées, non-seulement de quatre mille personnes que ladite compagnie étoit obligée d'y faire passer en vingt années, mais de plus de sept mille habitants; avec bon nombre de religieux de divers ordres, & des forts construits & munitionnés pour la défense du pays & sûreté du commerce; en sorte qu'il y a lieu d'espérer que ladite compagnie, continuant ses soins, nous procurera le fruit que nous en avons désiré, en la conversion des peuples barbares à la religion chrétienne; outre les avantages que notre royaume peut tirer de ces colonies, avec le temps & les occasions: & pour reconnoître les services agréables que les associés en ladite compagnie nous ont, en ce, rendus, les récompenser des dépenses qu'ils ont faites, les encourager à l'avenir, & exciter autres

de nos sujets à pareille entreprife; SÇAVOIR faisons, qu'ayant fait examiner en notre conseil, où étoient plusieurs princes, officiers de notre couronne, & principaux de notre conseil, les contrats du 12 février 1635, & 29 janvier 1642, faits par notre très-cher & bien-amié cousin le cardinal duc de Richelieu, grand-maître, chef & sur-intendant général de la navigation & du commerce de France, avec le sieur Berruyer, pour les associés en la compagnie des isles de l'Amérique, nous avons ratifié, confirmé & validé, & par ces présentes ratifions, confirmons & validons lesdits contrats; voulons & nous plaît qu'ils sortent leur plein & entier effet, & que les associés à ladite compagnie, leurs hoirs, successeurs & ayants-cause, jouissent du contenu en iceux; &, conformément auxdits contrats, avons ordonné & ordonnons que les associés de ladite compagnie continueront de travailler à l'établissement des colonies, ès isles de l'Amérique situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré inclusivement, au-deçà de la ligne équinoxiale, qui ne sont occupées par aucuns princes chrétiens, ou qui sont tenues par les ennemis de cet Etat, ou qui se trouveront possédées par autres nos sujets, sans concession par nous

N T
SÇAVOIR fai-
otre conseil,
iers de notre
conseil, les
anvier 1642;
mé cousin le
-maître, chef
igation & du
ur Berruyer,
es isles de l'A-
mé & validé,
onfirmons &
& nous plaît
fet, & que les
hoirs, succes-
u contenu en
dits contrats,
les associés de
e travailler à
sles de l'Amé-
usqu'au tren-
çà de la ligne
es par aucuns
ues par les en-
ront possédées
sion par nous

DES COLONIES FRANÇOISES. 13
approuvée & ratifiée; & même dans les isles oc-
cupées par nos alliés, au cas qu'ils le puissent
faire de leur consentement; & advenant que la-
dite compagnie veuille entreprendre sur les isles
étant en l'obéissance de nos ennemis, nous pro-
mettons l'assistance de vaisseaux & soldats, ar-
mes, munitions, selon les occurrences, & l'état
de nos affaires.

Et d'autant que le principal objet desdites co-
lonies doit être la gloire de Dieu, lesdits associés
ne souffriront, dans les isles, être fait exercice
d'autre religion que de la catholique, aposto-
lique & romaine, & feront tout leur possible
pour en obliger les gouverneurs & officiers des-
dites isles à y tenir la main; &, pour travailler
incessamment à la conversion des Sauvages, tant
des isles qu'ils auront occupées, que des autres
voisines tenues par les anciens peuples de l'Amé-
rique, lesdits associés auront, en chacune des
colonies, un nombre suffisant d'ecclésiastiques
pour l'administration de la parole de Dieu, &
célébration du service divin; feront construire
des lieux propres à cet effet; fourniront des or-
nements, livres, & autres choses nécessaires.

Nous avons accordé & accordons, à perpé-
tuité, aux associés de ladite compagnie, leurs

hoirs, successeurs & ayants cause, la propriété desdites isles situées depuis le dixieme jusqu'au trentieme degré inclusivement, au-deçà de la ligne équinoxiale ès côtes de l'Amérique, en toute justice & seigneurie, les terres, forts, rivières, ports, havres, fleuves, étangs, & même les mines & minieres, pour jouir desdites mines, conformément aux ordonnances; de toutes lesquelles choses susdites nous nous réservons seulement le ressort, la foi & hommage, qui nous sera fait, & à nos successeurs rois de France, par l'un desdits associés, au nom de tous, à chaque mutation de roi, & la provision des officiers de justice souveraine, qui nous seront nommés & présentés par lesdits associés, lorsqu'il sera besoin d'y en établir.

Pourront lesdits associés faire fortifier des places, & construire des forts aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour la conservation des colonies, & sûreté du commerce.

Leur avons permis d'y faire fondre canons & boulets, forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon, & toutes autres munitions.

Mettront lesdits associés tels capitaines & gens de guerre que bon leur semblera dans lesdites

illes.
rése
neur
pou
com
cice
par
L
eux
pou
eux,
avec
char
pos,
basse
de b
ront
lettr
Pe
des
aller
rivi
defd
—
(1
quel

illes, & sur les vaisseaux qu'ils y enverront ; nous réservant néanmoins de pourvoir d'un gouverneur-général sur toutes lesdites isles, lequel ne pourra, en façon quelconque, s'entre-mettre du commerce, distribution des terres, ni de l'exercice de la justice ; ce qui sera expressément porté par sa commission.

Lesdits associés disposeront desdites choses à eux accordées, de telle façon qu'ils aviseront pour le mieux ; distribueront les terres entre eux, & à ceux qui s'habituèrent sur les lieux, avec réserve de tels droits & devoirs, & à telles charges & conditions qu'ils jugeront plus à propos, & même en fief, avec haute, moyenne & basse justice ; & en cas qu'ils desirent avoir titres de baronnies, comtés & marquisats, se retireront par-devers nous pour leur être pourvu de lettres nécessaires (1).

Pendant vingt années, à commencer de la date des présentes, aucun de nos sujets ne pourra aller trafiquer auxdites isles, ports, havres & rivières d'icelles, que du consentement par écrit desdits associés, & sur les congés qui leur seront

(1) Telle est l'origine du titre de marquisat, sous lequel sont connues quelques habitations aux isles du Vent.

accordés sur ledit consentement ; le tout à peine de confiscation des vaisseaux & des marchandises de ceux qui iront sans ledit consentement, applicable au profit de ladite compagnie ; & , pour cet effet , ne pourront être délivrés aucuns congés pour aller auxdites isles , par notre très-cher & bien-ami cousin le cardinal duc de Richelieu , grand-maître , & sur-intendant général de la navigation & du commerce de France , & ses successeurs en ladite charge , que sur le consentement desdits associés ; & , après lesdites vingt années expirées , pourront tous nos sujets aller trafiquer librement auxdites isles , comme ès autres pays de notre obéissance.

Et d'autant qu'aucuns de nos sujets pourroient faire difficulté de transférer leur demeure èsdites isles , craignant que leurs enfans perdissent leur droit de naturalité en ce royaume , nous voulons & ordonnons que les descendants des François habitués èsdites isles , & même les sauvages qui seront convertis à la foi chrétienne , & en feront profession , seront censés & réputés naturels François , capables de toutes charges , honneurs , successions & donations , ainsi que les originaires & regnicoles , sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité , &c. &c. »

LA compagnie nomma & pourvut des officiers civils & militaires, des capitaines-généraux & des lieutenans-généraux, en chaque colonie, pour le commandement des armes, & la défense de ces pays; des juges civils & criminels de première instance; un intendant-général pour ses revenus; des sénéchaux pour la police & sûreté intérieure. De son côté, le roi établit un lieutenant-général sur toutes les isles, & une justice souveraine en chacune d'icelles (1).

La compagnie regarda comme un encouragement, le partage de partie de ses revenus avec les principaux de ses officiers; elle ne fit qu'exciter l'ambition du plus grand nombre, & leur donner assez de crédit pour la mettre dans la nécessité de leur vendre sa propriété; ils avoient méconnu son autorité, elle n'étoit pas en état de les réduire.

La Guadeloupe & ses dépendances, la Deshaies, Marie Galande & les Saintes furent ven-

(1) On rapportera plus bas les titres de ces différens établissemens, d'après l'histoire générale des Antilles, par le P. Dutertre, *tome premier, édition de 1667*, où il en donne la teneur, plus utile en cela que tous ceux qui n'ont écrit que de mémoire sur nos colonies.

dues au beau-frere du gouverneur le 4 septembre 1649, pour une somme de 60000 livres, & une rente de 600 livres de sucre fin, qui fut le même jour rachetée pour une somme de 1500 livres en argent, à raison de 12 livres 10 sols le cent pesant de sucre.

Le gouverneur de la Martinique acheta cette isle, & les dépendances de son gouvernement, la Grenade, les Grenadins & Sainte-Lucie, la somme de 60000 livres, par acte du 27 septembre 1650.

Le gouverneur de Saint-Christophe, chevalier de Malte, acheta, sous le nom de son Ordre, une somme de 120000 livres, cette isle & des prétentions à celles de Saint-Martin & de Saint-Barthelemy, par acte du 24 mai 1651. La terre seule d'une sucrerie ou d'une indigoterie coûteroit aujourd'hui plus que toutes ces isles n'ont été vendues alors.

Le changement de propriétaires n'en causa point dans le gouvernement. Le roi n'en eut toujours que la souveraineté: il nomma les propriétaires ses gouverneurs-généraux, en chacune des isles par eux acquises. Leurs provisions ne leur donnerent pas d'autres pouvoirs, que celles des lieutenants-généraux du tems de la compa-

gn
ce
co
cet
sou
app
rati
à t
I
dan
entr
des
vass
merc
rend
déter
comp
conf
prop
acqu
pour
O
form
—
(1)
comm

gnie. (1) L'administration, la nomination aux offices civils & militaires, le produit des impositions, continuerent d'appartenir aux propriétaires en cette dernière qualité ; la justice y étoit rendue sous leur autorité, en première instance ; & , par appel , devant les conseils établis par une déclaration du roi, du premier août 1645, commune à toutes les îles.

Le partage de la seigneurie des îles , jusques-là dans une seule main , le partage de chacune d'elles entre les héritiers des acquéreurs, les différends des co-propriétaires entre eux & avec leurs vassaux , & l'abandon à l'étranger du commerce des îles , tendoient sensiblement à les rendre inutiles à la France ; le ministère se détermina à les replacer entre les mains d'une compagnie capable de les exploiter. Un arrêt du conseil d'état, du 17 avril 1664, ordonna aux propriétaires de représenter leurs titres de leur acquisition, & l'état des droits levés par eux, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

On venoit, par un édit d'octobre 1663, de former une compagnie, sous le nom de compa-

(1) Le P. Dutertre rapporte la teneur d'une de ces commissions en 1658, au tome déjà cité.

gnie de la France équinoxiale, pour l'établissement de Cayenne, & de la partie Françoisse de la Guyanne, entre la riviere des Amazones & celle d'Orenoc; cette compagnie parut propre à être utilement chargée en même tems des autres colonies, fauf à augmenter le nombre des associés. Un édit de mai 1664 consomma ce projet, & réunit toutes ces possessions en faveur d'une compagnie des Indes occidentales, à laquelle tout François ou étranger fut déclaré pouvoir prendre intérêt.

L'article XX de cet édit donnoit à la compagnie la propriété, la seigneurie & la justice des terres qu'elle habiteroit pendant quarante années, ainsi que des isles de l'Amérique, vendues à plusieurs particuliers par la compagnie de 1642, en remboursant les propriétaires du prix de leurs acquisitions & augmentations. L'article XXI ne réserve au roi que la foi & hommage-lige à chaque mutation de roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs.

L'article XXIII autorise la compagnie, en qualité de seigneurs, à jouir des droits qui se levoient par les seigneurs propriétaires.

L'article XXIV, à vendre ou inféoder les terres à tels cens, rentes & droits seigneuriaux qu'elle jugeroit à propos. L'article XXVI, à mettre le

P
m
ce
pr
X
à é
de
& n
pos
sent
com
droi

ED
de

«L
de N
paix
donn
com
color
ritab
chez
citer
guies

DES COLONIES FRANÇOISES. 21

pays en état de défense. L'article XXVII, à nommer & présenter des gouverneurs, & les remplacer par d'autres, auxquels le roi feroit donner ses provisions, sans aucune difficulté. L'article XXVIII, à armer par mer. L'article XXXIII, à établir tous juges & officiers pour connoître de toutes affaires de justice, police, commerce, & navigation, tant civiles que criminelles; à déposer & destituer ces juges, & à nommer & présenter à sa majesté les officiers nécessaires pour composer les conseils souverains, qu'il conviendrait d'établir.

EDIT du roi, pour l'établissement de la compagnie des Indes occidentales.

Mai. 1664.

«LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. La paix dont jouit présentement cet Etat, nous ayant donné lieu de nous appliquer au rétablissement du commerce, nous avons reconnu que celui des colonies & de la navigation font les seuls & véritables moyens de le mettre dans l'état où il est chez les étrangers; pour à quoi parvenir, & exciter nos sujets à former de puissantes compagnies, nous leur avons promis de si grands avan-

tages, qu'il y a lieu d'espérer que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'Etat, & qui voudront acquérir du bien par les voies honorables & légitimes, y entreront très-volontiers: ce que nous avons déjà reconnu avec beaucoup de joie, par la compagnie qui s'est formée depuis quelques mois, pour la terre ferme de l'Amérique, autrement appelée France équinoxiale; mais comme il ne suffit pas à ces compagnies de se mettre en possession des terres que nous leur concédons, & les faire défricher & cultiver par les gens qu'elles y envoient avec grands frais, si elles ne se mettent en état d'y établir le commerce, par le moyen duquel les François qui s'habitueront audit pays, communiquent avec les naturels habitans, en leur donnant en échange des denrées qui croissent dans leur pays, les choses dont ils ont besoin; il est aussi absolument nécessaire, pour faire ce commerce, d'équiper nombre de vaisseaux, pour porter journellement les marchandises qui se débitent audit pays, & rapporter en France celles qui s'en retirent; ce qui n'a point été fait jusqu'à présent par les compagnies ci-devant formées. Ayant reconnu que le pays de Canada a été abandonné par les intéressés en la compagnie qui s'étoit for-

mée en 1628, faute d'y envoyer annuellement quelque léger secours; & que, dans les isles de l'Amérique, où la fertilité des terres y a attiré un grand nombre de François, ceux de la compagnie, à laquelle nous les avions concédées en l'année 1642, au lieu de s'appliquer à l'aggrandissement de ces colonies, & d'établir, dans cette grande étendue de pays, un commerce qui leur devoit être très-avantageux, se sont contentés de vendre lesdites isles à divers particuliers, lesquels, s'étant seulement appliqués à cultiver les terres, n'ont subsisté, depuis ce tems-là, que par le secours des étrangers; en sorte que jusqu'à présent, ils ont seuls profité du courage des François, qui ont les premiers découvert & habité lesdites isles, & du travail de plusieurs milliers de personnes qui ont cultivé lesdites terres: c'est pour ces considérations que nous avons repris des intéressés en ladite compagnie de Canada, la concession qui leur avoit été accordée dudit pays, par le feu roi notre très-honoré seigneur & pere de glorieuse mémoire, laquelle ils nous ont volontiers cédée, par acte de leur assemblée du 24 février 1663; & que nous avons résolu de retirer toutes les isles de l'Amérique, qui ont été vendues auxdits

particuliers par ladite compagnie, en remboursant les propriétaires d'icelles du prix de leurs acquisitions, & des améliorations qu'ils auront faites. Mais comme notre intention a été, en retirant lesdites isles, de les remettre entre les mains d'une compagnie qui pût les posséder toutes, achever de les peupler, & y faire le commerce que les étrangers y font présentement, nous avons estimé en même tems qu'il étoit de notre gloire, & de la grandeur & avantage de l'Etat, de former une puissante compagnie pour faire tout le commerce des Indes occidentales, à laquelle nous voulons concéder toutes lesdites isles, celle de Cayenne, & toute la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Acadie, isle de terre ferme, & autres isles & terre ferme, depuis le nord dudit pays de Canada, jusqu'à la Virginie, & Floride; ensemble toute la côte de l'Afrique, depuis le cap Verd jusqu'au cap de Bonne-Esperance, soit que lesdits pays nous appartiennent pour avoir été ci-devant habités par les François, soit que ladite compagnie s'y établisse en chassant, ou soumettant les sauvages ou naturels du pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance, afin que

en rembour-
 x de leurs ac-
 qu'ils auront
 a été, en re-
 re entre les
 les posséder
 r faire le com-
 résentement,
 qu'il étoit de
 avantage de
 mpagnie pour
 occidentales,
 toutes lesdites
 la terre ferme
 des Amazones
 da, l'Acadie,
 & terre ferme,
 ada, jusqu'à la
 ute la côte de
 usqu'au cap de
 pays nous ap-
 ant habités par
 pagnie s'y éta-
 les sauvages ou
 nations de l'E-
 uiance, afin que

DES COLONIES FRANÇOISES. 25

ladite compagnie, ayant établi de puissantes co-
 lonies dans lesdits pays, elle les puisse régir &
 gouverner par un même esprit, & y établir un
 commerce considérable, tant avec les François
 qui y sont déjà habitués, & ceux qui s'y habi-
 tueront ci-après, qu'avec les Indiens & autres
 naturels habitans desdits pays, dont elle pourra
 tirer de grands avantages: pour cet effet, nous
 avons jugé à propos de nous servir de ladite
 compagnie de terre ferme de l'Amérique, laquelle
 compagnie étant déjà composée de beaucoup
 d'intéressés, & munie de nombre de vaisseaux,
 peut aisément se mettre en état de former celle
 des Indes occidentales; &, se fortifiant de tous
 ceux de nos sujets qui voudront y entrer, soute-
 nir cette grande & louable entreprise. A CES
 CAUSES, & autres bonnes considérations à ce
 nous mouvant, savoir faisons, qu'après avoir
 fait mettre cette affaire en délibération en notre
 conseil, où étoit la reine notre très-honorée dame
 & mere, notre très-cher frere le duc d'Orléans,
 plusieurs princes & autres grands de notre con-
 seil, de notre certaine science, pleine puissance
 & autorité royale, nous avons, par le présent
 édit, établi & établissons une compagnie des
 Indes occidentales, qui sera composée des inté-

ressés en la terre ferme de l'Amérique, & de tous nos sujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui se peut faire en l'étendue desdits pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, & isles appellées Antilles, possédées par les François; & dans le Canada, l'Acadie, isles de Terre-Neuve, & autres isles & terre ferme depuis le nord dudit pays de Canada, jusqu'à la Virginie & Floride; ensemble la côte de l'Afrique, depuis le cap Verd jusqu'au cap de Bonne-Espérance, tant & si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que lesdits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que ladite compagnie s'y établisse, en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels habitans desdits pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance; lesquels pays nous avons concédés & concédons à ladite compagnie, en toute seigneurie, propriété & justice; &, après avoir examiné les articles & conditions qui nous ont été présentés par les intéressés en ladite compagnie, nous les avons agréés & accordés, agréons & accordons, ainsi qu'elles sont inférées ci-après.

ARTICLE PREMIER.

Comme nous regardons, dans l'établissement des colonies, principalement la gloire de Dieu, en procurant le salut des Indiens & Sauvages auxquels nous desirons faire connoître la vraie religion, ladite compagnie, présentement établie sous le nom de compagnie des Indes occidentales, sera obligée de faire passer, aux pays ci-dessus concédés, le nombre d'ecclésiastiques nécessaire pour y prêcher le saint Evangile, & instruire ces peuples en la créance de la religion catholique, apostolique & romaine; comme aussi de bâtir des églises, d'y établir des curés & prêtres, dont elle aura la nomination, pour faire le service divin aux jours & heures ordinaires, & administrer les sacremens aux habitans; lesquels églises, curés & prêtres, ladite compagnie fera tenue d'entretenir décentement, & avec honneur, en attendant qu'elle les puisse fonder raisonnablement; sans toutefois que ladite compagnie puisse changer aucun des ecclésiastiques qui sont à présent établis dans lesdits pays, sur lesquels elle aura néanmoins le même pouvoir & autorité que les précédens gouverneurs & propriétaires desdites isles.

A R T. X V.

La compagnie fera seule , à l'exclusion de tous nos autres sujets qui n'entreront en icelle , tout le commerce & navigation dans lesdits pays concédés , pendant quarante années ; & à cet effet , nous faisons défenses à tous nos autres sujets , qui ne seront de ladite compagnie , d'y négocier , à peine de confiscation de leurs vaisseaux & marchandises , applicable au profit de ladite compagnie ; à la réserve de la pêche , qui sera libre à tous nosdits sujets.

A R T. X V I.

Et pour donner moyen à ladite compagnie de soutenir les grandes dépenses qu'elle sera obligée de faire pour l'entretien des colonies , & du grand nombre de vaisseaux qu'elle enverra auxdits pays concédés , nous promettons à ladite compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ses vaisseaux qui feront leur équipement & cargaison dans les ports de France , iront décharger , & rechargeront dans lesdites isles & terre ferme , où les colonies françoises seront établies , & feront leur retour dans les ports de France , 30 livres pour chacun tonneau des mar-

clusion de tous
en icelle, tout
esdits pays con-
& à cet effet,
s autres sujets,
, d'y négocier,
rs vaisseaux &
profit de ladite
pêche, qui fera

I.
ladite compagnie
ses qu'elle fera
des colonies, &
qu'elle enverra
promettons à la-
er pour chacun
ont leur équipe-
de France, iront
lesdites isles &
françoises feront
ans les ports de
tonneau des mar-

DES COLONIES FRANÇOISES. 29
chandises qu'ils porteront dans lesdits pays, &
40 livres pour chacun tonneau de celles qu'ils
en rapporteront & déchargeront, ainsi qu'il est
dit, dans les ports du royaume, dont, à quelque
somme que chaque voyage puisse monter, nous
lui avons fait & faisons don, sans que pour ce il
soit besoin d'autres lettres que la présente con-
cession; voulons & ordonnons que lesdites som-
mes soient payées à ladite compagnie par le
gardé de notre trésor royal, sur les certificats
de deux des directeurs, & passé dans ses comp-
tes sans aucune difficulté.

A R T. X X.

Appartiendront à ladite compagnie, en toute
seigneurie, propriété & justice, toutes les terres
qu'elle pourra conquérir, & habiter, pendant
lesdites quarante années, en l'étendue desdits
pays ci-devant exprimés & concédés; comme
aussi les isles de l'Amérique, appelées Antilles,
habitées par les François, qui ont été vendues
à plusieurs particuliers, par la compagnie des-
dites isles, formée en 1642, en remboursant les
seigneurs propriétaires d'icelles, des sommes
qu'ils ont payées pour l'achat, conformément
à leurs contrats d'acquisition, & des améliora-

30 G O U V E R N E M E N T

tions & augmentations qu'ils y ont faites, suivant la liquidation qu'en feront les commissaires par nous à ce députés ; & les laissant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquisition desdites isles.

A R T. X X I.

Tous lesquels pays, isles & terres, places & forts qui peuvent y avoir été construits & établis par nos sujets, nous avons donné, octroyé & concédé, donnons, octroyons & concédons à ladite compagnie, pour en jouir à perpétuité en toute propriété, seigneurie & justice; ne nous réservant autre droit, ni devoir, que la seule foi & hommage-lige que ladite compagnie fera tenue de nous rendre, & à nos successeurs rois, à chaque mutation de roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs.

A R T. X X I I.

Ne fera tenue ladite compagnie d'aucun remboursement, ni dédommagement envers les compagnies auxquelles nous ou nos prédécesseurs rois ont concédé lefdites terres & isles; nous chargeant d'y satisfaire, si aucun leur est dû; auquel effet nous avons révoqué & révoquons, à

DES COLONIES FRANÇOISES. 31

leur égard, toutes les concessions que nous leur en avons accordées, auxquelles, en tant que de besoin, nous avons subrogé ladite compagnie, pour jouir de tout le contenu en icelles, ainsi & comme si elles étoient particulièrement exprimées.

A R T. X X I I I.

Jouira ladite compagnie, en qualité de seigneurs desdites terres & isles, des droits seigneuriaux qui y sont présentement établis sur les habitans desdites terres & isles, ainsi qu'ils se levoient à présent par les seigneurs propriétaires; si ce n'est que la compagnie trouve à propos de les commuer en autres droits, pour le soulagement des habitans.

A R T. X X I V.

Ladite compagnie pourra vendre ou inféoder les terres, soit dans lesdites isles, terre ferme de l'Amérique, ou ailleurs, dans lesdits pays concédés, à tels cens, rentes & droits seigneuriaux qu'elle jugera bon, & à telles personnes qu'elle trouvera à propos.

A R T. X X V I.

Pourra ladite compagnie faire construire des

forts, en tous les lieux qu'elle jugera nécessaires pour la défense dudit pays; faire fondre canons à nos armes, au-dessous desquelles elle pourra faire mettre celles que nous lui accordons ci-après; faire poudre, fondre boulets, forger armes, & lever des gens de guerre dans le royaume, pour envoyer auxdits pays, en prenant notre permission en la forme ordinaire & accoutumée.

A R T. X X V I I.

Ladite compagnie pourra aussi établir tels gouverneurs qu'elle jugera à propos; soit dans la terre ferme, par provinces ou départemens séparés, soit dans lespdites îles; lesquels gouverneurs nous seront nommés & présentés par les directeurs de ladite compagnie, pour leur être expédié nos provisions; & pourra ladite compagnie les destituer toutes fois & quantes que bon lui semblera, & en établir d'autres à leur place, auxquels nous ferons pareillement expédier nos lettres sans aucune difficulté; en attendant l'expédition desquelles ils pourront commander le tems de six mois, ou un an au plus, sur les commissions des directeurs.

ART,

DES COLONIES FRANÇOISES. 33

A R T. X X X I I I.

Pourra ladite compagnie ; comme seigneurs hauts-justiciers de tous lefdits pays, y établir des juges & officiers par-tout où besoin fera, & où elle trouvera à propos, & les déposer & destituer quand bon lui semblera ; lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce & navigation, tant civiles que criminelles ; & où il sera besoin d'établir des conseils souverains, les officiers dont ils seront composés, nous seront nommés & présentés par les directeurs généraux de ladite compagnie ; sur lefdites nominations, les provisions seront expédiées.

A R T. X X X I V.

Seront les juges établis en tous lefdits lieux ; tenus de juger suivant les loix & ordonnances du royaume ; & les officiers de suivre & se conformer à la coutume de la prévôté & vicomté de Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune autre coutume ; pour éviter la diversité.

A R T. X X X V.

Et pour favoriser d'autant plus les habitans

ART,

desdits pays concédés, & porter nos sujets à s'y habituer, nous voulons que ceux qui passeront dans lesdits pays, jouissent des mêmes libertés & franchises, que s'ils étoient demeurans en ce royaume; & que ceux qui naîtront d'eux & des Sauvages convertis à la foi catholique, apostolique & romaine, soient censés & réputés régnicoles, & naturels François, &, comme tels, capables de toutes successions, dons, legs & autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité; & que les artisans qui auront exercé leurs arts & métiers auxdits pays, pendant dix ans consécutifs, en rapportant certificats des officiers des lieux où ils auront demeuré, attestés des gouverneurs, & certifiés par les directeurs de ladite compagnie, seront réputés maîtres de chef-d'œuvre en toutes les villes de notre royaume, où ils voudront s'établir, sans aucune exception ».

L'ISLE de la Tortue & la partie Française de Saint-Domingue furent ajoutées, un an après, au nombre de nos possessions en Amérique. L'établissement de l'isle de la Tortue avoit été tenté, en 1640, par les ordres du lieutenant-général des isles de l'Amérique, gouverneur-particulier à S. Christophe; il y avoit même eu des provisions

de gouverneur de cette isle expédiées en décembre 1656; des aventuriers François & étrangers avoient ensuite, les armes à la main, conquis sur les Espagnols la partie Françoisise de Saint-Domingue, qu'ils habitoient sans chef ni forme de gouvernement; d'autres aventuriers vinrent se réunir à ceux-ci sous la conduite d'un particulier qui entreprit de pousser ces deux établissemens; sous l'autorité du roi, & de la compagnie qui le nomma pour gouverneur, & en obtint des provisions sur la fin de 1664. Il y fut reçu, dans les premiers mois de 1665, avec beaucoup de satisfaction de la part des habitans, qui reconnurent volontairement la domination du roi.

Affoiblie par ses efforts pour faire valoir des possessions si éloignées les unes des autres, la compagnie devint bientôt impuissante pour en exploiter le commerce, qui étoit le seul objet que le ministère avoit envisagé dans son établissement: elle fut révoquée par édit de décembre 1674.

La propriété, la seigneurie, le domaine utile des isles furent réunis au domaine du roi; leur commerce fut rendu libre à tous François: cette révocation n'entraîna point d'autres changemens.

EDIT de Louis XIV, portant révocation de la compagnie des Indes occidentales.

Décembre 1674.

« LA situation de notre royaume a donné lieu à plusieurs entreprises pour le commerce. Nous avons, par nos lettres en forme d'édit du mois de mai 1664, formé une compagnie des Indes occidentales.... Ce dessein, également utile & glorieux, a eu le succès que nous pouvions espérer... Cependant, comme nous avons bien sçu que les difficultés... l'ont engagée à de très-grandes & nécessaires dépenses... & bien que la compagnie pût se dédommager... tant par son commerce, que par la possession de tant de pays, où elle jouit déjà de plusieurs revenus... néanmoins, comme nous avons jugé que la plupart de ces droits & revenus conviennent mieux à la première puissance de l'Etat... nous avons résolu de remettre en nos mains, & rétenir en notre domaine, tous les fonds des terres par nous concédés à la compagnie, avec les droits tant seigneuriaux que de capitation, de poids, & autres qui se lèvent à son profit.... A CES CAUSES... nous avons révoqué & révo-

quons la compagnie des Indes occidentales... permettons à tous nos sujets d'y trafiquer... nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons au domaine de notre couronne, toutes les terres & pays (y compris la part restante au sieur Houel, en la propriété & seigneurie de ladite isle de la Guadeloupe) qui appartenoient à ladite compagnie; sçavoir, les pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des Amazones, jusqu'à celle d'Orenoc, & isles appellées Antilles, possédées par les François... pour être les fonds régis, ainsi que les autres fonds & domaines de notre royaume, & les droits domaniaux, de capitation, de poids, d'entrée & de sortie, être perçus dans les tems, & en la maniere qui sera par nous ordonnée, à commencer la jouissance desdits revenus... au premier janvier 1681 seulement. Confirmons toutes délibérations, ordonnances, jugemens, ordres, mandemens, commissions, établissemens, graces, concessions, & tous autres actes généralement faits jusqu'à ce jour, par les directeurs & commissaires de la compagnie.

Comme aussi, en conséquence de la révocation de la compagnie... nous nous chargeons de pourvoir... à la subsistance des curés, à

l'entretien & réparation des églises... & il fera par nous pourvu de personnes capables pour remplir & de servir les cures... Voulons aussi que les gouverneurs généraux & particuliers, & leurs lieutenants soient ci-après pourvus de plein droit par nous, & nous prêtent le serment, ainsi que ceux des places & des provinces de notre royaume; que la justice y soit rendue en notre nom par les officiers qui seront par nous pourvus; & jusqu'à ce, pourront les officiers de la compagnie continuer, aussi en notre nom, les fonctions de leurs offices & charges, en vertu des présentes lettres, sans rien innover, quant à présent, à l'établissement des conseils & tribunaux qui rendent la justice, sinon dans le nombre des conseillers des conseils souverains de la Martinique & de la Guadeloupe, qui ne sera que de dix au plus en chaque isle; & ce des premiers & principaux officiers desdites isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvu ».

LE gouvernement établi par les propriétaires subsista donc. Les progrès des colonies en avoient prouvé la convenance & la bonté. On verra dans la suite la nature, & quelquefois la raison des changemens qui y ont été faits; mais l'approbation que le roi y a donnée, en 1674, ne

pouvant que faire présumer en faveur de cette première forme de gouvernement, il devient nécessaire de faire connoître cette forme, pour juger, avec plus de connoissance, de la nécessité ou de l'utilité des changemens.

PREMIERE Forme du gouvernement des Colonies Françoises, sous les compagnies de 1626 & 1664.

S. I.

GOVERNEMENT des Isles en général.

LA compagnie des isles de l'Amérique ayant fondé les premiers établissemens de Saint-Christophe, de la Guadeloupe & de la Martinique, en soutint les progrès, en leur donnant une forme de gouvernement militaire & civile.

Elle porta sa première attention sur la défense de ces pays, par la création de capitaines-généraux. La première commission rapportée par le P. Dutertre, en son histoire des Antilles, tome premier, page 97, est en date du 2 décembre 1637; elle est conçue en ces termes:

« LA compagnie. . . au sieur de l'Olive, salut.
C. iv.

Par contrat passé du 14 février 1635, la compagnie vous ayant accordé le commandement pour dix ans de l'une des trois isles de la Guadeloupe, d'Antigua, ou de la Dominique, que première vous occuperiez... & ayant choisi l'isle de la Guadeloupe, qu'avez commencé à habiter... la compagnie desfrant, de sa part, satisfaire audit contrat, vous a commis & commet capitaine-général de ladite isle de la Guadeloupe, pour le temps qui reste à expirer des dix années; avec pouvoir de commander aux capitaines, officiers, gens de guerre, & autres habitans de ladite isle, tout ce que vous jugerez nécessaire & utile pour le service de sa majesté, & établissement de la colonie, & pour le bien & avantage de la compagnie... Mandons à tous capitaines, officiers, gens de guerre, & autres habitans de ladite isle, qu'ils ayent à vous obéir en ce qui dépend de ladite charge. De ce faire vous donnons pouvoir, en vertu de celui à nous donné par sa majesté ».

ON ne trouve en cette commission, ni le mot de *gouverneur*, ni celui de *gouvernement*; mais on les lit dans des provisions de même nature, rapportées par le même auteur, page 236, pour l'isle de Saint-Christophe: elles sont datées du 3 juin 1664: elles commencent ainsi:

LES seigneurs des isles de l'Amérique, au sieur Robert de Louvillers Poincy, salut. . . . Lesdits seigneurs desirant pourvoir au *gouvernement*. . . . vous ont établi & établissent *gouverneur* en l'isle de Saint-Christophe, pour trois ans, avec pouvoir de commander ». Le reste comme ci-dessus.

Ces capitaines-généraux avoient des lieutenans-généraux, pourvus, comme eux, par la compagnie. Le P. Dutertre rapporte une commission, page 106, datée du 2 décembre 1637, dont voici les termes :

« LA compagnie des isles de l'Amérique, au sieur du Parquet, salut. . . . Etant nécessaire d'établir, dans l'isle de la Martinique, des personnes d'autorité pour la conservation des François qui y sont à présent en bon nombre, & les faire vivre en paix & union, suivant les loix de France. . . . la compagnie. . . . vous a député & députe son lieutenant-général en l'isle de la Martinique, pour trois années, pour, en l'absence du capitaine-général de ladite isle, qui sera nommé par ladite compagnie, & lorsqu'il y sera, par ses ordres, faire tout ce que vous jugerez nécessaire pour le service du roi, établissement de la colonie des François, bien & utilité de la compagnie, &c. »

Le roi s'étoit réservé de nommer un gouverneur lieutenant-général pour sa majesté ès isles. La commission en fut expédiée le 15 février 1638 au sieur de Louvillers de Poincy, commandeur de l'ordre de Malte, chef d'escadre, oncle du capitaine-général, en ces termes :

« LA confiance que nous avons... à ces causes & autres... sur la nomination & présentation de... le cardinal de Richelieu, grand-maître, chef & sur-intendant de la navigation & commerce... nous avons commis & commettons... pour être notre lieutenant-général èsdites isles de l'Amérique, & exercer cette charge sous notre autorité, & sous celle de notre dit cousin, avec honneurs... faire vivre nos sujets, qui sont ou trafiquent auxdites isles, en paix, union & concorde les uns avec les autres, & selon nos ordonnances... les faire observer sur le fait du trafic & du commerce, maintenir la sûreté d'icelles & spécialement tout ce qui... a été octroyé à la compagnie desdites isles; faire punir tous ceux à qui il arriveroit de commettre crimes & excès qui méritent châtement; &, pour cet effet, soutenir l'autorité de la justice, & la faire rendre à chacun dans l'étendue desdites isles, forts, & havres qui en dépendent, & généralement faire

er un gouver-
majesté ès isles.
15 février 1638
, commandeur
adre, oncle du

... à ces causes
& présentation
, grand-maître,
gation & com-
z commettons...
al èsdites isles de
charge sous notre
dit cousin ; au
jets, qui sont ou
x, union & con-
& selon nos or-
sur le fait du tra-
la sûreté d'icelui
. a été octroyé
e punir tous ceux
e crimes & exce-
pour cet effet, sou-
& la faire rendre
isles, forts, & ha-
néralement fait

DES COLONIES FRANÇOISES. 43

toutes choses que nous pourrions faire... &
ce, pendant trois années. Mandons & ordonnons
à tous nos sujets... qu'ils ayent à vous recon-
noître, & à vous obéir ès choses touchant &
concernant ladite compagnie ».

Le sieur de Poincy fut continué dans cette
charge pour trois années ; la dernière finit en 1644.
La compagnie n'avoit encore pensé qu'à la dé-
fense de ces pays, & à leur conservation sous
l'obéissance du roi, & le domaine des proprié-
taires. Elle pourvut au gouvernement de la jus-
tice & de la police, par la création de sénéchaux
en chaque isle.

La première provision qu'on ait de cette na-
ture concerne la Martinique : elle est datée du pre-
mier avril 1643.

« LA compagnie au sieur du Parquet, salut.
Ayant, pour bonnes considérations, différé de
pourvoir au gouvernement de la Martinique, &
voulant remplir cette charge d'une personne de
valeur & de créance, pour la conservation de
l'isle en l'obéissance du roi, & l'accroissement de
la colonie ; les services par vous rendus en l'isle
de Saint-Christophe, & l'expérience de votre
conduite en la charge de lieutenant-général à la
Martinique, donnant sujet d'espérer... elle n'a

pu faire choix. . . . pour exercer la charge de fé-
 néchal en ladite isle, en laquelle, à l'imitation de
 l'ancienne forme du royaume, elle a jugé à pro-
 pos de joindre le soin de faire rendre la justice,
 avec les autres fonctions de gouverneur. . . . La
 compagnie vous a commis & commet fénechal...
 pour trois années, avec pouvoir de commander
 à tous capitaines, officiers, gens de guerre, &
 autres François. . . . tout ce que vous jugerez à
 propos & nécessaire pour le service du roi, éta-
 blissement de la colonie, & pour le bien & avan-
 tage de la compagnie; pourvoir aux charges mi-
 litaires; tenir la main à ce que la justice soit ren-
 due aux habitans; entrer & présider aux sièges
 des juges, qui, dorénavant dans les provisions
 qui leur seront données par la compagnie, se-
 ront qualifiés lieutenants du fénechal de la com-
 pagnie, & intituleront les sentences de son nom;
 & assister à tous jugemens, sans néanmoins avoir
 voix délibérative. . . . Mandons au juge de la
 Martinique, ou son lieutenant, qu'il vous mette
 en possession. . . . & à tous autres officiers, capi-
 taines, gens de guerre, & autres François habi-
 tans, de vous obéir». . . .

ON voit que cette commission réunit, dans le
 sieur du Parquet, le gouvernement des armes

à celui de la justice & de la police. Le capitaine-général, annoncé par la commission de lieutenant-général, du 2 décembre 1637, n'avoit pas été nommé. Le sieur du Parquet, comme lieutenant-général, en faisoit les fonctions. Cette commission expirée, on commit, par un même brevet, le sieur du Parquet au commandement des armes, & au gouvernement de la justice & de la police, sous le nom de sénéchal, à l'imitation de l'ancien gouvernement de France, où ces trois objets de gouvernement ont été dans les mains des sénéchaux & baillis jusqu'en 1316.

L'administration de la Guadeloupe étoit sur le même pied. M. Houel, l'un des principaux intéressés dans la compagnie, étoit sénéchal & gouverneur de cette isle. Le P. Dutertre rapporte un acte du 2 juin 1645, où cet officier, en cette qualité, reconnoît pour lieutenant-général du roi ès isles, M. de Thoisy, qui avoit succédé en cet emploi à M. Louvillers de Poincy, dont on a vu la commission sous la date du 15 février 1638. Les circonstances ne permettent pas à la compagnie de suivre cette forme à Saint-Christophe.

On a vu que, le 3 juin 1644, la compagnie avoit donné le gouvernement de cette isle, sous le nom

de capitaine-général, au sieur Louvillers de Poincy, neveu du sieur de Poincy nommé gouverneur, lieutenant-général des isles en 1638.

La commission de l'oncle prorogée expiroit en 1644. Le cardinal de Richelieu, se disant gouverneur & lieutenant-général de sa majesté sur toutes les isles de l'Amérique, en sa qualité de grand-maître, chef & sur-intendant de la navigation & du commerce, présenta le sieur Patrocte de Thoisy, pour la charge de lieutenant-général, aux pouvoirs & autorité dont jouissoient les lieutenants-généraux de sa majesté es provinces de France. Cet acte est du 26 décembre 1644. Le sieur de Poincy, oncle, avoit démerité.

Les provisions du sieur de Thoisy furent expédiées en conséquence, le 20 février 1645, dans les termes & aux pouvoirs de celles données au sieur de Poincy en 1637.

La compagnie nomma, cinq jours après, cet officier à la place de sénéchal à Saint-Christophe, où résidoit la lieutenance-générale des isles. La compagnie appelle cette charge la plus importante qu'elle ait à donner; & il n'est question que de l'administration de la justice, avec pouvoir de tenir la main à ce qu'elle soit rendue librement à tout le monde; on craignoit de la mettre, comme

à la Martinique, entre les mains du neveu du lieutenant-général qu'on rappelloit.

Cette commission ne parle pas du commandement des armes, parce qu'il étoit entre les mains du capitaine-général, nommé en 1644; peut-être aussi, parce que le sieur de Thoisy se trouvant en même temps sénéchal à Saint-Christophe, & lieutenant-général pour le roi sur toutes les isles, avoit, à ce dernier titre, le commandement supérieur des armes où il se trouvoit.

La compagnie avoit établi des juges en chaque isle, mais il n'y avoit point de justice souveraine; les progrès de la population en exigeant une, la compagnie la demanda, & il y eut création d'un conseil souverain en chaque isle, par déclaration du premier août 1645, en ces termes :

« Sur les remontrances... par les seigneurs propriétaires des isles de l'Amérique, qu'il étoit nécessaire de pourvoir de juges qui pussent vider & terminer souverainement les procès & différends, tant civils que criminels... & d'autant que nous nous sommes réservé la provision des officiers de la justice souveraine, qui nous doivent être nommés & présentés par les propriétaires des dites isles, lesquels nous ont déclaré que, jusqu'à présent, aucune personne de la qualité & suffi-

fance requise ne s'est présentée pour lefdites char-
 ges, soit à cause de la distance des lieux, ou que
 nous n'avons point destiné de fonds pour leurs
 gages : A CES CAUSES... desirant pourvoir au
 bien & soulagement de nosdits sujets, suivant
 l'exigence des cas, nous voulons & nous plaît
 que tous les procès & différends, tant civils que
 criminels, mus & à mouvoir entre nosdits sujets,
 sur les plaintes & appellations des sentences &
 jugemens, seront jugés & terminés respective-
 ment en chacune isle, par celui qui y comman-
 dera ; appelé avec lui le nombre des gradués
 requis par nos ordonnances ; & à défaut de gra-
 dués, jusqu'au nombre de huit des principaux
 officiers & habitants... Voulons que les gou-
 verneurs de chaque isle nomment ceux qui les
 doivent assister en l'administration de ladite jus-
 tice, pour s'assembler au moins une fois le mois,
 & sans aucuns frais... sans qu'il soit besoin de
 prendre autre procureur pour nous, ou gref-
 fiers, que ceux de la justice ordinaire. Le tout
 jusqu'à ce que nous ayons pourvu aux charges
 de la justice souveraine, & qu'autrement en ait
 été par nous ordonné »...

M. de Poincy, lieutenant-général pour le roi
 ès isles, & M. Houel, intéressé en la compagnie,
 gouverneur

gouverneur & sénéchal de la Guadeloupe, avoient impatiemment vu passer la lieutenance-générale ès mains de M. Thoisy; le premier, parce qu'il auroit voulu la conserver; le second, parce qu'il en avoit fait la demande à la compagnie. Ces officiers prirent le parti de croiser l'administration de M. de Thoisy, & de le forcer, par les embarras qu'ils lui suscitoient, à repasser en France. M. de Poincy refusa même de le reconnoître, ce qui l'obligea à faire sa résidence à la Guadeloupe.

Les poursuites ordonnées par M. de Thoisy, contre des séditieux à la Guadeloupe, firent naître des brigues de la part des partisans de ces séditieux, que le gouverneur protégeoit sous main; il se forma des partis & des dissensions. Cet officier en prit occasion d'obtenir de M. de Thoisy la publication de la déclaration de 1645, pour l'établissement de la justice souveraine, comme le moyen le plus capable d'en imposer.

Ce gouverneur ne craignit plus alors de se déclarer, & d'arrêter les poursuites ordonnées contre les séditieux. Il avoit choisi ses assesseurs; il abusa de son autorité pour faire porter, par le conseil de l'isle, une décision contraire à l'autorité du lieutenant-général pour le roi. Cet offi-

cier prit alors le parti d'établir lui-même un conseil de guerre dans l'isle, par une ordonnance du premier août 1646, en ces termes:

« LE sieur de Thoisy.... sur l'avis.... que plusieurs habitants ont desiré voir nos provisions.... n'ayant pas été présents, lorsque la copie en a été lue & enregistrée au greffe de cette sénéchaussée, nous en avons fait faire lecture.... &, par ce même moyen, informé que nous n'avons jamais eu intention que la commission de lieutenant de grand-prévôt de l'hôtel, que nous avons apportée.... servît contre les habitants de ces isles, comme quelques-uns en avoient pris une fausse appréhension, mais seulement pour instruire les procès concernant les crimes de leze-majesté, commis par le sieur de Poincy & ses adhérens, dont il n'y a point de juges en ces isles qui puissent prendre connoissance; & attendu que telles opinions demeurent.... & qu'il est de notre devoir & charge d'y remédier, joint la nécessité des affaires présentes, pendant la continuation desdites révoltes, qui nous obligent de veiller davantage pour le repos du peuple, que si nous étions en pleine paix :

Nous avons estimé nécessaire, pour le service du roi & utilité publique, d'établir un conseil

de guerre qui fera composé des principaux officiers des milices, avec tels autres que nous jugerons à propos; lequel conseil se tiendra tous les premiers dimanches du mois... & parce que l'incommodité des chemins & quelque indisposition pourroient empêcher les plus éloignés, ils en seront dispensés: notre intention étant, ... le service du roi, la commodité des officiers, & le soulagement des peuples, afin de régler leurs différends sur l'heure...». *Dutertre, page 324.*

LA compagnie, instruite de ce démêlé qui divisoit l'administration, bleffoit les droits de justice à elle accordés par le roi, & tendoit à perpétuer les dissensions entre les habitans: elle porta le 26 mars 1647, une décision qu'elle fit passer à ces officiers:

« QUE la commission du lieutenant du sieur grand-prévôt ne seroit dorénavant exécutée, sinon en ce qui concerne les révoltés de Saint-Christophe :

Que le sieur de Thoisy, en qualité de lieutenant-général pour le roi ès isles... pourra présider, pendant sa résidence à la Guadeloupe; aux conseils de guerre qui s'y tiendront, tant pour empêcher les entreprises des ennemis sur lesdites isles, & pourvoir à leur sûreté, que pour

tenir les Caraïbes en devoir, & se conserver contre leurs mauvais desseins :

Que le gouverneur & sénéchal de la Guadeloupe fera les fonctions qui lui sont attribuées en la justice & police; présidera au conseil souverain, par lui établi, conformément à la déclaration de sa majesté... & donnera seul les congés aux habitans de l'isle, selon qu'il jugera expédient, pour le service de la compagnie; pourra néanmoins le sieur de Thoisy entrer, une fois seulement, dans ledit conseil; & en ce cas, tenir la première place, sans prendre les voix ni prononcer, & ce par honneur, ainsi qu'il se pratique en France». *Duterris, page 387.*

CETTE décision de la compagnie servit de règle pour l'administration de la Guadeloupe, & devint celle de l'administration de la Martinique. Les conseils de guerre & de justice présidés par les gouverneurs respectifs de chaque colonie, composés des mêmes membres, officiers des milices & habitans, ne furent bientôt plus qu'un même conseil, dans lequel on porta toutes les affaires publiques de police ou de justice, ou pour la défense du pays.

Il y eut seulement cette distinction, que les officiers des milices ou habitans, nommés, à de

faut de gradués, par les gouverneurs, pour les assister dans l'administration de la justice, connoissoient seuls du contentieux: on appelloit aux délibérations sur les affaires publiques, & de police générale, le corps des habitans représenté par les officiers des milices en général, & plusieurs notables de chaque compagnie dans les cas majeurs, & par les syndics des paroisses dans les cas pressés, ou de moindre importance. L'intérêt commun étoit toujours l'ame des délibérations.

Le changement des propriétaires n'en apporta d'autre dans la forme du gouvernement, que la nomination des seigneurs acquéreurs de chaque île, à la lieutenance-générale du roi dans leurs acquisitions. Le sieur Dutertre rapporte une de ces provisions, à la date du 15 septembre 1658, en ces termes:

« LE feu roi... ayant permis à quelques particuliers nos sujets, d'établir, sous son autorité, des colonies... le sieur d'Enambuc, qui le premier les avoit reconnues & découvertes, s'y seroit employé avec tant de zèle... & depuis le sieur du Parquet, poursuivant les traces de son oncle... se feroit rendu si recommandable parmi les peuples... il auroit acquis des sieurs de la compagnie des îles de l'Amérique la sei-

gneurie & propriété des isles de la Martinique, de Sainte-Aloufie, de la Grenade, & Grenadins, par contrat du 27 septembre 1650, en conséquence duquel, & de nos lettres-patentes d'août 1651, confirmatives d'icelui, nous lui en aurions octroyé le gouvernement, & icelui établi notre lieutenant-général èsdites isles, par nos lettres du 22 octobre 1651; & ayant beaucoup contribué, nous ne pouvons témoigner, plus avantageusement pour sa famille, l'entiere satisfaction qui nous reste de ses services, qu'en conservant le gouvernement à ses enfants. . . avons le sieur d'Enambuc, fils aîné du sieur du Parquet, constitué & constituons gouverneur, & notre lieutenant-général èsdites isles, pour, en ladite qualité, y commander, tant aux personnes ecclésiastiques que séculières, ce qui fera du bien de notre service; défendre lefdits lieux de tout son pouvoir; avoir soin de faire instruire les peuples à la religion catholique, apostolique & romaine; faire vivre les habitans d'icelles en bonne union & concorde les uns avec les autres; contenir les gens de guerre en bon ordre & police, suivant nos réglemens; en sorte qu'il ne se commette aucuns désordres; & généralement faire ordonner, par ledit sieur d'Enambuc, en ladite qualité de gouverneur &

E N T

la Martinique;
& Grenadins,
550, en confé-
patentes d'août
lui en aurions
lui établi notre
ar nos lettres du
oup contribué...
us avantageuse-
satisfaction qui
onfervant le gou-
le fleur d'Enam-
t, constitué &
tre lieutenant-gé-
e qualité, y com-
ésiaftiques que fé-
notre service; dé-
n pouvoir; avoir
es à la religion ca-
ne; faire vivre les
on & concorde les
es gens de guerre
t nos réglemens;
aucuns défordres;
er, par ledit fleur
de gouverneur &

DES COLONIES FRANÇOISES. 55

notre lieutenant-général auxdites isles, tout ce que nous-mêmes nous ferions ou pourrions faire, si nous y étions présents. Mandons à.... le duc de Vendôme, grand-maître, chef & sur-intendant de la navigation & commerce... à... le duc d'Anville, vice-roi & notre lieutenant-général, représentant notre personne dans toutes les isles, qu'ils donnent leurs attaches & exécutions... Mandons à tous officiers & gens de guerre, & à tous autres qu'il appartiendra, de reconnoître & obéir, &c.... » *Duterte, page 151, tome premier.*

ON voit, par la fin de cette commission, que l'autorité du cardinal de Richelieu, respectivement aux colonies, avoit passé entre les mains de deux officiers supérieurs. Le duc de Vendôme avoit succédé à la charge de chef & sur-intendant de la navigation & du commerce; le duc d'Anville à celle de gouverneur, lieutenant-général pour sa majesté sur les isles de l'Amérique, sous le nom de vice-roi. Il ne nous a pas été possible de nous procurer les provisions de vice-roi, pour en connoître les pouvoirs. On a vu que le cardinal de Richelieu prétendoit avoir celui de nommer des lieutenants-généraux au gouvernement.

On peut suppléer à cette commission de vice-roi, par celle de lieutenant-général de toute l'étendue des terres de l'obéissance du roi en Amérique, donnée le 19 octobre 1663, à M. de Tracy, conseiller aux conseils d'État & privé, lieutenant-général des armées du roi, pour agir en l'absence du sieur comte d'Estrades, vice-roi & lieutenant-général du roi en Amérique; commission enregistrée au conseil souverain de la Martinique, le 7 juillet 1664, en vertu d'une lettre de cachet du 29 novembre 1663.

COMMISSION de gouverneur, lieutenant-général

19 novembre 1663.

« AYANT considéré que, pendant que le sieur comte d'Estrades, vice-roi & notre lieutenant-général en Amérique, est en Hollande, en qualité de notre ambassadeur... il est nécessaire d'y établir quelque personne d'autorité, qui, en l'absence du sieur d'Estrades, puisse régir... nous avons le sieur de Tracy, conseiller en nos conseils d'État & privé, lieutenant-général de nos armées, établi & l'établissons lieutenant-général dans toute l'étendue des terres de notre obéissance situées en Amérique... pour, en l'ab-

mission de vice-
ral de toute l'é-
du roi en Amé-
, à M. de Tracy,
rivé, lieutenant-
agir en l'absence
roi & lieutenant-
ommission enre-
a Martinique, le
ttre de cachet du

lieutenant-général.

3.

tant que le sieur
notre lieutenant-
llande, en qualité
nécessaire d'y éta-
té, qui, en l'ab-
le régir... nous
eiller en nos con-
nt-général de nos
lieutenant-général
es de notre obéiss-
. pour, en l'ab-

DES COLONIES FRANÇOISES. 57

sence du sieur comte d'Estrades, vice-roi, avoir commandement sur tous les gouverneurs & lieutenants-généraux par nous établis dans les isles & terre ferme; comme aussi sur les officiers & conseils souverains établis dans lesdites isles; sur les vaisseaux François, soit de guerre à nous appartenants, soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité, tant aux gouverneurs & conseils souverains, qu'aux trois ordres desdites isles... Enjoignons auxdits... de lui obéir en tout ce qu'il ordonnera... assembler, quand besoin fera, les communautés; leur faire prendre les armes; prendre connoissance, composer & accommoder tous différends, soit entre les seigneurs & principaux d'iceux, soit entre particuliers & habitants.

Affiéger & prendre les places & châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire.

Etablir des garnisons où l'importance des lieux le demandera.

Faire paix & trêve, suivant les occurrences, soit avec les autres nations de l'Europe, soit avec les barbares; faire descentes, établir de nouvelles colonies; & pour cet effet, donner combats, & se servir des autres moyens qu'il jugera à propos; commander aux peuples desdits

pays; y établir notre autorité... les appellant; par toutes les voies les plus douces, à la connoissance de Dieu, & à lumiere de la foi & de la religion catholique, apostolique & romaine.

Maintenir lesdits peuples, & les conserver en paix, repos & tranquillité; & commander, tant par terre que par mer; ordonner & faire exécuter tout ce que lui & ceux qu'il commettra, jugeront devoir & pouvoir faire pour l'étendue & conservation desdits lieux, sous notre autorité & obéissance.

Mandons à tous les gouverneurs & lieutenants-généraux, & aux officiers des conseils souverains, & tous autres officiers & justiciers... que ledit sieur de Tracy, duquel nous avons le serment, ils ayent à connoître & obéir, & faire & laisser jouir... Mandons à tous nos autres sujets de le reconnoître en ladite qualité de lieutenant-général, & de lui obéir & entendre ès choses [concernant] ladite charge, à peine de désobéissance...».

M. de Tracy commença l'exercice de son autorité par prendre, dans le conseil, le serment de fidélité des ecclésiastiques, du gouverneur de l'isle, des officiers du conseil souverain, & du peuple. On ne rapportera ici que le serment du

gouverneur; parce qu'après la reconnoissance de la compagnie des Indes occidentales, l'année suivante, les mêmes Ordres, à l'exception du gouverneur, qui l'avoit prêté en France, prêterent le même serment, la noblesse faisant le sien à part.

SERMENT du gouverneur de la Martinique.

Le 16 juin 1664.

« VOUS jurez & promettez au Roi du Ciel, de bien & fidèlement servir le roi, dans le gouvernement de cette isle que sa majesté vous a confié; de porter tous vos soins, & l'autorité qui vous est commise, pour le maintien de la religion catholique, apostolique & romaine; de laisser les sujets du roi, dans cette isle, dans les mêmes privilèges & franchises dont ils ont joui du temps de M. du Parquet, seigneur de ladite isle; d'empêcher tous les désordres; & s'il en arrivoit quelqu'un qui méritât d'en informer le roi ou moi, vous promettez de le faire ».

L'ÉTENDUE des pouvoirs exprimés dans les provisions de M. de Tracy, & les serments qu'il eut ordre de prendre des différents états de l'isle, supposent des circonstances critiques pour la conservation des colonies. Elles l'étoient en effet.

Le gouvernement des isles avoit dégénéré en anarchie, autant par la foiblesse des seigneurs de la Martinique, mineurs, que par les dissensions entre les co-propriétaires de la Guadeloupe, & entre leurs vassaux. Tous les partis se faisoient la guerre.

Les voisins, jaloux de nos établissemens, Espagnols, Anglois, Caraïbes, se prévalaient, pour les inquiéter, de l'impuissance où cette position mettoit nos colonies de s'entre-secourir, & même de se défendre, chacune en particulier. Le roi en prit la protection; &, pour le faire avec plus d'efficace, il fallut faire cesser les dissensions particulières qui s'opposaient à la réunion des forces communes; mettre les gouverneurs - lieutenants-généraux de chaque colonie, sous les ordres d'un supérieur commun; autoriser ce supérieur à employer les forces de mer dans l'occasion, & à profiter de toutes celles qui pourroient étendre la domination du roi, ou l'assurer, en le rendant le maître de la guerre & de la paix.

Ces dispositions, qui pouvoient influencer sur les affaires en Europe, prouvent que cette commission n'étoit que momentanée, & faite pour les circonstances; aussi n'y est-il pas parlé du gouvernement intérieur & particulier de chaque co-

DES COLONIES FRANÇOISES. 62

lonie. Ç'auroit été une raison de regarder comme inutile d'en rapporter ici la teneur, si on n'avoit donné, dans la suite, ces mêmes provisions aux gouverneurs-lieutenants-généraux de chaque isle; ce qu'on sçait avoir été le prétexte d'une infinité d'abus; & si, malgré que, dans les provisions de nos jours, on ait retranché les principales occasions de ces abus, l'expérience ne donnoit pas à craindre que le crédit de quelques gouverneurs pût les faire revivre, ou s'en autoriser.

La pacification des propriétaires des isles entre eux avoit aussi pour objet, de préparer les voies à l'établissement de la compagnie des Indes occidentales, créée par édit du 28 mai 1664, qui lui donnoit la seigneurie & le commerce exclusif des isles, repris sur les seigneurs particuliers, ou cédés par eux. On a vu que cet édit ne fit aucun changement dans la forme du gouvernement: il fut enregistré à la Martinique, résidence de la lieutenance-générale de M. de Tracy, le 19 février 1665.

Le gouverneur nommé par la compagnie, pour cette isle, présenta sa commission le même jour; & requit M. de Tracy de prendre, des différens états, le serment de fidélité envers le roi, & la compagnie; sçavoir, des ecclésiastiques,

de la noblesse, du conseil souverain, & du tiers-état.

Tous jurèrent de bien & fidèlement servir le roi, & la compagnie des Indes occidentales, seigneurs de cette isle, & autres Antilles & pays... & que, s'il venoit quelque chose à leur connoissance qui fût contre le service du roi, ou de la compagnie, ils en avertiroient le gouverneur établi sous l'autorité de la compagnie; & en cas qu'il n'y fût par lui remédié, d'en donner avis au roi, ou à MM. les directeurs de la compagnie.

Dans les serments de 1664, l'avis étoit dit devoir être donné au roi, ou à M. de Tracy.

La formule du serment prêté par les officiers du conseil annonce la constitution de ce corps.

SERMENT prêté par le conseil souverain de la Martinique.

Le 19 février 1665.

« Vous jurez & promettez à Dieu de bien & fidèlement servir le roi, & Messieurs des Indes occidentales... dans la fonction de vos charges de milice, sous celle de M. de Clodore établi votre gouverneur en la même isle, pour sa majesté, sous l'autorité de ladite compagnie;

& que, s'il vient quelque chose à votre connoissance... d'en avertir ledit sieur gouverneur; & en cas qu'il n'y fût par lui remédié... comme aussi de garder une justice exacte, & de la rendre avec toute la diligence, & toute l'intégrité que vous devez, sans acception de personne». Cette formule prouve que la forme du conseil étoit la même qu'en 1645 & 1646.

La nouvelle compagnie crut aussi devoir demander l'établissement d'une justice souveraine, qui prît date de son établissement. Des lettres-patentes d'octobre 1664 créèrent un conseil souverain en chaque isle, d'après la décision de la première compagnie, du 26 mars 1647.

« AYANT, par notre édit du mois de mai dernier, créé & établi une compagnie pour faire le commerce... & à icelle concédé plusieurs terres & pays dans l'étendue desquels il est nécessaire d'établir des conseils souverains, pour juger & terminer souverainement, & en dernier ressort, les procès & différends, tant civils que criminels, sur les appellations... & obvier à plusieurs abus & inconvéniens qui arriveroient, si les crimes demeuroient impunis; & d'autant que, par ledit édit, les officiers desdits conseils souverains nous doivent être nommés & présentés par les direc-

E N T
in, & du tiers-

ement servir le
cidentales, sei
tilles & pays...

à leur connoi-
u roi, ou de la
le gouverneur

gnie; & en cas
donner avis au
la compagnie.

avis étoit dit de
de Tracy.

par les officiers
on de ce corps.

souverain de la Mar

5.
Dieu de bien &

& Messieurs des
fonction de vos

le M. de Clodore
même isle, pour

adite compagnie;

teurs... lesdits directeurs nous auroient représenté qu'en attendant... il seroit nécessaire d'établir un conseil particulier en l'isle de... composé du gouverneur d'icelle, & des officiers, principaux habitans, afin de juger & terminer... & maintenir nosdits sujets dans le devoir, par les voies de la justice. A CES CAUSES:

Nous établissons en l'isle de... un conseil souverain, composé du gouverneur, & des officiers que les directeurs trouveront à propos d'y faire entrer, pour, avec le nombre de gradués requis par les ordonnances, si tant il y en a, &, au défaut de gradués, des principaux habitans d'icelle, jusqu'au nombre de six, juger; & ce, sans aucuns frais... voulant qu'après la publication... le gouverneur, avec ceux qui le devront assister en l'administration de la justice souveraine, s'assemblent à certains jours, au moins une fois le mois, sans qu'il soit besoin de prendre autre procureur ni greffier que celui de la justice ordinaire. SI DONNONS en mandement audit gouverneur, qu'après qu'il lui aura apparu des bonnes vie & mœurs... & qu'il aura pris & reçu d'eux le serment, &c. ... ».

Ces lettres ne furent présentées & enregistrées à la Martinique, que le 19 novembre 1667.

Trois

Trois choses, dans ces lettres-patentes, annoncent la continuation, dans les conseils, de la connoissance des affaires publiques, & de celles de police & de justice. Le législateur distingue le motif tiré du jugement en dernier ressort des procès civils & criminels, & celui tiré de la nécessité de maintenir les sujets dans le devoir, par les voies de la justice. Il distingue deux fortes de conseillers; les premiers sont dits à prendre parmi les officiers; leur nombre n'est pas fixé, il est laissé à la discrétion des directeurs. On renvoie aux ordonnances pour le nombre des autres qu'on dit devoir être gradués; permettant cependant d'y suppléer par des habitans, au nombre de six.

La distinction des assesseurs du gouverneur, dans l'administration de la justice, annonce des assemblées pour d'autres affaires que celles de justice proprement dites, c'est-à-dire, de justice contentieuse. On voit que les assemblées doivent être plus ou moins nombreuses, suivant la nature des affaires; mais ce n'étoit qu'un même conseil, parce que les assesseurs du gouverneur, pour le fait de la justice, se trouvant en même temps officiers, suivant la formule du serment rapportée ci-dessus, faisoient aussi partie des assemblées publiques. Si la compagnie avoit entendu changer

la forme du gouvernement par ces lettres-patentes, elle ne les eût pas laissées trois années sans en faire usage.

M. de Baas, lieutenant-général des armées du roi, avoit succédé à M. de Tracy dans la lieutenance-générale du roi sur tous les pays de sa domination en Amérique, isles & terre ferme, pour y commander, par terre & par mer, tant aux vaisseaux de sa majesté, qu'à ceux de la compagnie. On n'a pas ces provisions pour en rapporter la teneur; le P. Dutertre, tome 4, pages 213 & 216, donne deux pieces où se trouve exprimés en sommaire les qualités & les pouvoirs de M. de Baas. Les registres de la Martinique en datent les provisions du premier février 1667. C'est aussi la date des deux pieces citées par le P. Dutertre, dont l'une est une lettre de cachet au gouverneur de la Martinique, pour reconnoître M. de Baas en sa qualite de lieutenant-général.

L'autre piece est une commission de lieutenant-général, sous M. de Baas, donnée à M. Lefevre de la Barre, auparavant maître des requêtes, intendant du Bourbonnois, & alors gouverneur lieutenant-général en la Guianne, « pour, en l'absence du sieur de Baas, & sous son autorité, en sa présence, commander à tous gens de guerre.

comme aussi à notre armée navale, & aux vaisseaux de la compagnie des Indes occidentales... ordonner aux gouverneurs & à nos lieutenants-généraux par nous établis auxdites isles & pays; aux gouverneurs particuliers des villes, places & forts... & aux habitants, tout ce qu'ils auront à faire pour notre service; exploiter & faire agir troupes... armées navales, vaisseaux de la compagnie pour le bien & avantage de nos affaires & service; assiéger, combattre nos ennemis par terre & par mer... fortifier les places... y laisser garnison; faire conduire & exploiter pieces d'artillerie... établir notre autorité dans les pays qu'il pourra conquérir; faire faire montres & revues... faire vivre les gens de guerre en police & discipline, suivant nos ordonnances... ordonner les paiemens de nos gens de guerre... & de toutes dépenses ordinaires... & expédier les ordonnances nécessaires; & généralement faire ce que nous ferions... ».

Cette commission ne parle pas du gouvernement intérieur de cette colonie; c'est la commission d'un général d'armée, & non celle d'un gouverneur; son objet est momentané; aussi ne l'a-t-on rapportée que comme une nouvelle preuve

que les pouvoirs donnés à ces lieutenants-généraux extraordinaires, n'intéressoient en rien l'administration intérieure, réglée par les commissions des gouverneurs, & de leurs lieutenants, & par les établissemens des conseils. On verra ailleurs la nécessité de cette observation.

Il y a encore ceci à observer dans les provisions de M. de la Barre, qu'elles n'énoncent ni le pouvoir de commander aux conseils souverains, ni celui de connoître, composer & accommoder les différends des seigneurs entre eux, ou des particuliers habitans, ni enfin le pouvoir de faire paix ou treve : c'est que M. de Tracy avoit terminé les différends qui divisoient tous les états, par l'embarquement des seigneurs sur les ordres du roi ; ce qui avoit fait cesser tous partis entre les habitans : c'est que le pouvoir de faire paix ou treve, donné à M. de Tracy, avoit pour objet de prévenir les obstacles que nos voisins pouvoient apporter à nos établissemens, en autorisant cet officier à traiter avec eux, & que ces obstacles se trouvant, en 1667, confondus dans l'intérêt des affaires en Europe, les traités qu'on pouvoit faire à cet égard, ne pouvoient être terminés que dans les traités à faire en Europe.

M. de la Barre étant lieutenant-général sou

EN T
lieutenants-géné-
ral n'étoient en rien
différents de ceux
ordonnés par les com-
missaires lieutenants,
ou conseillers. On verra
la raison de cette obser-
vation.

On a vu dans les provi-
sions de M. de Baas
n'énoncent ni les
ordres des conseils souverains,
ni les motifs & accommoder
à ceux, ou des par-
ties, pour le pouvoir de faire
la paix. M. de Tracy avoit tenu
cette forme dans tous les états,
dans les ordres sur les ordres
de tous partis entrés dans le
pouvoir de faire la paix. M.
de Tracy, avoit pour objet
de nos voisins pour les ob-
servations, en autoriser
ceux, & que ces ordres
de 1677, confondus dans
les traités qu'on avoit
pouvoient être tenus
en Europe.
Le lieutenant-général sou-

M. de Baas, on pouvoit présumer que les pou-
voirs du premier n'étoient que la répétition des
pouvoirs du second, & que ceux de M. de Baas
n'avoient conséquemment pas la même étendue
que ceux de M. de Tracy. Cependant l'arrêté
du conseil de la Martinique a donné les provi-
sions de M. de Tracy, pour le modele de celles
des officiers qui ont succédé à ces lieutenants-
généraux dans le gouvernement général, d'a-
bord de toutes les isles, & ensuite dans le gouver-
nement de chaque colonie, où il a été établi des
gouverneurs-lieutenants-généraux. On y trouve
en effet les mêmes pouvoirs jusqu'en 1761, mal-
gré les changements des circonstances: c'est qu'il
n'y avoit eu qu'à copier pour former les provi-
sions de M. de Baas; au lieu que celles de M. de
la Barre n'ayant point de modele, on s'est con-
formé aux circonstances pour les expédier.
Quatre années après, le roi jugea à propos de
fixer le gouvernement propriétaire par un règle-
ment sur le fait du commandement des armes,
justice, police & finances, & choix des officiers.
Cette loi est du 4 novembre 1671, enregistree
au conseil de la Martinique, le 27 février 1672.

L'article premier place le commandement des
armes entre les mains du lieutenant-général pour

sa majesté, & des gouverneurs particuliers; à la charge de communiquer ce qui se passera au directeur, ou agent général, représentant de la compagnie des Indes propriétaire des isles.

L'article VI attribue la nomination des officiers de guerre au lieutenant-général, & au directeur, ou agent général, qui déférera au choix du lieutenant-général, en cas d'avis différent, jusqu'aux provisions de la compagnie, ou de sa majesté pour les offices dont elle s'est réservées les provisions.

L'article II porte que la justice sera rendue en première instance par les juges nommés par la compagnie; &, en cas d'appel, par les conseils souverains établis par sa majesté.

L'article V, que les conseils seront toujours composés du lieutenant-général qui y présidera, & des gouverneurs particuliers de chaque isle; que la seconde personne sera toujours le directeur ou agent général de la compagnie; que la compagnie donnera des commissions à quatre autres conseillers de chacun conseil, conformément aux lettres-patentes d'établissement.

L'article VII, qu'en cas de vacance d'office de conseiller, la compagnie choisira des sujets que sa majesté pourvoira sur la présentation; & qu'en

attendant ces provisions, les conseils présenteront, pour chaque place, trois sujets au lieutenant-général & aux directeurs, qui en nommeront un pour exercer.

L'article VIII, que les officiers des premières justices seront pourvus par le directeur ou agent général, en conséquence des pouvoirs qui leur en seront donnés par la compagnie.

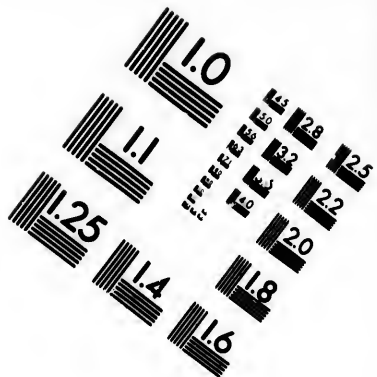
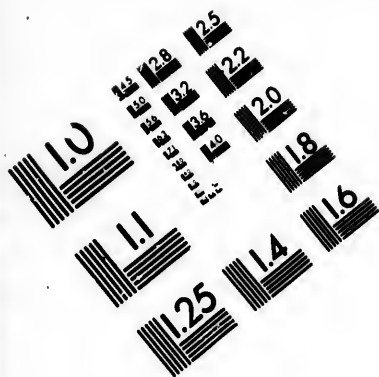
L'article XI, que les premiers juges & les conseils suivront la coutume de Paris & les ordonnances du royaume, pour la justice qu'ils doivent rendre aux sujets du roi.

L'article III laisse aux conseils la police générale & tout ce qui en dépend, suivant l'usage & les ordonnances du royaume; la police particulière, c'est-à-dire, l'exécution des réglemens ou ordonnances de police générale, est dite appartenir aux premiers juges.

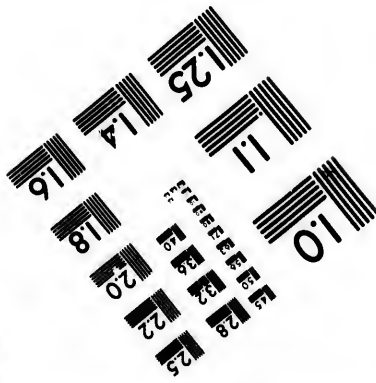
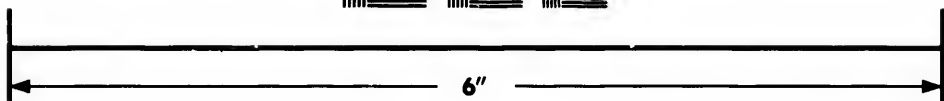
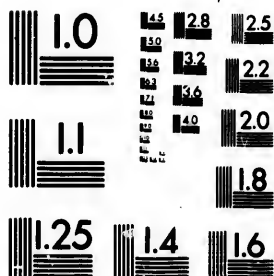
L'article XII enjoint aux conseils de s'appliquer particulièrement & travailler à des réglemens & ordonnances qui aient pour fin d'établir une liberté entière à tous François qui y apporteront leur commerce, & en exclure l'étranger, & à perfectionner les manufactures de sucre, de tabac, & de toutes autres denrées.

L'article IV porte que tous réglemens de po-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18 20 22 25
19 21 23 24
26 27 28 29

10
11
12
13
14
15
16
17

lice & de justice, sans aucune exception, seront proposés dans les conseils par les procureurs de sa majesté; & en iceux, délibéré & résolu à la pluralité des voix, avec liberté de suffrage; & seront intitulés des noms du lieutenant-général dans l'isle où il se trouvera; &, dans les autres, du nom des gouverneurs-particuliers; signés & expédiés par les greffiers des conseils; publiés & affichés, à la diligence des procureurs-généraux chargés d'y tenir la main, & d'en rendre compte aux conseils.

L'article IX attribue, au directeur ou agent général seul, le pouvoir de concéder les terres, suivant ceux qu'il aura de la compagnie.

L'article X annonce l'établissement des sièges d'amirauté pour le jugement des prises, & que sa majesté donnera les provisions sur la nomination de M. l'amiral. A l'égard des finances, qui consistent au pouvoir d'ordonner des deniers qui seront envoyés par sa majesté, ou par la compagnie, sa majesté fera, lorsqu'elle en enverra, connoître ses volontés par les ordres qu'elle fera expédier. Quant aux deniers de la compagnie, sa majesté veut que le directeur ou agent général en ordonne seul, sans difficulté.

On voit que la participation aux affaires publi-

qu
de
tic
yo
&
être
cha
cha
fix
con
lett
sent
que
pate
fait
O
167
aussi
puis
que
Le
des a
confé
feil d
M. A
matie

ques est conservée, par les articles III, IV & XII de ce règlement, aux conseils, dans lesquels l'article IV ordonne être délibéré, à la pluralité des voix, tous réglemens & ordonnances de police & de justice, de quelque qualité qu'ils puissent être, sans aucune exception. Il ne paroît de changement que dans le nombre des membres de chaque conseil, que l'article V semble fixer à six; mais cet article ne peut être entendu que du conseil de justice. On peut se rappeler que les lettres-patentes du mois d'octobre 1664 supposent un bien plus grand nombre de conseillers, & que le nombre de six, marqué par ces lettres-patentes, ne regarde que les assesseurs pour le fait de la justice.

On verra plus bas, que l'édit de décembre 1674, en révocation de la compagnie, suppose aussi un nombre de conseillers plus considérable; puisque le roi y déclare les réduire à dix en chaque conseil.

Les faits expliqueront encore mieux la nature des affaires publiques, qui se traitoient dans les conseils; on n'a que les décisions portées au conseil de la Martinique. On en doit le recueil à M. Affier, conseiller en ce conseil. Le choix des matieres & les observations sur les raisons de dé-

cider, & sur l'usage dont peuvent actuellement être ces décisions, prouvent autant d'intelligence en cet officier, que de zèle pour le bien de la colonie. Au reste, ce recueil peut suppléer à ceux qu'on a négligés ailleurs, parce que la Martinique étoit alors, & a été depuis, la capitale des isles, par la résidence des préposés en chef au gouvernement des isles, dont le gouvernement général, sous le nom des isles du Vent, a compris la partie Françoisise de Saint-Dominique jusqu'en 1714, la Guianne & la Guadeloupe jusqu'en 1762.

Ces faits seront distingués en deux époques: on auroit pu les citer à la fin de chaque époque; mais une lecture non interrompue rendra plus sensible l'esprit du gouvernement qui a fondé les colonies.

Sous la propriété de la première compagnie & de ses acquéreurs, depuis 1642 à 1664:

Règlement de police entre les habitants, en 1647. Ordonnance pour une plantation de viv en 1648. Règlement sur les congés des habitants, en 1649. Règlement sur les monnoies, en 1654. En 1658, arrêté pour avoir guerre avec les Sauvages. Nomination des officiers; règlement des munitions nécessaires, & de la contribution à ces

munitions. Ordre pour l'établissement d'un quartier; proposition de récompense aux dépens du public. En 1659, règlement sur le prix & la qualité de l'eau-de-vie de cannes de sucre. En 1660, arrêté de traiter avec les Caraïbes, & de s'unir, pour cela, avec les Anglois. En 1661, règlement sur les moyens de maintenir les peuples en l'obéissance des propriétaires. En 1663, règlement pour la conservation de Sainte-Lucie. En 1664, défense de vendre des armes aux Caraïbes. En 1665, délibération de la colonie, dans le conseil, sur l'établissement de la compagnie de 1664, & acceptation de cet établissement. Sous la propriété de la compagnie de 1664, jusqu'à la révocation en 1674:

En 1665, établissement d'un hôpital; punition d'habitants qui avoient désobéi à leur officier & au gouverneur. En 1666, arrêté & règlement de conventions entre les habitants & la compagnie, sur le commerce. Règlement sur la discipline des ouvriers. Détermination des signaux sur les côtes. Punition de la lâcheté de deux habitants. En 1668, établissement de corps-de-gardes, & règlement de provisions des gens de garde, aux dépens du public. Acte au gouverneur, qui étoit appelé, de l'intégrité de ses actions, & de son

actuellement
tant d'intelli-
pour le bien
peut suppléer
parce que la
puis, la capi-
es préposés en
dont le gou-
es isles du Vent,
Saint-Domin-
& la Guade-

deux époques:
chaque époque;
ue rendra plus
t qui a fondé les

iere compagnie
2 à 1664:

es habitants, en
tation de viv

és des habitants,
noies, en 1654.

re avec les Sau-
; règlement des

ontribution à ces

attention au bien public; refus des affiches proposées par ce gouverneur pour provoquer les plaintes; condamnation d'un officier de milice à faire satisfaction au gouverneur, auquel il avoit manqué. Délibération sur l'établissement d'un major pour la compagnie; & règlement sur le rang de cet officier dans les assemblées publiques. Arrêté qu'on travailleroit à réparer les fortresses, & à faire des retranchements, à l'exemple des autres isles, & de celles des Anglois.

En 1669, M. de la Barre, rappelé, demanda au conseil, où les principaux officiers de l'isle, & six habitants de chaque compagnie, avoient été appellés pour la réception de M. de Baas, en qualité de gouverneur-lieutenant-général seulement, que les habitants qui composoient le conseil, & tous autres généralement sans exception, eussent à former leurs plaintes contre lui devant M. de Baas, devant lequel il paroîtroit à tout mandement, pour faire connoître qu'il vouloit obéir à la justice, & qu'il étoit soumis aux ordonnances & aux loix, en cas qu'il y eût contrevenu. Le conseil, après avoir pris les voix des habitants, déclara qu'ils avoient tous sujet de lui rendre des graces de sa bonté, probité, intégrité. . . & pour lui en témoigner sa gratitude,

DES COLONIES FRANÇOISES. 77

lui députa quatre des plus anciens conseillers, pour l'en aller assurer (1). En 1670, fixation du local de cinquante pas réservés au roi le long des côtes. Délibération sur une monnoie proposée par la compagnie, pour n'avoir cours que dans les isles. En 1671, réglemeut sur le prix & la quantité de cette monnoie.

M. de Tracy, M. de Baas & les gouverneurs avoient présidé à ces assemblées, délibérations & décisions, où il est fait mention qu'ils les avoient provoquées. Ce n'est pas que, de temps à autre, on ne trouve des réglemeuts faits par ces différents officiers, sur des objets de même nature, & portés au conseil, seulement pour les enregistrer; mais il est dit en même temps, & on le voit par la nature des dispositions, & leur concordance avec les réglemeuts & décisions arrêtés ès conseils, que ces officiers consultoient toujours les plus intelligens des conseillers, ou habitans. Tous, également occupés du bien public; ne combattoient que de zele pour le pro-

(1) M. de la Barre avoit eu, le 26 février 1666, procuration de la compagnie, pour commander les vaisseaux armés par elle, & régir, en son nom, toutes les choses à elle accordées sur le fait du gouvernement, justice & police. *Du Tertre, tome 4, page 128.*

grès des colonies. Il n'étoit pas question du droit exclusif de faire des choses utiles; & on va voir ce concours salutaire, observé & provoqué par M. de Baas, dans des matieres qui sembleroient être exclusivement de sa compétence, même après le règlement de 1671, sur l'administration des isles. C'est que le roi & ses officiers avoient compris que, dans des pays si éloignés de la France, l'administration ne pouvoit que gagner à avoir un conseil composé des plus notables intéressés à l'exécution des décisions prises en commun; & que les peuples des isles furent assez heureux, pour que leurs administrateurs connussent la sagesse de ce règlement, & s'y conformassent de bonne foi.

En 1672, après l'enregistrement d'une déclaration de guerre contre les Hollandois, le conseil, sur la représentation de M. de Baas, ordonna des corps-de-gardes, régla les signaux, & enjoignit de mettre les chemins en état; & fit former deux compagnies de cavalerie. M. de Baas propose au conseil de chercher un moyen de soulager les habitants des corvées nécessaires pour la construction d'un fort; il y est statué, en ordonnant une entreprise & une taxe, pour y pourvoir, dont il seroit compté devant le conseil.

En 1673, règlement sur la maniere de faire le commerce.

En 1674, l'agent général de la compagnie remit, en conseil, à M. de Baas, un écrit signé de lui, en plainte de ce que M. de Baas avoit, contre les droits de la compagnie, donné des concessions dans les cinquante pas réservés le long de ces côtes, & nommé, sans sa participation, des officiers de milice; protestant de nullité des concessions, & demandant que les officiers ne fussent pas reconnus, & n'eussent séance ni voix délibérative dans le conseil.

M. de Baas ordonna la lecture de cet écrit par le greffier, & fit en même temps lire sa réponse, qu'il eût été plus convenable de déposer la plainte au greffe que de la porter au conseil, qui ne peut prendre connoissance d'aucun de ces cas; que les cinquante pas réservés au roi n'appartiennent point à la compagnie; que, le commandement des armes étant attribué au lieutenant-général des isles, la nomination des officiers lui convenoit plus qu'à une compagnie de marchands; & que, pour faire connoître à la compagnie & au conseil quels étoient les pouvoirs de sa place, il ordonnoit, en sa qualité de gouverneur & lieutenant-général des isles Françoises, que, selon

l'ancienne coutume de cette isle, & jusqu'à ce que sa majesté en ait autrement ordonné, les officiers pourvus par lui auroient entrée au conseil souverain, avec voix délibérative & concluante; & défendoit à l'agent de disposer à l'avenir des cinquante pas du roi. M. de Baas ordonne ensuite l'enregistrement de ces deux écrits.

On voit, par la réponse de M. de Baas, que le conseil, ordinairement cour de justice, se formoit dans l'occasion en assemblée, où se traitoient les affaires publiques, en y appelant les officiers de milice, toutes les fois qu'il se présentoit des objets relatifs à la conservation & à l'utilité des colonies; compétence annoncée par la distinction que M. de Baas fait des conflits en fait de pouvoir & d'autorité, dont le roi étoit le seul juge, & dont le gouverneur devoit avoir la provision.

L'agent de la compagnie remit, en conseil, le même jour à M. de Baas, un autre écrit en plainte contre le gouverneur de la Martinique, pour usurpation sur les droits de justice & de propriété de la compagnie, d'où résultoient des vexations contre les habitants. Le gouverneur répondit, aussi par écrit, n'avoir usé que des droits de sa place, en concédant les terres en l'absence

DES COLONIES FRANÇOISES. 81

de l'agent, & en prenant connoissance des différends des habitans, qu'il lui étoit enjoint de faire vivre en union & en concorde. M. de Baas ordonna aussi la lecture & l'enregistrement de ces deux écrits.

La même année, sur la plainte faite à M. de Baas, par la plus grande partie des habitans, contre les monopoles des ventes de la seconde main, le conseil ordonna aux regratiers de faire, au greffe, une déclaration des marchandises par eux achetées de la première main, pour icelles être mises à prix, & taxées par le juge de l'isle, avec défense de les exposer en vente avant cette taxe, & à un prix plus fort.

L'édit de révocation de la compagnie, en date du mois de décembre 1674, fut enregistré le 14 octobre 1675, sur la demande de M. de Baas; & la propriété des isles fut réunie à la couronne.

Quant au gouvernement des finances, les compagnies l'avoient confié à différens préposés, à la tête desquels ont été successivement des commis principaux, des intendans, agents, ou directeurs-généraux.

Les commissions des capitaines-généraux, & des lieutenans-généraux, pour la première compagnie, avoient chargé ces officiers de faire ce

qu'ils jugeroient nécessaire pour son bien & utilité: commissions de décembre 1637, citées plus haut.

Cette compagnie donna, le premier octobre 1642, au sieur Clerfelier, secrétaire du roi, une commission d'intendant-général de ses affaires es isles de l'Amérique, avec pouvoir & autorité de veiller sur les départements & conduite des commis généraux & particuliers; empêcher qu'ils ne fissent vexation aux habitants dans la levée des droits; donner ses avis aux sieurs directeurs pour la subsistance des colomes; arrêter, au commencement de chaque année, l'état général des charges de chaque isle, dont il enverroit le double à la compagnie, sans qu'autres dépenses puissent être allouées dans les comptes, s'il n'y a ordonnance de l'intendant-général; faire compter, par états, les commis, de six mois en six mois, & arrêter leurs comptes de chaque année définitivement; envoyer à la compagnie les comptes des commis généraux apostillés de sa main, pour être clos & jugés par la compagnie; en cas de négligence, divertissement ou malversation des commis généraux ou particuliers, leur clore la main, & les suspendre de l'exercice de leurs charges jusqu'aux ordres de la compagnie; & cepen

nant commettre en leurs places, par provision, & généralement...». *Dutertre, tome premier, page 218.*

La compagnie de 1664 eut des agents ou directeurs-généraux pour les finances; leurs pouvoirs furent les mêmes que ceux de l'intendant de 1642; & le roi, par un règlement du 4 novembre 1671, ordonna que le directeur ou l'agent-général de la compagnie ordonneroit seul, sans difficulté, des deniers appartenants à la compagnie. Le domaine utile des isles resta entre les mains de la compagnie de 1664, quoique révoquée par l'édit de décembre 1674; & ce jusqu'au premier janvier 1681, porte cet édit; attendu que nous avons laissé & abandonné les dettes actives & les revenus, pendant six années, pour acquitter les dettes restantes de ladite compagnie. Mais le même édit porte: que ce sera le roi qui nommera & préposera à la régie des revenus, & à l'acquittement desdites dettes.

§. I I.

GOUVERNEMENT de Saint-Domingue.

ON a annoncé, au commencement de ces mémoires, que le lieutenant-général pour le roi des isles, avoit tenté un établissement à l'isle de

la Tortue, découverte par des aventuriers François & étrangers ; & que progressivement les choses en étoient venues, en 1665, au point de donner lieu à l'établissement d'un gouverneur pour cette isle, & pour quelques quartiers des côtes de l'ouest de l'isle de Saint-Domingue, dont la Tortue étoit le chef-lieu. Ce gouverneur fut M. Dogeron, qui sçut ménager l'esprit des aventuriers de Saint-Domingue, de maniere à leur faire accepter, avec reconnoissance, les offres que le roi leur faisoit de sa protection, & à se soumettre à sa domination, sous l'autorité de cet officier, auquel nous de vons cette colonie, bientôt bornée aux établissemens de la partie que nous possédons aujourd'hui en cette isle, par l'abandon de celle de la Tortue, que sa stérilité laisse inoccupée, ne faisant plus nombre que pour former, avec l'isle à Vaches, & la Gonaive, aussi désertes, le titre de gouvernement général des isles sous le Vent.

La foiblesse des établissemens ne permit pas à la compagnie d'exiger de cette colonie les droits qu'elle levoit dans les autres. Les aventuriers n'avoient d'ailleurs accepté le gouverneur envoyé par le roi, qu'à condition de n'avoir d'autre seigneur que le roi, de ne reconnoître

en rien la compagnie, & de n'être pas troublés dans leur commerce avec les Hollandois, qui les avoient jusques-là fait subsister. *Charlevoix, hist. de Saint-Domingue, liv. 7, pag. 81.*

M. Dogeron s'appliqua à faire goûter le commerce exclusif en faveur de la compagnie. Les préposés rendirent ce privilège trop onéreux; la colonie se révolta; le gouverneur fut obligé d'en venir à un accommodement: les habitants promirent de mettre bas les armes, sur l'engagement de leur procurer le pardon du passé; & que tout François seroit reçu à trafiquer à la Tortue, & à la côte de Saint-Domingue, en payant à la compagnie cinq pour cent d'entrée & de sortie; mais il fut convenu que tout commerce avec l'étranger demeureroit interdit. Charlevoix, dans la même histoire, liv. 8, pag. 127, date ce traité de 1671; il dit que, dans cette année, les lettres d'amnistie furent expédiées dans la forme la plus étendue, & qu'elles rétablirent les habitants dans leurs privilèges, pag. 128. Cet auteur ne rapporte pas autrement la teneur de ces lettres. On s'en est procuré une copie informe; il est bon d'en voir les termes: elles sont du mois d'octobre 1671:

« LES ordres que nous avons donnés pour fortifier & augmenter les colonies de nos sujets

établis dans les isles de la Tortue & de Saint-Domingue, les soins que nous avons pris de leur envoyer des vivres... de temps en temps... & de leur donner des marques d'une protection royale, & d'une bonté paternelle, en établissant une compagnie... nous avoient donné lieu de croire... cependant nous avons appris... qu'à la persuasion des ennemis... ils se sont engagés dans une révolte; qu'ils ont commencé par traiter avec deux navires Hollandois... nonobstant les défenses... & se feroient saisis de la personne du sieur Renou, commandeur, & d'un autre officier... parce qu'ils avoient voulu s'opposer... depuis, continuant dans leurs désordres... ils auroient pareillement arrêté le sieur Samson, commandant un vaisseau de la compagnie, sans avoir voulu reconnoître le sieur Dogeron... enfin, qu'ils auroient... fait refus d'obéir à nos ordres... par le sieur Gabaret, commandant une escadre de nos vaisseaux... Nous aurions résolu de punir une rébellion si manifeste; mais le sieur Dogeron nous ayant fait entendre que nosdits sujets... ont mis bas les armes, & ont un regret sensible... & qu'ils desirent mériter, par leur fidélité & soumission, notre grâce & pardon... Nous avons estimé

DES COLONIES FRANÇOISES. 87

devoir plutôt user envers eux de notre bonté & de clémence, que des voies... A CES CAUSES :

Nous avons, par ces présentes, accordé & accordons à nos sujets habitans les isles de la Tortue & de Saint-Domingue, qui ont pris part à la rebellion, de quelque qualité & condition qu'ils soient, tant séculiers qu'ecclesiastiques, l'amnistie générale de tout ce qui a été fait... contre le bien de notre service... Voulons que tous nosdits sujets soient rétablis en tous leurs privilèges, libertés, franchises, immunités, & droits, dont ils ont joui, & ont droit de jouir... conformément aux traités & conventions faits avec eux par le sieur Dogeron, que nous avons approuvés & ratifiés... voulons aussi que tous les crimes & excès commis pendant lesdits mouvements, à raison d'iceux, soient pardonnés, éteints & abolis; imposant sur ce silence...

Donnons en mandement au sieur Dogeron & autres officiers, que ces présentes ils fassent lire, &c... Il seroit à désirer qu'on eût le traité fait par M. Dogeron avec les habitans de Saint-Domingue; on y auroit lu les privilèges dont parlent les lettres qu'on vient de rapporter.

Ce ne pouvoit être, comme semble le dire le P. Charlevoix, la liberté du commerce avec tous

navires François, à la charge de cinq pour cent, à l'entrée & à la sortie des marchandises importées & exportées. Un arrêt du conseil d'état, du 10 septembre 1668, avoit déjà permis à tout François de faire le commerce dans toutes les colonies, avec les permissions de la compagnie, qui en tireroit le droit réglé ou à régler. Un autre arrêt du conseil d'état, du 9 décembre 1669, porte que ce droit de permission, d'abord fixé à six livres par tonneau, avoit été changé en un droit de cinq pour cent des marchandises exportées des colonies; & enfin, un troisième arrêt du conseil d'état, du 4 juin 1671, avoit réduit les cinq pour cent à trois pour cent du domaine d'occident, qui se paient aujourd'hui à l'entrée des denrées de toutes les colonies, dans les ports de France.

Le traité des habitants, borné à la convention de cinq pour cent, à l'entrée & à la sortie des marchandises, bien loin d'être un privilège, auroit rendu leur condition pire que celle des habitants des autres colonies: les privilèges, libertés & franchises, conservés par les lettres-patentes, avoient donc d'autres objets.

Les privilèges & franchises dont il est question étoient sans doute une exemption de toutes

impositions royales; on en trouve la preuve dans le P. Charlevoix, liv. 9, pag. 283.

Cet auteur dit que, sur la fin de l'année 1689 (1), le gouverneur reçut une lettre du contrôleur-général des finances en France, qui lui marquoit qu'il croyoit qu'on devoit établir des droits de poids & de capitation, qui se levoient dans les autres colonies; & que, sur l'avis que le gouverneur en donna à M. de Seignelay, ce ministre lui répondit, le 3 septembre 1690, que sa majesté approuvoit qu'il ne permît pas qu'on exigeât ces droits, au moins jusqu'à nouvel ordre.

Pour expliquer l'origine de l'influence du contrôleur-général des finances dans celles des colonies, il convient d'observer, qu'après la révocation de la compagnie des Indes occidentales, le domaine utile du roi fut réuni à la ferme générale en France; ce qui mettoit ce domaine sous la main du contrôleur-général des finances, qui, comme on vient de le voir, vouloit y comprendre Saint-Domingue, comme faisant partie du domaine, depuis la réunion des îles à la couronne.

(1) M. Colbert étoit mort en 1685.

Cette tentative fut renouvelée en 1699. Le P. Charlevoix, liv. 11, pag. 182, rapporte ce que M. Ducaffe, gouverneur alors de cette colonie, opposa à la demande des fermiers.

« L'ISLE de Saint-Domingue, répond ce gouverneur, n'a point été achetée, mais conquise; & il ne se trouvera point que la compagnie d'occident ait traité avec un particulier de son domaine.... cette compagnie, n'y ayant trouvé aucun droit établi, a maintenu les peuples au même état ».

Sa majesté, depuis la réunion de l'isle à son domaine, les a aussi conservés dans les mêmes immunités, privilèges & franchises; & tous ses ministres ont engagé sa parole royale, qu'il ne leur seroit jamais imposé aucuns droits.

C'est de son consentement, en effet, & par elle-même, que cette colonie s'est imposé pour la première fois en 1713, & s'impose ce qu'on y appelle octroi, pour certaines dépenses, dont le roi leur a fait proposer de se charger.

La propriété de la partie Françoisise de Saint-Domingue n'avoit donc, à proprement parler, jamais été qu'entre les mains du roi; mais sa majesté crut, pour le bien du commerce & de l'établissement entier de cette colonie, devoir en

aliéner partie à une compagnie formée par édit du mois de septembre 1698, sous le nom de *compagnie royale de Saint-Domingue*, pour faire seule, pendant cinquante années, le commerce dans la partie de cette isle, située depuis & compris le cap Tiberon, jusqu'à la riviere de Naybe, dans la profondeur de trois lieues, à prendre des bords de la mer dans toute cette longueur (1). On va rapporter les dispositions de l'édit relatives au gouvernement.

Article IV. Pour donner moyen à ladite compagnie de s'établir, nous lui avons accordé à perpétuité, justice & seigneurie. . . ne nous réservant aucuns droits ni devoirs, à l'exception de la seule foi & hommage-lige. . . avec la redevance d'une couronne d'or.

Article VI. Nous ferons construire une place forte. . . la compagnie entretiendra & paiera la garnison & les officiers. . . les officiers seront par nous pourvus sur la nomination de la com-

(1) C'est la partie du sud que les Espagnols avoient été forcés d'abandonner, mais où les François n'avoient aucun établissement. L'article III de l'édit défend même aux habitans des autres quartiers, à peine de désobéissance, d'aller faire des établissemens dans les pays de la compagnie.

pagnie, & elle pourra les destituer, & en mettre d'autres.

Article VII. Permettons à ladite compagnie de faire construire tels autres ports, &c. Pourra traiter & faire alliance, traiter paix & treve, &c.

Article VIII, art. IX. Pourra vendre les terres dans les pays de sa concession, ou les inféoder à telles conditions.... droits & devoirs seigneuriaux, haute, moyenne & basse justice, ou les donner à rentes & cens.

Article XX. Donnons pouvoir d'établir des juges & officiers dans les pays qu'elle occupera, & de les destituer quand bon lui semblera.

Article XXVIII. Les juges par elle établis, connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce & navigation, tant civiles que criminelles.... & au cas que nous jugions d'y établir des conseils souverains, les officiers nous seront par elle nommés.... & nous leur ferons expédier des provisions.

Article XXIII. Permettons à ladite compagnie de faire tels statuts & réglemens que bon lui semblera, pour la conduite, police & régie de son commerce.... que nous voulons être exécutés, après avoir été approuvés de nous.

La compagnie, en exécution de cet article, fit

DES COLONIES FRANÇOISES. 93

des statuts & réglemens, le 25 juin 1716, dont on va sommairement rapporter les articles principaux.

L'article IV borne à mille pas quarrés la contenance de chaque concession.

L'article V établit un cens de six deniers pour concession de mille pas quarrés, douze deniers en cas de mutation, & des lods & ventes, en cas d'aliénation, à raison du trentieme du prix.

L'article VII oblige les habitans à laisser cent pas quarrés en bois propres à bâtir, ou autres usages; & s'il n'y en a pas, d'en semer & entretenir cent pas, & de les remplacer.

L'article VIII oblige chaque habitant à planter & semer, au moins cent pas de bois précieux, mentionné à l'article.

L'article IX, à avoir au moins vingt vaches, & cinquante brebis, sur une habitation de mille pas quarrés.

L'article X, à avoir un blanc sur dix noirs.

L'article XII établit les droits levés dans les autres colonies, avec injonction aux officiers du conseil d'y tenir la main.

Le roi confirma ce réglemant par des lettres-patentes du mois de juillet 1716, enregistrées au parlement de Paris, avec lesdits réglemens, le

2 septembre de la même année. Ces lettres ne sont adressées à aucun tribunal de la colonie, quoique l'article XII parle d'un conseil pour cette colonie.

Les concessions faites à cette compagnie, furent, une année après, transportées à la compagnie établie par lettres-patentes d'août 1717, sous le nom de *compagnie d'occident*, nommée ensuite *compagnie des Indes*, à cause de la réunion à son profit, en 1718, de la concession du commerce des Indes occidentales, qui avoit été faite à une autre compagnie, en août 1664.

La compagnie de Saint-Domingue remit sa concession au roi, par acte du 2 avril 1720. Des lettres-patentes du même mois 1720 ouvrirent en conséquence le commerce de ces quartiers de la colonie à tous les sujets du roi, comme dans tous les autres lieux de son obéissance.

Par arrêt du conseil d'état, du 10 septembre de la même année, le roi subrogea la compagnie des Indes, en la propriété des terres concédées à la compagnie de 1698, avec pouvoir de les concéder à telles personnes, charges & conditions qu'elle jugeroit à propos. Sa majesté y ajouta des privilèges & des exemptions, dont l'onéreuse excita des troubles qui en opérèrent la révocation.

tion, qui fut faite par une ordonnance que rendit, le 14 février 1724, M. Delnos de Champmeslies, établi, par lettres du 7 septembre 1723, lieutenant-général du roi, & commandant-général dans les isles, avec pouvoir & autorité d'appaîser les troubles, punir, destituer officiers; pardonner....

C'étoit anéantir les concessions dont les agents de la compagnie avoient abusé; aussi ne fut-il plus question de compagnie à Saint-Domingue, comme on le voit par l'article XI de l'édit de juin 1725, qui rappelle les concessions & les privilèges de la compagnie des Indes, dans laquelle on avoit fondu tous ceux accordés à toute autre compagnie pour le commerce de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique: dans lequel article il n'est fait aucune mention, ni de la subrogation à la compagnie de 1698, ni des privilèges ou exemptions révoquées en 1723. *L'intention du roi est, que la compagnie serve à l'accroissement du commerce du royaume, sans affoiblir celui des négocians particuliers; & qu'à l'avenir elle ne puisse prétendre aucun autre privilège, que ceux qui lui sont confirmés par le présent édit.*

Cette partie de la colonie retourna dans la main du roi, & devint subordonnée au gouver-

nement établi pour la totalité de la colonie, par édit d'août 1685, dont la teneur suit :

EDIT du roi, en forme de lettres-patentes, pour l'établissement du conseil souverain, & de quatre sièges royaux dans la côte de l'isle de Saint-Domingue.

« LOUIS... sçavoir faisons, que les peuples qui habitent l'isle de Saint-Domingue, dans l'Amérique, ont témoigné, pour notre service, toute fidélité & obéissance, dont ils ont donné des marques, en toutes occasions, à nos sujets qui ont servi à y établir une colonie très-considérable; ce qui nous a portés à donner nos soins, & une application particulière, afin de pourvoir à tous leurs besoins; nous leur avons envoyé plusieurs missionnaires pour les élever à la connoissance du vrai Dieu... Nous avons tiré de nos troupes des officiers principaux pour les commander, les secourir, & les défendre contre leurs ennemis; & ce qui nous reste à régler, est l'administration de la justice, & l'établissement des tribunaux & des sièges en des lieux certains, et la même manière, & dans les mêmes termes, & sous les mêmes loix, qui s'observent par nos autres sujets, afin qu'ils puissent y avoir recours dans leurs affaires

la colonie, par
suis :

atentes, pour l'
, & de quatre
fle de Saint-Do-

les peuples qui
ue, dans l'Amé
e service, toute
s ont donné des
à nos sujets qu
s-considérable; ce
soins, & une ap
pouvoir à tou
envoyé plusieurs
à la connoissance
re de nos troupes
les commander
contre leurs enne
ler, est l'adminis
plissement des tri
lieux certains, e
mes termes, & sou
ar nos autres sujet
recours dans leur
affaires

DES COLONIES FRANÇOISES. 97
affaires civiles & criminelles, en première ins-
tance, & en dernier ressort. . . . A CES CAUSES,
de l'avis. . . nous avons créé & établi. . . un
conseil souverain, & quatre sièges royaux, qui
y ressortiront; sçavoir, ledit conseil dans le
bourg du Goave, à l'instar de ceux des isles de
l'Amérique qui sont sous notre obéissance; lequel
sera composé du gouverneur notre lieutenant-
général dans les isles, de l'intendant de la justice,
police & finances dudit pays, du gouverneur par-
ticulier de la côte, de deux lieutenants pour
nous, deux majors, douze conseillers nos amis,
sçavoir. . . d'un notre procureur-général, & un
greffier. . . Voulons que l'intendant. . . lors même
que le gouverneur notre lieutenant-général aux-
dites isles sera présent à cedit conseil, préside, &
qu'il demande les avis, recueille les voix, &
prononce les arrêts; & qu'il ait, au surplus, les
mêmes avantages, & fasse les mêmes fonctions
que les premiers présidents de nos cours; & en
cas d'absence de l'intendant, que le plus ancien de
nos conseillers ait les mêmes droits, encore qu'il
soit présidé par nosdits gouverneur & majors».

Les dispositions de cet édit prouvent que la
colonie s'est donnée au roi; qu'elle faisoit partie
du gouvernement général des isles; que les loix

auxquelles on a subordonné les habitans & les tribunaux, étoient les loix qui régissoient les colonies déjà existantes; que la composition du premier conseil d'officiers civils & militaires a été la même que celle des autres conseils de l'Amérique; que cette composition annonce la même forme de gouvernement; & que les affaires publiques se traitoient dans ces conseils, la vocation des différens officiers militaires, dans ces cours, ne pouvant avoir d'autre objet; un édit de 1702 a créé un second conseil au cap pour la partie du nord, *à l'instar de celui établi en 1685, & de ceux des autres isles de l'Amérique.*

Tel a été, dans son principe, le gouvernement des colonies insulaires Françaises. Il faut voir quelles en ont été les suites.

Il est une distinction indispensable pour donner de l'ordre & de la clarté à ces mémoires; c'est celle du gouvernement général, & du gouvernement particulier.

Le gouvernement général embrasse l'administration absolue, & l'administration relative aux différentes parties du gouvernement particulier.

On appelle administration, l'exercice des pouvoirs réservés au souverain, à l'exclusion de tous sujets ou officiers auxquels le souverain n'a

voulu ni pu, en saine politique, ou selon les loix, communiquer ces pouvoirs, que tout autre ne peut exercer, qu'en vertu d'une autorisation expresse, rendue publique, selon les formes reçues.

On appelle gouvernement particulier, l'exercice, en chef, du pouvoir délégué pour l'exécution des loix, ou des ordres du roi, dans chaque partie du gouvernement; sans autre autorisation que d'être légitimement & publiquement commis aux offices, charges, par les loix du gouvernement de chaque partie; comme le gouvernement des armes, le commandement civil, le gouvernement de la police, de la justice & des finances, & la protection du commerce.

En France, les circonstances, & la facilité, plus ou moins grande, de pourvoir aux cas qui peuvent se présenter, décident des occasions de commettre à l'exercice des pouvoirs du souverain, plus ou moins souvent, avec plus ou moins d'étendue.

Dans les colonies, l'éloignement où l'on est du souverain nécessite une communication constante & invariable aux préposés à l'administration, de certains pouvoirs, dont l'exercice est journalier & indispensable; sauf à donner à ces officiers des pouvoirs plus étendus, suivant les

circonstances; & dans tous les cas, à prévenir l'arbitraire dans l'exercice de ces pouvoirs, soit en associant d'autres officiers à ces premiers, soit en modifiant l'usage de ces pouvoirs, de manière à ne pas rendre les peuples victimes de l'éloignement.

On finira ces mémoires par l'histoire du gouvernement ecclésiastique; cette partie ne sera pas la moins difficile à établir.

O B S E R V A T I O N.

On a lu, dans la première commission de féchéchal donnée par la compagnie des Indes, en 1643, qu'elle entendoit conformer son gouvernement à l'ancienne forme de celui du royaume, à l'imitation duquel elle dit réunir, dans les féchéchaux, le soin de faire rendre la justice, aux autres fonctions de gouverneurs.

Il ne fera donc pas déplacé, après avoir lu quelle étoit la forme du premier gouvernement de nos colonies, sous les compagnies, & que l'édit de 1674 déclara ne rien changer à ce gouvernement, de lire quelle étoit la forme du gouvernement de la France ancien en 1643.

SOMMAIRE des loix sur différents offices préposés à l'administration & au gouvernement proprement dit dans les provinces de la France.

LES loix & les commissions, qu'on peut lire dans le recueil imprimé au Louvre, distinguent en plusieurs branches le pouvoir d'ordonner; sçavoir, le commandement des armes, le commandement civil, l'exercice de la justice, la manutention de la police, & la régie des revenus du domaine. Ces différents pouvoirs ont toujours éminemment résidé dans la personne du souverain: s'ils se sont trouvés en d'autres mains, c'étoit ou par la nécessité des circonstances qui obligeoient à les commettre à des officiers, ou par des usurpations sur la souveraineté.

On connoît les usurpations, de la part des ducs & des comtes, sur la fin de la première & de la seconde race. On sçait que le chef de la troisième race n'a pu recouvrer une partie de l'autorité souveraine, qu'en mettant, à l'abandon qu'il étoit forcé d'en faire aux usurpateurs, des conditions dont l'avènement devoit enfin repla-

er toute l'autorité dans les mains du roi, par l'effet des réunions au domaine, soit à défaut d'héritiers mâles de la part des usurpateurs, ce qui dépendoit du tems; soit par confiscation à défaut de fidélité aux devoirs de la vassalité, ce qui dépendoit du plus ou du moins de force du seigneur suzerain, plus ou moins en état de punir le vassal.

A mesure que ces réunions avoient lieu, les rois régloient le gouvernement de ces nouvelles parties de leurs domaines, sur les principes & la forme du gouvernement des parties qui leur appartenoient déjà. Ordonnance du 13 avril 1452. Les baillis & sénéchaux réunissoient alors, dans ces parties, le pouvoir de faire exécuter les ordres du roi, la charge de garder & défendre leurs provinces, le droit de rendre la justice, la manutention de la police, & la régie des revenus du roi, qui n'étoient alors que ceux du domaine. On a dit que le pouvoir d'ordonner & d'établir étoit réservé au souverain. Il faut, pour fixer les idées, & pour une plus facile explication de ce qu'on lit dans les loix & dans les commissions, donner à ce pouvoir le nom d'administration, & entendre par administration l'exercice des pouvoirs régaliens.

La minorité, l'absence hors le royaume, les infirmités de quelques-uns de nos rois, un concours de guerres civiles, & avec l'étranger, en différents endroits du royaume, l'éloignement des lieux à attaquer ou à défendre, des sujets ou des vassaux puissants ou rebelles à punir ou à regagner, obligeoient les rois à communiquer ces pouvoirs, en tout ou en partie, à des lieutenants ou représentants leur personne, tantôt pour tout le royaume, tantôt pour une, tantôt pour plusieurs provinces.

Les lieutenants du roi, quoique la plupart fussent fils, frères, & oncles du roi, avoient le secours d'un conseil, suivant les loix citées; soit qu'ils fussent assez sages pour le demander, soit que l'importance de leurs charges l'eût fait ainsi ordonner.

Des lettres de Charles VI, 19 novembre 1380, qui établissent le duc de Berry lieutenant en Languedoc, ne confirment ce qu'il aura fait, qu'autant qu'il aura procédé avec délibération de son conseil: mais une ordonnance du 5 octobre 1401, de la part du conseil établi par le duc de Berry pour le gouvernement du Languedoc & de la Guyenne, semble supposer que ce conseil tenoit son existence de la volonté du duc.

&, de celle du roi, le pouvoir de faire des ordonnances,

La nécessité d'attaquer ou de défendre étant l'occasion la plus ordinaire de ces lieutenants du roi, le commandement des armées, le pouvoir d'assembler les vassaux & sujets, & de les conduire à la guerre, étoient la partie principale des pouvoirs des lieutenants, qui avoient, sous leurs ordres, les baillis & sénéchaux, & les capitaines des villes; considération qui paroît avoir donné lieu d'intituler commission de capitaine-général, la commission sous la date du 5 août 1349, réunissant les pouvoirs de la lieutenance du roi, qui n'avoient pas été auparavant, ni n'ont été communiqués depuis, sous le seul titre de capitaine-général, dont l'établissement en effet, par l'ordonnance du 12 mars 1316, n'avoit pour objet que la défense & la garde des provinces; sans préjudicier aux droits des baillis, qu'on peut voir, dans les loix postérieures, avoir conservé le gouvernement des armes à un très-grand nombre d'égards.

Des changements de circonstances, ou l'abus du pouvoir, rendant inutiles ou dangereuses des lieutenances du roi, ou des offices de capitaines-généraux, on ne donnoit plus de ces commissions:

e faire des or-
 défendre étant
 lieutenants du
 es, le pouvoir
 , & de les con-
 principale des
 ient, sous leurs
 & les capitaines
 oit avoir donné
 pitaine-général,
 oût 1349, réu-
 nce du roi, qui
 i n'ont été com-
 re de capitaine-
 effet, par l'or-
 voit pour objet
 vinces; sans pré-
 u'on peut voir,
 conservé le gou-
 s-grand nombre
 ances, ou l'abus
 dangereuses des
 es de capitaines-
 ces commissions:

DES COLONIES FRANÇOISES. 105

ou elles ne subsistoient qu'autant qu'on les croyoit nécessaires, ou pour certains lieux, comme en 1372, par lettres du 24 février, pour le Languedoc, le nord ou l'occident de la France; ou pour tout le royaume, comme en 1410, par lettres des 3 & 8 octobre.

Les baillis & sénéchaux réunissoient de nouveau, dans ces cas, le gouvernement des armes en entier à leurs autres pouvoirs; ou avec le titre de capitaine général, qu'on voit être donné au sénéchal de Toulouse, dans les lettres de janvier 1351, & dans une ordonnance du 20 avril 1363, qui accorde à la sénéchaussée de Beaucaire & de Nîmes la nomination du sénéchal pour capitaine, ou, tout simplement, dans leur qualité de baillis & sénéchaux, qui donnoit à ces officiers le commandement des armes, la charge de défendre le pays, de contenir les gens de guerre, de pourvoir aux forteresses, d'ordonner aux capitaines des villes & châteaux, & de les punir en cas de vexations; telles en effet sont les dispositions de la plus grande partie des loix citées.

Les offices de capitaines-généraux n'étoient donc originairement que des offices accidentels, comme on le voit dans l'ordonnance du 12 mars 1316, qui, sur la demande des peuples, ordonne

qu'il en sera établi *quand point & métier sera* : l'établissement des troupes soudoyées en fit, avec le temps, des officiers permanents ; & bientôt ces officiers n'ayant, dans leurs provinces, personne au-dessus d'eux, lorsqu'il n'y avoit point de lieutenants de roi administrateurs de ces provinces, & se trouvant, par leurs charges, dépositaires de la principale puissance de force, s'attribuerent d'abord des pouvoirs de lieutenants, & ensuite le titre absolu de gouverneur.

Une ordonnance du 2 octobre 1354 déclare nulles les lettres de grace données par les capitaines ; preuve du premier fait. Celle du second se lit dans l'ordonnance de 1498, qui suppose, sans qu'on en voye l'origine, la qualité de gouverneur dans les commandans des armes ; dernier titre qui n'avoit été donné à aucun office exclusivement, depuis qu'en 1342 on l'avoit interdit aux baillis & sénéchaux ; mais, en même temps, cette loi borne les pouvoirs de ces lieutenants & gouverneurs au commandement des armes ; & *à faire tout ce qui appartient à bons gouverneurs, pour la tuition & défense des pays à eux commis & députés* ; ce sont les termes de la loi.

Limitation répétée par les ordonnances de Moulins en février 1566, de Blois en mai 1579.

& de Versailles en mars 1768. Une ordonnance de 1545 n'avoit déjà permis qu'aux gouverneurs des frontieres de prendre la qualité de lieutenants-généraux; & celle de Blois en 1579, réduit le nombre des gouverneurs à dix-sept. Autre preuve de l'usurpation de ces qualités, par importunité, ou autrement.

Les lettres de lieutenant, données par Charles IX au duc d'Anjou son frere, où le commandement est donné à ce prince sur tous gouverneurs, prouvent que ces deux offices peuvent exister, en même temps, en différentes mains. La lieutenance du roi n'est qu'une commission; les loix donnent le nom de charge à l'office de gouverneur; l'office de lieutenant du roi, & l'office de lieutenant-gouverneur étoient donc deux offices absolument distincts,

Les loix citées interdisent, au reste, aux lieutenants-gouverneurs l'exercice des pouvoirs régaliens, qu'on voit avoir été communément confiés aux lieutenants du roi, mais dont l'exercice, ne pouvant être légitimement prétendu qu'en vertu d'une commission expresse, n'appartient qu'à ceux auxquels il est expressément communiqué.

Ce n'est pas que les pouvoirs qu'on voit ex-

primés dans les commissions de lieutenants du roi, ne puissent être communiqués aux lieutenants-gouverneurs; l'ordonnance des places de 1768 en fait la réserve. Après avoir fixé les pouvoirs ordinaires de ces officiers, cette loi porte : qu'au surplus les gouverneurs - lieutenants - généraux jouiront de toute l'étendue des pouvoirs compris dans les provisions, commissions ou ordres, que sa majesté aura fait expédier.

Une ordonnance du 14 août 1408, article XII, veut que l'officier qui se prétendra chargé d'une commission, justifie de son pouvoir, sous peine de dommages-intérêts, & sous telle autre qu'il appartiendra.

Les lieutenants - gouverneurs doivent donc être autorisés par des ordres exprès, pour étendre leur autorité à d'autres objets que le commandement des armes, la garde & la défense de pays qui leur sont confiés, & leur conservation sous la domination du roi. Le titre de gouverneur n'est donc pour eux qu'un titre d'honneur; ils n'ont de gouvernement réel que celui de la partie militaire, & des moyens de maintenir les habitants dans la fidélité & l'obéissance aux ordres du roi. Les autres parties du gouvernement sont si peu entre leurs mains, que ces officiers

ne peuvent même exercer leurs charges, qu'en vertu d'une permission particulière : dernière preuve que ces officiers n'ont pas des fonctions permanentes & journalières, comme le gouvernement de la justice & de la police, qui exige une résidence ordonnée par les loix.

Cette considération, prise dans la loi même, explique ce qu'on doit entendre par le pouvoir donné aux gouverneurs-lieutenants-généraux, de faire vivre les habitants, entre eux, en bonne union, & que les commissions rendent en ces termes : « Pacifier & faire cesser tous débats, querelles, divisions & désordres qui surviendront entre habitants, faire punir par nos juges ceux qui se trouveront coupables & auteurs des dites querelles & divisions, comme aussi ceux qui contreviendront à nos édits & ordonnances ». Si ces termes emportoient juridiction, les gouverneurs-lieutenants-généraux devroient résider ; & il auroit été inutile de faire intervenir les juges dans la punition des coupables. Il ne sera donc pas superflu de voir de quelles ordonnances on entend punir l'inobservation ; ces loix nous expliqueront quelle autorité donne la commission de faire vivre les habitants en union.

Une ordonnance datée de 1245, & attribuée

à saint Louis, porte que, « dans le cas où des différends, rixes, querelles ou torts entre les régnicoles pourroient donner lieu à des meurtres, mutilations ou autres injures, les parents de ceux qui auroient méfait, demeureroient & pourroient demeurer tranquilles, pendant quarante jours, à compter de celui du crime commis; les coupables seuls pouvant être recherchés pendant ce temps, arrêtés, & emprisonnés es prisons des justiciers, pour être justiciés selon la qualité du délit. Et que si, pendant le terme de quarante jours, aucuns du lignage, progénie, consanguinité ou affinité, d'aucune des parties principalement méfaisant, à aucuns de l'autre lignage... fourfaisoient ou malfaisoient pour cette cause... iceux, comme traîtres & convaincus du méfait, & comme enfreignant les ordonnances & statuts royaux, devoient être punis & justiciés par le juge ordinaire... lesquelles ordonnances en plusieurs & diverses parties de notre royaume, non mie sans cause, sont tenues, & fermement pour le bien public, tuition du pays & des habitants en notre royaume garder, &c.»

Une autre ordonnance du même roi, de 1257, pour un seul diocèse, rappelle les défenses faites de guerres dans le royaume, d'incendies & trou-

bles des laboureurs, avec ordre au sénéchal de donner secours à l'évêque, pour maintenir la paix dans la terre, & punir les infraçteurs de la paix.

Une ordonnance de Philippe IV, en 1296; porte que, pendant que le roi aura guerre, il n'y en aura pas d'autre dans le royaume; & que, s'il y en a lors de la déclaration de celle du roi, les parties feront treve, ou se donneront des assurances qui vaudront pour une année d'abord, sauf à continuer.

Une autre ordonnance du même roi, en 1302; à l'occasion d'un conflit de juridiction entre les juges royaux & les juges des seigneurs, détermine ce qu'on doit entendre par guerre privée; sçavoir, lorsque, dans une ville ou un château, partie des habitants s'élève contre l'autre, ou lui fait quelque tort à main armée; ou lorsqu'une ville ou château, un baron, le seigneur d'un château fait la guerre à un autre, ou lui enlève ses possessions. Il n'y a rupture de paix, si des personnes privées ont des démêlés entre eux, comme les querelles qui naissent entre les bergers dans les champs.... &c.

Autre ordonnance de Philippe IV, 9 janvier 1303, adressée au sénéchal de Toulouse, portant

défense générale & précise de guerres, homicides, incendies de maisons, attaques & troubles faits aux laboureurs, avec ordre de poursuivre, par les voies de la justice, les torts, querelles & autres faits qui donneroient lieu à ces désordres, suivant la coutume, qui seroit mieux nommée un usage abusif, contraire aux bonnes mœurs & au bien du royaume.

Lettres de Philippe V, premier juillet 1318, au bailli de Vermandois, pour la convocation des gens-d'armes à cheval & à pied, pour une guerre contre la Flandre : «& nous ayant entendu, qu'entre plusieurs sujets de ta baillie, a» grans guerres ou diverses, lesquelles se elles » étoient souffertes à faire... pourroient être » périlleuses, & porter grand dommage à nous » & à notre royaume; nous qui desirons pour- » voir au bon état... cessent toutes manieres de » guerre quant à ores, jusqu'à tant que nous en » mandions notre volonté, &c. »

Une ordonnance de Charles, fils aîné & lieutenant du roi Jean, en mars 1356, art. XXXIV, défend aux nobles & non nobles de se faire la guerre; & ordonne aux juges des lieux de les contraindre à faire la paix entre eux; & de ne pas poursuivre en jugement les amis qui ne prennent

prennent point de part à la guerre; mais ceux qui attaqueront les amis de leurs ennemis, sans en avoir reçu d'injures; article LV. Et à tous officiers, & au peuple même, de s'opposer à ceux qui voudront faire des actes d'hostilité contre leurs ennemis, dans les bonnes villes du royaume; article LVII.

Une ordonnance du même prince, devenu roi, en date du 20 juillet 1367, défend aux nobles de se faire la guerre, & à ceux qui se la feront d'un consentement commun, d'endommager les biens de leurs sujets, ni ceux des autres habitants du royaume.

Enfin, l'article CCLV du règlement du 25 mai 1413, sur la police générale du royaume, défend les guerres privées, & les défiances entre particuliers; ordonne aux baillis & sénéchaux de les contraindre à venir en justice, par emprisonnement de leurs personnes, la détention de leurs biens, la mise en leurs hôtels de mangeurs & gasteurs, & par la découverte de leurs maisons; & même par l'emprisonnement de leurs plus proches & amis, s'ils ne peuvent être pris & emprisonnés.

Ce n'étoit donc que dans les dissensions d'état, dans les divisions capables de troubler l'ordre

& la tranquillité publique, que l'autorité des gouverneurs devoit intervenir; & encore pour les faire cesser par le ministère des juges. Les querelles, dans lesquelles leurs auteurs n'intéressoient ni parens, ni amis, les rixes particulières étoient de la compétence des seuls juges, sur la plainte des parties ou du ministère public, suivant les cas. La commission de faire vivre les habitants en paix & en union, ne peut donc avoir eu pour objet que les démêlés à mains armées, ou de nature à intéresser le repos public, & , par contre-coup, à exciter des troubles préjudiciables au bien de l'Etat. Ce n'est que de ces divisions qu'on peut entendre des expressions aussi précises, *pacifier, faire cesser tous débats, querelles, divisions & désordres*. Beaucoup moins ces termes pourroient-ils autoriser l'immixtion des gouverneurs-lieutenants-généraux dans les contestations civiles.

On lit cette distinction des troubles de l'ordre public dans les ordonnances; c'est sur cette distinction que porte l'article XXII de l'ordonnance de Moulins. Quelle autre pourroit être la cause d'un conflit de juridiction entre les gouverneurs des pays, & les baillis & sénéchaux chargés, par toutes les loix du royaume, de pour

voir, par eux-mêmes ou par leurs lieutenants, à la sûreté & à la tranquillité intérieure, par la recherche & la punition de ceux qui entreprendroient de les troubler, sauf l'appel au parlement des jugements rendus par ces officiers, ou leur prise à partie, s'ils ont abusé de leurs pouvoirs ?

Si telle est la nature du dépôt de l'autorité dans les mains des gouverneurs-lieutenants-généraux ; si leur pouvoir est borné, par les loix, au commandement des armes, à la garde, à la défense & à la conservation des pays sous l'obéissance du roi ; les gouverneurs ou capitaines des places, & à plus forte raison, les commandants qui n'exercent que par commission, ne doivent ni ne peuvent se mêler du gouvernement de la police, & beaucoup moins de celui de la justice. Le pouvoir de ces officiers sur les habitants ne peut légitimement s'étendre, en fait de police, qu'à faire arrêter les auteurs de désordres qui blesseroient l'autorité, intéresseroient la sûreté des places, ou pourroient devenir contraires au maintien de la discipline militaire, mais sans juridiction. L'ordonnance du premier mars 1768 ne leur laisse que le droit de s'assurer des coupables, à tenir aux ordres du roi,

ou à mettre dans les prisons des juges , suivant les cas.

La sagesse de ces loix, la nécessité de ces distinctions sont sensibles. Il y auroit trop de danger, en matiere de police, à placer, dans les mêmes mains; le pouvoir de commander, l'autorité de prononcer sur le refus d'obéir, & la puissance de force pour punir.

L'humanité est malheureusement constituée de maniere que l'abus est presque inséparable du pouvoir d'abuser, soit par la facilité de se faire obéir, soit par la facilité d'une résistance utile. Dans la vérité, le sujet vexé par le gouverneur des armes n'auroit qu'un recours impuissant aux loix; ce recours deviendroit, pour un gouverneur altier & passionné, une occasion de nouvelle vexation; & le désespoir de l'oppression pourroit donner lieu à de nouveaux abus du pouvoir, dont des gouverneurs méchants chercheroient à provoquer les prétextes.

Aussi les loix ont-elles porté les précautions contre l'abus de la puissance de force en général, jusqu'à séparer, dans l'exercice de la police, le pouvoir de condamner, de celui d'arrêter, quelque modifié par les loix que soit le pouvoir d'arrêter; ordonnances de 1254, & du 11 août 1408,

ar
ce
ou
de
les
pas
civ
gag
C
voir
les c
men
les t
de ch
loi à
ment
sion e
lation
partie
l'exéc
forme
facilit
donna
338
Da
ées d

article XIII: modifications dont ne seroit pas susceptible la puissance de force proprement dite, ou dont l'infraction demeureroit impunie, faute de juge capable de se faire respecter: abus que les appellations & les prises à partie ne laissent pas impunis dans les gouverneurs de la police civile & contentieuse, &, pour parler le langage des loix, aboutissant à la justice.

C'est sur ce principe de la séparation des pouvoirs, dans le dépôt de l'autorité exécutive pour les différentes parties du gouvernement proprement dit, que nous avons vu les loix, de tous les temps, régler les pouvoirs des gouverneurs de chaque partie. Le juge n'est pas l'auteur de la loi à laquelle il doit se conformer dans ses jugements; s'il paroît en forcer l'application, par passion ou par intérêt, les récusations, les appellations, les demandes en cassation, les prises à partie ouvrent autant de ressources contre l'abus; l'exécution des jugements est subordonnée à des formes qui préviennent tout arbitraire, par la facilité du recours à une autorité supérieure. Ordonnances de 1254, 1269, 1291, 1296, 1303, 1338, 1372, 1375, 1380, 1394, 1536, 1579.

Dans le gouvernement des finances, composées du produit des domaines du roi, la régie, la

destination, l'emploi & la comptabilité étoient en autant de mains différentes; les baillis & sénéchaux en avoient l'intendance, ils en faisoient remettre les deniers à des receveurs. Ils ordonnoient des parties prenantes, mais ils devoient informer la chambre des comptes du montant des droits; & ils en étoient comptables à cette chambre. Ordonnances de 1254, 1274, 1291, 1309, 1318, 1319, 1362, 1372, 1402, 1413, 1455, 1536.

La destination des deniers étoit réglée par la chambre des comptes; & cette chambre avoit le droit d'ordonner des paiements, de contraindre les baillis & sénéchaux à la tenir exactement informée de l'état des domaines, & de les punir, en cas de malversations ou dissipations. Ordonnances de 1319, 1339, 1413.

Les impositions connues, dans ces temps, sous le nom d'aides, parce qu'effectivement elles étoient des secours, étoient régies & employées par les provinces qui les consentoient; les Etats en avoient l'intendance, & la comptabilité. Les officiers royaux n'avoient aucune autorité pour s'en mêler; & , s'ils le faisoient, les recouvrements pouvoient être interrompus, & l'aide cesser. Toujours & uniquement destinés à la dé-

senfé, les députés des trois ordres de la province étoient entendus, sur la dépense que le gouverneur des armes jugeoit nécessaire; il n'en étoit ordonné que de leur consentement. Le gouverneur des armes avoit, de son côté, le droit d'assister aux réglemens des comptes, pour vérifier si le refus de consentir aux dépens qu'il croyoit indispensables, étoit fondé sur l'insuffisance de l'aide consentie. Ordonnances de 1355, 1358, 1363.

On ne sçauroit mieux finir cette partie, qu'en la terminant par le sommaire de quelques loix, principalement constitutives du gouvernement François.

Les sujets étoient autorisés & reçus à porter plaintes, contre leurs gouverneurs, à jours marqués; les villes assistoient à ces assises par députés. Ordonnance de 1390, articles III & IV.

Une ordonnance de 1303, articles I & II, établit des commissaires réformateurs pour une province, les autorise à mander les gouverneurs, à prendre leur serment sur l'exacritude de leur conduite, & à exciter les plaintes des peuples, *par des promesses de ne plus employer les gouverneurs mauvais.*

Une ordonnance générale, du premier avril

1315, article XIII, enjoit aux baillis & sénéchaux d'exécuter les ordres qui leur seront adrefés; mais leur permet de ne pas les exécuter, en marquant les raisons de ne pas le faire.

Une autre ordonnance, du même mois, permet de ne pas obéir aux officiers qui s'écarteront des ordonnances, promet de les punir grièvement, & les foumet à des dommages-intérêts.

Philippe VI, dans une ordonnance du 22 juin 1347, sur les fermes de ses domaines, dont les écritures & sceaux font partie, s'explique sur les devoirs des baillis & prévôts, qu'il dit être de tenir le peuple paisiblement, de le garder d'oppressions, garder les droits du roi, & ne considérer, dans l'adjudication des fermes, que la paix & la sûreté des sujets, & le bon gouvernement de justice.

Charles V, régent, parlant de l'établissement des capitaines-généraux sur les frontieres où il y en aura nécessité, dit que ces officiers seront ordonnés par bonne & mûre délibération du conseil, bons & suffisants, & non autrement; en pourvéant audit pays, & non aux personnes; agréables au pays où nous les enverrons, & qui ne se devront méfaire. Ordonnance du 14 mai 1358, article VI.

DES COLONIES FRANÇOISES. 121

Jean premier, ordonnance du gouvernement de la Bourgogne par les baillis, le 28 décembre 1361, dit, article VI, que sera tenue & gardée bonne & vraie justice, si hautement & convenablement, que les habitants soient maintenus en paix & sûreté.

Charles V, devenu roi, regle, par une ordonnance du mois d'août 1347, article II, que, quand il écherra de mander les nobles, pour expédition militaire, ce sera par les lettres du dauphin gracieuses, & sans menaces de peines ou d'amende, à moins qu'il n'y eût péril dans le retard ou refus de servir.

Enfin, une ordonnance du 14 août 1408, article XII, assujettit les officiers qui se diront chargés d'une commission, à justifier de leur pouvoir, sous peine de dommages-intérêts, & de telle autre qu'il appartiendra.



C H A P I T R E I I.

Gouvernement général des Colonies Françaises.

O N a vu que le gouvernement de nos colonies étoit devenu royal, de propriétaire qu'il étoit d'abord; que le règlement du 4 novembre 1671 avoit adopté le gouvernement établi par la compagnie de 1626, & déterminé les pouvoirs des dépositaires de l'autorité dans chaque partie de l'administration, pendant la propriété de la compagnie de 1664; qu'enfin, l'édit du mois de décembre 1674, en révoquant cette compagnie, avoit continué la même forme de gouvernement; jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par sa majesté.

Les dispositions de ces deux loix sur les principes du gouvernement, & les détails de leur application dans la pratique, nous apprennent dans les mains desquels officiers se trouvoient l'administration & le gouvernement. Il s'agit à présent de voir si d'autres loix ont apporté des changements dans cette première forme de gou-

ver
ont
I
égar
due
qui
chaq
faire
agen
vern
mêm
rieur
été c
rens é
géné
Ces
dent u
tifs de
voirs
ter d'
à por
chang
néral
ment

vernement, & les époques où ces changements ont été faits.

L'administration fut confiée, à différents égards, avec plus ou moins d'autorité & d'étendue : 1°. aux gouverneurs-lieutenants-généraux, qui ont succédé aux gouverneurs-particuliers de chaque colonie : 2°. aux intendants & commissaires départis pour le roi, qui ont succédé aux agents-généraux de la compagnie : 3°. aux gouverneurs-lieutenants-généraux, qui étoient en même temps intendants : 4°. aux conseils supérieurs de chaque colonie, dont les pouvoirs ont été conservés, supprimés ou modifiés à différents égards : 5°. à des assemblées d'habitants en général, ou par représentants.

Ces distinctions, prises dans les faits, demandent un examen des loix & des ordres constitutifs de cette forme de gouvernement, & des pouvoirs de chaque administrateur ; il faut y apporter d'autant plus d'exactitude, qu'il doit mettre à portée de vérifier l'utilité, ou le préjudice des changements faits à un gouvernement qui est généralement reconnu comme le premier fondement de nos colonies.

TITRE PREMIER.

Administration des gouverneurs-lieutenants-généraux.

M. de Baas avoit, par lettres-patentes du premier février 1667, succédé à la lieutenance-générale de terre & de mer pour le roi ès isles & terre ferme de l'Amérique; il fut ensuite reconnu gouverneur-lieutenant-général des isles, en vertu de lettre de cachet, du 15 novembre 1668; mais il n'eut d'autre commission que celle donnée à **M. de Tracy** sur la fin de l'année 1663, quoique sa qualité ni ses pouvoirs ne fussent plus les mêmes.

M. de Baas continua de gouverner, après la révocation de la compagnie des Indes; il n'eut point encore d'autre commission que celle de 1667.

La commission de lieutenant-général autorisoit cet officier à rassembler les communautés, quand il en seroit besoin, pour leur faire prendre les armes, & à ordonner de toutes les expéditions militaires.

On a vu que la commission donnée à M. de Tracy, en 1663, sur laquelle ont été copiées toutes celles qui ont été expédiées jusqu'aux dix dernières années de nos jours, attribuoit aussi, à cet officier, le pouvoir de prendre connoissance, de composer, d'accommoder tous différends, soit entre les seigneurs & principaux d'iceux, soit entre les particuliers & habitants.

On a pu remarquer que cette attribution se trouvoit placée entre le pouvoir d'assembler les communautés pour leur faire prendre les armes, & celui d'assiéger & prendre les places & châteaux, selon la nécessité qu'il y auroit de le faire; y faire conduire des piéces d'artillerie.... maintenir les peuples en paix, repos & tranquillité: d'où il suit que ce pouvoir n'avoit pour objet que les guerres privées, à peine cessées en France, & que les démêlés entre les propriétaires des colonies & leurs vassaux faisoient appréhender dans ces colonies, où ces démêlés avoient déjà eu des suites très-fâcheuses pour l'établissement de ces pays.

M. de Tracy ne vit pas, dans cette attribution, celle du pouvoir de dépouiller les juges, ni de connoître des différends particuliers civils ou criminels. M. de Baas n'en auroit même pas

eu le prétexte ; il n'existoit plus de seigneurs des colonies lors de sa nomination à la lieutenance-générale. Quelques successeurs de ces officiers, encore plus éloignés des circonstances qui avoient donné lieu à cette attribution, en ont cependant induit l'autorité de se mêler de tous objets de contestation entre particuliers, de citer les contendants, & de les juger militairement. Ce n'est que depuis quelques années que les commissions des gouverneurs ne portent plus cette attribution, & prescrivent au contraire à ces officiers de laisser un libre cours à la justice.

Un règlement fait par M. de Tracy, lieutenant du vice-roi, le 19 juin 1664, sur différents objets de police, article XXV, fait défenses à tous capitaines de navires marchands, maîtres de barques, & autres bâtimens, d'embarquer aucune personne, sans le congé par écrit de M. le gouverneur, à peine, contre les contrevenants, d'en répondre en leur propre & privé nom, & de 2000 livres d'amende en petun (c'est le tabac).

Règlement du 12 octobre 1695, pour la discipline des troupes, articles XXXVI & XXXVII :

« Fait sa majesté défenses, à tous maîtres de navires, & autres bâtimens marchands, d'embar

que
de
neu
de
tain
seu

R
mira
titre

« I
tour
qu'ap
lonie
aucu
expre

Un
à tous
negre
gouve

Ord
1727,
sous le

« D
ment d
ou au c
quera

quer aucuns foldats, ou autres qui ne seront pas de leurs équipages, sans un congé du gouverneur-général, à peine de six mois de prison, & de 1500 livres d'amende, & contre tous capitaines & autres officiers commandants ses vaisseaux, de cassation ».

Règlement pour l'établissement des sièges d'amirauté dans les colonies, du 12 janvier 1717, titre IV, article IX :

« Les congés pour les vaisseaux qui doivent retourner en France, ne pourront être délivrés qu'après en avoir averti le gouverneur de la colonie; & ne pourront lesdits vaisseaux ramener aucun passager ni habitant, sans la permission expresse desdits gouverneurs ».

Une ordonnance du 15 novembre 1728 défend à tous capitaines d'embarquer habitants, soldats, negres, esclaves, sans une permission signée du gouverneur ou du commandant.

Ordonnance sur les milices, du premier octobre 1727, pour les isles du Vent; & pour les isles sous le Vent, du 16 juillet 1732, article VII:

« Donne sa majesté pouvoir, attendu l'éloignement des lieux, au gouverneur-lieutenant-général, ou au commandant en son absence, lorsqu'il verra des compagnies, d'y nommer un com-

128 G O U V E R N E M E N T

mandant à chacune, en attendant que sa majesté en ait pourvu les sujets qu'il proposera».

Autre ordonnance du même jour sur les milices de Saint-Domingue :

A R T. I I.

« Les officiers en second seront proposés à sa majesté par le gouverneur-lieutenant-général, ou par le commandant en son absence.

A R T. I I I.

Lefdits gouverneur-lieutenant-général, ou commandant en son absence, pourront faire servir, dans les compagnies de milice, lefdits officiers en second, en leur donnant des lettres de service en vertu desquelles ils pourront exercer... sçavoir, les capitaines pendant un an, après lequel temps elles seront nulles, à moins qu'ils n'obtiennent les ordres de sa majesté pour lefdits emplois ».

Réglement du 24 mars 1763, déclarant les volontés de sa majesté sur le service & l'administration dans les colonies :

A R T. X X V I.

« Le gouvernement conservera le droit de préférence

séance aux conseils supérieurs de la colonie...
 Il n'aura qu'une voix, laquelle fera prépondérante en cas de partage: il y assistera pour y représenter la personne de sa majesté, voir si tout s'y passe en regle, & en rendre compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine; il ne pourra se mêler en rien de l'administration de la justice, & encore moins s'opposer aux procédures, ni à l'exécution des arrêts, à laquelle il sera tenu de prêter main-forte, toutes les fois qu'il en sera requis.

A R T. X X V I I.

Il sera tenu de se conduire suivant les instructions & les ordres qu'il aura reçus de sa majesté. Il sera néanmoins le maître d'y déroger dans les cas pressés, & non prévus, où il sera nuisible d'attendre la décision de sa majesté; mais il ne pourra le faire que par des raisons très-fortes, & dont il sera responsable.

A R T. X X V I I I.

L'autorité du gouverneur sera entiere & sans partage sur le militaire de terre, & de mer, quand ce dernier sera à terre, ou qu'il y aura quelque opération, utile à la colonie, à entreprendre en temps de guerre.

A R T. X X X V I.

Il ne se mêlera en rien de tout ce qui concerne la finance, ni de l'établissement de la levée & de la répartition des impôts; & il sera obligé de prêter main-forte à l'intendant, toutes les fois qu'il en sera requis par lui, pour l'exécution de ceux des jugemens de police qui regarderont les intérêts de sa majesté, telles que décisions sur les domaines de sa majesté, levées d'impositions, corvées, arrêts de corsaires, empêchemens nécessaires de la contrebande, tant des étrangers que des habitans.

A R T. X X X V I I I.

Tout militaire qui sera dans le cas de s'absenter de la colonie pour ses affaires particulières, ne pourra en sortir sans la permission du gouverneur; & nul capitaine de vaisseau ou de bâtiment marchand ne pourra en recevoir sur son bord, pour le transporter ailleurs, sans la permission.

A R T. X L V I I.

Le gouverneur enverra un mémoire au secrétaire d'état ayant le département de la marine

sur l'espece des fortifications des différentes places ou forts de la colonie; sur celles dont elles seroient susceptibles pour la meilleure défense, & sur le nombre d'ingénieurs qu'il y faudroit; sur la quantité de troupes qu'il conviendrait de mettre, en cas de siège, dans chacune de ces places; sur la quantité de canons, mortiers, affûts, boulets, bombes, grenades, balles de fer, charbon, poutres, planches, armes offensives & défensives, & autres effets qui seroient nécessaires dans chacune desdites places.

A R T. X L I X.

Au défaut du gouverneur, le plus ancien des deux commandants en second, employés dans la colonie, en remplira toutes les fonctions, & le remplacera dans tous ses droits, autorité, honneurs & prérogatives, tant pour le civil que pour le militaire de la colonie, jusqu'à ce que le gouverneur soit en état de reprendre ses fonctions, ou que le roi lui envoie un successeur; & sans que ledit commandant en second ait, à cet effet, besoin d'aucun autre ordre de sa majesté que la présente ordonnance.

*LETTRE du roi à un gouverneur-général.**Du 2 janvier 1764.*

«M. le comte.... je vous ai fait remettre une instruction générale sur la manière dont vous devez administrer la colonie.... Mais la confiance que j'ai en vous m'engage à augmenter vos pouvoirs, pour vous mettre en état de connoître toutes les parties de la colonie, dont vous allez être chargé; & comme je desiré de parvenir à former un règlement définitif, pour tous les points de l'administration de cette importante colonie, je vous fais cette lettre, pour vous dire qu'en faisant exécuter mon règlement provisoire, en date du 24 mars 1763, vous pourrez modérer, suspendre, & même interpréter provisoirement les articles qui vous paroîtront d'une exécution difficile, ou pouvant devenir nuisibles à la colonie; ce dont vous me rendrez compte sur le champ, en me proposant les moyens qui vous paroîtront les plus simples & les plus avantageux, pour être substitués à ceux qui avoient été prescrits. Mon intention est, que l'intendant de la colonie vous rende un compte exact de la partie de l'administration qui lui est

particulièrement confiée. En qualité de mon lieutenant-général représentant ma personne, vous prendrez séance dans mes conseils supérieurs, avec voix délibérative seulement, pour y présider, afin de me rendre compte de tout ce qui pourra intéresser, dans cette partie, le bien de mon service, le bonheur de mes sujets, & la conduite des membres des conseils; & que toutes les fois qu'il pourra y être question d'affaires générales de la colonie, qui regarderont le recouvrement des deniers, les défrichements & les cultures, vous puissiez y appeler tels des habitants qui vous paroîtront les plus capables à y donner leurs avis, avec plus de connoissance des matieres qu'on y traitera; & les décisions que vous donnerez en conséquence, seront exécutées par provision, & jusqu'à ce que j'y aye statué, sur le compte que vous m'en rendrez: & en attendant le régleme[n]t de justice, auquel je fais travailler actuellement par une commission de mon conseil.

Mon intention est aussi, que vous nommiez provisoirement, & en attendant mes ordres, à tous les emplois civils & de justice, même à ceux des conseils supérieurs, à l'exception des emplois de pure comptabilité, & de garde de mes effets,

vivres & hôpitaux, qui vous feront présentés par l'intendant, & que vous pourrez refuser en m'endant compte. Voulant de plus que les chefs des lieux & quartiers de la colonie soient choisis par vous, & qu'ils vous rendent compte, ainsi qu'à l'intendant, auquel ils obéiront subordonnement à vous. Je vous autorise à tout ce que dessus, provisoirement, nonobstant les dispositions du règlement du 24 mars 1763, & jusqu'à nouvel ordre; &, pour qu'il n'y ait point de difficulté, vous en ferez enregistrer le contenu aux conseils supérieurs... & la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur, en sa sainte garde ».

Ordonnance du premier février 1766, concernant le gouvernement civil des isles sous le Vent,

ARTICLE PREMIER.

Le gouverneur-lieutenant-général pour sa majesté aura le commandement sur tous les commandants, & autres officiers employés dans son gouvernement; sur tous les gens de guerre; sur les armateurs faisant le commerce dans les ports de sondit gouvernement, &, en général, sur tous les habitants de la colonie,

A R T. I I.

Le gouverneur-lieutenant-général contiendra les gens de guerre en bon ordre & discipline, & les habitants dans la fidélité & l'obéissance qu'ils doivent à sa majesté, sans toutefois que, sous ce prétexte, il puisse entreprendre sur les fonctions attribuées, par les ordonnances, aux juges ordinaires, en matière de police ou autres; ni s'entre-mettre, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les affaires qui auront été portées devant eux, ou qui seroient de nature à y être portées; ni citer, devant lui, aucun desdits manants & habitants, à l'occasion de ces contestations, soit en matière civile, soit en matière criminelle: lui enjoint sa majesté de prêter main-forte à l'exécution de tous les décrets, sentences, ordonnances ou jugements, & arrêts, à la première réquisition qui lui en sera faite, sans qu'il puisse, en aucun cas, empêcher ou retarder ladite exécution; comme aussi de veiller à la dispensation & administration de la justice, dans l'étendue de son gouvernement, & à l'observation des ordonnances sur la police générale; & de lui rendre compte de toutes les négligences ou abus qui pourroient s'y glisser, pour y être

136 G O U V E R N E M E N T
pourvu par sa majesté, ainsi qu'elle avisera bon
être,

A R T. I V.

Le gouverneur - lieutenant - général donnera
seul, aux officiers ou habitants, les permissions
de s'embarquer pour sortir de la colonie; après
néanmoins que les publications ordinaires, pour
la sûreté des créanciers, auront été faites, & qu'il
aura été statué sur les oppositions desdits créan-
ciers, par les juges ordinaires.

A R T. V.

Défend sa majesté aux capitaines de ses vais-
seaux, ou des vaisseaux marchands, de recevoir
sur leurs bords aucun passager, de quelque état
& condition qu'il soit, sans la permission dudit
gouverneur-lieutenant-général; à peine de ré-
pondre, en leur propre & privé nom, des dom-
mages & intérêts envers lesdits créanciers; de
cassation contre les capitaines des vaisseaux de
sa majesté; & de 1500 livres d'amende, & de six
mois de prison contre les capitaines desdits vais-
seaux marchands.

A R T. V I.

En cas de décès, d'absence, ou autre empê-

chement dudit gouverneur-lieutenant-général, le commandement passera entre les mains du plus ancien officier en grade, conformément à l'ordonnance du 31 août 1764; à moins que sa majesté n'y eût pourvu par des lettres particulieres de service; & ledit officier remplira toutes les fonctions dudit gouverneur-lieutenant-général, jusqu'à ce que ledit gouverneur-lieutenant-général soit en état de les reprendre, ou qu'il y ait été autrement pourvu par sa majesté. Ledit officier résidera audit cas dans le chef-lieu, à l'effet de pouvoir se concerter avec l'intendant dans les affaires dont la connoissance leur est attribuée en commun; & cependant ne pourra, audit cas, ledit commandant prétendre aux appointements fixés pour la place de gouverneur-lieutenant-général, sauf à y avoir, par sa majesté, tel égard qu'elle jugera à propos.

Pour mieux connoître les pouvoirs des gouverneurs & commandants, relativement à l'administration, & les changements faits à la premiere commission de 1663, il convient de transcrire ici différentes commissions sous leur date,



T
vifera bon

al donnera
permissions
onie; après
naires, pour
tes, & qu'il
esdits créan-

s de ses vais-
a de recevoir
quelque état
mission dudit
peine de ré-
om, des dom-
réanciers; de
vaisseaux de
nde, & de fix
esdits vais-

autre empê-

*COMMISSION du premier gouverneur-lieutenant-général aux isles sous le Vent.**Premier janvier 1714.*

« LOUIS.... desirant marquer à.... le sieur de Blenac, gouverneur de l'isle de la Tortue & côte Saint-Domingue, & lieutenant pour nous au gouvernement des isles de l'Amérique, l'entière satisfaction.... nous avons résolu de l'élever, en le faisant notre gouverneur & lieutenant-général de ladite isle de la Tortue & côte Saint-Domingue; & en rendant ce gouverneur indépendant de celui des autres isles de l'Amérique, appelées isles du Vent.... pour avoir, en ladite qualité, commandement sur tous gouverneurs particuliers, officiers-majors, & officiers des conseils supérieurs, qu'aux trois ordres de ladite isle de la Tortue.... assembler, quand besoin sera, les communautés; leur faire prendre les armes; composer & accommoder tous les différends nés & à naître entre les habitants; assiéger & prendre des places sur nos ennemis; y faire conduire & exporter pieces d'artillerie; y établir des garnisons; faire, suivant les ouvertures, paix ou treves avec les autres nations de l'Amérique, & celles de l'Europe; commander à

tous
guerr
tout
peupl
der ta
pour
autori
ans...

COM

« No
sons...
ral, po
ment su
lieutena
de guerr
cet effet
sieur...
nera...
bler les
comman
ner & f
commett
vation d

tous nos sujets ecclésiastiques, nobles, gëns de guerre & autres.... défendre lesdits lieux de tout son pouvoir, maintenir & conserver les peuples en paix, repos & tranquillité; commander tant par mer que par terre; ordonner.... pour la conservation desdits pays, sous notre autorité & notre obéissance, pendant trois ans....».

COMMISSION de gouverneur-lieutenant-général.

Février 1761.

« NOUS avons ledit sieur... établi & établissons... gouverneur, & notre lieutenant-général, pour, en ladite qualité, avoir commandement sur tous les gouverneurs particuliers & lieutenants... sur les vaisseaux François, soit de guerre, soit marchands; leur enjoignons, à cet effet, & à tous autres, de reconnoître ledit sieur... & de lui obéir en tout ce qu'il ordonnera... pouvoir, quand besoin sera, d'assembler les habitants; leur faire prendre les armes; commander tant par terre que par mer; ordonner & faire exécuter ce que lui, ou ceux qu'il commettra, jugeront devoir faire pour la conservation desdites isles... sous notre autorité &

obéissance; maintenir & conserver les peuples en paix, repos & tranquillité... veiller à l'exécution des loix & ordonnances sur le gouvernement desdites isles.

SI DONNONS en mandement à tous gouverneurs, lieutenants & officiers des conseils supérieurs, & à tous autres nos officiers & sujets... que ledit sieur ils aient à reconnoître & lui obéir, faire & laisser jouir, comme si nous eussions pris de lui le serment duquel nous le dispensons.

N'entendons que, pendant le temps que ledit sieur exercera ladite charge, il puisse contracter mariage avec aucune fille ou veuve créole, ni acquérir aucune habitation, ou autres biens fonds, sous peine de destitution».

AUTRE Commission de gouverneur-lieutenant-général.

Décembre 1763.

«NOUS avons ledit sieur... fait, constitué, ordonné & établi, & par ces présentes, signées de notre main, faisons... notre lieutenant-général par terre & par mer, pour, en ladite qualité de gouverneur-général, représenter ma personne, & avoir commandement sur tous les officiers militaires que nous y avons établis; sur les

escadres & vaisseaux François qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenants, soit marchands; leur enjoignons, pour cet effet, & à tous autres, de reconnoître ledit sieur, & de lui obéir en tout ce qu'il ordonnera; voulons qu'en la même qualité, il ait le pouvoir, quand besoin fera, d'assembler les habitants, leur faire prendre les armes, commander tant par terre que par mer, ordonner & faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront devoir ou pouvoir faire pour la conservation desdites isles, sous notre autorité & obéissance: maintenir & conserver les peuples en paix, repos & tranquillité; veiller à l'exécution des loix & ordonnances que nous avons rendues sur le gouvernement desdites isles; distribuer, par provision, conjointement avec l'intendant que nous avons établi auxdites isles, les terres aux habitants qui y résident, & à ceux qui y passeront, bien intentionnés, & disposés à les cultiver & faire valoir, pour s'y habituer, jusqu'à ce qu'ils se soient pourvus par-devant nous; & généralement faire & ordonner par lui tout ce qui appartient à ladite charge de gouverneur notre lieutenant-général, nous représentant auxdites isles & terres adjacentes: la tenir & exercer, en jouir

& user, pendant le temps qu'il nous plaira, aux honneurs, pouvoir, autorité, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits & appointements y appartenants. SI DONNONS en mandement à tous nos officiers & commandants de terre & de marine, & officiers des conseils supérieurs établis auxdites isles, & à tous autres nos officiers & sujets qu'il appartiendra, chacun en droit soi, qu'ils aient ledit sieur à reconnoître & lui obéir, faire & laisser jouir dudit état & charge, comme si nous eussions pris & reçu de lui le serment en tel cas requis, duquel nous l'avons dispensé & dispensons... Mandons à notre très-cher... de faire reconnoître ledit sieur... en ladite qualité de gouverneur notre lieutenant-général, nous représentant auxdites isles. CAR tel est notre bon plaisir. En témoin de quoi...».

L'officier dont on vient de lire les provisions est celui dont on a lu les pouvoirs, augmentés par la lettre du 2 janvier 1764.

LETTRES de commandement dans une colonie.

Premier novembre 1749.

«NOUS avons établi & établissons ledit sieur, pour, sous notre autorité, & au défaut & en

l'absence
nant-
les g
même
tous a
clésiast
nir les
défense
exécution
servat
Vous
comm
isles,
nant-g
cer led
sous le
nant-gé
Man
nants..
& à to
aient à
le temp
Autr
du gou
ordres
mêmes

l'absence du sieur... gouverneur notre lieutenant-général, avoir le commandement sur tous les gouverneurs particuliers, & lieutenants, même sur les officiers des conseils supérieurs, & tous autres... commander à tous nos sujets ecclésiastiques, nobles, gens de guerre... maintenir les peuples en paix, repos & tranquillité; les défendre de tout son pouvoir; ordonner & faire exécuter ce qu'il jugera devoir faire pour la conservation... sous notre autorité & obéissance....

Voulons pareillement que ledit sieur ait le commandement dans toute l'étendue desdites îles, en présence de notre gouverneur-lieutenant-général; & qu'audit cas, il ne puisse exercer ledit commandement, que sous l'autorité & sous les ordres dudit gouverneur notre lieutenant-général.

Mandons à tous gouverneurs & nos lieutenants... aux officiers des conseils supérieurs, & à tous autres nos officiers & sujets, qu'ils aient à reconnoître & obéir... & ce, pendant le temps qu'il nous plaira ».

Autre lettre de commandement en l'absence du gouverneur-lieutenant-général, ou sous ses ordres, du 24 juillet 1766. Les pouvoirs sont les mêmes que ceux ci-dessus.

*PROVISIONS de gouverneur dans un quartier.**Premier novembre 1749.*

« NOUS avons établi & établissons le sieur... gouverneur pour nous , en la partie de... pour , en cette qualité , sous notre autorité , & sous celle du gouverneur notre lieutenant-général , y commander , & dans les forts , tant aux habitants & autres qui s'y établiront à l'avenir , qu'aux soldats & gens de guerre en garnison...

Faire vivre les habitants en union & concorde les uns avec les autres ; contenir les gens de guerre en bon ordre & police , suivant nos réglemens ; maintenir le commerce & trafic ; & généralement faire exécuter tout ce qui pourra être du fait de ladite charge ; & ce , pendant le temps qu'il nous plaira.

Mandons au gouverneur notre lieutenant-général , que ledit sieur il ait à faire reconnoître & obéir... ».

*LETTRES de commandement dans un quartier.**Premier novembre 1749.*

« ESTIMANT nécessaire de pourvoir au commandement de... attendu la suspension de...
pourvu

po
cho
l'é
du g
fa m
T
tieu
à ce
quel
disti

S
Adm
lie

L
tion d
expre
missio
ples,
obéiff
pou

pourvu du commandement... sa majesté a fait choix du sieur... pour commander dans toute l'étendue dudit gouvernement, sous les ordres du gouverneur-lieutenant-général, auquel mande sa majesté, &c....».

Tels sont les pouvoirs d'administration particuliers au gouverneur-lieutenant-général, ou à ceux qui en ont les fonctions : l'importance de quelques-uns de ces pouvoirs demande qu'on les distingue des autres.

SECTION PREMIERE.

Administration générale des gouverneurs-lieutenants-généraux.

§. I.

Pouvoir de déroger aux instructions.

LA communication des pouvoirs d'administration doit être expresse, & la nécessité de cette expression devroit être annoncée dans les commissions, pour apprendre à l'avenir aux peuples, que c'est à sa majesté elle-même qu'ils obéissent; & aux gouverneurs, qu'au-delà des pouvoirs des lieutenants-généraux, réglés par

le texte des ordonnances du royaume qui embrassent les colonies dans leur généralité, ils n'ont que ceux que le roi veut bien leur communiquer; & que tel ou tel pouvoir de leurs prédécesseurs n'est pas le leur, seulement parce qu'il a été confié à d'autres gouverneurs: méprise qui n'a été que trop préjudiciable au bon ordre.

De ces pouvoirs pour l'administration, la communication des uns doit être permanente, parce que leur application est journalière, & que l'occasion d'en faire usage peut être présumée comme étant dans l'ordre des choses, comme le pouvoir de concéder des terres.

Les autres peuvent n'avoir pour objet que des conjonctures purement accidentelles, ou n'être que l'effet de la confiance du souverain, comme partie des pouvoirs énoncés dans la commission de M. de Tracy, ou ceux exprimés dans la lettre du 2 janvier 1764.

La communication des premiers doit être établie par des loix, de manière que la nomination à l'office de gouverneur-lieutenant-général en emporte l'exercice, sans autre commission. Les seconds ne peuvent être exprimés que dans des commissions ou des ordres exprès: ceux-ci doi-

vent
l'exé-
honn
doive
gître
nent c
tel cas
par de
font q
être co
danger
les prép
pouvoi
découra
fâcheuse
que ce s
fer de la
cet égare
pouvoir
Un or
de la dis
ordre pe
de mand
& portoi
neur-gén
neur-part

vent encore être distingués. Les pouvoirs dont l'exécution peut intéresser l'habitant dans son honneur, sa vie, sa liberté, & ses propriétés, doivent être annoncés au peuple, par des enregistrements & des publications, qui lui apprennent ce qu'on peut lui demander ou ordonner en tel cas; faut à modifier l'exercice de ces pouvoirs par des instructions particulières. Ceux qui ne sont que politiques, peuvent sans conséquence être consignés dans des lettres closes. Il y a du danger de laisser soupçonner aux peuples que les préposés à l'administration sont porteurs de pouvoirs, dont leur volonté fera la règle; un découragement général en seroit la suite la moins fâcheuse. Il est peu d'administrateurs (parce que ce sont des hommes) capables de ne pas abuser de la prévention où ils verroient le peuple à cet égard: ce danger cessera par la publicité des pouvoirs à exercer.

Un ordre du roi de 1682, fournit une preuve de la différence entre ordre & instruction. Cet ordre permettoit aux gouverneurs-particuliers de mander les habitants pour le bien du service, & portoit qu'au cas de défobéissance, le gouverneur-général, après avoir entendu le gouverneur-particulier & l'habitant, pourroit infliger

à l'habitant tel châtimeut qu'il jugeroit à propos, en évitant pourtant, autant que faire se pourroit, de faire mettre les habitants en prison. Cette seconde partie de l'ordre étoit visiblement d'instruction, & ne devoit pas être rendue publique; la première devoit au contraire être connue.

Le règlement de 1763 suppose ces distinctions; ce n'est qu'en matière politique que cette loi laisse aux gouverneurs la liberté de déroger à leurs instructions, puisque, d'un côté, l'article XXVII, qui leur accorde cette liberté, ne leur donne cette marque de confiance, que dans le cas où il seroit préjudiciable d'attendre les ordres de sa majesté; ce qu'on ne peut raisonnablement entendre de l'administration en matières de justice & de police, réglées, ou qui doivent l'être par les lois connues; & que, d'un autre côté, l'article XXII ordonne aux gouverneurs & intendants de s'avertir respectivement, lorsque l'un d'eux s'écartera de ses instructions; sans néanmoins préjudicier à la prépondérance de celui à qui il appartient de donner des ordres, dans les cas dont il s'agira; ce qu'on ne peut également entendre que des matières politiques, non prévues par les lois, à cause de leur casualité.

IL y
nies. I
ments
l'ordon
ou cell
Domin
1766;
fées de
taires d
La p
a pour
différen
cette dé
L'ent
nies est
nemi à p
qu'avec
rieur : ju
fense co
troupes
soutien
Aujou
nées; i

§. I I.

Du fait des armes.

IL y a deux sortes de troupes dans nos colonies. Les troupes réglées, détachées des régiments destinés à y servir successivement, par l'ordonnance militaire du 10 décembre 1762, ou celles établies sous le nom de légion à Saint-Domingue, par ordonnance du premier avril 1766; & les milices de chaque colonie composées de tous les habitants de la colonie, propriétaires de terres & autres.

La principale question sur les troupes réglées, a pour objet la détermination de leur nombre; différentes considérations peuvent conduire à cette détermination.

L'entretien des troupes réglées dans les colonies est devenu indispensable, depuis que l'ennemi a pris le parti de ne plus insulter nos côtes, qu'avec des troupes réglées, en nombre supérieur: jusques-là les milices avoient suffi à la défense contre d'autres milices; il ne falloit de troupes entretenues, que pour l'honneur & le soutien du gouvernement.

Aujourd'hui les attaques se font par des armées; il faudroit donc des armées pour la dé-

fenſe ; mais la trop grande rigueur des climats , destructive de la plus grande partie de ceux qui y paſſent , & la ſurcharge de l'entretien d'un grand nombre de troupes , obligent de mettre des bornes au nombre des troupes à envoyer , & à entretenir dans ces pays , à la conſervation deſquels ces troupes nuïroient plus qu'elles ne ſerviroient en temps de guerre , par la difficulté des ſubſiſtances , même pour l'habitant ; une prompte conſommation des proviſions poſſibles , ou des vivres intérieurs , précipiteroit la capitulation avec un ennemi qui ſeroit le maître des conditions , s'il avoit la faculté de ſe rafraîchir.

Dans ces circonſtances , il ſemble que le nombre des troupes réglées à entretenir dans les colonies , doive ſe meſurer ſur celui des poſtes dont on peut eſpérer de défendre actuellement l'entrée ; afin de forcer par-là l'ennemi à faire des armemens d'une expédition aſſez coûteuſe pour l'en détourner , ou aſſez longue pour que le gouvernement puiſſe pourvoir à une défenſe raïſonnable ; on ſent que c'eſt à la ſageſſe du gouvernement à déterminer , en chaque colonie , les poſtes dont la perte ou la conſervation peut décider de la perte ou de la conſervation du pays.

D
La
Partie
ne pla
réglée
discipl
en mē
ſion ne
les col
nombre
contre
temps
poſer ,
faïres ,
nuit , &
rades , à
attaque
troupes
& la dé
Les n
vice : la
feroit b
tien ne
temps d
être aff
d'Europ
Le go

La différence des ennemis semble avoir dicté l'article IV du règlement du 24 mars 1763, qui ne place la défense qu'entre les mains des troupes réglées, & marque, dans d'autres articles, la discipline de ces troupes : cet article supprime en même temps toutes les milices. Cette suppression ne pouvoit avoir lieu, sans répandre dans les colonies des troupes réglées en assez grand nombre, pour protéger l'intérieur des terres contre les remuements possibles des esclaves ; en temps de paix & en temps de guerre ; pour s'opposer, dans le moment, aux entreprises des corsaires, dont les bâtimens peuvent, dans une nuit, & sans être apperçus, aborder toutes les rades, anses & bayes, pour faire faire de fausses attaques, qui, sans cela, seroient diversion aux troupes à réserver pour les véritables attaques, & la défense des postes décisifs.

Les milices peuvent servir à ce genre de service : la consommation des troupes Européennes seroit bien moindre ; la dépense de leur entretien ne surchargeroit pas les colonies ; & , en temps de guerre, une disette de vivres pourroit être assez éloignée pour attendre des secours d'Europe.

Le gouvernement n'a pas tardé à reconnoître

la nécessité du concours des milices, pour la conservation des colonies. Des ordres du roi de 1764 & 1765 ont rétabli cette nature de troupes dans les colonies. On dit rétabli, parce que c'est le terme employé dans les ordres, & que leur formation devoit être la même, en compagnies de cinquante hommes, séparées, c'est-à-dire, point enrégimentées, comme elles l'avoient été depuis 1705, jusqu'au premier octobre 1727, aux isles du Vent; & jusqu'au 16 juillet 1732, aux isles sous le Vent; commandées chacune par un capitaine & un lieutenant, sous les ordres de commandants de quartier, qui seroient sous les ordres d'un commandant & inspecteur général; ce commandant ne faisoit que remplacer, à cet égard, les états-majors censés supprimés par le règlement de 1763, parce qu'il en a transporté les fonctions à d'autres officiers.

Ces ordres autorisoient, au surplus, les gouverneurs à faire, dans cet établissement, ce qu'ils croiroient être du bien du service de sa majesté; & de le faire exécuter, jusqu'à ses ordres; on entend que c'est subordonné à ce qui est prescrit en termes exprès, & seulement pour l'exécution du rétablissement ordonné.

La différence dans la manière d'opérer, de la

part d
a ava
diffé
du ro
1768,
un pi
abus q
cédent
rice &
dont le
temps.

Pouv
L'art
du 15. j
de lever
sembler
taire d'
L'arti
semblée
lieutena
faire de
autorisé
lées, co
L'ord

DES COLONIES FRANÇOISES. 153

part des différents gouverneurs, à cette époque, a avancé ou retardé ce rétablissement dans les différentes colonies : enfin, deux ordonnances du roi, des premier avril & premier septembre 1768, ont définitivement établi ces milices sur un pied uniforme, & prévenu une partie des abus qui avoient rendu onéreuses les milices précédentes ; de maniere à laisser espérer, de la justice & de la bonté du roi, la réforme de ceux dont le ministère n'aura pas été informé dans ce temps.

ARTICLE PREMIER.

Pouvoir d'assembler & armer les habitants.

L'article CLXXI de l'ordonnance générale ; du 15 janvier 1639, défend à toutes personnes de lever des hommes, de les armer & de les assembler sans lettres du roi, signées d'un secrétaire d'état, & scellées du grand sceau.

L'article CLXXVII interdit même toutes assemblées, sans la permission des gouverneurs-lieutenants-généraux, qui n'ont le pouvoir de faire des assemblées, qu'autant qu'ils y seront autorisés par lettres - patentes, signées & scellées, comme il vient d'être dit.

L'ordonnance des places, du premier mars

1768, article II, titre premier, donne aux gouverneurs-généraux le pouvoir d'assembler les troupes, en cas de besoin.

La commission du lieu enant du vice-roi de l'Amérique, en 1663 ; les commissions subséquentes, & celles des gouverneurs de nos jours en 1761, 1763, expriment la même autorité, dans les mêmes termes. Le pouvoir d'assembler & d'armer les habitants n'y est donné à ces officiers, que quand il en fera besoin.

L'importance dont il est, pour l'exploitation des terres & le gouvernement des esclaves, que les maîtres ne soient tirés de leurs terres, & à plus forte raison, ne soient éloignés de leur domicile, que dans la nécessité, & hors de-là, que pour s'affurer de leur nombre & de leur armement ; a déterminé à ne permettre de les assembler, que dans le besoin.

Des considérations de cette nature ont dicté les précautions les plus sages, pour le service des milices-gardes-côtes : la nature de milice la plus analogue aux milices des colonies insulaires, en ce qui regarde les ennemis du dehors.

L'article IV, titre II, du règlement du 28 janvier 1716, fixe les revues générales à deux par an : chaque capitaine demeurant seulement au-

I
torisé
que p
princi
sur le
habita
vrage.
provin
lieux de
observa
tourner
du titre
roïsses,
aussi la
L'article
deux rev
titre IX
en temps
novembre
pays où l
Ordonn
réserve à
particulier
taineries-g
à ce réglem
à fournir p
gnies déta

DES COLONIES FRANÇOISES. 153

torisé à faire, trois fois l'année, la visite de chaque paroisse, que l'article V déclare consister principalement à constater l'état des armes; mais sur le rapport des officiers, & sans assembler les habitants, pour ne pas les détourner de leur ouvrage. L'article X laisse au commandant de la province le pouvoir de régler les temps, & les lieux des exercices des compagnies détachées, en observant que les soldats puissent venir & retourner chez eux en un demi jour. L'article III du titre IV dit que ce sera dans le centre des paroisses, qui composeront les compagnies. C'est aussi la disposition de l'article VII du titre IX. L'article VI du titre III ne prescrit pas plus de deux revues en temps de guerre. L'article V du titre IX répète l'ordre de deux revues générales en temps de paix, dans les mois de mars & de novembre, sauf à retarder les dernières dans les pays où les vendanges ne sont pas faites.

Ordonnance du 25 février 1756. L'article II réserve à sa majesté de fixer, par un règlement particulier, la division & l'étendue des capitaineries-gardes-côtes. L'article XVIII renvoie à ce règlement la fixation du nombre d'hommes à fournir par chaque paroisse, pour les compagnies détachées, & la détermination des lieux

d'assemblées, pour les revues générales & particulières de ces compagnies.

L'article XXXI fixe les revues générales à deux, sçavoir, en avril & mai, & en octobre & novembre; & les revues particulières des compagnies détachées, à une par mois.

Ordonnance du premier avril 1768, pour les îles sous le Vent. L'article XXIII borne à deux revues, de six mois en six mois, les revues des quartiers respectifs par les commandants des quartiers. L'article XXIV en ordonne aussi deux en chaque quartier, par le gouverneur-lieutenant-général, ou par le commandant en second, le même jour que celles des commandants de quartiers; s'il est possible. L'article XXVIII ordonne une revue, tous les trois mois, des compagnies de chaque paroisse, par le capitaine commandant de la paroisse; & il est dit qu'il ne sera fait d'autres revues particulières, que pour causes extraordinaires, jugées telles par le gouverneur-lieutenant-général, qui en rendra compte au roi.

La détermination du nombre de ces revues, quoique la moitié suffiroit pour s'assurer du nombre des hommes & de leurs armements, prouve l'attention du ministère sur la gêne qui a résulté,

par le
revue
égard
assem
nis, d
l'ordo
& mêm
les ma
claves
de jou
réunio
Ord
les îles
revue d
mois; &
rales; n
nérales
devront
pourro
ticuliere
loient pl
nérales c

Cet an

par le passé, de l'arbitraire dans les assemblées & revues; & ne laisseroit rien à desirer, à cet égard, si on avoit prévu, dans l'exécution des assemblées générales de différents quartiers, réunis, comme on l'a fait dans l'article XXXII de l'ordonnance, quant aux gardes, l'inconvénient, & même le danger de déplacer en même temps les maîtres & les économes; & de laisser les esclaves sans inspecteurs, pendant plus ou moins de jours, suivant l'éloignement des centres de réunion.

Ordonnance du premier septembre 1768 pour les isles du Vent. L'article XXVI ordonne une revue des compagnies de paroisse, tous les trois mois; & l'article XXVIII, quatre revues générales; mais cet article ajoûte que les revues générales tiendront lieu de celles particulieres, qui devront se faire aux époques des générales; il pourroit même se faire qu'il n'y en eût pas de particulieres, si les gouverneur ou commandant vouloient placer en janvier & juillet les revues générales qu'ils ont à faire.

A R T. I I.

Pouvoir de commander les armes.

Cet article présente deux choses à examiner;

158 G O U V E R N E M E N T
l'autorité pour le commandement des armes ; &
les objets de commandement.

§. I.

Autorité pour le commandement.

Le commandement des armes est inséparable de l'autorité pour le gouvernement supérieur ; soit parce que l'exploitation des armes demande des secours , auxquels doit concourir le gouvernement : ce qui exigeroit un concert entre deux administrateurs , dont on n'a pas encore vu d'exemple ; soit parce que le soutien du gouvernement supérieur exige le dépôt entre les mains des préposés à ce gouvernement , de la puissance de force , dont il convient qu'ils puissent disposer dans l'occasion.

La réunion de ces pouvoirs seroit dangereuse , entre les mains des préposés en sous-ordre : c'est pour cela qu'on a cru ne pouvoir plus trouver la défense des colonies , & leur meilleur gouvernement dans la forme du gouvernement né avec les colonies , & qui a subsisté jusqu'en 1763 ; on veut parler de l'établissement & de la suppression des états-majors , qui , à cette époque , existoient dans les différents quartiers des colonies.

DE
Deu
pression
dans l'a
plus gra
de-roi
mandan
& , hors
en grade
quartier
choississ
majors ;
D'un
traires , r
ayant abu
officiers r
habitants
roi des pr
concernar
bitants , t
résulté de
mieux pou
membres d
ration qui
mandants
du 24 mars
tant que l

Deux raisons ont paru avoir déterminé la suppression de ces états-majors. Les connoissances dans l'art de la guerre étoient à desirer dans le plus grand nombre des gouverneurs-lieutenants-de-roi & majors; on leur a substitué des commandants en second pris dans le militaire de terre; &, hors la présence de ces commandants, l'officier en grade a le gouvernement des armes, dans son quartier, subordination au commandant. En choisissant les sujets, on eût pu conserver les états-majors; on ne faisoit qu'en changer le nom.

D'un autre côté, des interprétations arbitraires, mais soutenues de la puissance de force, ayant abusivement étendu l'autorité donnée aux officiers majors, sur la police & la discipline des habitants, par l'article XIV des réglemens du roi des premier octobre 1727 & 16 juillet 1732, concernant les milices, toutes composées d'habitants, tant en officiers qu'en soldats; il en est résulté des plaintes, auxquelles on n'a pas cru mieux pourvoir, qu'en réformant le corps des membres duquel on avoit à se plaindre: considération qui a dicté la sage défense faite aux commandants en second, par l'article L du réglement du 24 mars 1763, de se mêler du gouvernement, tant que le gouverneur-général pourra servir;

ni de prendre aucune autorité sur les habitants ; qu'en ce qui pourroit intéresser la sûreté de la colonie. L'expérience avoit appris que le gouvernement des armes & le gouvernement de la police ne sçauroient être placés dans les mêmes mains ; l'abus est trop près du pouvoir d'abuser.

Des états-majors militaires ayant l'expérience de la guerre de terre, conseils nécessaires des gouverneurs-lieutenants-généraux, dans toutes les matieres relatives à la guerre, laisseroient au ministre une plus grande liberté de choisir des sujets propres pour l'administration & le gouvernement supérieur, qui demandent des qualités si différentes de celles requises pour le commandement des armes seulement : l'exécution néanmoins demeurant toujours subordonnée aux gouverneurs en chef ; pour éviter les inconvénients du défaut de concert entre différents dépositaires de l'autorité supérieure.

Une ordonnance du 15 mars 1769 a rétabli les états-majors aux isles sous le Vent, avec les mêmes fonctions que ci-devant, en ce qui n'est pas contraire aux édits, déclarations & ordonnances ou réglemens qui ont été rendus depuis 1763. Les habitants esperent, de la sagesse du ministre, une loi qui explique quelles étoient les fonctions

fonc
qui
quoi
de c
loix.

Le
cipale
ploi d
des ar
séquer
verne
La c
1663,
la paix
en Fran
colonie
mes. De
connoiss
puissanc
à plus f
gouvern
il seroit
la seigne
Tome

DES COLONIES FRANÇOISES. 161
fonctions des états-majors, fondées sur les loix,
qui indique ces loix, & qui fasse connoître en
quoi il a été fait des changements aux fonctions
de ces officiers, depuis 1763, & par quelles
loix.

§. I I.

Objets de commandement.

Le commandement des armes consiste prin-
cipalement dans le pouvoir d'ordonner de l'em-
ploi des troupes & des milices, ou de la cessation
des armes: deux choses d'une trop grande con-
séquence, pour les laisser à la discrétion des gou-
verneurs & commandants.

La commission du lieutenant de vice-roi, en
1663, portoit le pouvoir de faire la guerre &
la paix: c'étoit le pouvoir des lieutenants du roi
en France. Existât-il encore un vice-roi dans les
colonies, les circonstances ne sont plus les mê-
mes. Depuis la réduction des Caraïbes, & la re-
connoissance des domaines respectifs de chaque
puissance, ce pouvoir seroit déplacé; il le seroit,
à plus forte raison, dans les commissions des
gouverneurs de chacune de nos colonies actuelles:
il seroit même dangereux dans les colonies dont
la seigneurie est commune à d'autres puissances.

Aussi , depuis quelques années , ne lit-on plus ce pouvoir parmi ceux des gouverneurs ; il n'est donc question que de l'emploi des troupes & des milices , sous le commandement de chaque gouverneur.

Cet emploi paroît devoir se décider par la fin qu'on peut raisonnablement se proposer , dans la défense d'une colonie.

Une colonie est le résultat d'une émigration d'hommes , dont la métropole se prive , pour créer de nouveaux établissemens , producteurs d'échanges de ses denrées & marchandises ; aucune puissance ne considère ses colonies , seulement comme une extension de ses domaines ; la défense d'une colonie ne sçauroit donc n'avoir pour objet que d'en conserver le sol : ce qu'on paroît devoir se proposer est principalement la conservation des établissemens , sans lesquels l'éloignement rendroit ces possessions gratuitement onéreuses : on entend qu'il ne s'agit que de la généralité des établissemens , & que le sacrifice de quelques manufactures ne doit arrêter ni gêner une résistance capable de sauver le reste de la colonie.

Des circonstances particulières peuvent renforcer cette considération ; par exemple , l'espé-

ranc
lonie
de p
cour
ment
rétab
parat
nemi
qu'une
hostili
perte i
nos roi
son de
d'augm
rieur o

Les
avoient
roi ne s
ves , pa
& de ré
pagnies
centes q
Ces o
tion des
sçavoir ,
treprise

rance plus ou moins forte de reconquérir la colonie envahie, ou de la recouvrer par un traité de paix; &, dans l'un ou l'autre cas, les secours que les habitants pourroient naturellement espérer du commerce, ou de l'état, pour le rétablissement des manufactures, & pour la préparation d'une nouvelle défense, avant que l'ennemi pût tenter une attaque nouvelle, ou qu'une rupture donnât lieu à de nouvelles hostilités. On ne parle pas de la prévision d'une perte irréparable; ce seroit offenser la bonté de nos rois, que de regarder ce cas comme une raison de sacrifier des sujets fidèles à la crainte d'augmenter la puissance d'un ennemi déjà supérieur ou plus heureux.

Les ordres pour le rétablissement des milices avoient été dictés d'après ces considérations: le roi ne s'y proposoit que de contenir les esclaves, par la crainte de maîtres toujours armés; & de réunir, dans le besoin, les différentes compagnies des milices, pour s'opposer aux descentes que l'ennemi pourroit tenter.

Ces ordres marquoient une troisième destination des milices, mais hors de leur colonie; sçavoir, leur concours à la formation d'une entreprise sur les colonies étrangères: destination

qui ne peut, à l'égard des milices non sondoyées, & d'habitants dont la présence est si nécessaire pour le maintien des établissemens, s'entendre que d'embarquement & de service absolument volontaires.

Cette dernière destination ne se lit plus dans les ordonnances des premier avril & premier septembre 1768; il n'y est même pas question de service purement militaire pour les milices; leur service y est borné à la garde des côtes contre les descentes des ennemis du dehors, & à la garde intérieure contre les entreprises des ennemis du dedans.

La cessation des armes est un autre objet d'administration, qui intéresse également la conservation de la colonie attaquée, & la fortune des habitans. On entend qu'il s'agit de capitulations précipitées ou trop tardives, sur lesquelles les gouverneurs s'attribuent une autorité exclusive.

Une capitulation paroît ne pouvoir être proposée, & ne pouvoir être arrêtée, que dans une assemblée composée des principaux officiers des troupes réglées, des officiers des milices, & des habitans les plus riches, les plus accrédités, connus pour avoir le plus de sagesse & d'expérience, au choix de chaque compagnie de milice, & de chaque paroisse.

II
 moy
 exan
 com
 discu
 roien
 pour
 écrit
 l'autr
 Le
 auroin
 punir.
 à ceux
 à accu
 victim
 être re
 toute c
 La j
 de dem
 sans do
 la fidéli
 possible
 la fin qu
 minatio
 loux du
 tout fac

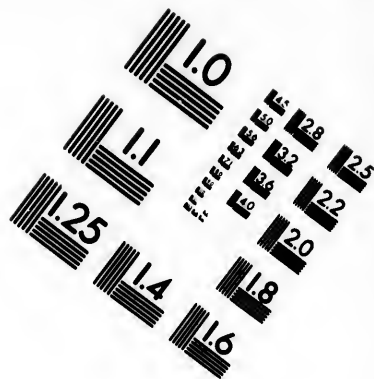
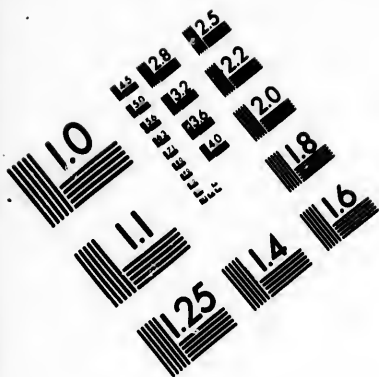
DES COLONIES FRANÇOISES. 165

Il seroit délibéré, dans ces assemblées, sur les moyens possibles de résister à l'ennemi; on y examineroit les ressourcés praticables, les fautes commises, ou à éviter, dans la défense; on y discuteroit les raisons de capituler; les voix seroient comptées pour continuer la défense, ou pour capituler; & l'un & l'autre avis seroit écrit & signé par les opinants pour l'un ou pour l'autre parti.

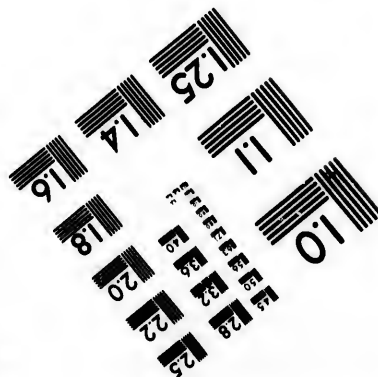
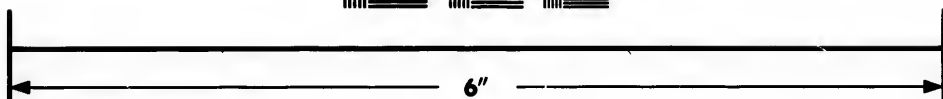
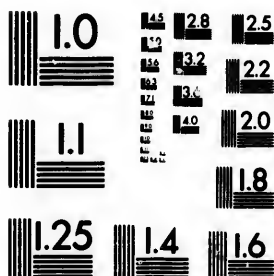
Le ministère seroit informé des malheurs qu'il auroit eu à plaindre, ou des torts qu'il auroit à punir. Il ne seroit pas exposé à s'en rapporter à ceux qui croiroient trouver leur justification à accuser les autres, & à punir des infortunés, victimes d'une inexpérience dont ils ne peuvent être responsables, & qui leur auroit déjà coûté toute ou partie de leur fortune.

La juste ambition de conserver la colonie & de demeurer sous la domination du roi, doit sans doute autoriser un gouverneur, & porter la fidélité des sujets à employer tous les moyens possibles de défense, qui ne sont pas contraires à la fin que le roi lui-même se propose dans sa domination en Amérique. Un gouverneur, plus jaloux du bien de l'état que de la fausse gloire de tout sacrifier à une défense inutile, borneroit ses





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

10
11

efforts à une résistance raisonnable, & dirigée sur les vues du souverain; mais ses moyens une fois épuisés, le gouverneur une fois convaincu de la nécessité de capituler, ne pourroit étendre son autorité à capituler seul, à transporter à l'ennemi, avec les droits du roi sur le pays soumis à son empire, les droits des habitants, leur propriété, laissés à la discrétion de l'ennemi, par une capitulation qui mettroit la colonie dans sa dépendance; sans avoir déterminé l'étendue de cette dépendance sur & par l'avis des intéressés, ou en la réglant par des conditions avantageuses à tous autres qu'aux habitants.

Le roi sans doute peut pardonner les fautes qui intéressent son service, quand l'infidélité n'en est pas la source; mais il est de sa justice de prévenir celles qui ne peuvent qu'aboutir à la ruine de ses sujets: déterminé à se rendre, le gouverneur pourroit avoir ordre de ne le faire que de concert avec les habitants, que la conduite contraire expose à être traités comme peuples conquis, faute d'acquiescer à une capitulation qu'on rend ordinairement générale. L'habitant, abandonné à lui-même, peut se ménager des ressources que la nature du climat ne permet pas à l'ennemi de mépriser. Quel qu'en soit le suc-

cès,
vain
le fr
neur
que
d'une
mené
droie
parai
liers
confe
feroit
objet
cité d
étoit
inutile
sujets
d'une
dinaire
des dé
fenseur
habitan
sition.
-oig
-oig
-oig

cès, le traité fera toujours moins dur, que si le vainqueur le dicte seul; & au bout du compte, le frivole avantage de réserver quelque honneur de la guerre, plutôt accordé à l'envie que l'ennemi a de jouir, qu'à la bravoure d'une résistance souvent mal conduite, & de ramener quelques soldats en France, où ils reviendroient toujours, peut-il être mis en comparaison avec l'obligation de laisser à des milliers de sujets fidèles, la liberté de veiller à la conservation de leurs droits? Penser autrement, seroit dire que la défense d'une colonie n'a pour objet que de faire briller la bravoure & la capacité de ceux qui y commandent; comme si l'état étoit plus intéressé à la gloire d'une résistance inutile, qu'à la conservation de la fortune de ses sujets; ou n'avoit d'intérêt qu'à la conservation d'une forteresse, dont la reddition entraîne ordinairement celle du pays, & diminue le nombre des défenseurs, qu'on pourroit réunir aux défenseurs de la terre, seul moyen qu'aient les habitants de se ménager une meilleure composition.

A R T. I I I.

Pouvoir d'ordonner fortifications & corvées.

C'est une question importante, que celle de la nécessité ou des inconvénients des forteresses dans les colonies. Une forteresse en bon état, bien fournie d'hommes, de vivres & de munitions, peut sans doute arrêter l'ennemi, favoriser une résistance plus longue, & donner le temps, ou à une arrivée de secours de l'Europe, ou à l'effet certain de l'intempérie du climat, sur des hommes qui n'y sont pas faits.

Mais ces avantages dépendent de nombre de circonstances, qu'il est rare & peut-être impossible de réunir.

La situation d'une forteresse doit d'abord être telle, qu'il ne puisse être indifférent de l'attaquer, ou de ne l'attaquer pas; ce qui pourroit être, sur-tout à l'égard de celles élevées dans le fond des terres, parce que l'ennemi pourroit s'en emparer des terres, sans s'embarrasser d'une forteresse que le temps seul feroit tomber entre ses mains, par le manque de rafraichissements qu'il auroit toute liberté d'intercepter. La protection d'un camp n'en prolongeroit pas la conservation, parce que l'ennemi, assez fort pour

DE
avoir p
le camp
nication
capitula
resse.

Une s
tuée sur
nemi, &
centes q
défendue
cation av
elle devr
il faudro
tres endr
protégés
s'ouvrir
le siège
s'emparer
les terres
dans aucu
roissent le
fense: con
peu d'util
forteresse
la conquê
Sans au

avoir pénétré, & maître de la terre, assiégeroit le camp, lui interdiroit également toute communication au-dehors, & le réduiroit bientôt à une capitulation qui entraîneroit celle de la forteresse.

Une forteresse paroîtroit donc devoir être située sur la côte, de manière à en écarter l'ennemi, & à protéger ensuite la résistance aux descentes qu'on pourroit tenter; elle devroit être défendue par un camp qui maintînt sa communication avec le pays, pour les secours nécessaires; elle devroit ne pouvoir être commandée; mais il faudroit en même temps qu'il n'y eût pas d'autres endroits propres à la descente, que ceux protégés par cette forteresse; & qu'au lieu de s'ouvrir passage par les terres pour aller faire le siège de la forteresse, l'ennemi fût obligé de s'emparer de la forteresse, pour pénétrer dans les terres; à quoi on sçait qu'il ne seroit forcé dans aucune colonie, même dans celles qui paroissent le plus susceptibles d'un point de défense: considération qui fait encore pressentir le peu d'utilité d'un camp de protection, pour une forteresse dont l'ennemi peut attendre du temps la conquête, sans en être incommodé.

Sans autre avantage que de prolonger la dé-

fenſe de quelques jours, les fortereſſes entraînent les plus grands inconvénients : elles épuifent les finances; elles donnent lieu à des ſurcharges en impoſitions & en corvées; mal conſtruites, leur entretien eſt ruineux; elles attirent l'ennemi, parce qu'il compte y trouver une retraite; leur capitulation entraîne ordinairement celle de la terre.

Des batteries à barbette, ſemées ſur les côtes ſuſceptibles de défenſe, ſituées pour protéger les moyens que la nature offre contre les deſcentes, & des retranchements qu'il faudroit enſuite que l'ennemi, encore en défordre, entreprit de forcer, paſſent pour être les ſeuls ſuppléments raiſonnables, quoique très-impairfaits, d'une marine aſſez puiffante, ou pour éloigner l'ennemi, ou pour le mettre hors d'état d'attaquer avec ſuccès, ou pour l'afſiéger à ſon tour, ſi on n'avoit pas pu prévenir ſon entrepriſe.

Ces obſervations font ſentir que des conſtructions de fortereſſes ne ſont pas de ſimples matières de gouvernement : ordonner des ouvrages de défenſe, c'eſt adminiſtration; on n'en peut élever qu'en conſéquence des ordres du roi, ſoit parce que leur exiſtence & leur poſition peuvent influer ſur la conſervation ou la perte

DE
du pays
charges

Des o
tembre
article X
la faculté
leur auto
le roi le
même le
pau hal
ouvrages
habitants
tions, qu

L'artic
vrier 176
les ouvra
paix, de
temps de

En tem
que ſur le
des proje
permis d'
tendre les
aura été
compoſés
tenues, &

DES COLONIES FRANÇOISES. 171

du pays, soit parce qu'il en résulte toujours des charges pour les peuples.

Des ordres du premier juin 1707 & 25 septembre 1742, le règlement du 24 mars 1763, article XXIV, interdisent aux administrateurs la faculté d'ordonner aucun ouvrage public, de leur autorité, ou n'en permettent qu'autant que le roi les aura ordonnés. L'ordre de 1742 exige même le rapport d'une délibération des principaux habitants, sur l'utilité & la nécessité des ouvrages dont la dépense doit être prise sur les habitants; tels que les ouvrages des fortifications, que cet ordre avoit en partie pour objet.

L'article XVI de l'ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le Vent, distingue les ouvrages de défense à ordonner en temps de paix, de ceux qui seroient jugés nécessaires en temps de guerre.

En temps de paix, il n'en peut être commencé que sur les ordres de sa majesté, donnés à la vue des projets, plans, & devis estimatifs. Il n'est permis d'en faire en temps de guerre, sans attendre les ordres de sa majesté, qu'après qu'il en aura été délibéré dans les conseils de guerre, composés des commandants des troupes entretenues, & des deux commandants de quartier le

plus à portée des gouverneurs-généraux & intendans ; de quoi il doit être rendu compte au roi.

La facilité d'ordonner des corvées a toujours fait prendre le parti des marchés par économie, par la raison qu'il ne se présenteroit pas d'enchérisseurs en état de répondre de la bonté des ouvrages, & de n'en pas faire languir l'exécution.

Ces deux opérations sont également ruineuses pour l'habitant, & inutiles pour la défense des colonies.

Cet objet de dépense devant être à la charge de chaque colonie, une entreprise bien cautionnée assureroit plus la solidité des ouvrages & leur perfection, qu'un marché à l'amiable, dont la protection peut donner la préférence, & dont rien n'affure, ni la bonté des ouvrages qu'il faut recommencer aux dépens du peuple, ni même le remboursement des avances faites sans sûreté : il en doit naturellement résulter une augmentation d'impositions. Il seroit aisé de comparer les levées faites dans les colonies, sous le prétexte de fortifications, avec l'état de défense où ces pays se trouvent.

La cherté des main-d'œuvres & des matériaux

DE
porte fa
leur dor
répondr
prise, &
chaque
pente,
France,
doises, d
à portée
cataires f
chacun d
des sûret
sa partie
loyer.

Le beso
seroit plus
ouvrages
derniere
son préjud
claves, da
aux récolt
faire langu
le moment
que les ma
esclaves,
par les ma

DES COLONIES FRANÇOISES. 173

porte sans doute le prix des ouvrages à une valeur dont peu d'entrepreneurs seroient en état de répondre ; mais il est possible de diviser l'entreprise, & de se procurer des adjudicataires pour chaque genre d'ouvrages, maçonnerie, charpente, couverture; on peut se procurer, de France, des pierres, du fer, des tuiles ou ardoises, du bois, &c. Les adjudications seroient à portée de plus de monde: le choix des adjudicataires seroit plus facile par la concurrence; & chacun d'eux pourroit plus facilement donner des sûretés de la bonté de son travail, exploiter sa partie par ses esclaves, ou s'en procurer à loyer.

Le besoin des corvées cesseroit; l'habitant ne seroit plus exposé à une double contribution aux ouvrages publics, en argent, & par ses esclaves; dernière contribution, dont on peut abuser à son préjudice, par le commandement de ses esclaves, dans une saison destinée aux cultures ou aux récoltes, pour un temps assez long pour faire languir ses travaux, ou pour en manquer le moment; pour des lieux assez éloignés pour que les maîtres ne puissent plus veiller sur leurs esclaves, & courent les risques de les perdre par les mauvais traitements, les maladies, & les

désertions : contribution dont les préposés aux ouvrages peuvent faire emploi à leur profit, ou dont les commandants peuvent dispenser à leur gré ; ce qui prolonge ces corvées. Une colonie a fourni, pendant quarante ans, 120000 journées de negres, sans qu'il en soit résulté un meilleur état de défense.

Une lettre du ministre, du 15 août 1765, par forme d'instruction aux administrateurs de Saint-Domingue, sur l'augmentation des octrois, jusqu'à la somme de 4 millions, & les ordonnances pour les impositions faites à la Martinique & à la Guadeloupe, en exécution de deux arrêts du conseil d'état, du 9 août 1763, ont annoncé, au moyen de ces augmentations, une dispense pour les habitants, des corvées qu'on étoit en usage d'en exiger. L'exemption des corvées, autres que celles pour les chemins, a toujours été l'une des promesses faites au nom du roi, en faveur des octrois, en 1713, 1751, 1763.

Si jamais des circonstances pressantes obligent à en revenir aux corvées par les esclaves des habitants, il seroit possible d'en diminuer l'onéreux, en adoptant les dispositions de MM. d'Enneri & Péquier, administrateurs de la Martinique, dans une ordonnance du 5 novembre 1765, sur les chemins.

Comman
march

Com

Le cor
ne pouv
énoncé da
nent l'att
verneurs.
sagement
ticle XX
ordres du
qu'il se pr
treprise ut
permet pl
la seule pr
prend, dan
juge nécess
mettre hor
ou pour en
La subor
terre, régl
disposition

DES COLONIES FRANÇOISES. 175

A R T. I V.

Commandement des vaisseaux , soit de guerre, soit marchands.

§. I.

Commandement sur les vaisseaux de guerre.

Le commandement sur les vaisseaux de guerre ne pouvoit demeurer , sans inconvénients , énoncé dans les termes généraux qui en contiennent l'attribution dans les commissions des gouverneurs. Le règlement du 24 mars 1763 , y a sagement pourvu d'une maniere précise. L'article XXVIII place le militaire de mer sous les ordres du gouverneur-lieutenant-général , lorsqu'il se présentera , en temps de guerre , une entreprise utile pour la colonie : généralité qui ne permet plus de borner l'emploi des vaisseaux à la seule protection des côtes , ou du moins , comprend , dans cette protection , les courses que l'on juge nécessaires de faire sur l'ennemi , pour le mettre hors d'état d'entreprendre sur la colonie , ou pour en prévenir l'attaque.

La subordination du militaire de mer étant à terre , réglée par le même article , n'est qu'une disposition de discipline , sans rapport à l'emploi

des vaisseaux, dont il s'agit principalement en cet endroit.

Des officiers bien disposés ne pourront entendre le commandement dont il s'agit, dans un autre sens que celui du règlement de 1763 : mais la manière dans le commandement, quelquefois l'infériorité de grade dans les gouverneurs, ou des raisons d'intérêt pourroient donner lieu à des interprétations arbitraires, également préjudiciables au service, & contraires à l'intention du souverain.

L'inconvénient du défaut de grade auroit pu excuser le refus d'exécuter les ordres des gouverneurs, lorsque ces officiers, n'étant que capitaines de vaisseaux, se trouvoient dans le cas d'employer des vaisseaux commandés par leurs anciens, ou par des officiers d'un grade supérieur, si le titre de lieutenant-général, & le pouvoir de commander par terre & par mer, n'eussent emporté nécessairement l'autorité du commandement sur tous les sujets du roi quelconques se trouvant dans le gouvernement, sans distinction de grade. On en a des exemples dans le gouvernement, & le commandement des provinces de France.

Les gouvernements des colonies n'étant aujourd'hui

jour
de la
mer
ticul
neur-
ce po
empe
quelle
partic
fassent
XXIX
prévu
aux m
des col
une de
mier se
illes so
gouver
qu'il es
sur tern
les ord
l'exécut
cas, se
ou pour
quelles
pourro
Ton

DES COLONIES FRANÇOISES. 177

jourd'hui affectés au service de terre, ni à celui de la mer, il paroît que le commandement par mer & sur les vaisseaux de guerre, demeure particulièrement attribué au seul titre de gouverneur-lieutenant-général; en bornant cependant ce pouvoir, quant aux vaisseaux de guerre, aux emplois utiles à la colonie, sur les côtes de laquelle ils se trouvent: à moins que des ordres particuliers, sur la destination des vaisseaux, ne fassent cesser cette attribution; ce que l'article XXIX du règlement du 24 mars 1763 a aussi prévu sagement, en ôtant tout autre prétexte, aux militaires de mer, de se refuser à la défense des colonies, que des ordres exprès du roi pour une destination contraire. L'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des isles sous le Vent, ne parle pas de l'autorité des gouverneurs sur les vaisseaux de guerre, parce qu'il est supposé par le pouvoir de commander sur terre & sur mer; sauf toutefois & toujours les ordres d'une destination contraire: encore l'exécution de ces ordres pouvant, en certains cas, se concilier avec la défense des colonies; ou pouvant survenir des circonstances dans lesquelles l'emploi des escadres dans les colonies pourroit être plus avantageux au service, pour

roit-il convenir d'établir un conseil, composé d'officiers de terre & de mer, sur la décision desquels, à la pluralité des voix, les vaisseaux iroient à leur destination, ou seroient employés. Un établissement de cette nature eût pu sauver plus d'une colonie, dont la perte a eu les plus fâcheuses conséquences.

§. I I.

Commandement sur les vaisseaux marchands.

Le commandement sur les vaisseaux marchands ne peut être attribué aux gouverneurs-lieutenants-généraux, qu'avec des modifications, qui en préviennent ou diminuent les abus.

Ces vaisseaux doivent être aux ordres des gouverneurs-lieutenants-généraux, pour la défense des colonies en temps de guerre; & pour ce qui y a trait en temps de paix: c'est le vœu de l'article IV du titre IV de l'édit du 12 janvier 1717, pour l'établissement des amirautés dans les colonies; mais l'absence des armateurs, & l'intérêt des assureurs demandent qu'on s'explique précisément sur l'emploi de ces vaisseaux en guerre & en paix: qu'on en borne l'usage, en temps de paix, au transport des armes, munitions & troupes: qu'on ne les y emploie qu'à défaut de bâ-

b
timen
résider
écrit,
temps
l'emple
qu'apr
guerre
nature
tirer a
ront ét
charger
conseil
qu'on p
la valeur
cette ma
& sur q
Les g
tendants
quelque
particul
vice de
autres g
& autres
distinctio
partir; f
sans en p

timents appartenants au roi, ou à des armateurs résidents dans la colonie, en réglant leur fret par écrit, & le leur faisant payer exactement : qu'en temps de guerre, où les dangers sont pressants, l'emploi des vaisseaux des particuliers ne se fasse qu'après avoir délibéré, dans un conseil de guerre, sur la nécessité de l'emploi, & sur la nature du bâtiment à employer; qu'en faisant tirer au sort les maîtres de tous ceux qui pourront être employés, en exceptant ceux dont le chargement sera plus avancé; qu'en réglant au conseil, non-seulement le fret, & les assurances qu'on pourroit faire sur les lieux, mais encore la valeur du bâtiment, sur le rapport d'experts en cette matiere; qu'en déterminant enfin par qui & sur quels deniers les paiemens seront faits.

Les gouverneurs & commandants, où les intendans, comme intendans de marine, étendent quelquefois le commandement sur les vaisseaux particuliers, jusqu'à leur enlever, pour le service des vaisseaux du roi, leurs matelots ou autres gens d'équipage, leurs cordages, ancres, & autres agrêts & ustensiles arbitrairement, sans distinction des bâtimens en charge, ou prêts à partir; sans estimation de la valeur des choses; sans en payer la valeur; sans indemniser l'arma-

teur de son séjour forcé dans la colonie, ni de l'excédent des gages des matelots, qu'il est obligé d'acheter pour partir.

Ces injustices pourroient être prétextées des besoins pour le service des vaisseaux de guerre, ou de la nécessité de remplacer des matelots dans les vaisseaux du roi; mais ce pouvoir ne doit pas s'exercer arbitrairement; il ne doit appartenir qu'à l'intendant, comme chargé des classes, ou aux commissaires sous ses ordres: il ne doit être exercé qu'à l'égard des vaisseaux derniers arrivés; qu'en partageant cette contribution, de manière à ne pas trop gêner le service de chaque vaisseau; qu'en faisant, pour le chargement & le départ de ces bâtimens, remplacer leurs matelots par ceux qui arriveront pendant leur voyage, & leur faisant payer les mêmes gages que gagnoient ces matelots dans les bâtimens d'où on les tire, s'ils sont plus forts que ceux des matelots du vaisseau dans lequel on les oblige de passer.

Un règlement, du 11 juillet 1759, porte que les commandans de ces vaisseaux s'adresseront aux intendans & commissaires ordonnateurs, pour avoir des matelots qui seront pris dans les matelots François congédiés, désertés, ou dé-

barq
en a
défen
jesté
pour
leur c
verne
pour
les na
feront
pas su
vaissea
ce qui
teurs,
plairoi

Une
cune lo
dants d
quefois
lés dans
en les
chaloup
pour le
sont na
foins; c
retarde

barqués, article XXVIII; mais le cas où il n'y en auroit pas n'est pas prévu. L'article XXIX défend aux commandants des vaisseaux de sa majesté de retirer gens des équipages marchands, pour remplacer ceux qui leur manqueront; leur ordonne, en ce cas, de s'adresser aux gouverneurs & intendants ou commissaires, pour y pourvoir... en observant de les prendre dans les navires, dont les retours dans le royaume seront plus éloignés. Cet article ne s'explique pas sur le partage de la contribution entre les vaisseaux qui seront dans le cas de contribuer; ce qui laisse toujours, à la liberté des administrateurs, de faire contribuer plus par qui ne leur plairoit pas.

Une autre sorte de commandement, qu'aucune loi ne prétexte, est celui que les commandants des vaisseaux de sa majesté s'arrogent quelquefois sur les bâtiments des particuliers, mouillés dans les ports ou rades où ils se trouvent, en les contraignant d'employer leurs canots, chaloupes & équipages, à faire l'eau & le bois pour les bâtiments du roi, dont les équipages sont naturellement destinés à pourvoir à ces besoins; ce qui recule les travaux de l'armateur, retarde son chargement, & double les fatigues

182 G O U V E R N E M E N T

des matelots, qu'on a déjà si peu de soin de dérober à l'influence du climat.

L'article XXX du règlement du 24 mars 1763 a voulu retrancher ces abus, en interdisant aux commandants des vaisseaux & escadres toute espèce d'autorité & de police particulière sur les bâtimens marchands : la seconde partie de l'article enjoint, de plus, à ces commandants, de convoier ces bâtimens, quand ils en feront requis, par les gouverneurs & intendans ; on doit à ces convois la conservation de plus d'une flotte marchande.

S E C T I O N I I.

*Administration relative par les gouverneurs-
lieutenans-généraux.*

§. I.

Administration relative à la justice.

A R T I C L E P R E M I E R,

Pouvoir d'inspection.

LE règlement du 24 mars 1763, article XXV, pour les isles du Vent, conserve aux gouver-

D
neurs
pour
voir
est en
mêler
La
liere a
époque
consei
compt
partie
service
& la c
L'an
1766,
Vent,
de vei
la justi
& à l'o
généra
toutes
glisser,
qu'elle
confir
l'entrée
rative ;

neurs le droit de préséance dans les conseils, pour y représenter la personne de sa majesté, voir ce qui s'y passera, & en rendre compte; il est en même temps défendu à ces officiers de se mêler en rien de l'administration de la justice.

La lettre du roi du 2 janvier 1764, particulière au gouverneur de Saint-Domingue, à cette époque, plaçoit le gouverneur à la tête des conseils de cette colonie, afin qu'il pût rendre compte de ce qui pourroit intéresser dans cette partie (la distribution de la justice) le bien du service de sa majesté, le bonheur de ses sujets, & la conduite des membres du conseil.

L'article II de l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des isles sous le Vent, enjoint au gouverneur-lieutenant-général de veiller à la dispensation & administration de la justice, dans l'étendue de son gouvernement, & à l'observation des ordonnances sur la police générale; & de rendre compte à sa majesté de toutes les négligences & abus qui pourroient s'y glisser, pour y être pourvu par sa majesté, ainsi qu'elle avisera bon être. A cet effet, l'article LII confirme au gouverneur - lieutenant - général, l'entrée dans les conseils, séance & voix délibérative; droits attribués, en son absence des

conseils, au plus ancien officier en grade, par l'article LIV.

Cette inspection, de la part des gouverneurs, est fondée en raison; rien n'intéresse plus la conservation d'une colonie, qu'une bonne administration de la justice; & ce sont les gouverneurs qui répondent de cette conservation: on a vu que l'établissement des tribunaux a principalement eu pour objet, de contenir les sujets dans le devoir par la justice.

A R T. I I.

Autorité pour les mains-fortes.

L'article XXVI du règlement de 1763, pour les isles du Vent, porte que les gouverneurs ne se mêleront en rien de la justice, & pourront encore moins s'opposer aux procédures, & à l'exécution des arrêts, à laquelle ils feront tenus de prêter main-forte, toutes fois qu'ils en feront requis.

Un arrêt du conseil d'état, du 21 mai 1762, rendu sur les bornes du pouvoir militaire dans les colonies, par rapport à la justice, ordonne qu'en toutes affaires contentieuses, civiles ou criminelles, dans lesquelles les habitants des co-

lonies
voiron
doivent
mende
& autr
forte,
jugeme
sans rie
ordinai
portées
néral,
sa majest
de tenir

L'ord
ticle XX
la conno
juges or
sance à c
du fait de
feroit, de
taire à la

& jugeme
nature de

L'articl
d'août 16
verneurs-

DES COLONIES FRANÇOISES. 185

lonies seront intéressés, les parties ne se pour-
voiront que devant les juges des lieux, qui en
doivent connoître, à peine de 2000 livres d'a-
mende; & que les gouverneurs, commandants,
& autres officiers d'état-major prêteront main-
forte, pour l'exécution des décrets, sentences,
jugements ou arrêts, à la première réquisition,
sans rien entreprendre sur les fonctions des juges
ordinaires, ni s'entre-mettre dans les affaires
portées devant les juges ordinaires, ou, en gé-
néral, dans toute matiere contentieuse. Mande
sa majesté aux gouverneurs, commandants, &c.
de tenir la main à l'exécution, &c.

L'ordonnance de Moulins, février 1566, ar-
ticle XXII, défend aux gouverneurs d'évoquer
la connoissance des affaires portées devant les
juges ordinaires, ou d'en interdire la connois-
sance à ces juges, & s'entre-mettre aucunement
du fait de la justice: leur enjoignant, où besoin
seroit, de prêter aide & secours de force mili-
taire à la justice, pour l'exécution des sentences
& jugements, &c. La force militaire est donc la
nature de main-forte prescrite aux gouverneurs.

L'article XV du titre X de l'ordonnance
d'août 1670, conjoint, non-seulement aux gou-
verneurs-lieutenants-généraux des provinces &

villes, mais encore aux baillis, sénéchaux, maires & échevins, de prêter main-forte à l'exécution des décrets, & de toutes les ordonnances de justice; même aux prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux, leurs lieutenants & autres, à peine de radiation de leurs gages, en cas de refus, dont sera dressé procès-verbal par les juges, huissiers ou sergents, pour être envoyé aux procureurs-généraux, & y être pourvu par sa majesté.

Cette loi distingue trois sortes de main-forte; celle des troupes réglées à demander aux commandants militaires, gouverneurs, sénéchaux; celle des communes à demander aux maires & échevins; & celle des maréchauffées, aux ordres des officiers de justice à cet égard.

Règlement du 31 juillet 1743, sur le service des maréchauffées, aux isles sous-le Vent. L'article XVI, après avoir subordonné les officiers & archers des maréchauffées aux commandements des gouverneurs-généraux, des intendants & des commandants, porte que, dans le cas où les officiers de justice auront besoin de leur service, ils, & les parties plaignantes, les demanderont auxdits commandants, lesquels seront tenus de les faire marcher sans délai, à peine d'en

répo
par s
Bie
meur
de l'ex
nition
la faci
crimes
disting
feroit r
L'ar
chers d
d'icelles
les offic
de la po
crets, &
l'étendu
de justic
aux offic
dans la h
d'en aver
dants. L'
marécha
de justice
qui seron
Il n'est

répondre, & sous les autres peines à ordonner par sa majesté.

Bientôt on a senti que la protection ou l'humeur des commandants décideroit absolument de l'exécution des jugemens, & même de la punition des criminels, qui auroient le temps & la facilité de se soustraire à la poursuite de leurs crimes; une ordonnance du 6 décembre 1753 a distingué les cas où le secours de la maréchaussée seroit nécessaire.

L'article premier enjoint aux officiers & archers de marcher avec leurs troupes, ou parties d'icelles, suivant ce qui leur sera ordonné par les officiers de justice, tant pour l'exploitation de la police, que pour l'exécution de leurs décrets, & pour la conduite des criminels, dans l'étendue des villes de la résidence desdits officiers de justice. L'article II donne la même autorité aux officiers de justice, pour les mêmes objets, dans la banlieue de leur résidence, à la charge d'en avertir ensuite, & sans délai, les commandants. L'article III exige qu'en cas d'emploi des maréchaussées hors de la banlieue, les officiers de justice les demanderont aux commandants, qui seront tenus de les faire marcher sans délai.

Il n'est pas parlé des mains-fortes demandées

par les parties, pour l'exécution des jugemens en matiere civile : elles demeurent apparemment réglées par la disposition citée de l'ordonnance de 1670 : loi observée dans les colonies, à laquelle il n'est pas dérogé par le réglement de 1743.

La nouvelle ordonnance pour le service des maréchauffées de France, du 19 avril 1760, titre IV, articles V & VII, suppose l'obligation des maréchauffées de donner les mains-fortes qu'on requiert d'elles, & de se conformer, dans leurs fonctions, à ce qui est marqué par l'ordonnance de 1670.

L'article V détermine, pour la premiere fois, en quoi consiste la main-forte à prêter par les maréchauffées, pour l'exécution des jugemens ou mandemens; il leur est défendu de s'immiscer, directement ni indirectement, dans l'exécution, à laquelle ils doivent seulement assister, pour que force demeure à justice.

L'article II de l'ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le Vent, enjoint au gouverneur-lieutenant-général de prêter main-forte à l'exécution de tous décrets, sentences, ordonnances ou jugemens, & arrêts, à la premiere réquisition qui lui en sera faite, sans qu'il

b
puisse
dite ex
Il n'
Vent,
habitan
mains-f
mains-f
On n
core, q
général
tiere cr
commen
leurs vo
ticle III d
pour les
les cas d'
ou autre
publics.
En cor
par le rég
une maré
tablies pr
gouverne
eut ordre
laquelle l
Martiniqu

DES COLONIES FRANÇOISES. 189

puisse, en aucun cas, empêcher ou retarder la dite exécution.

Il n'y avoit point de maréchaussée aux isles du Vent, avant le règlement du 24 mars 1763; les habitants pouvoient être commandés pour les mains-fortes; c'est-à-dire, qu'il n'y avoit point de mains-fortes.

On ne connoissoit, comme on ne connoît encore, que les ordres du gouverneur-lieutenant-général, en matiere civile: les décrets en matiere criminelle demeuroient sans exécution; comment exiger des propriétaires d'aller arrêter leurs voisins, leurs amis, leurs parents? L'article III de l'ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le Vent, ne le permet que dans les cas d'intelligence avec l'ennemi, de rébellion, ou autres qui troubleroient l'ordre & la sûreté publics.

En conséquence de la suppression des milices; par le règlement du 24 mars 1763, il fut établi une maréchaussée; mais les milices ayant été rétablies provisoirement, par une ordonnance du gouverneur-général sous les ordres du roi, il y eut ordre de supprimer cette maréchaussée, à laquelle les administrateurs ont substitué à la Martinique, par une ordonnance du 7 août

1765, une troupe de huit hommes, sous le nom d'archers, commandée par un sergent & un caporal, pour donner main-forte à la justice & à la police, sous les ordres de l'intendant, du procureur-général, & des procureurs du roi. Sans doute qu'on n'a pas prétendu exclure les autres mains-fortes.

§. II.

Administration par les gouverneurs-lieutenants-généraux, relative à la police.

ARTICLE PREMIER.

Arrivée dans les colonies.

Nous n'avons de loi, quant à cette partie de la police générale, que les réglemens du roi, des 16 novembre 1716, titre premier, article VII, & 15 novembre 1728, titre premier, article VII, sur les engagés, que les capitaines sont obligés de représenter aux gouverneurs & aux intendans, avec le rôle de leur signalement, pour en faire la reconnoissance. On se rappelle que le nom d'engagés étoit celui de passagers, qui, pour le prix de leur passage, consentoient à ce que les armateurs les engageassent pour trois ans, au service des habitans qui payoient ce

' D
passage.
le nom
neaux d
moins d
de 60 li
sont ten
d'engagé
titre pre
vembre

L'artic
pour la n
II, ordon
greffes d
demeures
& engagé
ceux qu'
auront lai
objet que
dans les
avoir tou

Le régle
blissement
V, article
rauté d'ob
seaux, que
quoi about

DES COLONIES FRANÇOISES. 191

passage. La cour donne aujourd'hui ces passages; le nombre en est réglé par le nombre des tonneaux des bâtimens; les armateurs, qui passent moins d'hommes, paient au trésor une somme de 60 livres par tête; raison pour laquelle ils sont tenus de représenter ceux qui tiennent lieu d'engagés: règlement du 16 novembre 1716, titre premier, article VIII; règlement du 15 novembre 1728, articles X, XI, XII, titre premier.

L'article XVI de l'ordonnance d'août 1681, pour la marine marchande, titre premier, livre II, ordonne bien aux capitaines de donner aux greffes des amirautés les noms, surnoms & demeures des gens de leurs équipages, passagers, & engagés pour les isles; & déclarer, au retour, ceux qu'ils auront ramenés, & les lieux où ils auront laissé les autres; mais cet article n'a pour objet que la sûreté des personnes embarquées dans les vaisseaux, où les capitaines croient avoir toute autorité.

Le règlement du 12 janvier 1717, pour l'établissement des amirautés dans nos colonies, titre V, article premier, charge les officiers d'amirauté d'observer, en faisant la visite des vaisseaux, quels sont les passagers, mais sans dire à quoi aboutira cette observation.

le nom
un ca-
ice & à
du pro-
oi. Sans
es autres

nanis-66

partie de
ts du roi,
r, article
mier, ar-
taines sont
urs & aux
nalement,
e rappelle
passagers,
nfentoient
pour trois
yoient ce

Nos gouverneurs se sont attribué le droit de prendre connoissance des arrivants; la puissance de force en a été le seul titre apparent. Une loi précise devroit donc autoriser les gouverneurs à cet acte de pouvoir raisonnable, & conséquent à leur obligation de répondre de la colonie qu'ils gouvernent; ce qui exige une connoissance exacte des personnes qui y débarquent. On verra dans la suite que nous avons des loix sur le séjour des étrangers dans les colonies.

Une loi sur cet objet seroit toujours nécessaire pour régler l'exercice du pouvoir des gouverneurs, en déterminant quel genre de connoissance ils doivent prendre des arrivants François ou étrangers, alliés ou ennemis; en quel endroit, en quel temps l'arrivant doit se présenter aux gouverneurs; ce qui peut suppléer à cette présentation, s'il y avoit difficulté raisonnable dans l'exécution; ce que les gouverneurs peuvent ordonner sur la connoissance qu'ils auront prise des arrivants. Jusqu'à ce jour, la comparution devant les gouverneurs n'a abouti à rien en faveur de l'ordre public; l'arrivant, commandé durement par un sergent pour aller trouver le commandant, quelquefois loin des villes, & à pied, dans la chaleur, ne remporte
que

D
que la
trop lé
l'épreu

Le r
cipline
fenses à
ments c
aucun s
leurs éq
général,
illes, po
celles de
de six m
mende.
majesté d
d'embarq
congé du
Un au
pour les
article IX
des vaiffe
livrés ni
Tom.

DES COLONIES FRANÇOISES. 195
que la perte des espérances qu'il avoit conçues
trop légèrement, mais qui l'eussent soutenu dans
l'épreuve du climat.

A R T. I I.

Départ des colonies.

Le règlement du 12 mars 1695, pour la discipline des troupes, article XXXVI, fait défenses à tous maîtres de navires, autres bâtimens corsaires ou marchands, d'y embarquer aucun soldat, ou autres qui ne seront pas de leurs équipages, sans un congé du gouverneur-général, ou des gouverneurs particuliers des îles, pour celles qui sont trop éloignées, comme celles de Cayenne, & de Saint-Domingue, à peine de six mois de prison, & de 1500 livres d'amende. Article XXXVII, fait pareillement sa majesté défenses à tous capitaines & officiers, d'embarquer aucun soldat, ou autre, sans un congé du gouverneur, à peine de cassation.

Un autre règlement, du 12 janvier 1717, pour les amirautés dans les colonies, titre IV, article IX, porte que les congés pour les retours des vaisseaux en France, ne pourront être délivrés ni enregistrés, qu'après en avoir averti

le gouverneur de la colonie; & ne pourront lesdits vaisseaux ramener aucun habitant, ni passer, sans la permission desdits gouverneurs.

Une ordonnance du 15 novembre 1728, défend à tous capitaines d'embarquer habitants, soldats, negres, esclaves, sans une permission signée du gouverneur, ou du commandant. L'article LXXXII du règlement du 24 mars 1763, pour les isles du Vent, défend à l'intendant de permettre à aucun habitant de sortir de la colonie, ni renvoyer en France aucunes personnes employées sous ses ordres, sans l'aveu du gouverneur.

Le silence des loix, sur les raisons de cette autorité des gouverneurs, prête trop aux entreprises sur la liberté, pour ne pas exiger qu'on en recherche les motifs, & qu'on en détermine l'application. Il faut pour cela distinguer les temps de paix & de guerre, les embarcations nationales ou étrangères, & les raisons de refus ou d'octroi des congés, tirées de la politique, du bien du service, & de la justice.

En temps de paix, le congé de s'embarquer sur tout vaisseau national, destiné pour un port François, ne peut être refusé que pour deux raisons; celle de ne pas faire souffrir le service, par

l'absence
positio
partir
D'un
son de
tenant
teurs c
moins l
dre con
risé à s
de s'en
quitter
dant étr
vible à
ne sçaur
lui.
D'un
sûretés f
telles av
ne sçaur
même la
contrain
biteur qu
les forma
preuve d
ques, au

l'absence d'officiers civils ou militaires, & l'opposition des créanciers de ceux qui demandent à partir, sans s'être entendus avec eux. Mais,

D'un côté, le service ne sçauroit être une raison de refus, à l'égard de l'officier qui a un lieutenant, ou aux fonctions duquel les administrateurs ont l'autorité de pourvoir; dans ce cas, du moins le gouverneur-lieutenant-général doit rendre compte de son refus, & l'officier être autorisé à s'adresser à la cour pour avoir la permission de s'embarquer, à moins qu'il ne préfère de quitter son emploi; ce qui ne devrait cependant être permis qu'à l'officier qui seroit amovible à volonté, par sa commission, parce qu'il ne sçauroit être plus engagé qu'on ne l'est avec lui.

D'un autre côté, le débiteur qui offrira des sûretés faciles à exécuter, & suffisantes, jugées telles avec le créancier par les juges des lieux, ne sçauroit être retenu dans la colonie, quand même la dette seroit de nature à emporter la contrainte par corps; & il en seroit ainsi du débiteur qui auroit fait abandon de ses biens, avec les formalités ordinaires; à moins qu'il n'y ait preuve de recélé, ou de dispositions quelconques, au préjudice des créanciers; comme des

envois faits en France, ou en d'autres colonies; dans les deux années qui auront immédiatement suivi l'engagement, même avant son échéance; parce que le créancier est censé avoir donné sa confiance aux effets qui pouvoient lui être connus. L'usage fondé sur la justice due aux créanciers a fait, parmi nous, du paiement des dettes, ou des sûretés à donner pour les débiteurs, une raison d'opposition au départ; ceux qui veulent s'embarquer, doivent prouver l'avoir fait annoncer par trois dimanches, aux issues des messes paroissiales: ils n'obtiennent communément la permission de partir, que sur un certificat du greffier de l'amirauté, qu'il n'y a point eu d'opposition. On dit *communément*, parce que n'y ayant point de règle à cet égard, les gouverneurs en ordonnent à leur gré.

A la formalité, introduite par l'usage, des trois publications de départ, une ordonnance des administrateurs des isles du Vent, du 9 novembre 1749, a ajouté celle d'une publication, & d'une affiche, un jour d'audience, à la porte du palais.

Une autre ordonnance des administrateurs de la Martinique, du 29 mai 1767, dispense des publications d'usage, dans les cas pressants, dont

il ser
toutes
résiden

Aux
mier f
lieuten
s'emba
tions a
ciers, &
desdits

ticle IV

L'art.

seaux de
recevoir
permissi
en leur
intérêts

contre le
1500 liv
contre le

Ce n'e
avoir oc
étranger
sion de p
être laissé
peuvent a

il fera justifié au gouverneur, en y suppléant toutefois par des cautions bonnes & solvables, résidentes & domiciliées. Article premier.

Aux isles sous le Vent, l'ordonnance du premier février 1766 autorise le seul gouverneur-lieutenant-général à donner les permissions pour s'embarquer, après néanmoins que les publications auront été faites pour la sûreté des créanciers, & qu'il aura été statué sur les oppositions desdits créanciers, par les juges ordinaires. Article IV.

L'article V défend aux capitaines des vaisseaux du roi, ou des vaisseaux marchands, de recevoir sur leur bord aucun passager, sans la permission du gouverneur, à peine de répondre, en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts, envers lesdits créanciers; de cassation contre les capitaines de vaisseaux du roi; & de 1500 livres d'amende, & six mois de prison, contre les capitaines marchands.

Ce n'est qu'en temps de guerre, qu'il peut y avoir occasion de s'embarquer sur un vaisseau étranger; mais, dans tous les temps, la permission de passer sur des vaisseaux étrangers, doit être laissée à la prudence des gouverneurs, qui peuvent avoir des raisons politiques de la refuser.

La nécessité de la défense peut aussi restreindre la liberté de s'embarquer, en temps de guerre ; elle devrait être refusée à tout officier ayant fait la guerre, & à tout soldat. L'habitant ne peut être considéré sur ce pied, quoiqu'il fasse partie des milices ; son service est gratuit ; il n'a d'autre engagement, que celui de tout François, de combattre pour sa patrie, ou pour la gloire de son roi ; obligation que quelques circonstances peuvent suspendre, lorsque l'ennemi n'est pas présent, ou prochainement attendu ; comme la suite d'affaires qui demandent indispensablement la présence en France, & qui ne peuvent être négligées, sans blesser des intérêts précieux.

En tous temps, & dans tous les cas, il doit être permis à toutes personnes, sans exception, de venir sur tous vaisseaux chercher, en Europe, la cure des maladies dangereuses, dont il est prouvé qu'on a inutilement essayé la guérison sur les lieux, en prenant toutefois les précautions possibles pour les créanciers ; mais sans que leurs oppositions puissent empêcher l'embarquement de la personne, ni des moyens absolus de traitement, & de subsistance, que l'humanité ne doit pas permettre de refuser.

Il seroit besoin d'une loi sur cette exception

D
à la re
d'oblig
confer
ce sero
testatio
qu'on f
tre des
alternat
la colon

M

Cette
n'est exp
jours ; ce
est, rent
les colon
jusqu'ici
être que
& non le
l'exécutio
ce qui en
contraver
de la part
les jours d

à la règle ; & on pourroit en prendre occasion d'obliger les habitans à déclarer s'ils entendent conserver leur domicile dans la colonie, ou non ; ce seroit le moyen de prévenir beaucoup de contestations en règlement de juges, sur les actions qu'on forme en Europe, ou en Amérique, contre des gens passés en France, & qui prétendent alternativement n'avoir plus de domicile dans la colonie, ou n'en avoir point en France.

A R T. I I I.

Maintien des loix sur le gouvernement.

Cette partie des pouvoirs des gouverneurs n'est exprimée que dans les commissions de nos jours ; cette expression, toute sommaire qu'elle est, renferme un principe aussi important pour les colonies, qu'il paroît y avoir été peu connu jusqu'ici ; c'est que les administrateurs ne doivent être que les inspecteurs de l'exécution des loix, & non leurs exécuteurs. Ils doivent veiller sur l'exécution des loix, & en protéger le maintien ; ce qui embrasse le pouvoir d'en faire punir les contraventions de la part des sujets, & les excès de la part des officiers : distinction qu'on a tous les jours occasion de remarquer être le plus so-

lide fondement de la sûreté & de la tranquillité publique, qu'on sent devoir être en danger, si l'exécution des loix se trouvoit dans les mains de ceux qui pourroient en abuser impunement, parce que, leur place les mettant à l'abri des recherches, le gouvernement pourroit devenir arbitraire; la volonté des exécuteurs feroit la loi.

Ce principe est reconnu par l'article II de l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des isles sous le Vent; les pouvoirs du gouverneur-lieutenant-général y sont bornés, quant à la justice, & à la police générale, à veiller à la dispensation & administration de la justice, & à l'observation des ordonnances sur la police générale, & à rendre compte des négligences ou abus qui pourront s'y glisser.

A R T. I V.

Administration, par les gouverneurs, relative à la finance.

Le règlement du 24 mars 1763, pour les isles du Vent, porte que les gouverneurs ne se mêleront en rien de ce qui concerne les finances, ni de l'établissement de la levée & de la répartition des impôts.

DES COLONIES FRANÇOISES. 201

Les finances influent trop sur la conservation des colonies, dont les gouverneurs répondent, pour les exclure absolument de l'administration des finances. Le pouvoir d'imposer & de lever deniers, doit sans doute leur être interdit, d'après les loix du royaume, & des colonies, à cause de la facilité d'abuser, trop voisine du dépôt de la puissance de force pour l'exécution; mais une interdiction générale, à ces officiers, de se mêler des finances, préjudicieroit également au bien du service, & à la sûreté publique.

De même que l'intendant doit être instruit des opérations militaires, pour pourvoir à temps aux moyens d'exécution, ou pour faire les représentations nécessaires sur la proportion des dépenses, avec l'état de la caisse, ou la situation des fonds; le gouverneur, de son côté, doit avoir assez de connoissance de cet état & de cette situation, pour diriger ses opérations, & prendre un moment convenable pour les exécuter; ce qui présente le double avantage, de ne pas faire manquer le service, & de prévenir les faux emplois, ou les dissipations de deniers. Aussi l'article CVI du même règlement de 1763 autorise-t-il les gouverneurs à demander aux trésoriers, quand ils le jugeront à propos, des bor-

quillité
nger, si
mains de
ement,
des re-
venir ar-
it la loi.
II de l'or-
r le gou-
pouvoirs
nt bornés,
te, à veil-
de la jus-
ces sur la
des négli-
r.

relative à la

ur les isles
ne se mê-
finances,
la répartie

dereaux de leurs caiffes: disposition rendue inutile par la non-vérification de ces mêmes bordereaux, mais qui n'annonce pas moins le vœu du légiflateur. L'article IV de l'ordonnance du premier février 1766 autorife également l'immixtion du gouverneur, en demandant, mais à l'intendant, ces bordereaux de la situation de la caiffe de la colonie.

Inutilement, fans cela, d'autres articles du même règlement, particuliers aux gouverneurs, auront-ils donné à ces officiers le commandement fupérieur fur les munitions de guerre, les fortifications, ou autres ouvrages de défenfe, & fur les approvisionnements dont ils font chargés de faire la demande au roi, articles XXXII, XXXIII & XLVI. Inutilement les commiffions des intendans, jufqu'à décembre 1763, auroient-elles ordonné à ces officiers de voir, vérifier, & arrêter les états & ordonnances expédiés fur ces objets par les gouverneurs.

L'arrêté des deux confeils de Saint-Domingue, pour le premier établiffement de l'octroi, en 1714, quant aux dépenses relatives à la défenfe, portoit que les ordonnances du commiffaire ordonnateur feroient vifées par les gouverneurs; & il n'a point été dérogré à cet arrêté,

D
même
coloni
feroien
diction
dans le

Qua
mêler
répartir

Aux
confeil
gouver
pour dé
le subdé
la forme
2^o. par u
ticle IV,
effentielle
que le
opération
où il fera
ger d'obj

Ces de
plus préc
tiere d'in
peuvent
Aux ill

même depuis la création des intendants dans cette colonie, Les opérations relatives à la défense seroient donc déjà autant d'exceptions à l'interdiction aux gouverneurs de toute immixtion dans les finances.

Quant à l'interdiction aux gouverneurs de se mêler de l'établissement, de la levée, & de la répartition des impôts, il y a été dérogé :

Aux isles du Vent, 1^o. par deux arrêts du conseil d'état, du 9 avril 1763, qui nomment les gouverneurs-commissaires avec les intendants, pour délibérer avec les commandants en second, le subdélégué, & quatre habitants notables, sur la forme des impositions ordonnées par le roi : 2^o. par une ordonnance du 25 janvier 1765, article IV, portant que, les impositions intéressant essentiellement le service de sa majesté, elle veut que le gouverneur-général assiste à toutes les opérations qui y sont relatives, soit dans les cas où il sera question de les affeoir, ou de les changer d'objets, de les augmenter ou modifier.

Ces deux loix laissent à desirer une expression plus précise de l'autorité des gouverneurs en matière d'imposition, dans les différents cas qui peuvent se présenter.

Aux isles sous le Vent, par les articles XVII,

204 G O U V E R N E M E N T
XVIII, XIX, XX, XXIII, XXV de l'ordon-
nance du premier février 1766 , qui établissent
le concours du gouverneur-lieutenant-général
dans la formation des mémoires sur la nécessité
des impositions , & le placent à la tête des déli-
bérations sur l'établissement des impositions , &
sur les moyens de les lever.

L'augmentation des impôts ne pouvant se faire
que par des ordres exprès du roi , il ne peut y
être procédé qu'avec le concours du gouver-
neur ; il n'en peut être délibéré que de son auto-
rité : mais cette autorité paroît devoir se borner
aux convocations nécessaires , & à la présenta-
tion des ordres du roi. La présence de cet offi-
cier , & de son co-administrateur , aux délibéra-
tions , gêneroit les suffrages ; il est prouvé
qu'à Saint-Domingue , le zèle des délibérants a
toujours rempli , & quelquefois surpassé les
demandes faites au nom du roi.

La présence des commissaires du roi , dans les
délibérations sur les assignats , pourroit n'avoir
pas les mêmes dangers ; mais désintéressés , ou
devant l'être dans le choix de ces assignats , il pa-
roît plus convenable de les laisser en entier à la
discretion des délibérants , ayant plus l'expé-
rience des lieux , & dont la participation aux

charg
l'intér
& dé
onére
A S
26 août
tion su
article
pour l
par les
généra
Aux
tobre
de capi
de capi
Les dro
partie d
distrains
d'état ,
l'article
1763 , é
tendants
ront en
ture par
quels po
d'exécuti

charges répond qu'ils ne se décideront que par l'intérêt public. Ces impôts, librement consentis & déterminés par les contribuables, cessent d'être onéreux ; le paiement en est plus assuré.

A Saint-Domingue, un règlement du roi, du 26 août 1721, sur la capitation, seule imposition susceptible de répartition à cette époque, article XI, ordonne que les états & ordonnances, pour la perception des deniers, seront dressés par les intendants, & signés par les gouverneur-général, & intendant.

Aux isles du Vent, une déclaration du 3 octobre 1730, sur la régie & la perception du droit de capitation, article XIV, porte que les rôles de capitation seront arrêtés par les intendants. Les droits levés aux isles du Vent faisoient alors partie des fermes générales, dont ils n'ont été distraits qu'en 1732, par un arrêt du conseil d'état, du 5 août. La main-forte ordonnée, par l'article XXXVI ou XXXVII du règlement de 1763, être donnée par les gouverneurs aux intendants, pour l'exécution de ce qu'ils ordonneront en matière de finance, équivaut à la signature par ces officiers des rôles, au pied desquels pourroient être placées des ordonnances d'exécution, communes aux deux chefs.

T I T R E I I.

*Administration par les intendants.**Loix principales sur les matieres de ce titre.*

LES intendants ont succédé aux agents-généraux de la compagnie, dont on a vu les droits déterminés par le règlement de 1671; sçavoir, le droit d'être informés des opérations militaires, article premier. Le concours à la nomination des offices de guerre, par intérim, article VI. Le concours à la nomination aux charges vacantes dans les conseils, sur la présentation des conseils, article VII. La nomination des officiers de justice de première instance, article III. Les concessions des terres, article IX. L'ordonnance des finances, article XIII.

Les revenus des colonies ayant été abandonnés jusqu'à 1680, par l'édit de 1674, pour le paiement des dettes contractées par la compagnie, ce ne fut qu'en cette année que les revenus publics appartenrent au roi. Il y eut, en conséquence, commission d'intendant de justice, po-

D
lice &
le pre
fin de
Des
aux in
notaire
2°. de
ploiter
obligat
autres
des au
diction
après q
mœurs
ferment
charges
pour cr
L'ufa
dants de
celui d
cependa
rifdiçtio
lieutena
connût
neurs s'a
Un ar

lice & finance dans les isles Françoises, expédiée le premier avril 1679. On en donne la teneur à la fin de ce titre.

Des lettres-patentes, du 7 juin 1680, donnent aux intendans le pouvoir de commettre, 1°. des notaires gardes-notes en l'isle de la Martinique: 2°. des huissiers au conseil souverain pour exploiter, & mettre en exécution tous contrats & obligations, arrêts, sentences, jugemens, & autres actes émanés dudit conseil souverain, & des autres juges: 3°. des greffiers dans les juridictions ordinaires, avec mandement au conseil, après qu'il leur aura apparu des bonnes vie & mœurs des pourvus, & qu'ils en auront pris le serment, de les faire jouir de leurs offices & charges, dont ils ne pourront être destitués que pour crimes.

L'usage a rendu cette loi commune aux intendans de toutes les isles, apparemment parce que celui de 1680 étoit le seul pour tous ces pays; cependant les commissions des greffiers des juridictions étoient données par les gouverneurs-lieutenans-généraux, & intendans, sans qu'on connût sur quoi portoit le droit que les gouverneurs s'attribuoient à cet égard.

Un arrêt du conseil d'état, du 11 juin 1680,

attribuoit à l'intendant le droit de réunir au domaine les terres non cultivées, & de juger seul, & souverainement, les contestations relatives à ces réunions. On verra que d'autres loix ont rendu cette partie de l'administration commune aux administrateurs, qui ne jugent plus souverainement en cette partie.

Un ordre du roi, du 13 juillet 1682, permet aux intendants de faire assembler extraordinairement les conseils, lorsque les affaires le requerront, de quelque nature qu'elles puissent être; enforte qu'il suffira de faire avertir le gouverneur-lieutenant-général, par un huissier, du jour que les conseils tiendront.

Une décision du conseil de marine, en date du 14 août 1718, sur le même sujet, porte que les conseils ne doivent jamais être assemblés extraordinairement par l'intendant, ni par l'ordonnateur en son absence, que du consentement du gouverneur-lieutenant-général, ou de l'officier qui, en son absence, se trouvera commander dans l'isle.

Un ordre du roi, du 30 août 1682, déclare appartenir à l'intendant les fonctions de premier président, comme dans les cours de France; sçavoir, demander les avis, recueillir les voix, prononcer & signer les arrêts. Ordre

b
O
cernar
ciers
souve
mauva
eux, &
desdits
souple
pour y
Un c
que l'in
jugeme
dant, l
position
public,
avec le
remede
roi. Le d
qualité
tendant.
Régle
17 avri
La co
particul
Ton

Ordre du roi, du premier mai 1686, concernant l'intendant. En cas qu'aucun des officiers des justices subalternes, ou des conseils souverains des isles, fût accusé & convaincu de mauvaise conduite, il pourroit informer contre eux, & leur faire le procès, avec les officiers desdits conseils; mais s'ils en étoient seulement soupçonnés, il pourra en donner avis à S. M. pour y pourvoir.

Un ordre du roi, du 26 décembre 1703, porte que l'intendant peut surseoir à l'exécution d'un jugement du conseil supérieur, comme intendant, lorsqu'il peut juger qu'il contient des dispositions contraires au service du roi & au bien public, jusqu'à ce qu'après en avoir conféré avec le gouverneur général, il soit convenu du remède à y porter, ou d'attendre les ordres du roi. Le doyen du conseil n'a pas ce pouvoir, sa qualité de doyen ne lui donnant pas celui de l'intendant.

Règlement sur les chemins aux isles du Vent,
17 avril 1725.

A R T. V I.

La connoissance de l'ouverture des chemins particuliers, & de communication, ainsi que de

210 G O U V E R N E M E N T

Entretien & réparation desdits chemins , & des chemins royaux , appartiendra à l'intendant.

Règlement ; 24 mars 1763 , sur le service & administration dans les colonies.

A R T. L X X X I I I.

L'intendant aura séance aux conseils supérieurs , à la droite du gouverneur ; il aura le droit , ainsi que lui , de convoquer les conseils extraordinaires.

A R T. L X X X I V.

Il aura seul le droit de préposer à tous les emplois de justice & civils qui viendront à vaquer , soit dans les conseils supérieurs , & dans les séances qui en ressortissent , soit dans le reste de la colonie , en attendant que S. M. ait fait connoître ses intentions , pour le remplacement de ses emplois vacans ; & la commission qui sera donnée pour l'exercice , par intérim , desdits emplois , sera expédiée au nom du gouverneur & de l'intendant , sans que le gouverneur puisse la refuser.

A R T. L X X X V.

Toutes les matieres concernant la justice , la

levée
mens,
pes, le
encou
progrè
moyen
meille
des bla
vaux c
fort de
dra con
mier c
trouve
de l'int
que de
peut pa

Il n
fortir d
aucune
sans l'a

Au d
ral rem

DÉS COLONIES FRANÇOISES. III

levée des octrois, les marchés à passer, les paiemens, les fonds, les comptes, la solde des troupes, les classes, le commerce, l'agriculture, les encouragemens à donner pour en accélérer les progrès, la population de la colonie, & les moyens d'y rendre les vivres abondans & à meilleur prix, la faveur à donner au travail des blancs, en réduisant les negres aux seuls travaux des habitations, seront absolument du ressort de l'intendant; & le gouverneur n'en prendra connoissance que pour favoir, comme premier chef de la colonie, en quel état elle se trouve. Les défrichemens seront aussi du ressort de l'intendant; mais il n'en permettra aucun, que de l'aveu du gouverneur, qui jugera s'il ne peut pas nuire à la défense de la colonie.

A R T. L X X X I X.

Il ne pourra permettre à aucun habitant de sortir de la colonie, ni renvoyer en France aucunes personnes employées sous ses ordres, sans l'aveu du gouverneur.

A R T. X C I I I.

Au défaut de l'intendant, le subdélégué général remplira toutes ses fonctions; & les commis-

saies ordonnateurs des guerres & de la marine lui feront subordonnés ; mais il ne pourra prétendre à aucune supériorité sur eux , tant que l'intendant sera dans la colonie , quoique hors d'état de remplir ses fonctions ; le subdélégué général n'étant censé remplir sa place , qu'autant qu'il seroit mort , ou qu'il se seroit démis volontairement , ou qu'il auroit été rappelé.

Ordonnance du premier février 1766 , pour le gouvernement des isles sous le Vent.

A R T. V I I I.

Tout ce qui concerne la régie, administration, maniement , & la distribution des deniers levés au nom de S. M. ou du produit des droits à elle appartenants , ne pourra être réglé ou ordonné que par l'intendant de la colonie.

A R T. X.

L'intendant veillera à ce que les juges ne soient point troublés dans leurs fonctions , & les sujets de S. M. foulés , ni grevés dans l'obtention de la justice ; comme aussi à ce qu'elle leur soit administrée , conformément aux loix qui doivent les régir ; & que les ordonnances sur la police générale , soient observées ; & il rendra

DE
compte
intéressé
elle po

L'intendant
lui feron
sur quel
traira su
général
cun en c
être app
faire : lu
exacteme
de ce qui

Dans l
sent de la
plira tout
ception ;
cas que l
pour cela
appointen
sauf à S. M.
bon-être.

compte exactement à S. M. de tout ce qui pourra intéresser le bien de la justice, pour y être par elle pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

A R T. X I.

L'intendant écouterà les plaintes & griefs qui lui seront adressés par les habitans de la colonie, sur quelque objet que ce puisse être; & il en instruira sur le champ le gouverneur-lieutenant-général, ou le procureur-général de S. M. chacun en ce qui pourra les concerner, à l'effet d'y être apporté tel remede qu'il sera jugé nécessaire: lui enjoint S. M. de lui rendre compte exactement, tant desdites plaintes & griefs, que de ce qui aura été fait pour y remédier.

A R T. X I I.

Dans le cas où ledit intendant se trouvera absent de la colonie, le subdélégué général remplira toutes ses fonctions, sans distinction ni exception; ce qui sera pareillement observé, en cas que ledit intendant vint à décéder, sans que pour cela ledit subdélégué-puisse prétendre aux appointemens attachés à la place d'intendant, sauf à S. M. à y pourvoir, comme elle avisera bon-être.

A R T. X I V.

L'intendant aura au surplus, sur tout ce qui concerne la marine, tant royale que marchande, les mêmes pouvoirs & autorité que les ordonnances de la marine de 1689, & de 1765, ont attribués aux intendants des ports de France.

A R T. X X X I I I.

Le subdélégué général n'aura de fonctions, en ladite qualité, que dans le cas du décès de l'intendant, ou de son absence de la colonie; dans tous les autres cas, ledit subdélégué général, ainsi que les subdélégués particuliers, exécuteront, dans leurs départements, tous les ordres qui leur auront été adressés par ledit intendant. Pourront lesdits subdélégués donner tels ordres, ou rendre telles ordonnances qu'il appartiendra, sur les renvois à eux faits par ledit intendant; sauf aux parties intéressées à s'adresser audit intendant, pour y être par lui pourvu ainsi qu'il avisera, sans qu'en aucun cas lesdites parties puissent se pourvoir contre les ordonnances desdits subdélégués, par appel au conseil de S. M.

A R T. L I I I.

L'intendant aura la présidence des conseils su-

D
périeu
pourra
que le
fois qu
nant - g
motifs.

Le ch
tant pro
intendan
sions au
il vifera
vocats;
officiers
dans les t
& exercer
vant les r
dant S. M
périeurs
ou augme
ministres
sence de l
nombre à
à la plur
compte à

DES COLONIES FRANÇOISES. 21

périeurs, & voix délibérative seulement; il pourra les assembler extraordinairement, lorsque le bien du service l'exigera, après toutefois qu'il en aura prévenu le gouverneur-lieutenant-général, & lui en aura communiqué les motifs.

ART. LVII.

Le choix des huissiers, notaires & postulants, tant procureurs qu'avocats, appartiendra audit intendant; il continuera de donner des commissions aux huissiers, notaires & procureurs; & il vifera les arrêts de réception au serment d'avocats; & sur ce visa & ces commissions, les officiers & ministres de la justice seront reçus dans les tribunaux, en la manière accoutumée, & exerceront les fonctions au nom de S. M. suivant les règles en tel cas requises. Veut cependant S. M. que, dans les cas où les conseils supérieurs croiroient convenable de diminuer, ou augmenter le nombre desdits officiers, ou ministres de la justice, il en soit délibéré en présence de l'intendant dans le conseil; & que le nombre à pourvoir soit réglé par un arrêté fait à la pluralité des voix, dont il sera rendu compte à sa majesté.

A R T. L X I.

Tout ce qui concerne la perception, régie & maniement des deniers levés au nom de sa majesté, ensemble les droits à elle appartenants, à titre de déshérence, confiscation, amendes, ou autres pareils, de quelque nature qu'ils puissent être, ne pourra être réglé que par l'intendant, dans la colonie.

A R T. L X I V.

Ne pourra ledit intendant rien changer à la destination des fonds, sans un ordre exprès de sa majesté, si ce n'est pour quelque cas urgent, qui exigeroit une prompte détermination, & de concert avec le gouverneur-lieutenant-général, & non autrement.

A R T. L X V.

Dans tous les cas, où, conformément aux dispositions portées par les articles XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, il sera nécessaire de faire quelque levée extraordinaire de deniers, ladite levée ne pourra être faite que par l'autorité de l'intendant.

La r
en ame
deshére
sur les r
produit
des succ
nées, v
distingue
l'emploi
l'intenda

Toute
desdites
restations
tion, fer
dant, à
l'appel au

Les con
l'octroi se
ordonnan
la manier

A R T. L X V I I I.

La recette des droits domaniaux , consistant en amendes , épaves , confiscations , bâtardise , déshérence , biens vacants , droits de passage sur les rivières , & les bras de mer ; la recette du produit des postes , & la recette du produit net des successions non réclamées dans les cinq années , versées dans la caisse de la colonie , seront distinguées de la recette des droits d'octroi ; & l'emploi en sera fait , comme auparavant , par l'intendant , sur les états arrêtés par sa majesté.

A R T. L X I X.

Toutes demandes en décharge ou modération desdites impositions ou droits , & toutes contestations qui pourront naître dans leur perception , seront portées pardevant ledit sieur intendant , à l'exclusion de tous autres juges , sauf l'appel au conseil de sa majesté.

A R T. L X X I.

Les comptables en retard & les débiteurs de l'octroi seront poursuivis & contraints sur les ordonnances de l'intendant , dans la forme & de la manière marquées par les arrêts du conseil.

218 ... G O U V E R N E M E N T ...
d'état, du 6 août 1740; règlement du 2 août; déclaration du 13 novembre; & arrêt du conseil d'état, du 25 du même mois de l'année 1744.

A R T. L X X I I I.

Connoîtra l'intendant, des excès, abus & malversations qui pourroient être commis dans le recouvrement desdites impositions ou droits; & au cas qu'il fût nécessaire de procéder extraordinairement contre les auteurs desdits excès, abus ou malversations, le procès sera fait & parfait, & jugé en dernier ressort, par ledit intendant, conjointement avec six conseillers qui auront été par lui choisis dans ledit conseil supérieur, ou, à leur défaut, parmi les officiers des justices inférieures, ou entre les gradués; & ledit procès sera instruit, à la requête d'un procureur pour sa majesté, qui sera nommé par ledit sieur intendant, qui commettra pareillement un greffier.

A R T. L X X I V.

Ledit intendant connoîtra, en outre, de toutes les levées de deniers, que les habitants de chaque quartier, bourg, ou ville de la colonie, auroient été par lui autorisés à faire entre eux pour les affaires communes.

DE

En cas
dits habit
pensés an
ou paroi
ouvrages
des dettes
ledit sieur
& répartir
délibérée
sauf l'appel
les contest

O

Après a
pouvoirs
tion, il est
ces officier
mier inten
gements l'e
portés.

Com

« Nous »

ART. L X X V.

En cas qu'il soit nécessaire de faire, entre lesdits habitants, une levée de deniers pour les dépenses annuelles desdits quartiers, bourgs, villes, ou paroisses, ou pour réparations, ou autres ouvrages communs, ainsi que pour le paiement des dettes, auquel ils auroient été condamnés, ledit sieur intendant pourra ordonner ladite levée & répartition, quand même elle n'auroit pas été délibérée par lesdits habitants; & il connoitra, sauf l'appel au conseil de sa majesté, de toutes les contestations qui pourroient naître à ce sujet.

OBSERVATION.

Après avoir vu dans les loix quels sont les pouvoirs des intendants, quant à l'administration, il est bon de lire dans les commissions de ces officiers, quels étoient les pouvoirs du premier intendant des isles en général; quels changements l'erreur, l'abus, ou le temps y ont apportés.

COMMISSION du premier intendant,

Premier avril 1679.

« NOUS vous avons commis & commettons in-

tendant de justice, police & finances, en nos isles, pour, en cette qualité, vous trouver aux conseils de guerre, qui seront tenus par le... gouverneur notre lieutenant-général, ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos sujets, par les gens de guerre, & tous autres, sur tous excès, torts & violences, leur rendre bonne & brieve justice.

Informé de toutes entreprises, pratiques & menées contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes, leur faire le procès jusqu'à jugement & exécution d'icelui inclusivement; appeler avec vous le nombre de juges & gradués, porté par nos ordonnances; & généralement connoître de tous crimes, abus & malversations, commis par quelques personnes que ce soit.

Présider aux conseils souverains, en l'absence du sieur gouverneur-lieutenant-général; tenir la main à ce que tous les juges & officiers de justice soient maintenus dans leurs fonctions, sans y être troublés; que les conseils souverains, auxquels vous préfiderez, jugent toutes matieres civiles & criminelles, conformément à nos édits, ordonnances, & à la coutume de Paris.

Faire, avec les conseils souverains, tous les

DES
réglement
la police
les foires
de toutes
glements
juges suba
plus à pro
service, p
dits régle
nous vous
faire seul,
de tout o
juste & à
comme s'il
verains, ne
Voulon
maniement
destinés po
comme au
fortification
autres contr
service....
ordonnance
lieutenant-g
par les autr
Vous fair

DES COLONIES FRANÇOISES. 227

règlements que vous estimerez nécessaires pour la police générale desdites isles; ensemble pour les foires & marchés, ventes, achats, & débits de toutes denrées & marchandises; lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes; & , en cas que vous estimerez plus à propos & nécessaire pour le bien de notre service, pour la difficulté ou le retardement desdits réglemens avec les conseils souverains, nous vous donnons pouvoir & faculté de les faire seul, *même de juger seul en matiere civile*; & de tout ordonner, comme vous verrez être juste & à propos; validant dès à présent... comme s'ils étoient émanés de nos conseils souverains, nonobstant, &c.

Voulons aussi que vous ayez la direction du maniement & de la distribution de nos deniers destinés pour l'entretien des gens de guerre; comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts, & autres contributions pour les dépenses pour notre service... voir, vérifier, & arrêter les états & ordonnances qui en seront expédiés par notre lieutenant-général en chef, & en son absence, par les autres lieutenants-généraux.

Vous faire représenter les extraits des montres

111 G O U V E R N E M E N T

& revues, les contrôler & registrer; distribuer, par provision, les terres aux habitants des isles, & à ceux qui y passeront, bien intentionnés, disposés à les cultiver & faire valoir, jusqu'à ce qu'ils se soient pourvus par-devant nous, pour en demander la confirmation.

Comme aussi nous voulons que vous ayez, seul, la connoissance & juridiction souveraine de la levée & perception de nos droits de capitation, & de poids, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, sur laquelle, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos ordonnances. Voulons que vos jugements soient exécutés, comme arrêts de cour souveraine. . . . Voulons, de plus, que vous connoissiez de la distribution des deniers provenant de la levée & perception de nos droits, suivant & conformément aux états que nous envoyons par chaque année.

Mandons au sieur. . . gouverneur, & notre lieutenant-général, de vous faire jouir. . . ordonnons aux officiers des conseils souverains, & à tous nos autres officiers, justiciers & sujets, de vous reconnoître, entendre, obéir en ladite qualité; de vous assister & prêter main-forte, si besoin est.

D
Dan
l'attrib
& mal
ments
en mat
mainten
de veill
tiere ci
édits &
voit s'en
excès d
civile,
réglemen
faire par
Une i
ont suivi
de s'évo
ou civile
ou de l'u
de ces cor
« Tenir
soient ma
être troubl
vous prési
minelles.
contraire,

Dans cette premiere commission d'intendant, l'attribution de connoître de tous crimes, abus & malversations; celle de faire seul les réglemens de police, en certains cas, & de juger seul en matiere civile, concourant avec l'autorité de maintenir les sieurs juges dans leurs fonctions, de veiller à ce que les conseils jugent toute matiere civile & criminelle, conformément aux édits & ordonnances, ne s'entendoit & ne pouvoit s'entendre que des crimes publics, & des excès de personnes puissantes; &, en matiere civile, des affaires de police, en exécution des réglemens que les intendants étoient autorisés à faire par leur commission.

Une interpolation dans les commissions qui ont suivi, a donné aux intendants toute liberté de s'évoquer tout genre d'affaires, criminelles ou civiles, d'office, sur la demande des parties, ou de l'une d'elles seulement. Voici les termes de ces commissions :

« Tenir la main à ce que les juges inférieurs soient maintenus dans leurs fonctions; *sans y être troublés par les conseils supérieurs, auxquels vous présiderez : juger toutes matieres civiles & criminelles.* La premiere commission portoit, au contraire, pouvoir de tenir la main à ce que les

premiers juges ne fussent pas troublés dans leurs fonctions ; & à ce que les conseils (auxquels l'intendant préside) jugent toutes matieres, suivant les ordonnances. L'interpolation est sensible : elle consiste à avoir écrit, par les conseils, au lieu de que les conseils ; & juger, au lieu de jugent : négligence qui a autorisé les plus fréquentes entreprises sur les tribunaux ».

COMMISSION du 27 décembre 1763.

« NOUS vous avons commis, ordonné & député, & par ces présentes, signées de notre main, commettons, ordonnons & députons intendant de justice, police & finances, de la guerre, & de la marine, en... pour, en cette qualité, vous trouver aux conseils de guerre qui y seront tenus ; ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos sujets des isles, par les gens de guerre, & tous autres, sur tous excès, torts & violences ; leur rendre bonne & brieve justice ; informer de toutes entreprises, pratiques, menées faites contre notre service ; procéder contre les coupables d'icelles, de quelque qualité & condition qu'ils soient ; leur faire & parfaire leur procès, jusqu'à jugement définitif, & exécution d'icelui, inclusivement ; appeller avec vous le

nombre

DES
nombre
donnanc
crimes &
roient é
personne
supérieur
prononc
à ce que
isles & t
leurs fon
conseils s
ainsi que
criminelle
nances, &
prevôté &
conseils, t
rez nécessa
les juges s
miez plus
bien de no
le retarder
les conseils
pouvoir &
les faire feu
ner, ainsi q
validant, d

Tom. I

nombre de gradués & juges, porté par nos ordonnances; & généralement connoître de tous crimes & délits, abus & malversations qui pourroient être commis en nosdites isles; par quelque personne que ce puisse être: présider aux conseils supérieurs; demander les avis; recueillir les voix, prononcer les arrêts, & les signer; tenir la main à ce que tous les juges inférieurs de nosdites isles & tous nos officiers soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troublés; que les conseils supérieurs, auxquels vous présiderez, ainsi que dit est, jugent toute matiere civile & criminelle, conformément à nos édits & ordonnances, & à la coutume de notre bonne ville, prévôté & vicomté de Paris: faire, avec lesdits conseils, tous les réglemens que vous estimez nécessaires, lesquels vous ferez exécuter par les juges subalternes; & en cas que vous estimiez plus à propos & plus nécessaire, pour le bien de notre service, soit pour la difficulté ou le retardement, de faire lesdits réglemens sans les conseils supérieurs, nous vous donnons le pouvoir & faculté, par ces mêmes présentes, de les faire seul en matiere civile, & de tout ordonner, ainsi que vous verrez être juste & à propos; validant, dès à présent comme pour lors, les ju-

gements, réglemens, & ordonnances, qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos cours supérieures; nonobstant toute récusation, prise à partie, édits, ordonnances, & autres choses à ce contraires; voulons aussi que vous ayez la direction du maniement & distribution de nos deniers, destinés, & qui le seront ci-après, pour l'entretien des gens de guerre; comme aussi des vivres & munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts ou contributions, qui pourront avoir été ou être faites, pour les défenses d'icelles, & autres frais qui y seront à faire pour notre service; vous faire représenter les extraits des montres & revues; les contrôler & registrer; distribuer, par provision, conjointement avec le gouverneur notre lieutenant-général, les terres aux habitans desdites isles, & à ceux qui y passeront bien intentionnés, & disposés à les cultiver & faire valoir, pour s'y habituer, jusqu'à ce qu'ils se soient pourvus par-devant nous. Voulons que vous ayez seul la connoissance & juridiction de nos droits, dans l'étendue desdites isles, tant en matiere civile, de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matiere criminelle; sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous

D
 prendre
 ordonn
 exécute
 nonobst
 prises à
 ments q
 connoiss
 nants de
 mément
 chacun a
 que vous
 le bien &
 prendre de
 de justice
 marine,
 tendons q
 rité, pré
 tiennent;
 par nous
 du jour d
 appointem
 ments que
 voir exig
 tant pour
 sous vos
 voir, com

prenez le nombre de gradués porté par nos ordonnances. Voulons que vos jugemens soient exécutés, comme arrêts de nos cours supérieures, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises à partie, récusations, ou autres empêchemens quelconques. Voulons, de plus, que vous connoissiez de la distribution des deniers provenant de la levée des droits, suivant & conformément aux états que nous vous enverrons par chacun an: &, au surplus, faire & ordonner ce que vous verrez être nécessaire & à propos, pour le bien & avantage de notre service, & qui dépendra de la fonction de ladite charge d'intendant de justice, police, finances, de la guerre & de la marine, en nosdites isles; de laquelle nous entendons que vous jouissiez, aux honneurs, autorité, prérogatives, prééminences qui y appartiennent; & aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés, dont vous jouirez, à compter du jour de votre arrivée auxdites isles; lesquels appointemens seront pour tous frais & émolumens quelconques de ladite charge, sans pouvoir exiger ni prétendre aucun autre bénéfice, tant pour vous que pour les personnes qui seront sous vos ordres. De ce faire, vous donnons pouvoir, commission, autorité & mandement spé-

cial; même subdéléguer en votre absence, & dans les lieux où notre service ne vous permettra pas de vous transporter, & d'être en personne. MANDONS à notre très-cher amé cousin le duc de Penthièvre, amiral de France, au gouverneur notre lieutenant-général desdites isles, de vous faire jouir de l'effet du contenu en ces présentes. Ordonnons aux officiers des conseils supérieurs, & à tous autres nos justiciers, officiers & sujets qu'il appartiendra, de vous faire reconnoître, entendre & obéir, en ladite qualité; de vous assister & prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution des présentes. CAR tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le 27^e jour du mois d décembre, l'an de grace 1763 ».

On voit les différences de cette commission d'avec la première, & les intermédiaires; elle ajoute aux titres de l'intendant, celui d'intendant de la guerre; elle explique ce qu'on entend par la présidence de l'intendant, comme officier de justice, par opposition à la préséance du gouverneur, comme chef politique: elle rétablit le sens légitime de la première commission sur l'autorité de maintenir les juges dans la liberté de leurs fonctions. A l'observation, par les juges, des loix du royaume; elle joint l'obligation de

DE
se conf
cularise
de faire
cas; elle
en retran
tiere civ
police r
juger par
récusatio
voir de c
& l'inten
subdélég
vice ne lu
d'être en p

Comm

« LA fat
que vous
minés...
rendre des
nous avon
isle de Sai
dant, les f
lui-même.
Les pou
tendants, d

se conformer à la coutume de Paris; elle particularise les motifs de l'attribution à l'intendant, de faire seul des réglemens de police en certains cas; elle retranche le prétexte des évocations, en retranchant le pouvoir de juger seul en matière civile, & borne ce pouvoir aux matières de police réglées par lui seul. A l'autorisation de juger par commission, elle ajoute un *nonobstant récusation, prise à partie*; elle partage le pouvoir de concéder les terres entre le gouverneur & l'intendant; enfin, elle autorise l'intendant à subdéléguer, en cas d'absence, ou quand le service ne lui permettra pas de se transporter & d'être en personne.

Commission de subdélégué à l'intendance.

« LA satisfaction que nous avons des services que vous nous avez rendus... nous a déterminés... Et voulant vous mettre en état de nous rendre des services encore plus considérables, nous avons résolu de vous attribuer dans ladite île de Saint-Domingue, au défaut de l'intendant, les fonctions qu'il seroit en droit d'y faire lui-même. A CES CAUSES, &c. »

Les pouvoirs sont les mêmes que ceux des intendants, dans les commissions ci-dessus analysées.

Tels font les pouvoirs d'administration particulière aux intendants; il convient d'exposer & examiner séparément les objets les plus essentiels de cette administration.

SECTION PREMIERE.

Administration générale par les intendants.

§. I.

Pouvoir d'évoquer.

LE petit nombre de membres des conseils supérieurs des colonies ne permettant pas d'appliquer, sur les lieux, les ordonnances d'août 1669 ou 1737, sur les évocations particulières, nous avons deux loix particulières à ces pays sur cette matière.

Une ordonnance du roi, de juin 1680, renvoie; sur la demande de l'une des parties, devant l'intendant, & deux officiers à son choix, dans le conseil du domicile, ou ailleurs, les affaires dans lesquelles un des conseillers desdits conseils sera partie, sauf l'appel au conseil du roi; & ne regarde les parentés & alliances que comme des moyens de récusation, pour le jugement des

D
quels,
fation,
nombre
juges a
rieurs.
de la p
permet
conseil,
avant l
attribue
& à un
ressort.

L'exé
aux par
conseil
procès,
d'une au
de ces co

Ces lo
force des
jugés par
& il est e
conseils,
on les a
ter contr
tible d'in

quels, ainsi que de tous autres moyens de récusation, la loi permet d'appeler, au défaut du nombre de trois juges au civil, & de cinq juges au criminel, des officiers des sièges inférieurs. Une seconde déclaration, interprétative de la première partie, sur les évocations, ne permet qu'aux parties adverses des membres du conseil, d'évoquer du chef des conseillers, & avant la contestation en cause seulement; & attribue le jugement de l'affaire à l'intendant, & à un autre conseil des isles, mais en dernier ressort.

L'exécution de ces loix étoit trop onéreuse aux parties, d'abord à cause de l'appel au conseil du roi, & ensuite par le transport du procès, des parties, & des témoins au conseil d'une autre isle (Saint-Domingue seul a deux de ces compagnies, qui n'existoient pas encore).

Ces loix sont tombées en non-usage, par la force des obstacles locaux, & les conseillers sont jugés par leurs confrères. Ces cas sont très-rare; & il est encore plus rare qu'on ait reproché aux conseils, d'avoir favorisé un de leurs membres; on les a vu porter la délicatesse jusqu'à interpréter contre leurs confrères ce qui étoit susceptible d'interprétation.

Les commissions des intendants dans les colonies , leur attribuent une juridiction souveraine sur la levée & la perception des droits , circonstances & dépendances , tant en matiere civile qu'criminelle , en prenant le nombre de gradués marqué par les ordonnances , dans le cas où il écheroit peine afflictive. Cette évocation générale s'exécute journellement.

Toute autre immixtion des administrateurs , dans les affaires de la compétence des tribunaux , leur étoit interdite ; les commissions de ces officiers leur ordonnoient de laisser un libre cours à la justice , & de tenir la main à ce que les juges ne fussent pas troublés dans leurs fonctions. Cependant les évocations de la part des gouverneurs & intendants ont été très-fréquentes au civil , & même au criminel , à la demande de l'une des parties seulement , souvent d'office , & quelquefois contre le gré des deux parties. Le malheur est , que les commandants en sous-ordre , s'arrogent cette autorité ; les chefs & les *sous-ordre* forçoient , par les emprisonnements ou les traitements les plus durs , de reconnoître leur juridiction , traitoient les affaires , & les jugeoient militairement.

Les loix des colonies avoient cherché à pré-

venir ces généraux liers de ch entre col celles qui entrepris

Un ord gouverne tions sur l déclare ê crimes co lits militair 1682 , déter ler des affa d'accomme & à la pri 24 avril 16 verneur d bitans en d gement à c

On a v 1763 , inte tion dans de s'oppo des arrêts ; est enjoin tscront requ

venir ces abus, en interdisant aux gouverneurs-généraux des isles, & aux gouverneurs-particuliers de chaque isle, de se mêler des contestations entre colons en général, & en particulier de celles qui pourroient servir de prétexte à cette entreprise sur les tribunaux.

Un ordre du roi, du 11 juin 1680, défend au gouverneur-général de se mêler des contestations sur le jeu; un autre ordre de même date, déclare être de la compétence des juges, les crimes commis par les soldats, autres que délits militaires. Un troisième ordre, du 3 août 1682, défend au gouverneur-général de se mêler des affaires contentieuses, même sous prétexte d'accommodement, si ce n'est du consentement & à la prière des parties. Une ordonnance du 24 avril 1679, avoit déjà fait défense, au gouverneur de chaque isle, de condamner les habitans en des amendes, & de rendre aucun jugement à cet effet.

On a vu que l'article 26 du règlement de 1763, interdit aux gouverneurs toute immixtion dans l'administration de la justice, & de s'opposer aux procédures, ni à l'exécution des arrêts; pour laquelle au contraire, il leur est enjoint de prêter main-forte, quand ils en seront requis.

On procédoit devant l'intendant avec plus de formalités ; mais les évocations avoient ceci de plus irrégulier , qu'elles se faisoient même en dépouillant les juges des affaires portées devant eux.

Les militaires donnoient ordre de comparoître devant eux ; les intendans permettoient simplement d'assigner , ou donnoient des ordonnances d'évocation , & formoient des commissions ; tous disoient procéder en vertu de pouvoirs dont ils ne justifioient pas , & qu'ils ne pouvoient avoir. La force , ou la crainte de déplaire à des administrateurs , qui peuvent ce qu'ils veulent , faisoit leur titre. Le ministère , informé de ces abus , les a proscrits par arrêt du conseil d'état du 21 mai 1762 , qui porte défense aux habitans de se pourvoir ailleurs que devant les juges ordinaires , en toutes affaires contentieuses , civiles ou criminelles , & autrement que dans les formes prescrites ; à peine d'une amende de deux mille livres , au profit de Sa Majesté , & des hôpitaux ; avec ordre au gouverneur , commandant , & autres officiers , de tenir la main à l'exécution des jugemens , sans rien entreprendre sur les juges ordinaires , ni s'entremettre dans les affaires portées devant

DE
eux , ni
tieuses.

Ordo
X. L'in
soient p
fonction
grevés
aussi à c
mément
les ordo
observés
sa majesté
bien de l
ainsi qu'

Les ju
de toutes
ception d
Défend
voir aill
2000 liv
fit de fa
micile de

eux, ni en général en toutes matieres contentieuses.

Ordonnance du premier février 1766, article X. L'intendant veillera à ce que les juges ne soient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions, & les sujets de sa majesté foulés ni grevés dans l'obtention de la justice; comme aussi à ce qu'elle leur soit administrée, conformément aux loix qui doivent la régir; & que les ordonnances sur la police générale soient observées; & il rendra compte exactement à sa majesté de tout ce qui pourra intéresser le bien de la justice, pour y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra.

A R T. X L V I I.

Les juges & conseils supérieurs connoîtront de toutes matieres civiles & criminelles, à l'exception des cas portés dans les articles 59 & 60. Défend sa majesté à toutes parties de se pourvoir ailleurs que par-devant eux, à peine de 2000 livres d'amende, applicable moitié au profit de sa majesté, & le surplus à l'hôpital du domicile de la partie contrevenante.



A R T. X L V I I I.

La connoissance des crimes ou délits qui auront été commis par des officiers ou soldats, autres, toutefois, que les délits purement militaires, appartiendra auxdits juges, sauf l'appel aux conseils supérieurs.

§. I I.

Inspection des officiers de justice.

L'ordre du premier mai 1686 attribue à l'intendant l'autorité de faire, avec les conseils, le procès aux officiers de justice subalterne, & des conseils souverains, accusés & convaincus de mauvaise conduite; &, en cas d'un simple soupçon, d'en donner avis à sa majesté, pour y pourvoir; il n'est question ici que de la seconde partie de cet ordre.

On a senti quel peut être le danger de livrer ainsi les officiers de justice à la discrétion des intendants, & de rendre ceux-ci maîtres du sort des autres, de leur état, de leur honneur, par des dénonciations vagues, sous prétexte de soupçons, que les intendants pourroient mettre en avant, avec d'autant plus de confiance que l'officier inculpé en ignorerait l'exposé, les causes,

DES
& pourro
grace.

Edit du
des conseil

Le secon
supérieurs
térieure de
de tout ce

Ordonne
périeurs, c
de leurs off
bles, ou d
gnons au g
tendant, se
raux desdit
lesdites mer
raux d'en p
ment à l'ex

Enjoigno
feils supérie

DES COLONIES FRANÇOISES. 237
& pourroit n'en être instruit que par sa disgrâce.

Edit du mois de janvier 1766, sur la discipline des conseils aux isles sous le Vent.

A R T. X I I.

Le second conseiller de chacun des conseils supérieurs, aura la police, & la discipline intérieure de sa compagnie, & il rendra compte de tout ce qui se passera, à l'intendant.

A R T. X I I I.

Ordonnons aux conseillers desdits conseils supérieurs, de poursuivre en mercuriales, ceux de leurs officiers qui feront choses répréhensibles, ou dérogeantes aux ordonnances. Enjoignons au gouverneur-lieutenant-général, & intendant, second conseiller, & procureurs-généraux desdits conseils supérieurs, de promouvoir lesdites mercuriales, & à nos procureurs-généraux d'en poursuivre le jugement, préféablement à l'expédition de toutes autres affaires.

A R T. X I V.

Enjoignons aux seconds conseillers de nos conseils supérieurs, conseillers & procureurs-géné-

raux de se dénoncer les uns & les autres; de provoquer les assemblées de leurs compagnies, & d'y faire informations contre les infracteurs des ordonnances, sans aucune dissimulation, nonobstant toutes amitiés & alliances, & de faire le procès aux coupables, de façon qu'ils soient punis des peines portées par les ordonnances; il sera fait registre à part desdits procès: & seront lesdites mercuriales envoyées au secretaire d'état ayant le département de la marine; pour nous en être rendu compte.

A R T. X V.

Donnons pouvoir & autorité à nosdits conseils supérieurs, de procéder, toutes affaires cessantes, à la suspension, privation d'office, ou autres peines, suivant l'exigence des cas, contre ceux qui se trouveront coupables.

A R T. X V I.

Seront traitées & jugées en mercuriales, soit les négligences dans le service, soit les conventions aux ordonnances, qui défendent aux officiers de nos cours, tant de recevoir directement ou indirectement aucune espece de dons, ou présents, d'aucun de ceux qui auront affaire

devant e
& de dor
ont fait

Seron
riales, le
nos conf
leurs créa
premier a
en cas de
peu réglé
tions ave
ront expo
des pour
créancier
fualité des
conséquer
plaintes a
intendant
les feront
leur reme
ficiers ser
riales, à
de quoi n
le jugeme

devant eux , que d'acheter des droits litigieux ; & de donner leur voix dans les affaires dont ils ont fait leur fait propre.

A R T. X V I I.

Seront aussi matiere d'examen, en mercu-
 riales , les mœurs publiques des conseillers en
 nos conseils supérieurs , & leur conduite avec
 leurs créanciers ; & seront suspendus après un
 premier avertissement , & privés de leurs offices ,
 en cas de récidive , ceux dont les mœurs seront
 peu réglées , qui auront de mauvaises contesta-
 tions avec leurs créanciers , & qui se trouve-
 ront exposés à des contraintes par corps , ou à
 des poursuites réitérées , de la part des mêmes
 créanciers , pour toutes autres raisons que la ca-
 sualité des revenus bien constatée. Permettons, en
 conséquence, auxdits créanciers, de porter leurs
 plaintes au gouverneur-lieutenant-général, &
 intendant , qui les dénonceront eux-mêmes, ou
 les feront dénoncer par le second conseiller, en
 leur remettant les plaintes sur lesquelles ces of-
 ficiers seront tenus de provoquer les mercu-
 riales , à peine d'en répondre aux créanciers :
 de quoi nous nous réservons la connoissance &
 le jugement.

Ordonnance du premier février 1766.

A R T. I I.

Enjoint au gouverneur-lieutenant-général de veiller à la dispensation & administration de la justice, dans l'étendue de son gouvernement, & à l'observation des ordonnances sur la police générale ; & de lui rendre compte de toutes les négligences, ou abus, qui pourroient s'y glisser, pour y être pourvu par sa majesté, ainsi qu'elle avifera bon être.

A R T. X.

L'intendant rendra compte exactement à sa majesté de tout ce qui pourra intéresser le bien de la justice, pour y être par elle pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

A R T. X L V.

Les conseils supérieurs auront, privativement à tous autres, la police & discipline de leur compagnie, celle des officiers des juridictions, & celle des postulans & officiers de la justice, tant dans lesdits conseils, que dans les juridictions du ressort de chacun d'eux ; ils connoîtront des malversations qui pourront s'y introduire,

int
va
gou
tels
nab
des
tion
serv

V
nants
ciers
bérat
nés è
dans
suspe
l'ordr
être d
tat ay
ves de
ces fa
comm
pourv

DES COLONIES FRANÇOISES. 241
introduire, par rapport aux droits, salaires & vacations, pour lesquels il fera fait par le gouverneur-lieutenant-général, & l'intendant, tels réglemens & tarifs qu'ils jugeront convenables. Ils veilleront à la négligence des officiers desdites juridictions, relativement à la distribution de la justice & à l'ordre, & à la règle à observer dans les minutes des greffiers & notaires.

Ordonnance du 18 mars 1766.

A R T. X V.

Veut sa majesté que les gouverneurs-lieutenants-généraux, & intendants, laissent aux officiers des conseils toute liberté dans leurs délibérations, sur les objets dans les cas mentionnés ès articles III, X, XIII & XIV; & que dans tous les cas ils ne puissent être interdits, suspendus, ou privés de leurs offices, que par l'ordre exprès de sa majesté, qui ne pourra lui être demandé, qu'en envoyant au secrétaire d'état ayant le département des colonies, les preuves des faits imputés auxdits officiers, auxquels ces faits & preuves auront en même tems été communiqués, pour qu'ils puissent, de leur côté, pourvoir à leur justification; ou bien par le

Tom. I.

Q

jugement de leur compagnie, que les gouverneurs & intendants pourront provoquer par le ministère des procureurs-généraux, soit d'office, soit sur la plainte d'une partie.

A R T. X V I.

Les conseils supérieurs pourront au surplus adresser des mémoires sur des objets de législation, en matière de justice, & de police générale & particulière, au député nommé par sa majesté, pour lui présenter les pièces, mémoires & projets nécessaires pour cette législation.

Edit de création du conseil supérieur du Port-au-Prince.

Avril 1769.

A R T. I I.

Le conseil supérieur sera composé . . . d'un président . . .

A R T. I V.

Le président sera spécialement chargé de la discipline du corps, & aura les mêmes . . . fonctions & autorités attribuées à l'office de second conseiller. . . .

par
sup
des
de l
pub
plus
pene
de c
auto
que
rech
pute
parv
mém
comp
fois
rance
punit
faire
Le
pend
leurs
tituer
que l
buent

La sagesse de cette législation consiste, d'une part, en ce que le pouvoir attribué aux conseils supérieurs, pour inspecter & punir les officiers des conseils, & les autres officiers ou ministres de la justice, les laissera sans excuse aux yeux du public, sur l'impunité d'une conduite qu'ils sont plus à portée de voir & de connoître; sans cependant abandonner le bon ordre à la négligence de ces compagnies, que les administrateurs sont autorisés à provoquer; & d'autre part, en ce que la connoissance qui est donnée à l'officier recherché, de la nature de la faute qu'on lui impute, le met en état de se défendre, & de faire parvenir au roi ses moyens de défenses; en même temps que les administrateurs rendent compte de ce qui s'est passé, sans faciliter toutefois le relâchement des devoirs dans l'espérance de l'impunité, ou par l'éloignement de la punition, que les administrateurs ont droit de faire poursuivre par le ministère public.

Les loix du royaume ne permettent de suspendre les officiers de justice, de les enlever de leurs fonctions, à plus forte raison de les destituer, qu'en leur faisant leur procès. On a vu que les lettres-patentes du 7 juin 1680, attribuent aux intendants, le pouvoir de nommer

des notaires, des huissiers, & les greffiers des justices subalternes; déclarant que les pourvus ne pourront être destitués que pour crime; la raison en est, que les offices étant à la nomination du roi, par lui-même, ou par ceux auxquels il communique son pouvoir, une dignité légale peut seule priver de l'effet des provisions données au nom de sa majesté, ou par ses ordres. Le législateur étoit bien éloigné de prévoir que des administrateurs pourroient s'attribuer le pouvoir d'interdire, d'embarquer, d'exiler, de leur autorité, toutes sortes d'officiers.

Sans cette législation, il n'y auroit plus de liberté dans les fonctions; le passage de la vérité à sa majesté, seroit interdit; le défaut de contradicteur de la correspondance des chefs laisseroit ignorer les abus qu'ils pourroient commettre; les excès demeureroient impunis; des impositions arbitraires épuiferoient les facultés de payer celles imposées par le souverain; les jugemens même seroient commandés; les risques de la traversée, la séparation d'une famille, l'abandon de sa terre, le dérangement des affaires, les dépenses des passages, & des séjours en France, la difficulté de se faire entendre, l'incertitude de l'événement, tout rassureroit les

ch
ci
m
fer

26 c
dan
seils
trair
roit
conf
vant
du go
La
l'orde
des fu
mais
séparé
nelles
dant a
Qu
pouvo

chefs disposés à abuser de la complaisance d'officiers auxquels l'état de leur santé, de leur famille, de leur fortune, peuvent ne pas laisser la fermeté nécessaire pour bien remplir leur devoir.

§. III.

Surseance à l'exécution des arrêts.

L'attribution aux intendants, par l'ordre du 26 décembre 1703, du pouvoir, comme intendants, de surseoir à l'exécution des arrêts des conseils supérieurs, lorsqu'ils peuvent les juger contraires au service du roi & au bien public, paroît manquer d'application, depuis l'arrêt du conseil d'état de 1726, qui interdit dorénavant aux conseils l'immixtion dans les affaires du gouvernement.

La généralité des expressions employées dans l'ordonnance de 1703, a paru pouvoir autoriser des surseances, non seulement par les intendants, mais par les gouverneurs, conjointement ou séparément, dans les affaires civiles ou criminelles, entre particuliers; l'ordre ne fait cependant aucune mention des gouverneurs.

Quelque fautive que soit l'application de ce pouvoir, elle dérive nécessairement de la con-

fiance de la loi dans l'intendant, qu'elle rend seul juge du fait, si l'arrêt est contraire, ou non, au service du roi & du public : quelque abus qu'il en fasse, il n'a qu'à répondre qu'il a cru être dans les termes de la loi, il est hors de blâme. Donc, si le ministère pensoit qu'il y eût encore lieu, & qu'il fût nécessaire de laisser subsister un pareil pouvoir, & de le communiquer aux gouverneurs, comme premiers chefs du service, & de la chose publique, il faudroit déterminer en quels cas les arrêts des conseils peuvent, ou ne peuvent pas intéresser le service du roi & du public; dans lesquels de ces cas le pouvoir de surseoir aux arrêts peut & doit être communiqué, & en exclure nécessairement, & sans réserve, tous les arrêts rendus pour intérêts particuliers entre particuliers.

L'article II de l'ordonnance du premier février 1766 ordonne aux gouverneurs - lieutenants - généraux de prêter main-forte, pour l'exécution des arrêts ou jugements, sans pouvoir, en aucun cas, empêcher ou retarder l'exécution. L'article X ordonne aux intendants de veiller à ce que les juges ne soient pas troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article XXV du règlement du 24 mars

17
ra
&
l'ex
les
d'al
mat
régl
de la
Il
ment
même
aux c
ration
donna
nues d
des en
liberté
feroier
positio
tion ne
peuples
forme
trateur
Beau

1763 interdit au gouverneur-lieutenant-général de se mêler de l'administration de la justice, & encore plus de s'opposer aux procédures & à l'exécution des arrêts.

Quelques distinctions pourroient éclairer sur les dispositions de la loi à porter ; elle ne pourroit d'abord avoir pour objet les arrêts rendus en matière de police générale, qu'on a vu, par le règlement du roi de 1671, non révoqué, être de la compétence des conseils supérieurs.

Il faudroit pareillement exclure, & les règlements de police, & ceux de justice, dont le même règlement, de 1671, attribue le pouvoir aux conseils souverains ; les arrêtés sur délibérations, en remontrances, autorisées par l'ordonnance de 1667, ou par d'autres loix reconnues dans les colonies, ou en réclamation contre des entreprises prosrites par les loix, sur la liberté & la propriété des sujets du roi ; comme seroient l'établissement d'un tribunal, d'une imposition, d'une loi nouvelle & pénale, une création nouvelle d'officiers avec autorité sur les peuples, sans justifier de l'ordre exprès, & en forme légale, de la part du souverain administrateur.

Beaucoup moins pourroit-on y comprendre

les arrêts rendus en suite de délibérations tenues en exécution des ordres exprès de sa majesté, qui peut seule en suspendre l'effet, ou ordonner au contraire.

L'autorité de surseoir ne devoit pas, du moins, comme dans l'ordre de 1703, emporter celle de pourvoir; c'est subordonner aux chefs, des cours qui doivent ne l'être qu'au roi, dans les matieres de leur compétence. La surseance laissant toutes choses en état, le service ne pourroit souffrir d'attendre les ordres du roi, sur une disposition qui ne peut avoir d'effet provisoire.

§. I V.

Assemblées extraordinaires des conseils supérieurs.

La décision du 14 août 1718 exige sagement le concours des gouverneurs-lieutenants-généraux, pour la convocation extraordinaire des conseils, permise à l'intendant seul, par l'ordre du 15 juillet 1682. Comme premier chef, & chargé de la conservation de la colonie, il ne peut se faire d'assemblée sans le consentement du gouverneur, si ce n'est par son ordre. L'article LXXXIII du règlement du 24 mars 1763 attribuoit au gouverneur-lieutenant-général & inten-

tant le pouvoir de convoquer les conseils extraordinaires. L'article LIII de l'ordonnance du premier février 1766 ne laisse ce pouvoir qu'à l'intendant, comme premier président; mais il ne lui permet de l'exercer, que dans le cas où le bien du service l'exigeroit, & après en avoir prévenu le gouverneur-lieutenant-général, & lui en avoir communiqué les motifs; sans doute pour empêcher l'assemblée, si cet officier ne l'approuve pas.

L'article CLXXVII de l'ordonnance de janvier 1629 défend expressément aux gouverneurs de permettre d'assemblée sans les ordres du roi, par lettres qui expliquent les causes de l'assemblée.

L'éloignement seroit, à la vérité, une raison de dispenser les gouverneurs d'attendre les ordres du roi, dans les cas où le service l'exigeroit; la permission d'assembler extraordinairement les conseils devoit donc être bornée à ces cas, & ne pas être étendue à toutes sortes d'affaires, comme le porte l'ordonnance de 1682.

Des intervalles de plusieurs semaines, entre les séances ordinaires des conseils, ont été les prétextes des convocations extraordinaires, parce qu'autrefois on traitoit des affaires géné-

T
ations te-
de sa ma-
et, ou or-
it pas, du
, emporter
aux chefs,
du roi, dans
a surseance
ice ne pour-
roi, sur une
provisoire.

s supérieurs.

age sagement
tenants-géné-
ordinaire des
, par l'ordre
ier chef, &
olonie, il ne
sentement du
dre. L'article
rs 1763 attri-
néral & inten-

rales dans les conseils ; mais depuis que la généralité de cette compétence a été restreinte , on ne voit pas quelles pourroient être les occasions d'assembler extraordinairement ces corps , autrement qu'en vertu des ordres du roi.

La possibilité des occasions supposée , les cas en doivent être déterminés , avec d'autant plus de précision , que la distance du domicile des officiers des conseils , aux lieux des séances , peut faire , de ces convocations , un moyen d'inquiéter ces officiers , par des déplacements coûteux. Des faits de discipline de compagnie , de réception d'officiers , beaucoup moins des contestations entre particuliers n'en pourroient être des raisons légitimes ; le règlement du 24 mars 1763 ne fait aucune distinction.

L'article III de l'édit de janvier 1766 a rendu fédentaires les conseils des isles sous le Vent , en déclarant que leurs séances ne seroient plus interrompues ; mais l'article IX règle des vacances , pendant lesquelles il pourroit y avoir lieu à une convocation extraordinaire ; les conseils des autres colonies ne s'assemblent que tous les deux mois.



ter
fu
roi
aut
fion
des
leur
fréq
L
l'ex
légu
aux
à ces
coup
pour
Le
ral ;
offic
XCi
délé
leurs

§. V.

Pouvoir de subdéléguer.

On a vu que les dernières commissions des intendans attribuent à ces officiers le pouvoir de subdéléguer.

Délégués eux-mêmes, ces officiers ne pourroient commettre à leurs fonctions de leur seule autorité; il étoit temps de légitimer des commissions, nécessaires d'ailleurs, à cause de l'étendue des colonies, de la distance des lieux à celui de leur résidence, & d'autres empêchemens assez fréquens dans les colonies.

L'article II du règlement de 1763 a prévenu l'exercice de ce droit, en établissant des subdélégués en chaque colonie; de sorte qu'il ne reste aux intendans que la nomination, par intérim, à ces offices, devenus de provision royale: beaucoup moins peuvent-ils dériver de cette loi le pouvoir de créer des subdélégués à l'infini.

Le même article établit un subdélégué général; l'autorité des intendans, à l'égard de ces officiers, est réglée par les articles XCII & XCIV. Les intendans peuvent charger les subdélégués-généraux de l'exécution de partie de leurs fonctions; mais le pouvoir de nommer,

par intérim, à ces offices, ne leur est pas donné; ni ne peut leur être attribué; soit parce que les subdélégués - généraux étant, par l'article LXXXVIII du règlement, destinés à suppléer les intendants en cas de mort, de démission, de rappel, ou d'empêchement de servir, le roi seul peut commettre à la substitution dans les pouvoirs d'administration attribués aux intendants; soit parce que le subdélégué-général ayant, par l'article XCIII, la qualité de premier conseiller, & la présidence du conseil en l'absence de l'intendant, ces qualités & attributions ne peuvent émaner que du roi, & être autorisées que par les provisions du roi, qui seul a droit de donner des juges à ses sujets, & de commettre à la présidence de ses cours souveraines.

Le règlement de 1763 auroit donc dû prévoir, que l'intendant d'une colonie pouvoit manquer dans un temps où il n'y auroit pas de subdélégué-général, & attribuer à quelque officier le droit de remplacer le subdélégué dans l'administration; l'article XCIV du règlement ne donne aux subdélégués principaux, que les fonctions des subdélégués ordinaires.

Il n'eût pas moins convenu de déterminer l'autorité du subdélégué général, en présence

de
du
civ
mer
L
tend
XX
parti
des i
Le
roi,
fend
par l
par l
auxdi
ainsi
comm
délégu
sion d
tributi
l'artic
vriér

de l'intendant, & des subdélégués principaux.

Les articles XII & XXXIII de l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent, supposent l'établissement des subdélégués.

L'article XII parle du remplacement de l'intendant, par le subdélégué-général; l'article XXXIII déclare les subdélégués généraux & particuliers, n'être que les exécuteurs des ordres des intendants.

Le réglemeut sur les procédures au conseil du roi, première partie, titre III, article III, défend les appellations des ordonnances rendues par les subdélégués sur les renvois à eux faits par les intendants, sauf aux parties à s'adresser auxdits sieurs intendants, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. Il n'est pas besoin de commentaire pour voir que l'immixtion des subdélégués dans les affaires, n'est qu'une commission d'inspection & d'instruction, & non une attribution de juridiction. C'est la disposition de l'article XXXIII de l'ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le Vent.



donné;
 arce que
 l'article
 suppléer
 sion, de
 e roi seul
 s les pou-
 ntendants;
 yant, par
 conseiller,
 ce de l'in-
 ne peuvent
 es que par
 de donner
 re à la pré-
 dû prévoir,
 it manquer
 subdélégué-
 crier le droit
 nistrations;
 ne aux sub-
 ons des sub-
 déterminer
 en présence

S E C T I O N I I.

Administration relative, par les intendants.

§. I.

Administration relative à la justice.

A R T I C L E P R E M I E R.

Pouvoir d'informer des abus & excès, & des menées contre le service.

CETTE partie des pouvoirs des intendants est dictée d'après les loix relatives à l'envoi des maîtres des requêtes dans les provinces où leur mission n'a pour objet, que de recevoir les plaintes de toutes personnes, & en dresser procès-verbaux à remettre au chancelier. Ordonnance de Charles IX aux états d'Orléans, en janvier 1560, article XXXIII.

L'article VII de l'ordonnance de Charles IX, à Moulins, en février 1566, déclare les contraventions aux ordonnances, & autres cas qui mériteront punition & correction, être matière des procès-verbaux des maîtres des requêtes dans leurs chevauchées. C'est aussi la disposition de

l'or
mai
L
Bloi
& ju
celle
les éc
ressor
jurisd
causes
L'o
article
de vis
ties; r
& opp
ces pla
& abus
concern
des peul
des - sce
autres a
nos cou
ciers ve
Le m
départis
laires &

l'ordonnance de Henri III, aux états de Blois, en mai 1579, article CCIX.

L'article XCIX de la même ordonnance de Blois défend aux maîtres des requêtes d'instruire & juger, en leur auditoire, autre matiere que celle dont la connoissance leur appartient par les édits & ordonnances; & de juger, en dernier ressort, aucun procès, quelque attribution de juridiction qui puisse leur être faite desdites causes, à peine de nullité.

L'ordonnance de Louis XIII, en janvier 1629, article LVIII, ordonne aux maîtres des requêtes de visiter les provinces qui leur seront départies; recevoir les plaintes des sujets pour foules & oppressions; informer d'office des objets de ces plaintes, & de tous crimes, malversations & abus de la part des officiers, & autres choses concernant le service, & le bien & soulagement des peuples: rapporter au chancelier, ou gardes-des-sceaux, procès-verbaux, informations, & autres actes, pour y être pourvu par renvoi en nos cours, ou autrement, suivant que ces officiers verront bon être.

Le même article attribue aux commissaires départis le pouvoir de réformer les taxes, faillaires & épices, excessivement prises par les

endants.

ice.

E R.

des menées

endants est
l'envoi des
nces où leur
voir les plain-
effe procès-
Ordonnance
s, en janvier

Charles IX,
re les contra-
autres cas qui
, être matiere
requêtes dans
disposition de

juges & officiers subalternes ; & ordonne l'exécution provisoire de leurs jugements ou sentences , sans préjudice des appellations ou oppositions à poursuivre devant les cours où ressortissent les sièges.

Une déclaration de Louis XIV , du 13 juillet 1648 , avoit révoqué les commissions d'intendants de justice dans le royaume , à l'exception de six provinces , dans lesquelles , porte cette loi , ces officiers ne feront aucunes fonctions de la justice contentieuse.

Les pouvoirs énoncés dans les commissions des intendants des colonies sur les objets dont il s'agit , ne peuvent donc s'entendre que du pouvoir d'inspecter , & de s'assurer de ce qui peut être pratiqué de préjudiciable au service du roi & du public , pour tenir la main à ce que les coupables soient poursuivis en justice , & que les sujets soient contenus dans le devoir par la justice.

L'ordonnance d'août 1670 est observée comme loi dans les colonies ; l'article XI du titre premier s'explique sur la compétence pour le jugement des crimes différents , qu'on peut comprendre sous le nom de menées , d'excès & d'abus contre le service ; & la connoissance en est déclarée appartenir aux juges ordinaires.

A Saint-Domingue, l'article XI de l'ordonnance du premier février 1766 charge l'intendant d'écouter les plaintes & griefs des habitants, sur quelque objet que ce puisse être; d'en instruire, sur le champ, le gouverneur-lieutenant-général, ou le procureur-général de sa majesté, chacun en ce qui pourra les concerner, à l'effet d'y être apporté tel remede qu'il conviendra, & de rendre compte à sa majesté des plaintes & des griefs, & de tout ce qui aura été fait pour y remédier.

A R T. I I.

Pouvoir de faire le procès aux officiers de justice.

La premiere partie de l'ordre du roi, du premier mai 1686, déjà rapporté, attribue aux intendants le pouvoir de faire le procès, avec les conseils, aux officiers desdits conseils, & aux officiers de justice subalterne, accusés & convaincus de mauvaise conduite.

Ce n'est point attribution particuliere de juridiction: cet ordre n'est que déclaratif de la compétence des conseils dans cette matiere; & la mention particuliere des intendants n'est que relative à leur qualité de présidents des conseils, & à leur pouvoir de veiller, comme administra-

teurs, sur la conduite des officiers de justice.

L'ordonnance de Moulins, février 1566, article XXXVIII, distingue deux sortes d'officiers, & deux sortes de compétences. Les uns, contre lesquels les procès sont portés au parlement en première instance; les autres, instruits & jugés par les juges royaux, en première instance, & hors des cours auxquelles seulement les appellations sont portées.

L'article XI de l'ordonnance d'août 1670 déclare être de la compétence des baillis & sénéchaux la correction des officiers royaux, & les malversations par eux commises en leurs charges; ce que l'usage des cours a décidé n'être entendu que des receveurs, commissaires, contrôleurs, greffiers, notaires, procureurs, huissiers, sergents, & autres officiers royaux.

Différents arrêts du conseil d'état, des 24 février 1628, 15 mars 1632, 20 février 1655, 17 juin 1656, ont déclaré n'appartenir qu'aux parlements la connoissance des malversations commises par les officiers royaux de judicature, dans lesquels sont compris les procureurs & avocats du roi. C'étoit le vœu des ordonnances de 1344 & de 1453, sur la subordination des baillis & sénéchaux au parlement.

la c
mie
offi
(
nell
sup
de
cur
cour
cont
dans
L'
discip
ordo
de le
ou de
L'a
vrier
périeu
gnie,
leur a
qui pe
droits
néglig

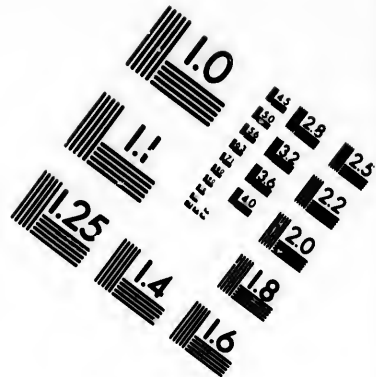
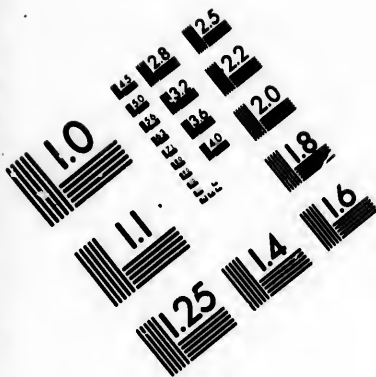
Une déclaration du 26 mars 1676 confirme la compétence exclusive des parlements, en première instance, des procès criminels, contre les officiers de judicature qui relevent de ces cours.

Quant à la connoissance des affaires criminelles, intentées contre les officiers des cours supérieures, elle appartient à ces mêmes cours par une jurisprudence constante, dérivée sans doute des ordonnances qui ont établi les mercuriales, source de la compétence de ces mêmes cours pour le jugement des malversations & contraventions commises par leurs membres dans leurs fonctions.

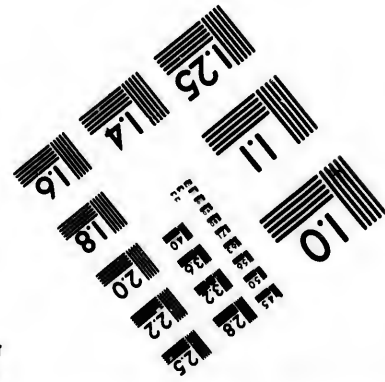
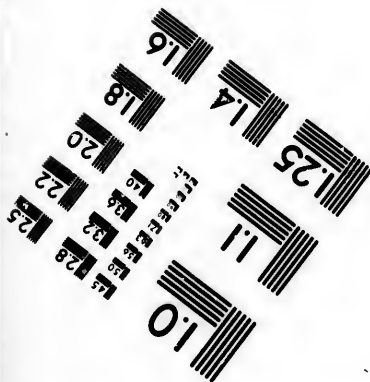
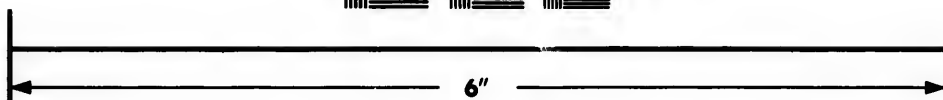
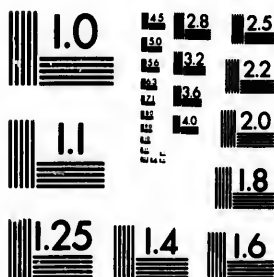
L'article XIII de l'édit de janvier 1766, sur la discipline des conseils de Saint-Domingue, leur ordonne de poursuivre, en mercuriales, ceux de leurs officiers qui feront choses répréhensibles ou dérogeantes aux ordonnances.

L'article XLV de l'ordonnance du premier février 1766 donne aux officiers des conseils supérieurs la police & discipline de leur compagnie, & des officiers des juridictions du ressort; leur attribue la connoissance des malversations qui pourroient s'y introduire, par rapport aux droits, salaires & vacations, & de veiller à la négligence des officiers desdites juridictions.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



L'article XV de l'ordonnance du 18 mars 1766, sur les enregistrements, en modifiant les pouvoirs des administrateurs, à l'égard des officiers des conseils qu'il écheroit d'inculper, laisse craindre, aux coupables, les poursuites qu'il autorise les administrateurs à provoquer devant leurs compagnies.

§. I I.

Administration relative aux finances.

ARTICLE PREMIER.

Nomination des receveurs & trésoriers.

L'autorité de l'intendant n'est pas la même dans toutes les colonies. Aux isles du Vent, cet administrateur nomme les receveurs particuliers & généraux, parce que ce sont colonies du domaine; au moyen de quoi, on n'y distingue pas la régie des impositions de celle des produits du domaine proprement dit. A Saint-Domingue, les ordres du roi, pour l'établissement de l'octroi en 1713, laissèrent aux conseils le droit de proposer à la recette des deniers en provenans: droit dont ils ont toujours joui, & dû jouir; l'imposition étant reconnue, par sa majesté elle-même,

être octroi gratuit, de la part des habitants représentés par les deux conseils.

Ces différens faits sont établis dans l'arrêt du conseil d'état du 5 août 1732, portant distraction du domaine d'occident, dans les colonies, des fermes générales dont ce domaine faisoit partie; dans la lettre du 29 mars 1713, en commandement pour l'établissement de l'octroi; dans le préambule d'une déclaration du 4 mars 1744, sur la comptabilité de l'emploi des fonds levés dans les colonies, au nom du roi, & pour le roi, enregistrée en la chambre des comptes de Paris; dans les mémoires du roi pour l'augmentation d'octroi à Saint-Domingue, en 1750, 1754 & 1764; & enfin, dans l'ordonnance du premier février 1766, article LXII, où l'on a distingué les deniers de l'octroi, dont il est dit que les receveurs continueront d'être commis par les conseils supérieurs; & le produit des droits d'aubaine, bâtardise, déshérence, épaves, confiscation, & autres droits, dits de domaine proprement, à la recette desquels il est réservé à l'intendant de préposer.

La déclaration de 1744 fait consister le maniement des receveurs à recouvrer les deniers dont la levée est ordonnée, & à en verser le

produit, net des frais de régie, ès mains des commis des trésoriers généraux de la marine, aujourd'hui trésoriers généraux des colonies, entre les mains desquels se fait l'emploi de ce produit, sur les ordonnances de l'intendant.

Ce fait rendroit le droit à la nomination des receveurs indifférent, s'il pouvoit l'être de placer ce pouvoir entre les mains des ordonnateurs des finances, & de ne pas conserver, bien loin de diminuer, les occasions de faire participer les habitans à la régie, & au gouvernement des levées auxquelles ils contribuent, toutes les fois que cette participation ne pourra ni préjudicier aux levées ordonnées, ou consenties, ni en gêner l'emploi, comme dans le cas dont il s'agit.

Le droit des habitans de Saint-Domingue, à cet égard, semble donc devoir être communiqué aux habitans des isles du Vent. Les augmentations successives des impositions, dans toutes les colonies, en proportion des besoins du service en chaque colonie qui est tenue de suppléer à l'insuffisance des levées, sont une raison de ne mettre aucune différence entre elles, quant à la participation possible du gouvernement des sommes qu'on y leve.

La nomination des commis principaux des trésoriers ne sauroit appartenir qu'aux trésoriers qui paroissent en répondre, & en exigent en conséquence des cautions. On dit que les trésoriers paroissent en répondre, parce qu'on ne pourroit l'exiger avec justice; les trésoriers ne disposant de cet emploi que par les mains, sur la proposition, ou de l'aveu des intendants, seuls à portée de veiller sur la fidélité des commis; & parce que, quoiqu'il y ait très-rarement de ces commis qui ne soient reliquataires de grosses sommes, on n'a jamais vu les trésoriers, & rarement les cautions, inquiétés pour ces reliquats, dont la cumulation se réunit à beaucoup d'autres non-valeurs, pour opérer enfin une augmentation d'imposition.

A R T. I I.

Distribution des deniers.

Cette distribution est limitée, par les commissions des intendants, aux objets de dépenses arrêtés par le roi: le texte de l'article LIII de l'ordonnance du premier février 1766 est précis à cet égard. Sa majesté doit seule, en effet, ordonner de l'emploi des sommes levées sur ses sujets, qu'une dépense arbitraire exposeroit à

des augmentations successives d'impositions, toujours prétextées de la nécessité de fournir à des besoins auxquels on ne satisferoit pas.

Pour faciliter la conformité des dépenses aux intentions du roi, le réglemeut du 24 mars 1763, pour les isles du Vent, article XIX, a ordonné une distinction des fonds en trois parties; sçavoir, les fonds concernant la marine; ceux pour la dépense relative à la partie militaire de terre; & ceux destinés pour les besoins civils. Si la destination de la totalité des fonds de chaque colonie, pour son entretien & pour sa défense; si l'unité de la destination en France de ces fonds; si des occasions forcées de prendre sur une partie, pour suppléer aux fonds d'une autre, peuvent rendre cette distinction moins nécessaire, & peut-être impraticable, du moins en résulte-t-il une indication de l'emploi que sa majesté prescrit aux intendants, & des objets qui peuvent faire la matière des mémoires ordonnés par l'article XXIII du réglemeut de 1763, & par l'article XV de l'ordonnance du premier février 1766.

Il reste à s'affurer de l'emploi des fonds suivant leur destination. Il n'est qu'un moyen d'y parvenir, c'est d'en ordonner la vérification sur les

lieux; l'autorité, pour la distribution des deniers, n'en demeureroit pas moins à l'intendant; la vérification d'une dépense, qui doit être publique, ne sçauroit altérer le crédit de l'administration; l'administrateur fidele ne sçauroit voir qu'avec plaisir ce contrôle, qui l'affranchira des soupçons de faire siens les deniers du roi.

A R T. I I I.

Jugement des comptables en faute.

L'attribution aux intendants, dans leurs commissions, de la connoissance & jugement, en dernier ressort, des contestations à l'occasion de la levée, ou perception des contributions, ne peut être fondée que sur le prétexte que des contribuables accrédités pourroient trouver trop de faveur dans les tribunaux des lieux; que la lenteur des procédures retarderoit la rentrée des fonds; ou bien que les contribuables & les juges, contribuables eux-mêmes, pourroient se réunir, pour accréditer de prétendus obstacles aux levées, pour en demander la diminution.

La lenteur des contraintes est la seule raison valable de cette attribution aux intendants. Il ne résulteroit, du peu de convenance d'un assignat, que la nécessité d'en établir un autre. L'inutilité

de la dépense, ou une impuissance effective, seroient les seules considérations à opposer à l'établissement des contributions : une fois établies, chaque contribuable a intérêt que le maniement des levées soit fidele, que les comptables n'en détournent point le produit à leur profit, ne diminuent pas la confiance publique, par l'arriement des paiements nécessaires, & ne donnent pas lieu, par leurs dissipations, à des suppléments d'impositions. Cet intérêt répondroit assez de l'exacritude des tribunaux ordinaires, pour ne pas encourager les vexations & malversations, par l'espérance de l'impunité. L'intendant, s'il est étranger à la colonie, peut se laisser aller à des considérations qui n'ont point prise sur un corps de juges.

Du moins, si l'on craint que la lenteur des degrés de juridiction ne prolonge l'absence des fonds, cette attribution devoit-elle être faite aux conseils, en y formant une chambre pour ces matieres, comme pour les procès sur commerce étranger.

L'ordonnance du premier février 1766 paroît s'être proposé une partie de ces considérations, article LXXIII.

La connoissance des excès, abus & malver-

fat
att
jug
ext
abu
affe
au
tice
doit
ral,
posit
de p

Adm
lie

Loix

Lettres

fiors

& a

" E
de no

fations dans le recouvrement des droits, est attribuée aux intendants, avec un pouvoir de juger en dernier ressort, s'il écheoit de procéder extraordinairement contre les auteurs de ces abus, excès ou malversations; en prenant pour assesseurs, six conseillers du conseil supérieur, au choix de l'intendant; ou six officiers des justices inférieures, ou six gradués; mais le procès doit être fait à la poursuite d'un procureur-général, nommé par l'intendant, qui, par cette disposition, se trouve le maître de pardonner ou de punir.

T I T R E I I I.

Administration commune aux gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants.

Loix principales sur les matieres de ce titre.

Lettres-patentes, du 7 juin 1680, sur les concessions des terres, adressées au gouverneur-général & à l'intendant.

« **E**TANT nécessaire de pourvoir à la concession de nouvelles terres, aux habitants demeurants

actuellement aux isles, ou à ceux qui pourront s'y transporter, pour s'y habituer, nous vous avons donné & donnons pouvoir, conjointement, pour donner les concessions des terres... à condition que ces concessions nous seront représentées, dans l'année de leurs dates, pour être confirmées; autrement, & à faute de ce, ledit temps passé, nous les déclarerons nulles; voulant de plus que lesdites concessions ne soient accordées qu'à condition de défricher les terres, & les mettre en valeur dans les six années prochaines ».

Lettre du roi, au gouverneur-lieutenant-général,

Du 11 juin 1680.

« Je donne ordre au sieur intendant, d'agir en tout de concert avec vous, & avec le respect & la déférence qu'il doit à votre caractère Vous devez seulement, en cela, observer que les ordres que je donne au sieur intendant, de vous déférer volontiers, après vous avoir représenté ses raisons, sont pour éviter toutes divisions, & toutes difficultés entre vous, qui est le plus grand mal qui puisse arriver; mais tant plus il aura de déférence pour vos volontés,

tan
ent
déf
con
nat
con

Let

«J

pièce
vous
Mart
ledit
cres;
de l'an
vous
doit é
par le
que v
qui v
de vo
vous r
voir S
jurieu

tant plus devez-vous être circonfpect à ne rien entreprendre qui ne soit de vos fonctions , & à déférer à ses raisons, sur toutes les matieres qui concernent la justice , police & finances, qui sont naturellement de ses fonctions , & de celles du conseil souverain ».

Lettre du roi , au gouverneur-lieutenant-général.

Du 11 juin 1680.

« J'ai été informé par vos lettres , & par les pieces qui y étoient jointes , du différend que vous avez eu avec le conseil souverain de la Martinique , au sujet des arrêts rendus par ledit conseil , sur les abus de la fabrique des sucres ; & , quoique je sois persuadé que les lettres de l'année dernière , que vous avez reçues depuis , vous auront mis l'esprit en la situation où il doit être à cet égard , & qu'il paroît même , par les dernières lettres que j'ai reçues des isles , que vous avez suivi sur ce point mes intentions , qui vous ont été expliquées , je ne laisserai pas de vous dire encore que vous avez eu tort de vous mêler de ce qui regarde la police ; de recevoir & répondre favorablement des requêtes injurieuses audit conseil , telles qu'étoient celles

T
i pourront
nous vous
conjointe-
es terres ...
seront re-
lates , pour
aute de ce ,
ons nulles ;
ons ne soient
her les ter-
es six années

ant-général.

ant , d'agir en
le respect &
être
observer que
intendant , de
ous avoir re-
ter toutes di-
re vous , qui
arriver ; mais
vos volontés.

à vous présentées par les commissionnaires des marchands François, & de donner ordre audit conseil souverain, de suspendre l'exécution de l'arrêt qu'il avoit rendu, & de l'empêcher de votre part, ainsi que vous l'avez fait; & qu'en un mot, je veux que vous laissiez agir librement ledit conseil souverain, sur toute matiere de police & de justice : mon intention étant que vous teniez la main à l'exécution ponctuelle des arrêts qui y seront rendus, sans y apporter aucun retardement, ni modification, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; & en cas que, pour ce qui regarde la police & le commerce, & les autres matieres, vous crussiez nécessaire de faire quelque règlement, vous devez en conférer avec le sieur intendant, & les proposer, conjointement, audit conseil, à qui seul appartient de faire des règlements généraux, sur telles matieres; & en cas que par quelque intérêt particulier de ceux qui les composent, ils ne voulussent pas consentir à ce que vous auriez estimé nécessaire, je veux que vous m'en donniez avis; & je vous ferai sçavoir mes intentions sur le tout ».



L
 «
 écri
 loup
 m'é
 justi
 il est
 avec
 Ordre
 me.
 «L
 tantes
 neur
 ment
 pour
 près a
 les po
 vus &
 vés; n
 qui le
 ment &
 dressé

Lettre du roi , au gouverneur-lieutenant-général.

30 avril 1681.

« J'ai vu & examiné la lettre qui vous a été écrite par le sieur gouverneur de la Guadeloupe & premierement, lorsque vous m'écrirez sur pareille matiere, qui regarde la justice, & l'observation de mes ordonnances, il est nécessaire que vous le fassiez de concert avec le sieur intendant, &c. »

*Ordre du roi , du 23 septembre 1683 , sur les régle-
ments de police.*

« Dans le cas qu'il arrive des occasions importantes & pressées, dans lesquelles le gouverneur - lieutenant - général & l'intendant estiment à propos de faire de nouveaux réglemens pour la police générale, veut sa majesté, qu'après avoir formé de concert ce réglemant, ils les portent eux-mêmes au conseil, pour y être vus & examinés, & exécutés s'ils sont approuvés; mais si, par intérêt particulier des membres qui le composent, ils s'opposent à l'enregistrement & exécution, veut sa majesté qu'il soit dressé procès-verbal des raisons de l'avis con-

traire, & que lefdits réglemens foient exécutés par provifion, jufqu'à ce qu'autrement par elle il en ait été ordonné».

Arrêt du confeil d'état, du 12 octobre 1683, fur les conceptions & les défriches.

« Veut fa majefté, que les terres qui ont été concédées & qui ne feront point défrichées & cultivées, foient réunies au domaine données à d'autres habitans, par les fieurs gouverneurs & intendans, défrichées & mifes entièrement en valeur, dans les fix années fuivantes: autrement ce qui en reftera de non défriché fera réuni au domaine ».

Lettre du miniftre au gouverneur-lieutenant-général & à l'intendant, du premier juin 1707, fur les ouvrages publics.

« Le roi m'a témoigné n'être point fatisfait du peu de compte que je lui ai rendu des fortifications & de l'emploi des fonds faits par L'intention de fa majefté eft, que le gouverneur-général m'envoie, dans le courant de chaque année, le mémoire des ouvrages qu'il aura eftimé néceffaire de faire dans la fuivante,

con
nus
maj
fur l
le co
qu'il

Po
tiers
ils fe
mand
être

vante , après l'avoir concerté avec l'intendant ; & qu'il y joigne un plan estimatif de la dépense : il pourra , seulement pour les choses pressées , ordonner qu'on y travaille , avant que d'avoir reçu l'ordre ».

Règlement sur les chemins , à Saint-Domingue.

Du 2 février 1711.

A R T. X I I I.

« Lorsqu'on découvrira des chemins plus commodes les particuliers feront tenus de se pourvoir pardevant l'arpenteur de sa majesté , lequel dressera son procès-verbal . . . sur lequel le gouverneur ou commandant , & le commissaire-ordonnateur , ordonneront ce qu'ils estimeront nécessaire.

A R T. X I V.

Pourront les capitaines ou colonels des quartiers faire la visite des chemins dont ils feront leur rapport au gouverneur ou commandant , & au commissaire-ordonnateur , pour être par eux donné les ordres nécessaires ».

Déclaration du 6 octobre 1713, pour les isles sous le Vent, pour les concessions & réunions.

«Les propriétaires des terres soit par concessions, ou contrats d'acquisitions, sont tenus de faire un établissement dans un an . . . & d'en défricher les deux tiers, dans le terme des six années suivantes; sinon . . . elles seront réunies à notre domaine, sur les ordonnances des gouverneurs & commissaires-ordonnateurs & par eux concédées à d'autres habitants . . . voulant aussi que, dans toutes les nouvelles concessions les clauses de former un établissement la première année, & de commencer à les défricher; & celle de les mettre, les deux tiers, en valeur, dans les six années suivantes y soient inférées; le tout à peine d'être déchu desdites concessions, qui seront réunies à notre domaine & concédées à d'autres permettons aux propriétaires desdites terres d'en conserver un tiers en bois debout».

Ordonnance du 24 décembre 1713, sur les affranchissements.

«Sa majesté, ayant par son ordonnance du

mois de mars 1685, ordonné que les maîtres pourroient affranchir leurs esclaves, par tous actes entrevifs, ou à cause de mort, sans qu'ils fussent tenus de rendre raison de l'affranchissement, ni qu'ils eussent besoin de l'avis de parents, encore qu'ils fussent mineurs de vingt-cinq ans; mais l'usage ayant fait connoître que depuis que les esclaves ont été en plus grand nombre il s'est commis plusieurs abus, par l'avidité de plusieurs habitants qui, sans d'autres motifs que ceux de leur avarice, mettoient la liberté des negres à prix d'argent; ce qui porte ceux-ci à se servir des voies les plus illicites, pour se procurer les sommes nécessaires Sa majesté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, il ne sera permis à aucune personne d'affranchir ses esclaves, sans en avoir auparavant obtenu la permission par écrit du gouverneur-général & de l'intendant, lesquels accorderont lefdites permissions, sans aucuns frais, lorsque les motifs qui leur seront exposés par les maîtres qui voudront affranchir leurs esclaves, leur paroîtront légitimes».

Déclaration du 3 août 1722, sur les concessions, défriches & réunions des terres, aux isles du Vent; mêmes dispositions que dans la déclara-

276 G O U V E R N E M E N T
ration du 6 février 1713, pour les isles sous le
Vent.

Règlement sur les chemins, aux isles du Vent.

Du 17 avril 1725.

A R T. V.

« L'ouverture des chemins royaux . . . sera
ordonnée par le gouverneur-général, & l'inten-
dant, contradictoirement avec les parties inté-
ressées

A R T. V I I.

Il sera travaillé sans délai, sauf cependant
les représentations desdits habitans, devant le
gouverneur - général, & intendant ».

*Lettres-patentes du 6 août 1742, sur la nomination
des conseillers-asseurs.*

« L'attention que nous donnons à l'administra-
tion de la justice, nous a porté depuis quelques
années à autoriser les gouverneurs & inten-
dants, à établir des asseurs dans nos conseils
supérieurs, non seulement pour y accélérer
l'expédition des affaires, mais encore pour
mettre ces asseurs à portée de se rendre de plus

en plus capables de remplir les charges de conseillers, ou d'autres places de judicature. Nous avons la satisfaction de reconnoître par expérience que cet établissement répond à nos vues, & qu'il est temps de lui donner une forme stable, & authentique : A ces causes

ARTICLE PREMIER.

Les gouverneurs-lieutenants-généraux pour nous, & les intendants de nos colonies, continueront, conjointement, de commettre pour assesseurs en nos conseils supérieurs des sujets capables d'en faire les fonctions ; à l'effet de quoi, nous leur donnons l'autorité & le pouvoir nécessaires. Voulons néanmoins qu'il ne puisse y avoir, sans une permission expresse de nous, que le nombre de quatre assesseurs, en chacun des conseils supérieurs.

A R T. V.

Voulons au surplus que les commissions qui seront expédiées auxdits assesseurs, ne soient que pour trois années, à compter du jour de leur réception & à l'expiration, nous permettons de donner de pareilles commissions d'assesseurs à d'autres sujets, ou d'en accorder

de nouvelles , s'ils le jugent à propos , à ceux dont le terme sera expiré ».

Ordre du roi , du 25 septembre 1742 , sur l'autorité en fait d'impositions.

Les gouverneurs & intendants , dans les colonies , n'ont pas le pouvoir de faire des impositions sur les sujets de sa majesté. Lorsqu'il est question de faire quelque établissement , soit pour l'ornement , ou pour les commodités d'une colonie , soit même pour sa défense , & que les dépenses doivent être supportées par les habitants , les gouverneurs & intendants doivent , dans ces cas , convoquer une assemblée de tous ceux qui y sont intéressés , ou des notables d'entre eux , à l'effet d'arrêter le projet d'établissement dont il s'agit , & de pourvoir aux fonds qui y sont nécessaires , par une délibération qui doit être autorisée par le gouverneur , & par l'intendant.

Déclaration du 17 juillet 1743 , sur les concessions.

L'article premier confirme les gouverneurs-lieutenants-généraux , & intendants , ou leurs représentants , dans le pouvoir & la possession de donner , conjointement , les concessions des terres.

L'article II leur continue aussi le pouvoir de procéder à la réunion au domaine des terres qui se trouveront dans le cas; & ce, à la diligence des procureurs de sa majesté dans la juridiction des lieux.

L'article III ne permet de concéder les terres déjà données, qu'après le jugement de la réunion.

L'article V déclare nulles les concessions qui ne seront pas faites par les gouverneurs & intendans, conjointement, ou par leurs représentans; autorise néanmoins l'un des deux dans le cas du décès de l'autre, ou de son absence de la colonie, & de défaut d'officiers qui le représentent, à faire seul les concessions; même procéder aux réunions.

L'article VI porte que, dans le cas d'avis différens sur l'octroi d'une concession, sa majesté veut qu'ils suspendent d'en expédier les titres, jusqu'à ce qu'elle leur ait donné ses ordres sur le compte qu'ils lui rendront de leurs motifs; & que, dans le cas de partage d'opinions (sur procès), ils seront tenus d'appeler le doyen du conseil supérieur, ou, à son défaut, le conseiller qui le suit, selon l'ordre du tableau.

Lettre du roi aux gouverneur & intendant de Saint-Domingue.

Du 28 septembre 1753.

« Le provincial des Dominicains... m'a représenté que, dans la vue de remédier à des abus dans la mission, il est obligé de faire de nouveaux arrangements concernant le spirituel & le temporel... & dans la crainte qu'il n'y ait, de la part des missionnaires... des difficultés pour l'exécution des ordres qu'il doit donner, si mon autorité n'y concouroit pas, il m'a très-humblement supplié d'y pourvoir. Je vous fais donc cette lettre, pour vous dire que mon intention est que, sur la demande qui vous en sera faite par le religieux chargé des ordres du provincial, vous fassiez assembler tous les missionnaires, & que vous les exhortiez, dans cette assemblée où ces ordres leur seront notifiés, de s'y conformer avec l'obéissance... & que vous leur déclariez, qu'en tous cas je vous ai ordonné d'employer mon autorité pour les y obliger. Je veux, en effet, que vous en fassiez usage, si cela est nécessaire pour l'exécution de tous les arrangements prescrits par le provincial, en ce qu'il n'y aura rien de contraire à mes droits ».

Réglement du 24 mars 1763, sur le service & l'administration des colonies.

A R T. X X I.

«La haute police de la colonie devant être commune entre le gouverneur & l'intendant, ils ordonneront ensemble de tout ce qui concernera les affaires de religion, la police extérieure du culte, & celle sur les personnes qui y sont attachées, tant à raison de leurs mœurs, qu'à raison de leurs fonctions; les concessions à donner aux habitants, ou celles qui devront être concédées faute de culture; la police des côtes, ports, bacs, passages de rivières & chemins, excepté dans les cas où il y aura contestation entre les particuliers & communautés, qu'ils renverront devant les juges ordinaires. Ils se concerteront entre eux pour empêcher le commerce de la contrebande, tant des étrangers que des habitants: l'intendant, en requérant le gouverneur de lui donner main-forte; & celui-ci, en la lui accordant. Toutes les lettres qui seront écrites, sur ces différents objets, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, seront signées, en commun, par le gouverneur & l'intendant: s'il arrive qu'ils ne se trouvent pas de même avis, sur quelque

de ces objets, la voix du gouverneur l'emportera, & son avis sera exécuté.

A R T. X X I I.

Ils feront, chacun par-devers eux, copie des instructions, & de tous les ordres que sa majesté donnera à l'un & à l'autre, pour qu'ils soient en état de s'avertir mutuellement toutes les fois qu'ils s'en écarteront, chacun dans sa partie. Ils seront tenus d'écouter les représentations qu'ils pourront se faire réciproquement à ce sujet, soit par écrit, ou de bouche, & même de recevoir tous les mémoires qu'ils se donneront; & celui qui ne voudra pas déférer à la représentation, sera obligé de faire mention des motifs qui l'auront déterminé à n'y point avoir d'égard: & le tout sera envoyé au secrétaire d'état ayant le département de la marine; bien entendu que, malgré toutes les représentations, les ordres de celui qui fera dans le cas d'en donner sur l'objet en question, seront exécutés.

A R T. X X I I I.

Lorsque la chambre d'agriculture présentera un mémoire à l'un ou à l'autre, au sujet de quelque partie de l'administration, dont il peut être

po
il l
mé
men
qu'i
cett
diffi
inco
proj
à dif
quell
éclair
le dé
simple
tat ay
cidera
projet
fera sç
aux un
tendant
lorsque
d'agric
ministra
Ils fo

poser seul, s'il juge le projet de la chambre utile, il le fera exécuter, & enverra un double de ce mémoire au secrétaire d'état ayant le département de la marine, avec une copie des ordres qu'il aura cru devoir donner à l'occasion de cette demande; si, au contraire, il y trouve des difficultés, de l'impossibilité, & même de simples inconvénients, il n'en acceptera pas moins le projet signé en bonne forme; mais sans s'arrêter à discuter la matière avec la chambre, à laquelle il ne pourra jamais demander que des éclaircissements sur le projet, sans entrer dans le détail des motifs d'oppositions, il répondra simplement qu'il va l'envoyer au secrétaire d'état ayant le département de la marine, qui décidera des inconvénients, ou de l'utilité de ce projet, approuvera le délai ou le blâmera, & fera sçavoir ensuite les intentions de sa majesté aux uns & aux autres. Le gouverneur & l'intendant suivront en commun la même forme, lorsque le mémoire que présentera la chambre d'agriculture regardera une des parties de l'administration, dont ils sont chargés en commun.

A R T. X X I V.

Ils formeront en commun, à la fin de chaque

année, l'état des demandes qu'ils auront à faire pour les besoins de l'année suivante, qui concerneront les parties de l'administration générale dont ils sont chargés en commun; quant à celles qui leur sont particulières, chacun formera seul cet état pour la partie qui le regarde ».

Ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent.

A R T. X V.

« Le gouverneur-lieutenant-général & l'intendant feront chaque année un état des besoins de la colonie, pour l'année suivante, & des demandes qu'ils estimeront devoir faire à sa majesté, au sujet de l'administration générale dans ladite colonie; lequel état ils signeront en commun; sauf à faire, chacun en particulier, un état à part de ce qui pourra concerner la partie dont il est chargé.

A R T. X V I.

Au cas qu'il fût jugé nécessaire, entre eux, de faire quelques ouvrages pour la défense ou pour le bien général de la colonie, le gouverneur-lieutenant-général & l'intendant proposeront à sa

maj
moy
exec
donn
plans
sans
comm
de sa
lesdits
auque
intend
autant
du serv
compos
jesté, &
feront l
tenant-
compte
des colo

Les or
dépenses
tion, pa
tions, ou
mandés p

DES COLONIES FRANÇOISES. 285.

majesté les projets desdits ouvrages, & les moyens qu'ils estimeront convenables pour leur execution; à l'effet de leur être, par sa majesté, donné des ordres sur le vu desdits projets, & des plans & devis estimatifs qui y seront joints, sans toutefois que lesdits ouvrages puissent être commencés avant que d'avoir reçu l'approbation de sa majesté: fauf le cas où, en temps de guerre, lesdits ouvrages seroient jugés indispensables; auquel cas les gouverneur-lieutenant-général & intendant pourront les ordonner, après en avoir, autant qu'il se pourra, sans préjudicier au bien du service, délibéré dans un conseil de guerre, composé des commandants des troupes de sa majesté, & de deux commandants de quartier qui seront le plus à portée desdits gouverneur-lieutenant-général & intendant, qui en rendront compte au secrétaire d'état ayant le département des colonies.

A R T. X V I I.

Les ordres de sa majesté pour les ouvrages ou dépenses qui exigeront une nouvelle imposition, par augmentation des anciennes impositions, ou autrement, ne pourront lui être demandés par les gouverneur-lieutenant-général &

intendant, qu'après en avoir délibéré avec les représentans de la colonie, dans la forme & de la maniere marquée ci-après.

A R T. X V I I I.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant donneront leurs ordres pour convoquer, dans le lieu de leur résidence, l'assemblée des représentans de la colonie, & ces officiers assisteront à cette assemblée.

A R T. X X.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant représenteront, à l'assemblée, leur mémoire sur la nature & le besoin des ouvrages & dépenses; ils y joindront les plans & devis estimatifs; l'assemblée nommera des commissaires pour l'examen des mémoires, plans, & devis; & sur le rapport desdits commissaires, sera procédé à la délibération au jour marqué à l'assemblée.

A R T. X X V.

Dans le cas où les assignats des impositions déjà établies deviendroient, par le changement des circonstances, onéreux à la colonie, préju-

dici
insu
les
ne p
le ch
& de
nouv

Les
feront
néral,
coloni
glemen

Les
feront
ment, f
ment; f
précède
& ils ob
de l'ord
d'opposi
pourvu

DES COLONIES FRANÇOISES. 287

diciables à ses cultures & à son commerce, ou insuffisans pour la levée de la somme imposée, les gouverneur-lieutenant-général & intendant ne pourront demander à sa majesté l'ordre pour le changement de ces assignats, que dans la forme & de la maniere prescrites, pour les impositions nouvelles, dans les articles précédents.

A R T. X X V I.

Les concessions des terres & emplacements seront faites par le gouverneur-lieutenant-général, conjointement avec l'intendant, dans la colonie, conformément aux ordonnances & réglemens faits à ce sujet.

A R T. X X V I I.

Les permissions pour affranchir les esclaves seront pareillement données par eux conjointement, suivant les regles prescrites, & gratuitement; sans que lesdits affranchissemens puissent précéder les permissions qu'ils auront données; & ils observeront, à cet égard, les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1736; sauf, en cas d'oppositions de parties intéressées, à y être pourvu par la justice ordinaire.

A R T. X X V I I I.

Pourront les gouverneur-lieutenant-général & intendant donner des ordres pour contraindre tous les armateurs & maîtres de bâtimens marchands, soit en temps de guerre, soit pendant la saison des ouragans, de se retirer dans les ports où ils pourront être en sûreté.

A R T. X X I X.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant auront seuls le droit d'ordonner les corvées nécessaires pour l'entretien & réparation des chemins, d'en régler la répartition; & l'intendant connoitra de toutes contestations qui pourroient survenir à ce sujet.

A R T. X X X.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant veilleront à la sûreté des chemins royaux ou autres, & des rues, places & carrefours des villes; & ils donneront à la compagnie de marine les ordres à ce nécessaires, ainsi que pour l'exécution des réglemens de police qui auroient été faits à cet égard.

ART

ren
con
jets
sans
entr
nair
direc
cont
cette
jesté
le fa
l'aug
de to
ou fa
à l'eff
partie

Le
dant
geron
qui p
reté d
7

A R T. X X X I.

Lesdits gouverneur-lieutenant-général & intendendant veilleront à ce qu'il ne soit fait aucun commerce étranger, soit par l'entremise des sujets de sa majesté, ou de ceux des autres nations; sans toutefois que, sous ce prétexte, ils puissent entreprendre sur la juridiction des juges ordinaires, ou de ceux des amirautés, ni s'immiscer directement ni indirectement dans les affaires contentieuses qui seroient portées devant eux à cette occasion: leur enjoint, au surplus, sa majesté de veiller à l'observation des réglemens sur le fait du commerce, & à tout ce qui pourra l'augmenter; & de lui donner avis, sur le champ, de tout ce qu'ils jugeront devoir y être réformé, ou fait pour le bien & l'avantage de la colonie, à l'effet d'y être par elle pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

A R T. X X X I V.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendendant pourront faire tels réglemens qu'ils jugeront nécessaires, pour empêcher les assemblées qui pourroient troubler la tranquillité & la sûreté de la colonie.

A R T . X X X V I I .

En ce qui concerne l'approvisionnement des colonies , en bois , vivres & bestiaux ; la pêche des rivières , la chasse sur les terres , & dans les bois qui ne sont pas enclos ; les concessions des terres , & emplacements ; leur réunion au domaine ; l'exécution ou l'usage des concessions des terrains non encore établis ; les saignements des rivières , ou la distribution des eaux ; la police des ports , bacs , & passages des rivières : les réglemens ne pourront être faits que par lesdits gouverneur & intendant , conjointement .

A R T . X X X V I I I .

Tout ce qui concerne les affranchissemens , l'ouverture des chemins royaux & de communication , & l'introduction des vaisseaux étrangers , soit parlementaires , soit porteurs de passeports , ou de ceux qui sont obligés de relâcher dans les ports de la colonie , sera pareillement réglé par lesdits gouverneur-lieutenant-général & intendant , conjointement , à l'exclusion de tous autres .



D
tenan
d'avi
deux
famm
tifs fu
elle p
dant
gouve
confo
neur -
qu'il
jesté.

- Ne
lieuten
réglem
lesque
clarati
seils fu
les cha
pour y

A R T. X X X I X.

Dans les cas où lefdits gouverneur - lieutenant - général & intendant se trouveroient d'avis différens, sur les objets compris dans les deux articles précédents, ils enverront incessamment à sa majesté leurs avis, avec les motifs sur lesquels ils sont fondés, pour y être par elle pourvu, ainsi qu'il appartiendra ; & cependant le règlement sera dressé au nom desdits gouverneur - lieutenant - général & intendant, conformément à l'avis proposé par ledit gouverneur - lieutenant - général, & exécuté jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par sa majesté.

A R T. X L.

Ne pourront néanmoins lefdits gouverneur - lieutenant - général & intendant faire aucun règlement de police, par rapport à des objets sur lesquels il auroit été statué par des édits, déclarations, & réglemens enregistrés aux conseils supérieurs, sauf à proposer à sa majesté les changements qui leur paroîtront nécessaires, pour y être pourvu par sadite majesté.

A R T. X L I.

Tous les réglemens faits par lesdits gouverneur-lieutenant-général & intendant, en exécution des articles précédents, seront présentés aux conseils supérieurs, pour y être enregistrés & exécutés, jusqu'à ce que par sa majesté il en ait été autrement ordonné, sans qu'il puisse être apporté aucun retardement audit enregistrement; sauf audit conseil à faire ensuite telles représentations qu'ils aviseront bon être, pour y être par sa majesté pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

A R T. L I.

En cas qu'un accusé se soit pourvu par-devant le gouverneur-lieutenant-général, pour obtenir de sa majesté sa grace, il en sera délibéré entre le gouverneur-lieutenant-général, l'intendant, & le procureur-général de sa majesté; & s'il a été décidé entre eux, à la pluralité des voix, que l'accusé est dans le cas d'espérer sa grace, il sera suris à la lecture & à l'exécution de l'arrêt, jusqu'à ce que sur le vu de leur avis, qui sera rédigé par écrit, & envoyé à sa majesté, avec l'expédition des charges

DES COLONIES FRANÇOISES. 293
& informations, il ait été par elle statué sur
ladite grace ce qu'il appartiendra.

A R T. L V I.

Le gouverneur-lieutenant-général & l'intendant nommeront aux offices d'asseurs, conformément à l'édit du 6 août 1742, de substituts de procureurs-généraux, & de greffiers aux conseils supérieurs, ainsi qu'aux offices de juges, & lieutenants de juges, de procureurs du roi, & de substituts de procureurs du roi, & des greffiers des justices inférieures. Les officiers par eux nommés seront reçus en la manière accoutumée, sur la commission provisoire qui leur en aura été donnée, & feront les fonctions de leur office, en attendant qu'ils aient reçu les provisions de sa majesté; sauf à les présenter aussi-tôt après aux tribunaux auxquels elles auront été adressées, pour y être enregistrées en la forme ordinaire. Dans le cas où le gouverneur - lieutenant - général & l'intendant ne seroient pas d'accord sur le choix des sujets, ils rendront compte, l'un & l'autre, des motifs de leurs avis; & en attendant les ordres de sa majesté, les lieutenants de juges feront les fonctions des juges; les substituts de procureurs du

roi feront les fonctions de procureurs du roi ; & les greffiers commis ayant serment en justice, celles des greffiers ; & les uns & les autres jouiront des privilèges & émoluments de l'intérim.

A R T. L X I I I.

Les deniers provenant des impositions ou droits ne pourront être délivrés qu'en vertu des ordonnances qui auront été données par l'intendant, en conformité des états arrêtés par sa majesté.

Tels sont les objets d'administration commune aux gouverneur lieutenant général & intendant ; il faut en reprendre les articles les plus essentiels.

SECTION PREMIERE.

Administration générale par les gouverneurs & intendants.

§ I.

Pouvoir de concéder les terres.

CETTE partie de l'autorité de l'administration a deux objets ; les concessions premières de

terr
terr

On
dant
ce po
que c
gnie,
sentan
que l
confir

Il n'e
général
couru a
pouvoi
ces pay
officier
fon de
les terr
mion de
à ces de
patentes
claration
On vo

DES COLONIES FRANÇOISES. 295
terres, & les secondes concessions des mêmes
terres, en cas de leur réunion au domaine.

ARTICLE PREMIER.

Concessions premières.

On a vu que la commission du premier inten-
dant des isles Françoises, en 1679, avoit donné
ce pouvoir à l'intendant seul; sans doute, parce
que cet officier succédoit à l'agent de la compa-
gnie, qui avoit donné ce pouvoir à son repré-
sentant, en conséquence de sa propriété; ce
que le règlement du 4 octobre 1671 avoit
confirmé.

Il n'eût pas moins convenu que le lieutenant-
général pour le roi, dans les isles, eût con-
couru au choix des concessionnaires; ce choix
pouvoit & devoit intéresser la conservation de
ces pays, sous la domination du roi, dont cet
officier répondoit: telle a sans doute été la rai-
son de l'attribution de l'autorité pour concéder
les terres, faite, peu d'années après la réu-
nion des colonies au domaine de la couronne,
à ces deux officiers, en commun, par les lettres-
patentes du 7 juin 1680, & confirmées par la dé-
claration du 17 juillet 1743.

On voit en effet, par les commissions de 1763,

qu'entre les qualités nécessaires dans les concessionnaires , celle de bien intentionnés tient la première place. L'assujettissement des concessionnaires , par les lettres-patentes de 1680 , à demander la confirmation de sa majesté , dans l'année , à peine de nullité , avoit déjà eu pour objet le tems de s'assurer des dispositions des concessionnaires ; tel aussi peut être l'objet de l'article VI de la déclaration de 1743 , qui ordonne le recours des administrateurs au roi , dans le cas de partage entre eux sur le choix des concessionnaires.

La population des colonies , par les François seuls , à très-peu d'exceptions près , & l'établissement de l'administration du roi , encore mieux assurée par l'attachement des nationaux , que par sa puissance , rendent aujourd'hui cette confirmation superflue. La déclaration de 1743 ne l'exige pas , à la vérité ; mais elle ne l'a pas supprimée , ni elle n'a dérogé aux lettres de 1680 , dont cette disposition est , au contraire , rappelée dans les commissions des gouverneurs & intendans rapportées sous la date de décembre 1763 : motif d'inquiétudes pour les concessionnaires , qu'il est de la sagesse du ministre , & de la bonté du roi , de faire cesser aujourd'hui ,

en
tou
& l
dû i
aur
qu'o
des c
atten
née q
texte
quell
gueur
d'une
dée , &
mande
Les
de bien
valoir
des fac
quelles
un déla
en vale
dées , à
Les
août 17
cédées

DES COLONIES FRANÇOISES. 297

en faveur de possesseurs de bonne foi, presque tous à titre onéreux, qui ont sacrifié leurs fantés & leurs fortunes à leur établissement, & qui ont dû ignorer la nécessité de cette condition, qu'on auroit dû rappeler en chaque concession, ce qu'on n'a pas fait : occasion d'abus au préjudice des concessionnaires, auxquels on pourroit faire attendre une confirmation, qui ne peut être donnée que sur le témoignage des chefs, sous le prétexte d'un changement de circonstances, sur lesquelles ils seront seuls entendus : raison de langage dans les établissements, dans l'incertitude d'une confirmation, qui peut n'être pas demandée, & dont on ne pourroit provoquer la demande.

Les commissions citées ajoutent à la qualité de bien intentionnés, celle d'être disposés à faire valoir les terres; ce qu'on ne peut entendre que des facultés apparentes des concessionnaires, auxquelles les lettres-patentes de 1680 accordent un délai de six années, pour défricher & mettre en valeur les terres qui leur auront été concédées, à peine de réunion au domaine.

Les déclarations des 6 octobre 1713, & 3 août 1722, exigent que le tiers des terres concédées soit défriché, dans les trois premières

années, un second tiers dans les trois années suivantes ; qu'il y soit formé un établissement la première année ; & que les actes de concessions stipulent ces conditions.

On sent combien la généralité de ces expressions prête à l'arbitraire. Quel est l'établissement à faire dans la première année ? Suffira-t-il de défricher, ou la loi n'a-t-elle pas en même temps eu en vue des plantations, au moins de vivres, pour la subsistance des concessionnaires ?

La loi se feroit cependant inutilement expliquée avec plus de précision, sur les établissements à faire, & sur le tems de les faire, parce que, d'un côté, elle laisse l'étendue des concessions à la discrétion des concédans & des concessionnaires, au lieu de limiter la qualité des terres à concéder, & de la régler sur les facultés des demandeurs, & sur la nature des établissements à former ; & que, de l'autre, elle n'a pas défendu de cumuler les concessions sur une même tête : négligence qui a retardé les établissements de nos colonies, en général, & a porté un préjudice à la population de Saint-Domingue, irréparable quant aux terres destinées pour les grandes manufactures.

Une autre observation sur les clauses des con-

cessions, est que les déclarations des 6 octobre 1713, & 3 août 1722, ne font que permettre aux propriétaires ou concessionnaires, de conserver un tiers de leurs terres en bois debout; il convenoit, au contraire, de leur faire une loi de cette réserve.

Pour s'en être rapporté à la discrétion de l'habitant, qui n'a pensé qu'à se faire des revenus, les colonies établies manquent de bois de toute espèce, qu'on ne peut plus espérer de se procurer que par des plants, dont la coupe & les remplacements devront être réglés.

A R T. I I.

Secondes concessions.

Les lettres-patentes du 7 juin 1680 déclarent nulles les concessions des terres non établies dans les six années de la date des concessions. Les déclarations des 6 août 1713, & 3 août 1722, exigent de plus qu'il soit fait un établissement dans la première année, à peine de réunion.

L'article 2 de la déclaration du 17 juillet 1743 confirme au gouverneur, & à l'intendant, le pouvoir de procéder à la réunion des terres qui se trouveront dans le cas, & ne leur permet de

concéder de nouveau ces terres, qu'après le jugement de la réunion.

L'inexécution des conditions de la concession entraîne donc la nullité de la concession; mais comme la réunion au domaine a plus pour objet de procurer l'établissement des terres, que de gratifier un nouveau concessionnaire, il conviendrait de faire rembourser le premier qui perd son droit à la terre, de la valeur des défrichements ou établissemens, dont le second ne doit pas profiter à son préjudice; ce qu'on a cependant regardé jusqu'ici, mais sans titre ni raison, comme une suite de la réunion.

§. I I.

Pouvoir d'affranchir.

L'édit de mars 1685 déclare les maîtres, même au-dessous de 25 ans, pouvoir affranchir leurs esclaves, par tous actes entre vifs, ou à cause de mort; c'étoit une conséquence de la propriété, à laquelle il paroît, au premier coup-d'œil, être contre tout droit d'apporter aucune espece de limitation, que celle du droit d'un tiers.

La déclaration du 24 septembre 1713 soumet cependant l'usage du droit de propriété, à cet

égard, au jugement des gouverneurs & intendants, pour prévenir les moyens illicites employés, ou à employer par les esclaves, pour se procurer les sommes exigées ordinairement par les maîtres, pour le prix des affranchissemens.

Ces moyens étoient, ou le concubinage des maîtres avec leurs esclaves, qui les engageoient souvent à communiquer le bienfait de la liberté à leurs pere, mere, freres & sœurs, & quelquefois à leurs propres rivaux; ou des vols répétés, jusqu'à l'acquisition du prix exigé par les maîtres.

Ces abus méritoient, sans doute, l'attention du législateur; mais la déclaration de 1613 n'y a pas remédié. Ces abus existent encore, & on y en a ajouté deux autres, quoique littéralement contraires à la déclaration; sçavoir, des taxes pour chaque permission d'affranchir; & des frais assez considérables, pour l'expédition de ces permissions.

Les affranchissemens par les mineurs avoient cet inconvénient de plus, que la ruine des maîtres pouvoit & devoit s'ensuivre, par la facilité que la passion & l'inexpérience donnoient aux esclaves pour les séduire. Une dé-

ès. le ju-
oncession
on; mais
pour ob-
rres, que
re, il con-
emier qui
des défr-
second ne
qu'on a ce-
titre ni rai-

es maîtres,
r affranchir
e vifs, ou à
quence de la
emier coup-
porter au-
lle du droit

713 soumet
riété, à cet

claration du 14 décembre 1721, article IV, une autre déclaration du premier octobre 1741, article VII, ont interdit aux maîtres, mineurs de 25 ans, quoique émancipés, la liberté d'affranchir leurs esclaves.

Bientôt, le pouvoir d'affranchir par acte à cause de mort, est devenu l'occasion de la perte de plusieurs maîtres inconsiderés, sacrifiés par des empoisonnements à l'impatience qu'avoient de jouir de la liberté, des esclaves, du service desquels les maîtres ne vouloient que priver leurs héritiers. L'excès de l'abus, à Saint-Domingue, a porté les deux conseils assemblés, à demander au roi, article XXV d'un arrêté du 9 mars 1764, une loi prohibitive d'affranchissements par testament, ou ordonnance de dernière volonté. Le même article ordonne la suppression de toutes taxes sur les libertés, si expressément prosrites par la déclaration de 1713.

Jusques-là, on ne paroît pas avoir pris en considération le principal inconvénient des affranchissements sans cause légitime; on veut dire l'administration des instruments de culture, dont la traite devient tous les jours plus difficile; ce qui porte les remplacements à un prix

hors de la portée de la plupart des propriétaires des terres, & ne permettra pas, bientôt, d'en traiter à la concurrence des besoins des colonies.

Un moyen d'économie seroit donc de ne permettre des affranchissemens, que par de justes raisons. La déclaration de 1713 paroît avoir eu cette vue; mais on auroit dû désigner ce qu'on entendoit par motifs légitimes, au lieu de les laisser à l'arbitrage des chefs.

Il ne peut être d'autres motifs que les services rendus par l'esclave; sur quoi il faut distinguer les services publics, & ceux rendus aux maîtres. La découverte d'une conjuration, celle d'un poison inconnu, avec l'indication des coupables, & l'administration des preuves; la dénonciation d'un repaire, d'une troupe d'esclaves, obstinés dans leur désertion; la découverte d'un parti ennemi; la capture, ou la destruction d'un général ennemi, dans une affaire; la conservation de la vie d'un blanc dans un danger évident, paroissent devoir affranchir, aux dépens du public, l'esclave qui aura bien mérité, & étendre, pour un plus grand motif d'émulation, le bienfait de la liberté, dans les cas importants, au salut de la chose publique, à la personne la plus liée à l'esclave par parenté, ou à son choix.

La nourriture du maître, ou de trois de ses enfans, sevrés par ses ordres; la maternité de six enfans vivants, dont le moins âgé ait atteint sept années; trente années de travail au jardin, ou de service domestique, sans maronage; une industrie, une économie, un attachement, ayant contribué, avec distinction, à la conservation & à la fortune du maître, paroissent être des motifs suffisants pour autoriser l'affranchissement de l'esclave, par les maîtres, qui, dans ces cas, en auroient tiré un dédommagement qui ne seroit rien perdre à leurs créanciers.

L'indication de ces motifs n'est que pour l'exemple des cas susceptibles d'affranchissement, de justice ou de grace; on peut les étendre, ou les resserrer, sans perdre de vue, que, si la politique, ou l'humanité, oblige de consoler l'esclave, & de le porter au bien, par l'espérance de la liberté, la nécessité de la culture, sans laquelle le commerce des noirs devoit être défendu, exige, d'un autre côté, que le législateur mette des bornes à la bienfaisance des maîtres. L'esprit de la loi doit être de paroître augmenter les espérances des esclaves, en les légitimant, & de faire servir cette légitimation à les resserrer, mais sans les décourager.

m
il
de
&
l'a
go
vol
fista
par
proc
est
resso
ses li
cilité
qui n
gereu

Les
1763
férent
sets ap

S

Si la preuve des services ne peut raisonnablement être exigée que sur les lieux des services, il conviendrait de la faire devant les juges du domicile, qui la déclareroient acquise, ou non; & sur leur jugement, sauf l'appel s'il y échoit, l'acte d'affranchissement seroit delivré par les gouverneurs & intendants.

Une seconde condition des affranchissements volontaires devoit être de pourvoir à la subsistance de l'affranchi, soit par une pension, soit par la délivrance d'une somme qui puisse lui procurer une occupation quelconque. La liberté est onéreuse à l'affranchi, qui se trouve sans ressource; il devient nécessairement voleur, & ses liaisons récentes avec les esclaves, lui en facilitent les occasions & les moyens. L'affranchi, qui n'a rien à perdre, ne sçauroit qu'être dangereux dans des circonstances de troubles.

§. III.

Police ecclésiastique.

Les missions des colonies avoient été jusqu'en 1763, & se retrouvent entre les mains de différents ordres religieux, sous l'autorité de préfets apostoliques, présentés par les chapitres de

chaque ordre , au pape , qui leur donne des lettres , pour l'exécution desquelles il faut des lettres d'attache du roi , sujettes à l'enregistrement par les conseils supérieurs , dans les ressorts desquels se trouvent les missions. Ordonnance du 29 avril 1763.

Les mœurs des ecclésiastiques , on le sçait , n'ont été jusqu'à nos jours gouvernées par aucune autorité ; la comptabilité des supérieurs ecclésiastiques , des revenus de leur mission , à des chapitres qui ne sont composés que des religieux leurs subordonnés , a forcé presque tous ces supérieurs à payer , par des complaisances , celles qu'ils attendoient des juges de leur administration.

Le petit nombre des missionnaires réduisoit partout les plus exacts à fermer les yeux sur des scandales , qui auroient pour le moins mérité un embarquement ; mais c'eût été laisser des paroisses sans desservants. D'un autre côté , aucune loi n'autorisant les gouverneurs & intendans à inspecter les mœurs des ecclésiastiques , ni les juges royaux à en prendre connoissance , même en matière de crimes contre la société , parce que le défaut d'enregistrement de l'édit de 1695 laisse ces cas sans regles ; l'impunité des

i
i
n
da
n'
pr
leu
De
der
qu
dou
176
L
gou
de t
gion
les p
fon
fonc
Er
vern
& pa
Quel

DES COLONIES FRANÇOISES. 307
scandales & des excès, sembloit pouvoir prescrire contre la regle & le bon ordre.

La premiere loi sur cet objet, est la lettre du roi du 23 septembre 1753, aux gouverneur & intendant de Saint-Domingue, pour leur ordonner de faire usage de l'autorité de sa majesté, dans les cas où les missionnaires Dominicains n'obéiroient pas aux réglemens faits par leur provincial, sur le spirituel & le temporel de leur mission. Quoiqu'il ne s'agisse que de Saint-Domingue, dans cette lettre, on peut la regarder comme commune aux autres colonies; parce que les dispositions de sa majesté auroient sans doute été les mêmes: le réglement du 24 mars 1763 le prouve.

L'article XXI de ce réglement autorise les gouverneurs & intendans à ordonner ensemble de tout ce qui concerne les affaires de la religion, la police du culte extérieur, & celles sur les personnes qui y sont attachées, tant en raison de leurs mœurs, qu'en raison de leurs fonctions.

En quoi consiste l'autorité déléguée aux gouverneurs & intendans, par la lettre de 1753, & par le réglement de 1763? Est-ce juridiction? Quelle en sera la compétence? Quelle sera la

forme de procéder? Est-ce simple inspection? Quels seront les moyens de ne pas inspecter inutilement?

Ce qu'on vient de dire conduit à l'examen d'une question, qu'on ne peut plus éluder sans les plus grands inconvéniens; l'établissement d'une juridiction ecclésiastique, ou d'un supplément à cette juridiction.

L'émission des vœux, dans les couvents des religieuses établies dans nos colonies, avec la permission d'y recevoir à faire profession; les contestations sur la validité des mariages, entre les mariés, ou se prétendant ne l'être pas; les procès sur promesse de mariage; les fulminations des bulles, sur dispenses pour mariages; & d'autres objets purement spirituels, sont autant de cas dont la possibilité demande une juridiction ecclésiastique. On a peine à présumer un autre besoin d'un juge ecclésiastique; mais l'édit de 1695 en suppose le besoin, & en ordonne l'intervention, dans le cas où il écheroit de faire le procès à un ecclésiastique accusé de crimes graves contre la société.

Peut-être seroit-il un tempérament entre l'alternative d'établir une juridiction ecclésiastique, ou de laisser les choses dans l'état où

elles sont; on pourroit pour cela distinguer les cas de compétence ecclésiastique.

On pourroit, par exemple, prévenir les procès de premiere instance, sur l'émission des vœux, en retirant la permission de recevoir à faire profession dans les colonies, ou en ne permettant de se pourvoir que par appel comme d'abus. On pourroit aussi, sur les contestations sur la validité des mariages, ou sur l'exécution des promesses de mariage, défendre toute autre procédure, que par opposition à la célébration ou par appel comme d'abus de la célébration des mariages, &c. & ainsi des autres matieres purement spirituelles.

Il y auroit encore moins de difficulté, pour l'instruction & le jugement des procès criminels contre les ecclésiastiques, pour délit commun, ou pour délit privilégié.

L'édit de février 1678, la déclaration de juillet 1684, & l'article XXXVIII de l'édit de 1695, permettent aux juges royaux de procéder contre les ecclésiastiques, dans tous les cas, s'ils ne sont revendiqués par le juge d'église, dont ils sont justiciables, ou s'ils ne revendiquent eux-mêmes cette juridiction.

La réclamation par le juge d'église ne scauroit

avoir lieu dans les colonies, puisqu'il n'y en a point; celle par les ecclésiastiques peut être traitée différemment, suivant la nature du délit.

Si le délit est commun, & de nature à ne mériter que des peines canoniques, les poursuites sur les lieux doivent être bornées à l'instruction des procès, jusqu'au jugement exclusivement; & les procédures envoyées à l'évêque du dernier domicile des accusés, pour prononcer les censures dont le délit sera susceptible; en observant cependant que, si les juges croient la dignité des fonctions intéressée par la nature du délit, & que l'accusé ne peut les continuer sans scandale, les gouverneurs & intendants doivent alors donner les ordres pour embarquer les accusés, & les faire remettre à leur diocésain, avec leur procès.

Quant aux délits privilégiés, la compétence des juges royaux peut être irrévocablement autorisée; nous en avons des exemples dans ce qui se pratique ès conseils d'Artois & de Roussillon, & au grand-conseil, pour délits communs, & privilégiés indistinctement.

On pourroit seulement, pour se rapprocher de la police établie par l'article XXXVIII de l'édit d'avril 1695, ordonner la préférence du

pré
cou
rer
sur
réfu
foné
s'ind
d'ore
du p
cité a
L'i
besoi
d'y su
fois fa
chés c
celui
rique
cette d
le gou

L'au
mins,
chargé

préfet apostolique , séculier ou régulier , dans le cours des instructions des procès , pour en assurer l'impartialité , & pour avoir son avis , soit sur la nature du délit , soit sur les inconvénients résultants du délit commun , pour l'exercice des fonctions des accusés. Ce tempérament pourroit s'induire de l'usage où est le parlement de Paris , d'ordonner que l'official assistera à l'instruction du procès , contre un laïc accusé de complicité avec un ecclésiastique principal accusé.

L'inexistence d'une police ecclésiastique , le besoin d'un tribunal coercitif , & les difficultés d'y suppléer sans une hiérarchie , ont plus d'une fois fait mettre en question l'établissement d'évêchés dans les colonies insulaires , à l'exemple de celui qui avoit été établi à Quebec pour l'Amérique Françoisé septentrionale ; on examinera cette question intéressante , dans le chapitre sur le gouvernement ecclésiastique.

§. I V.

Ouverture des chemins royaux.

L'autorité d'ordonner de l'ouverture des chemins , est sagement attribuée aux administrateurs chargés de la conservation des colonies , à la-

quelle une communication plus ou moins facile peut beaucoup contribuer : c'est la disposition des deux réglemens du roi, l'un du 2 février 1711, pour la colonie de Saint-Domingue ; & l'autre, du 17 avril 1725, pour les isles du Vent. Ces réglemens ne parlent pas de l'interdiction de tel ou tel chemin, dont la communication pourroit devenir dangereuse, & faciliter les entreprises de l'ennemi ; la même raison doit en faire communiquer le pouvoir aux administrateurs.

L'ouverture ou l'interdiction d'un chemin intéresse les quartiers dans lesquels ils sont ou seront placés, soit par les corvées pour l'ouverture des uns, soit par le détour occasionné par l'interdiction des autres ; l'ordonnance devroit n'en être rendue, qu'après avoir entendu les intéressés : c'est la disposition de l'article V du réglement de 1725, pour l'ouverture des chemins : disposition qu'on pourroit étendre au cas de l'interdiction d'un chemin. Mais les délibérations doivent être faites en liberté, & le procès-verbal en être envoyé au ministre assez à temps pour attendre, sans préjudicier à la conservation de la colonie, les ordres du roi sur des travaux peut-être peu nécessaires, & toujours plus onéreux aux habitans qu'utiles à la colonie.

col
seul
leur
vau
leur
deve

Qu
sembl
comm
par c
sur le
des o
par d
tembr
réglem
tieres
dent l
de l'ad
La f
corresp
pouvro

DES COLONIES FRANÇOISES. 313

On dit, sans préjudicier à la conservation de la colonie, parce que cette considération paroît seule devoir autoriser les chefs à imposer, de leur autorité, les corvées nécessaires pour travaux, puisque des corvées, par leur durée, par leur faux emploi, & par leur inégalité, peuvent devenir une imposition dure & ruineuse.

§. V.

Correspondance commune.

Quoique la lettre du roi, du 30 avril 1681, semble borner les objets de la correspondance commune des chefs avec la cour, l'ordre donné par cette lettre de correspondre, en commun, sur les matieres de justice, & sur l'observation des ordonnances, celui donné au gouverneur par d'autres lettres, des 11 juin 1680 & 28 septembre 1683, de concerter avec l'intendant les réglemens à proposer aux conseils, sur les matieres de police, de commerce, & autres; étendent l'obligation de ce concert à tous les objets de l'administration commune.

La sagesse de ces dispositions est sensible; une correspondance séparée sur les mêmes objets pourroit les présenter sous des points de vue dif-

férents; les administrateurs pourroient proposer des partis contraires, soutenus de raisons sur lesquelles il faudroit, après cela, consulter & entendre chacun d'eux sur les raisons alléguées par l'autre; le service en souffriroit nécessairement. Dans une dépêche commune, le compte des avis différens devient contradictoire; si le ministre ne veut entendre que les chefs, leur correspondance lui certifie qu'ils ont dit ce qu'ils sçavoient; il peut prendre les ordres du roi.

L'article XXII du règlement de 1763 paroît avoir été rédigé dans cette vue; mais l'existence du concert supposé rendroit cet article inutile, ou l'exécution de cet article ne feroit qu'augmenter la division des chefs, au préjudice de l'administration: quelques détails sur la maniere & les objets de la correspondance auroient peut-être mieux répondu à l'intention du législateur: c'est ce que paroît avoir fait l'ordonnance du premier février 1766, en distinguant, avec toute la précision possible, les objets d'administration, & conséquemment de correspondance commune ou particulière aux chefs des isles sous le Vent.



Ad
n

L'É
cation
officier
nir, po
Les
portan
justice
deloup
conseils
les con
siers ac
desdites
plein dr

SECTION II.

Administration relative, par les gouverneurs & les intendans.

§. I.

Administration relative à la justice.

ARTICLE UNIQUE.

Nomination des officiers.

L'ÉDIT du mois de décembre 1674, en révocation de la compagnie de 1664, porte que les officiers militaires & de justice feront, à l'avenir, pourvus par le roi.

Les lettres-patentes, du premier avril 1679, portant confirmation de l'établissement d'une justice souveraine à la Martinique & à la Guadeloupe, après avoir réglé la composition des conseils souverains, & désigné, par leurs noms, les conseillers, procureurs-généraux, les greffiers actuels, ajoutent que, vacation avenante desdites charges, sa majesté y pourvoira, de plein droit, à l'avenir : on a vu que les conseils

des autres colonies ont été créés à l'instar des premiers.

Cette réserve ne concernoit que les offices majeurs, & de plus grande importance. Sa majesté communiqua aux intendants, par des lettres-patentes du 7 juin 1680, le pouvoir de nommer & commettre aux offices de moindre considération; sçavoir, des notaires ou gardes-notes, des huissiers aux conseils, pour exploiter, & mettre à exécution tous mandemens ou jugemens émanés des conseils, ou autres juges; & des greffiers des juridictions, avec mandement aux conseillers de faire jouir les pourvus, qui ne pourront être destitués que pour crimes.

L'expédition des affaires, dans les conseils supérieurs, souffroit par le petit nombre des conseillers, souvent empêchés par les maladies, ou par la difficulté des chemins; on essaya d'y suppléer par des assesseurs, dont le service eut assez de succès, pour porter sa majesté à la création, par édit du mois d'août 1742, de quatre offices d'assesseurs en chaque conseil, à nommer & pourvoir par les gouverneurs & intendants pour l'espace de trois années, après lesquelles ces commissions demeureroient sans effet, si elles n'étoient néanmoins renouvelées par les chefs.

D

Les

tenus l

intérim

leurs l

leurs s

jesté n'

greffiers

réservés

1679. U

titut des

feil; les

cet offici

Les g

à la nom

greffiers c

du les let

des office

aux jurif

ait été or

Quelqu

à l'office c

assesseurs

mination,

le pouvoi

dants desti

huissiers &

DES COLONIES FRANÇOISES. 317

Les gouverneurs & intendants ne s'en sont pas tenus là : ils ont pris sur eux de pourvoir, par intérim, aux vacances des offices des juges, de leurs lieutenants, des procureurs du roi, de leurs substitués dans les juridictions où sa majesté n'en a point établi; même aux offices des greffiers des conseils supérieurs, expressément réservés à sa majesté par les lettres-patentes de 1679. Un édit de décembre 1741 a créé un substitut des procureurs-généraux, en chaque conseil; les chefs se sont attribué la nomination de cet officier; ils ont même multiplié ces offices.

Les gouverneurs se sont attribué le concours à la nomination & commission, par intérim, des greffiers des juridictions; les intendants ont étendu les lettres-patentes de 1680 à la nomination des offices des postulants, devant les conseils & aux juridictions, quoique l'établissement n'en ait été ordonné ni confirmé par sa majesté.

Quelques chefs se sont attribué de commettre à l'office de procureur-général; de destituer les procureurs, & autres officiers dont ils ont la nomination, ou aux offices desquels ils se donnent le pouvoir de commettre, par intérim; les intendants destituent, de leur autorité, les notaires, huissiers & postulants: contrevenant, en cela, les

318 G O U V E R N E M E N T

uns & les autres, non-seulement aux ordonnances des 21 octobre 1647, 21 septembre 1684; à la réponse de Charles VIII aux états de Tours, en 1483, & à la déclaration du 22 octobre 1648, qui ne permettent de déposséder les officiers que pour forfaitures: mais même aux lettres-patentes de 1680, qui ont été le seul titre ou prétexte de la prérogative prétendue par les gouverneurs & intendants, avant 1763.

Dans ces circonstances, le règlement du 24 mars 1763, article LXXXIV, a attribué à l'intendant le droit exclusif de proposer à tous emplois de justice & civils, venant à vaquer, soit dans les conseils supérieurs, soit dans les sièges en ressortissants, soit dans le reste de la colonie, en attendant les ordres de sa majesté; les commissions à donner par l'intendant, par intérim, devant être expédiées au nom du gouverneur & de l'intendant, sans que le gouverneur puisse le refuser.

Il a été ensuite dérogé à cet article, par l'article III d'une ordonnance du 25 janvier 1765, portant que les gouverneurs auront le droit de refuser les sujets proposés par l'intendant, dont aucuns ne seront reçus, sans le consentement des gouverneurs; sauf aux gouverneurs & inten-

dan
de l
défi
L
niqu
nistr
les r
cepe
cour
c'aut
la co
roi,
tant à
mille
mieux
les em
avoir
vier r
Ceu
en rie
béiss
d'hui
même
la com
tion de
n'a pas

dants à rendre compte, en commun, des motifs de la différence de leur opinion; cette loi paroît définitive pour les isles du Vent.

Le roi est, sans doute, le maître de communiquer cette partie de ses pouvoirs à quel administrateur il lui plaît, & dans l'étendue, ou avec les modifications qu'il juge à propos: il paroît cependant être du bien du service de faire concourir les deux chefs à la nomination des offices d'autorité; le gouverneur, parce qu'il répond de la conservation de la colonie, sous l'autorité du roi, sur quoi peut influer le choix des sujets, tant à cause de leur conduite que de leur famille: l'intendant, parce que, par état, il doit mieux connoître les qualités convenables pour les emplois civils. Ces considérations semblent avoir dicté l'article III de l'ordonnance de janvier 1765.

Ceux de moindre considération n'intéressant en rien la conservation de la colonie sous l'obéissance du roi, tels que les emplois de notaires, d'huissiers, de postulants, peuvent, & paroissent même devoir être laissés à la nomination & à la commission des intendants seuls, en exécution des lettres-patentes de 1680, auxquelles il n'a pas été dérogé. Le gouverneur & l'intendant

doivent concourir à nommer & pourvoir à tous autres offices, par provision, cependant, & en attendant les ordres de sa majesté.

Mais de quels offices peut-il être question ? Le règlement de 1763, l'ordonnance de 1765, comprennent-ils les officiers titulaires des conseils, ou ne s'agit-il que de l'intérim des offices d'assesseurs, ou autres officiers des conseils & juridictions, que les chefs étoient en possession de pourvoir par intérim, avant le règlement de 1763 ?

Le règlement de 1763, & l'ordonnance de 1765, ne sont point dits déroger à la réserve que le roi s'étoit faite expressément, par les lettres-patentes de 1679, de pourvoir aux offices titulaires des conseils ; il ne peut donc être question, dans ce règlement, & dans cette ordonnance, que de la nomination, par intérim, aux offices auxquels les chefs étoient en usage de nommer ; beaucoup moins, ce pouvoir peut-il être étendu à commettre aux offices de conseillers, & procureurs-généraux, qui ne vaquent point ; & si quelques chefs s'étoient attribué ce pouvoir, il seroit de la bonté du roi de couvrir la nullité des actes faits par des officiers si irrégulièrement pourvus : précaution également nécessaire

néce
par
fions
Po
& du
déter
il con
admin
les con
au roi
l'équiv
rance p
le même
conseils
vu que
vembre
colonies
d'office d
sujets au
un pour
On p
vantage
en prescri
rence au
service de
leurs pro
Tom.

nécessaire pour tous actes, avant 1763, faits par officiers ayant exercé sur les seules commissions des chefs non autorisés.

Pour ne pas préjudicier au bien de la justice & du gouvernement, par un choix souvent déterminé par les sollicitations, ou par la faveur, il conviendrait encore de rendre commune à nos administrateurs, l'obligation de délibérer dans les conseils sur le mérite des sujets à présenter au roi, ou à nommer par intérim; ce qui est l'équivalent d'une présentation: la prépondérance pourroit être laissée aux chefs réunis, sur le même sujet; mais, dans tous les cas, le avis des conseils devroit être envoyé au ministre. On a vu que l'article VII du règlement du 4 novembre 1671, sur l'administration générale des colonies, laissoit aux conseils, en cas de vacance d'office de conseillers, la présentation de trois sujets aux administrateurs, qui en choisissoient un pour l'exercice par intérim.

On pourroit même diriger ce choix à l'avantage du gouvernement & des justiciables, en prescrivant aux électeurs de donner la préférence aux personnes capables, zélées pour le service de dieu & du roi, recommandables par leurs probité & bonnes mœurs; & entre ces

sujets, à mérite égal, aux descendants des premiers planteurs, & à ceux dont les ancêtres auroient bien mérité de la colonie; à ceux qui se seroient distingués par quelques actions ou établissemens utiles au public.

Aux isles sous le Vent, un édit de janvier 1766 reconnoît, comme permises par sa majesté, les créations d'offices, que le besoin de la justice a paru exiger, de la part des administrateurs. L'article premier confirme les nominations des offices de substituts de procureurs-généraux ès conseils, & crée trois desdits offices en chacun desdits conseils; autorise les procureurs-généraux à présenter deux sujets aux administrateurs, qui en pourvoiront un, en attendant les provisions de sa majesté.

A R T. I I.

Lors de la vacance d'un office de titulaire, dans l'un de nos conseils, pourront lesdits gouverneur-lieutenant-général & intendant nous présenter deux sujets pris dans les assesseurs, ou dans les substituts, qu'ils auront jugé dignes de remplir l'office vacant.



Co
par le
& int
juges,
quelqu
auxdits
tendant
pour ce
des affa
fera ad
des pro
être rédu
jugé né
chaque j

De

Le go
tendant
conformé
substituts
greffiers
offices de
cureurs d

A R T. I I I.

Confirmons pareillement les nominations faites par les sieurs gouverneur - lieutenant - général & intendant, à des offices de lieutenants de juges, & de substituts de nos procureurs, en quelques juridictions : nous donnons pouvoir auxdits gouverneur - lieutenant - général & intendant de continuer de donner des commissions pour ces offices, dans les sièges où l'expédition des affaires paroîtra le demander ; & il nous en sera adressé une liste, pour leur être expédié des provisions, en notre nom ; & le nombre en être réduit & limité, suivant qu'il sera par nous jugé nécessaire, relativement aux besoins de chaque juridiction.

A R T. L V I

De l'ordonnance du 7 er février 1766.

Le gouverneur - lieutenant - général & l'intendant nommeront aux offices d'assesseurs, conformément à l'édit du 6 août 1742, de substituts de procureurs - généraux, & de greffiers aux conseils supérieurs ; ainsi qu'aux offices de juges, & lieutenants de juges, de procureurs du roi, & de substituts de procureurs du

roi, & de greffiers des justices inférieures. Les officiers par eux nommés feront reçus en la manière accoutumée, sur la commission provisoire, qui leur en aura été donnée, & feront les fonctions de leurs offices, en attendant qu'ils aient reçu les provisions de sa majesté, sauf à les représenter aussi-tôt après aux tribunaux auxquels elles auront été adressées, pour y être enregistrées en la forme ordinaire. Dans le cas où le gouverneur-lieutenant-général & l'intendant ne seroient pas d'accord sur le choix des sujets, ils rendront compte, l'un & l'autre, des motifs de leurs avis; & en attendant ordre de sa majesté, les lieutenants de juges feront les fonctions de juges; les substitués des procureurs du roi feront les fonctions de procureurs du roi; & les greffiers commis, ayant serment en justice, celles des greffiers; & les uns & les autres jouiront des privilèges & émoluments de l'intérim.

A R T. L V I I.

Le choix des huissiers, notaires & postulants, tant procureurs qu'avocats, appartiendra audit intendant; il continuera de donner des commissions aux huissiers, notaires & procureurs; & il vifera les arrêts de réception au serment

d'av
offic
dans
& ex
suiva
penda
seils
nuer
ou mi
présen
le non
fait à
compt

*Autre e
conse*

Ne p
années
pourvu
reurs-gé
la colon
âgés de
le barrea
les siége

d'avocat ; & sur ce visa , & les commissions , les officiers & ministres de la justice seront reçus dans les tribunaux , en la maniere accoutumée , & exerceront les fonctions au nom de sa majesté , suivant les regles en tel cas requises. Veut cependant sa majesté , que dans les cas où les conseils supérieurs croiroient convenable de diminuer ou augmenter le nombre desdits officiers , ou ministres de la justice , il en soit délibéré en la présence de l'intendant , dans le conseil ; & que le nombre à pourvoir soit réglé par un arrêté fait à la pluralité des voix , dont il fera rendu compte à sa majesté.

Autre édit de janvier 1766 , sur la discipline des conseils.

ARTICLE PREMIER.

Ne pourront , à compter des sept premières années de l'enregistrement des présentes , être pourvus des offices de conseillers & procureurs-généraux dans nos conseils supérieurs de la colonie de Saint-Domingue , que des avocats âgés de vingt-sept ans , & qui aient fréquenté le barreau en notre parlement de Paris , ou dans les sièges royaux dépendants du ressort dudit

parlement, ou qui aient exercé quelques charges de judicature, & ce, pendant quatre années : à l'effet de quoi, ceux qui voudront obtenir notre nomination & nos lettres pour lesdits offices, seront tenus de nous représenter, ou le certificat de fréquentation du barreau, signé du bâtonnier des avocats, & légalisé par le parquet du parlement, ou du siège royal; ou une attestation de service dans un office de judicature, signée par la compagnie assemblée, & légalisée par le parquet du parlement : nous réservant de donner la préférence aux créoles qui auront rempli les conditions ci-dessus prescrites.

A R T. I I.

Nous nous réservons, dans tous les temps, la nomination & les provisions desdits officiers : voulons, en cas de vacance de l'office de notre procureur-général, dans l'un desdits conseils supérieurs, pendant lesdites sept premières années, qu'en attendant nos nominations & provisions, le dernier conseiller titulaire reçu en remplisse les fonctions.



Adm
po
Au
L'au
la cré
lice, c
mins, c
bliffem
des rég
miers c
des rég
1671 a
Aucu
nos col
bliffeme
donc en
torifés p
L'arti
fend ex
neurs de
Quan

S. I I.

Administration commune, relative à la police.

ARTICLE PREMIER.

Autorité pour les réglemens de police générale.

L'autorité, en fait de police, a trois objets : la création des établissemens & objets de police, comme foires, marchés, hôpitaux, chemins, &c. la maniere de faire usage de ces établissemens & objets de police, & l'exécution des réglemens faits sur cet usage. Les deux premiers objets sont d'administration. L'exécution des réglemens est ce que l'édit du 4 novembre 1671 appelle police particulière.

Aucune loi n'a autorisé les administrateurs de nos colonies à créer, de leur autorité, des établissemens & objets de police ; ils ne peuvent donc en former, qu'autant qu'ils y ont été autorisés par le roi.

L'article LXX de l'ordonnance de 1498 défend expressément aux lieutenans & gouverneurs de donner foires ni marchés, &c.

Quant à l'autorité de faire des réglemens ;

l'édit du 4 novembre 1671 porte , article III ; que la police générale sera faite par les conseils supérieurs : article IV , que tous réglemens de police , sans exception , & singulièrement sur les moyens d'affurer le commerce aux nationaux , & de perfectionner les denrées , seront proposés par les procureurs-généraux , délibérés à la pluralité des voix dans les conseils , & intitulés du nom du lieutenant - général dans l'isle où il se trouvera ; & dans les autres isles , du nom des gouverneurs particuliers. Ces officiers étoient à la tête des conseils , au nom du roi , sous le nom de la compagnie , qui existoit encore. Le gouverneur particulier de chaque isle , en étoit le commandant en chef.

La commission du premier intendant-général des isles rappelle cette compétence des conseils , en commettant cet officier , pour faire , avec les conseils , les réglemens qu'ils estimeront nécessaires pour la police générale ; ensemble pour les foires & marchés , ventes & achats , & débits de toutes denrées & marchandises : de l'exécution desquels réglemens seront chargés les juges subalternes (sans plus parler du timbre au nom des gouverneurs , parce qu'alors le gouvernement des colonies étoit royal) ; mais en même temps

s'il y
avec
le ca
ces r
ment
s'ente
laiffe
étoit
nant-

L'in
étoit
fit feu
que ce
néral
généra
tieres
noître
tout co
court
qu'une
à cet
même
de défé
tieres
naturel
& de c

s'il y a difficulté & retardement desdits réglemens avec les conseils, cet officier est autorisé, dans le cas qu'il estimera être du service, à faire seul ces réglemens, & même à juger souverainement, seul, en matière civile; ce qui ne peut s'entendre que de l'exécution que l'intendant ne laisseroit pas aux juges subalternes : ce pouvoir étoit encore plus exclusif du timbre du lieutenant-général.

L'intendant ne manqua pas de trouver qu'il étoit du bien du service, dans tous les cas, qu'il fit seul les réglemens de police générale. Quoique ce fût la volonté du roi, le lieutenant-général n'y déféra pas; & il faut convenir que la généralité de ces pouvoirs embrassoit des matières dont ces officiers avoient droit de connoître. L'exécution du réglement de 1671 auroit tout concilié; le lieutenant-général trouva plus court d'ordonner seul de son côté. On a vu qu'une lettre du roi, du 11 juin 1686, ordonne à cet officier, avec lequel l'intendant eut en même temps ordre d'agir de concert en tout, de déférer aux conseils de l'intendant, en matières de police, de justice & de finances, qui naturellement sont des fonctions de l'intendant, & de celles du conseil souverain.

Cette compétence des conseils n'étoit point agréable aux chefs ; le lieutenant-général essaya de se la foumettre ; il fit plus , il suspendit un arrêt de réglemeut fait par l'un des conseils , sur la fabrique des sucres , matiere qui lui étoit expressément attribuée par l'édit de 1671. M. de Baas ne gouvernoit plus. Une lettre du roi , de la même date que la précédente , blâme le gouverneur , de son entreprise sur le conseil ; lui ordonne de laisser agir librement le conseil sur toutes matieres de justice & de police ; & de tenir la main à l'exécution des arrêts , sans retardement ni modification.

Cette lettre porte encore , qu'en cas que , pour ce qui regarde la police , le commerce , & les autres matieres , le lieutenant-général crût nécessaire de faire quelque réglemeut , il devoit en conférer avec l'intendant , & les proposer conjointement aux conseils , à qui seul appartient de faire des réglemens généraux sur cette matiere ; & en cas que , pour quelque intérêt particulier de ceux qui le composent , ils ne voulussent pas consentir à ce que les gouverneur & intendant auroient estimé nécessaire , le roi vouloit qu'on lui en donnât avis , pour qu'il fit sçavoir ses intentions.

O
à l'in
géné
lers ,
contr
Les c
infiste
elle r
& de
L'o
qu'en
& pre
intend
veaux
maje
cert , il
pour y
ponctu
les app
liers qu
gistrem
sa majo
des rais
seils qu
pendant
par pro

On voit que le ministre ne céda pas d'abord à l'insinuation d'une contrariété entre l'intérêt général & celui particulier de quelques conseillers, tous propriétaires de terres; & que cette contrariété put être adoptée par la pluralité. Les chefs, gênés par la concurrence des conseils, insisterent de nouveau sur cette contrariété; & elle réussit enfin, à la faveur de l'éloignement, & de la mort de M. de Colbert.

L'ordre du roi, du 23 septembre 1683, porte, qu'en cas qu'il arrive des matieres importantes & pressées, dans lesquelles les gouverneurs & intendants estiment nécessaire de faire de nouveaux réglemens pour la police générale, sa majesté veut qu'après les avoir formés de concert, ils les apportent eux-mêmes aux conseils, pour y être vus & examinés, & qu'ils soient ponctuellement exécutés, en cas que le conseil les approuve; mais si, par l'intérêt des particuliers qui les composent, ils s'opposoient à l'enregistrement & à l'exécution desdits réglemens, sa majesté veut qu'il soit dressé un procès-verbal des raisons qui seront alléguées par ceux des conseils qui auroient été d'un avis contraire; & cependant, que lesdits réglemens soient exécutés par provision, jusqu'à ce que, par sa majesté,

il en ait été autrement ordonné.

Juges de l'importance & de l'urgence des cas & occasions, il n'en fut point que les chefs n'estimassent être pressés. L'abus, trop voisin de la pleine exécution de la règle, ne fut d'abord pas si sensible; mais, avec le temps, de cet ordre du roi, qui reconnoissoit la compétence des conseils pour le plus grand nombre des cas, les chefs en ont fait un titre presque exclusif; ils s'en sont fait un pour ne plus délibérer avec les conseils, sur la convenance des réglemens qu'ils croient nécessaires: bien loin de les apporter, à cet effet, aux conseils, ou de les faire proposer par les procureurs-généraux, ils les leur ont adressés dans la forme d'ordonnances, avec prière de les enregister; souvent ils ont passé sur cette formalité. Au lieu de les concerter entre eux, plus d'un gouverneur ou d'un intendant ont même fait seuls des réglemens, qu'ils ont voulu faire exécuter de leur autorité. Un gouverneur-général écrivoit, en 1764, qu'il avoit poussé ses égards pour le conseil de sa résidence, jusqu'à lui envoyer ses ordonnances pour les enregistrer. Au lieu de mettre le ministre à portée de juger de la convenance des réglemens proposés par les procès-verbaux des raisons d'opposition,

de la
chefs
comp
tiles c
d'en f
la po
surpri
eu le t
des dé
la col
De-là
pres à
némen
chaque
son tou
L'or
les isles
plus gra
XXXV
minent
de poli
doivent
neur-lie
à sa ma
Pour
régleme

de la part des conseils, à l'enregistrement, les chefs avoient sçu faire presque interdire, à ces compagnies, toutes représentations; rendre inutiles celles qu'elles avoient faites, & les dégoûter d'en faire, par leur inutilité. De-là, l'abandon de la police à deux administrateurs exposés à des surprises; sur des objets qu'ils n'ont pas encore eu le temps de connoître, ou à des méprises sur des détails, dont leur résidence dans un point de la colonie ne leur permet pas d'être à portée. De-là, cette multiplicité de réglemens peu propres à l'état des choses & des lieux, & communément contradictoires entre eux, parce que chaque administrateur a voulu être législateur à son tour.

L'ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le Vent, a cherché à faire cesser le plus grand nombre des abus. Les articles XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII déterminent la compétence des administrateurs en fait de police; en cas de partage d'avis, les réglemens doivent être dressés, d'après l'avis du gouverneur-lieutenant-général, sauf à en rendre compte à sa majesté.

Pour éviter la confusion & la contrariété des réglemens par les chefs dont les offices sont amo-

334 G O U V E R N E M E N T
vibles, il leur est interdit d'en faire sur des objets déjà réglés par des édits, déclarations, ou réglemens enregistrés dans les conseils; sauf à rendre compte des changements nécessaires, pour y être pourvu par sa majesté, article XL. L'article XLI ne donne de force à ces réglemens, qu'après les enregistrements que les conseils ne peuvent refuser, sauf à en représenter à sa majesté les inconveniens; l'article XLII charge les juges des lieux de l'exécution de ces réglemens.

A R T. I I.

Autorité sur les perturbateurs du repos public.

Le réglement du 24 mars 1763, pour les isles du Vent, article XXIV, donne aux gouverneurs & intendans le pouvoir de faire arrêter les malfaiteurs, habitans, ou autres, qui troubleront l'ordre public, & les faire punir; sauf, si le cas requiert que leur procès leur soit fait, à les remettre à la justice ordinaire, & à les dénoncer au procureur-général, qui ne pourra refuser de les poursuivre.

Cet article suppose deux sortes de punitions; l'une arbitraire dans sa nature & dans son application; l'autre légale. La dernière seule pouvoit être exprimée, parce que les loix ne permettent

I
de pu
laque
& les
L'o
police
tes de
habita
que les
aveu r
que po
est un e
vant un
L'arr
1768 p
ter les l
ou faisa
de-gard
matin,
qui les
sans feu
au pou
nis suiv
La ré
pendant
gine du
buent e

de punir, qu'après une information légale, dans laquelle les formes assurent aux accusés la liberté & les moyens de se défendre.

L'ordonnance du premier mars 1768, pour la police des places en France, distingue deux sortes de troubles du repos public, de la part des habitants. On n'entend, par le terme d'habitants, que les domiciliés. Les vagabonds & les gens sans aveu ne méritent guere l'attention du législateur, que pour les faire punir : cet état, par lui-même, est un crime justiciable des juges ordinaires, suivant une déclaration du 12 mars 1719.

L'article XIII du titre XIX de l'ordonnance de 1768 permet aux patrouilles des garnisons d'arrêter les bourgeois trouvés dans les rues, sans feu, ou faisant du désordre ; de les conduire au corps-de-garde, & de les y retenir jusqu'au lendemain matin, qu'il en sera donné avis au commandant, qui les renverra ; ceux qui auront été arrêtés sans feu, chez eux ; & ceux faisant du désordre, au pouvoir des juges ordinaires, pour être punis suivant les ordonnances de police.

La rétention des bourgeois au corps-de-garde pendant la nuit, est vraisemblablement l'origine du pouvoir que les commandants s'attribuent en France, de faire arrêter les bourgeois,

& de les emprisonner, dans les forteresses pendant vingt-quatre heures, dans d'autres cas que ceux prévus par l'ordonnance des places: autorité qui ne paroît fondée sur aucune ordonnance; autorité qui a été portée bien plus loin dans les colonies, par l'arbitraire, qui a souvent été la suite du dépôt de la puissance de force dans les mêmes mains que le pouvoir d'ordonner des punitions.

Dans les colonies, cependant, cette autorité a pu être prétextée des loix sur les milices, qui subordonnent les officiers de ces milices aux ordres des commandants, pour la police & la discipline des habitants; mais on doit remarquer que cette disposition n'a jamais pu être entendue que de la police & discipline des habitants, comme milices, & non comme habitants simplement: ce qui est sensible par la nature des loix où se trouve cette disposition, & qui n'ont pour objet que les milices, & non l'administration de la police-générale de la colonie.

Dans les cas de contravention à la police dans les places, les habitants ne sont justiciables que des juges; l'article cité de l'ordonnance de 1768 le décide, quant aux désordres dans lesquels les habitants sont surpris la nuit par les patrouilles
des

des garnisons. L'article XVI l'ordonne aussi, quant aux bourgeois, qu'il est permis aux commandants de faire arrêter, s'ils donnent à jouer à des jeux défendus.

L'ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le Vent, après avoir autorisé le gouverneur-lieutenant-général à faire les réglemens nécessaires pour la sûreté & la tranquillité de la colonie, articles XXXIV & XXXV, lui donne le pouvoir de faire arrêter les contrevenants, à la charge de les remettre, dans les vingt-quatre heures, à la justice ordinaire, pour être punis, suivant l'exigence des cas, article XXXVI. Il n'y a point dans les colonies ce qu'on appelle places fermées, ou villes de guerre.

L'article XIV du titre cité de l'ordonnance des places, du premier mars 1768, excepte de ce renvoi aux juges ordinaires, les bourgeois dont les désordres ou délits pourroient intéresser la sûreté de la place, l'autorité du commandement, ou le service de sa majesté. Le commandant est autorisé à les retenir en prison, jusqu'à ce que, sur le compte qu'il en rendra au secrétaire d'état de la guerre, il lui ait fait sçavoir les intentions de sa majesté.

L'affujettissement des commandants à rendre

compte, seroit un foible préservatif contre l'arbitraire, dans l'application de ce pouvoir sur la liberté des sujets, si les sujets inculpés n'étoient, par eux-mêmes ou par les leurs, à portée d'en informer le ministre, & de proposer leur justification; sans cela, les cas prévus par l'article XIII pourroient tous être ramenés à ceux de l'article XIV.

Le danger de l'abus est évidemment plus grand dans les colonies; l'éloignement, les difficultés de parvenir au ministre, peuvent laisser les sujets du roi dans l'oppression, sans même que sa majesté en soit informée. L'expérience a prouvé que l'injonction d'user sobrement du pouvoir d'emprisonner, dans des cas graves, & l'obligation d'en rendre compte, imposée par l'ordre du roi du 7 mai 1680, n'ont pu prévenir l'application arbitraire de ce pouvoir, presque toujours ignorée du ministre. Cependant il est une nature de trouble public, dont la correction peut ne pas être laissée aux gouverneurs-lieutenants-généraux: les loix du royaume la leur abandonnent en France, parce que ces officiers ne sont alors que les juges du fait, & que la loi détermine les peines. On veut parler de la police du point d'honneur, dont il n'est pas fait mention dans le

régle
1766

Adm
fin

L'or
pouvo
tiere d'
deniers
autorité
dispositi
Cet o
& inten
impositi
que sa m
n'est pas
de s'imp
que sa m
tions, &
régler l'
& modé
changem

DES COLONIES FRANCOISES. 339
réglement de 1663, ni dans l'ordonnance de
1766.

§. III.

*Administration commune , relative à la
finance.*

ARTICLE PREMIER.

Pouvoir en matiere d'impositions.

L'ordre du roi du 25 septembre 1742, sur le
pouvoir des gouverneurs & intendants, en ma-
tiere d'impositions, occasionné par une levée de
deniers faite dans une isle du Vent, de la seule
autorité des administrateurs, renferme plusieurs
dispositions importantes à rappeler.

Cet ordre porte d'abord, que les gouverneurs
& intendants n'ont pas le pouvoir de faire des
impositions; que c'est un droit de souveraineté;
que sa majesté ne communique à personne; qu'il
n'est pas même permis aux habitants des colonies
de s'imposer eux-mêmes, sans y être autorisés;
que sa majesté seule peut ordonner les imposi-
tions, & les contributions de toute nature, en
régler l'usage, en établir de nouvelles, régler
& modérer les anciennes, ou y faire d'autres
changements.

Que s'il est question de faire quelque établissement, soit pour l'ornement, les commodités, ou la défense de la colonie, & que la dépense doive être supportée par les habitants, les gouverneurs & intendants doivent, dans ces cas, convoquer une assemblée de tous ceux qui y sont intéressés, ou des notables d'entre eux, à l'effet d'arrêter le projet d'établissement, & de pourvoir aux fonds nécessaires, par une délibération autorisée par les gouverneurs & intendants.

Que l'exécution de la délibération doit être surseïté jusqu'aux ordres du roi, sur le compte à en rendre par le gouverneur & l'intendant, à moins qu'il ne soit indispensable de pourvoir sans retardement; & que, s'il s'éleve quelque difficulté qui empêche le règlement de l'imposition, le gouverneur & l'intendant doivent demander les ordres de sa majesté, & ne peuvent se porter à faire eux-mêmes ce règlement, que dans le cas où il s'agiroit de la sûreté de la colonie, ou de quelqu'un de ses quartiers; de manière que la dépense proposée ne pût pas être absolument différée; & toujours après avoir épuisé tous les moyens possibles pour la faire arrêter par la délibération des habitants.

T
aussi
les o
ont r
d'une
fidere
conve
de leu
surplus
qu'elle
fondés
les con
L'arr
en 156
nance d
aux go
d'ens p
lettres-p
suivant
mier, &
étoient p
des prov
pour dél
les comm
y consen
C'est 1

Telles sont les regles... ajoute cet ordre; aussi sa majesté se seroit-elle déterminée à casser les ordonnances que le gouverneur & l'intendant ont rendues contre des regles dont le maintien est d'une si grande importance, si elle n'eût pas considéré que cette cassation pouvoit avoir des inconvénients par rapport aux autres opérations de leur administration... Elle leur défend, au surplus, de rien faire de contraire aux principes qu'elle a bien voulu leur expliquer, & qui sont fondés sur les loix générales du royaume, & les constitutions même de l'état.

L'article XXIII de l'ordonnance de Moulins, en 1566, & l'article CCCLXXV de l'ordonnance de Blois, en mai 1579, défendent, en effet, aux gouverneurs, & à tous autres officiers, d'en prendre aucune levée de deniers, sans lettres-patentes du roi, sur les ordres duquel, suivant les loix faites sous le regne de Jean premier, & sous la régence & le regne de Charles V, étoient préalablement assésés les trois ordres des provinces qu'il s'agissoit d'y faire contribuer, pour délibérer sur les impositions demandées par les commissaires du roi, sous le nom d'aides, & y consentir.

C'est sur ces loix, & sur l'ordre de 1742.

qu'ont été rédigées. les dispositions de l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des isles sous le Vent, articles XVII, XVIII, XXI, XXII, XXIV.

L'exécution de l'ordre de 1742 ne pouvoit qu'être avantageuse pour les colonies; cependant les distinctions, les modifications, les raisons de politique, les réticences, faciliteroient encore les entreprises, au préjudice de la propriété des habitants, & de la caisse du roi en France.

On distingue d'abord les dépenses qui doivent être à la charge des habitants, sans s'expliquer plus sur le genre de ces dépenses; distinction par laquelle on ne peut entendre que les dépenses qui devront donner lieu à une augmentation d'impositions, puisque les dépenses dont parle l'ordre, pour l'ornement, la commodité, ou la défense des colonies, embrassent tout genre de dépense à faire dans l'intérieur des colonies.

La généralité de cette expression a donné lieu aux plus grands abus. Les colonies ont toujours contribué aux dépenses du gouvernement, pour lesquelles il leur a été proposé, sur les ordres du roi, de pourvoir de fonds suffisans, sans distinction de dépenses. Sa majesté a, dans toute occasion, témoigné sa satisfaction du zèle

des
pas
ripl
fitio
pou
Si
dépe
l'inu
tant
néces
déjà
ses; &
duit,
la com
suffisan
réduire
avec la
roi; di
colonie
lager en
dépense
quefois
& le m
nies, se
& cepe
pour le

des habitants ; & la caisse du roi , en France , n'a pas moins été surchargée pour des dépenses multipliées , de manière à excéder le produit des impositions les plus fortes , & à les rendre insuffisantes pour les dépenses véritablement nécessaires.

Si les habitants avoient été entendus sur ces dépenses , sa majesté en auroit peut-être connu l'inutilité ; elle auroit été informée que l'habitant se prêtera toujours , avec zèle , aux dépenses nécessaires ; que le produit des impositions déjà existantes , peut s'appliquer à ces dépenses ; & que les seuls faux emplois de ce produit , l'arbitraire dans la régie , le mystère dans la comptabilité , pourront toujours rendre insuffisants les impôts les plus considérables , & réduire à tirer sur le trésor en France , sur-tout avec la distinction de dépenses à la charge du roi ; distinction aussi inutile que grevante pour les colonies , qu'on vient enfin à réimposer pour soulager en France la caisse du roi , épuisée pour des dépenses relatives à la colonie , peu utiles , & quelquefois peu réelles. On auroit peine à croire , & le montant des sommes levées sur les colonies , sous le prétexte de les mettre en défense ; & cependant le néant des ouvrages de défense , pour lesquels étoient destinées ces levées.

La nature des dépenses , & conséquemment l'inutilité , ou la nécessité , & le poids des impositions , devroient sans doute être connus du ministre , par les délibérations des intéressés , ou des notables d'entre eux , pour éviter la confusion du grand nombre ; mais la nomination de ces notables ne devoit pas être au choix des administrateurs ; chaque paroisse devoit avoir la liberté de députer à l'assemblée , au moins un contribuable , qu'elle chargeroit de ses intérêts , & qu'elle instruiroit de ses intentions ; sans quoi le ministère n'aura plus que l'avis de gens peu instruits , complaisans par état , gagnés , intimidés , d'état à espérer une indemnité de leur contribution aux impositions consenties , ou peu intéressés à ces impositions ; & non le véritable sentiment de la colonie.

Un arrêt du conseil d'état , du 9 avril 1763 , a laissé aux administrateurs des îles du Vent , le choix de quatre habitants notables , qu'il leur est prescrit d'appeler à l'établissement des impositions ; avec le commandant en second , & le principal commissaire de marine.

L'ordonnance du premier février 1766 , article XIX , appelle aux délibérations , sur les propositions d'impositions , les membres des deux

confé
quatr
quart
Le
connu
chefs
teurs
tants ;
de pro
rer le
sur la
tions a
pose l
premie
baux, &
ment ,
commi
bératio
La d
cution
l'impos
une dif
ment ;
fés en
l'habita
raison

conseils supérieurs des isles sous le Vent, & les quatre plus anciens commandants de chaque quartier du nord, de l'ouest & du sud.

Le sentiment de la colonie sera encore moins connu, s'il n'en est rendu compte que par des chefs capables d'abuser du défaut de contradicteurs : ce ne feroit plus alors entendre les habitants ; ils ne peuvent l'être que par la lecture de procès-verbaux, motivés de maniere à éclairer le ministere sur la justice de leur refus, ou sur la maniere de lever & employer les impositions arrêtées dans les délibérations ; ce qui suppose la liberté des opinions. L'ordonnance du premier février 1766 prescrit ces procès-verbaux, & le renvoi au secretaire d'état du département, tant par les administrateurs que par les commissaires nommés à cet effet par les délibérations.

La demande des ordres du roi, pour l'exécution des délibérations, dans lesquelles même l'imposition auroit été arrêtée, est sans doute une disposition bien digne de notre gouvernement ; mais l'exception prétextée des cas pressés en détruiroit tout l'avantage, & livroit l'habitant à la discrétion des chefs, quelque raison qu'on eût pu leur donner contre l'éta-

blissement de la dépense proposée, sur-tout, si les chefs eussent seuls rendu compte de l'urgence des cas, qui, par la facilité de les prévoir en d'autres temps, ne peuvent guere avoir lieu dans des circonstances critiques, où toutes les impositions en argent ne fauveroient pas la colonie, & même où on auroit peine à trouver de l'argent.

L'inconvénient de cette exception devient encore plus sensible, par la crainte que des chefs pourroient, comme dans l'ordre de 1742, suggérer au ministère de compromettre l'autorité de l'administration, par le désaveu d'une opération, dont l'approbation ou la tolérance ne couvre cependant pas l'irrégularité aux yeux des peuples, encourage les chefs à d'autres entreprises, & ne sert qu'à faire appréhender l'arbitraire.

L'article XIX de l'ordonnance du premier février 1766 excepte bien le temps de guerre, de la nécessité d'attendre les ordres du roi, pour une imposition qui seroit destinée à des ouvrages, ou dépenses qui intéresseroient la conservation de la colonie, ou d'un quartier. Le pouvoir d'imposer, en ces cas, est laissé aux administrateurs, même contre l'avis des habi-

tans
pell
lev
libé
niste

Mén

C
moi
ven
text
leur
dép
en é
ne r
dina
con
L
con
mén
dans
min
le r
C
part

tans ; mais il n'est pas permis de ne pas les appeler à délibérer sur l'établissement de cette levée de deniers ; & le procès-verbal de la délibération doit également être envoyé au ministère.

A R T. I I.

Mémoires annuels sur les besoins de l'année suivante.

On vient de voir que la demande de ces mémoires a, principalement, pour objet, de prévenir, de la part des administrateurs, tout prétexte d'ordonner aucun objet de dépenses, de leur autorité. La nécessité d'arrêter les états de dépense, avec connoissance des besoins, peut en être un autre motif ; mais cette information ne regarde toujours que les dépenses extraordinaires ; les objets de dépense ordinaire font connus.

L'ordre du premier juin 1707 exigeoit le concours des chefs, pour la formation de ces mémoires, & ne distinguoit pas les dépenses dans les parties dont chacun d'eux avoit l'administration particulière, comme on l'a fait dans le règlement du 24 mars 1763, article XXIII.

Ce concours est indispensable dans toutes les parties ; les besoins, dans chacune d'elles, doi-

vent être proportionnés à la situation des fonds, & calculés sur les accidens qui peuvent en retarder la rentrée : si des circonstances particulières peuvent faire donner la préférence à une partie sur l'autre, chacun des administrateurs prétendra être dans le cas de la demander; ils doivent donc être entendus en commun; sans cela, les prétextes ne manqueroient pas pour donner des ordres arbitraires, & revenir toujours à l'insuffisance des impositions actuelles. Les états du roi ne seroient plus que de simples signes de l'autorité souveraine, dont l'exercice effectif seroit entre les mains des administrateurs seuls.

L'ordonnance du premier février 1766, article XV, autorise bien les administrateurs des isles du Vent à faire, chacun en particulier, les mémoires sur les besoins de la partie dont il est chargé; mais ce n'est qu'après leur avoir ordonné de faire & signer en commun les demandes au sujet de l'administration générale; au moyen de quoi le ministère est en état de prendre les ordres du roi, avec connoissance.

Des circonstances de guerre pourroient donner lieu à des dépenses qu'on ne pourroit prévoir; l'article XVI de ladite ordonnance du premier février 1766 permet aux administrateurs d'en

ordre
qu'il
vice
posé
jetté
plus
Un
même
trate
la co
bâtim
en te
fares
guerr
comm
partic
roi,
tratio

La
dépen
verain
chargé
les par

ordonner, après en avoir, néanmoins, autant qu'il se pourra, sans préjudicier au bien du service, délibéré dans un conseil de guerre, composé des commandants des troupes de sa majesté, & de deux commandants de quartier, le plus à portée.

Une ordonnance du 8 avril 1721, pour la même colonie, avoit déjà autorisé les administrateurs à ordonner, sans attendre les ordres de la cour, les armemens de vaisseaux, ou autres bâtimens de mer, pour la sûreté des côtes, en tems de guerre, qui seroient jugés nécessaires, d'une voix unanime, dans un conseil de guerre, composé du gouverneur-général, du commandant, de l'intendant, du gouverneur particulier le plus prochain, du lieutenant de roi, & du major de la résidence des administrations.

A R T. I I I.

Changement de la destination des fonds.

La règle générale est, qu'il ne se fasse point de dépense sans les ordres de l'administrateur souverain; parce que ces dépenses tournent à la charge des peuples, & que le rapport de toutes les parties lui étant connu, il est seul en état de

juger des parties qui doivent avoir la préférence, ou qui demandent plus ou moins de fonds. Règlement du 24 mars 1763, pour les isles du Vent, articles XIX & XXIII. Ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le Vent, articles XV & LXIII.

L'éloignement est une raison d'attribuer aux administrateurs dans les colonies le pouvoir de changer la destination des fonds réglée par le souverain; c'est la disposition de la seconde partie de l'article XIX du règlement du 24 mars 1763, portant que, dans un cas pressant où il seroit nuisible d'attendre la décision de sa majesté, les chefs pourront changer la destination des fonds, lorsqu'ils seront d'accord à cet égard.

Le défaut de concours, dans les mémoires sur la proposition des besoins, pourroit être un obstacle au concert que cet article exige; le service pourroit en souffrir; mais il y auroit encore plus de danger à laisser l'application des fonds à la discrétion des chefs, qui n'auront point de contradicteurs de l'urgence des cas, ni dans les comptes qu'ils en rendront. C'est ce qu'on a vu avoir été prévu pour Saint-Domingue, par l'ordonnance du 8 avril 1721,

& par
février
dépen
qu'il e
guerre
loix.

*Partic
min*

O N a
se traite
de just
la comp
conseil
isle, en
1645, a
ral pou
& on a
entre le

& par l'article XVI de l'ordonnance du premier février 1766, qui ne permettent de faire une dépense non ordonnée par sa majesté, qu'après qu'il en aura été délibéré dans un conseil de guerre, de la manière marquée dans ces deux loix.

TITRE IV.

Participation des conseils supérieurs à l'administration.

§. I.

Affaires publiques.

ON a vu que les affaires publiques devoient se traiter dans les conseils, ainsi que les affaires de justice, en exécution du règlement fait par la compagnie des isles, en 1647, sur la réunion du conseil établi par les gouverneurs en chaque isle, en vertu de la déclaration du premier août 1645, avec celui établi par le lieutenant-général pour le roi, aux isles, le premier août 1646; & on a observé qu'il n'y avoit de différence entre les assemblées de ces conseils, qu'en ce

que le nombre des conseillers, pour le contentieux, étoit fixé; & que tous les officiers des milices, les syndics des paroisses, & souvent des députés des compagnies composées d'habitants, étoient appelés aux délibérations sur les affaires publiques.

La grande police, & sur-tout cette partie de police qui a pour objet la tranquillité, & la sûreté intérieure du pays, ce qui aboutit toujours à la justice, appartenoit aux conseils de justice, présidés par le gouverneur, qu'on a vu avoir réuni à cette qualité celle de sénéchal, de tous temps premier magistrat dans ces matieres de droit public. Aussi les lettres-patentes demandées, en 1664, par la compagnie des Indes occidentales, pour donner une forme stable à l'établissement de la justice souveraine déjà existante, portent-elles qu'on se propose de maintenir les sujets dans le devoir par la voie de la justice.

On a vu aussi que le règlement du 4 novembre 1671, article III, attribue la police générale, & tout ce qui en dépend, au conseil supérieur en chaque colonie. L'article IV ordonne que les règlements de police & de justice, de quelque qualité qu'ils puissent être, seront proposés par les procureurs de sa majesté, dans les

conseils

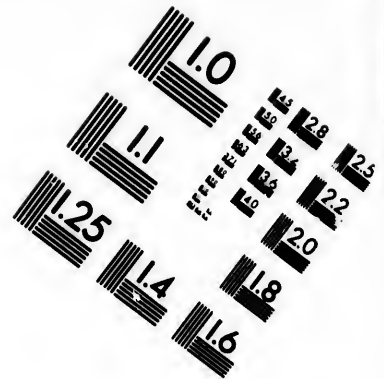
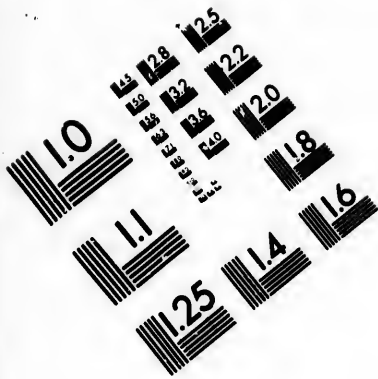
conseils souverains, où ils seront délibérés, & résolus à la pluralité des voix. L'article XIII charge expressément les conseils de s'occuper des réglemens en faveur du commerce.

Les détails dans lesquels on est entré des affaires traitées dans les conseils, ont indiqué les objets de la compétence de ces compagnies dans les affaires publiques; & on a vu que l'édit de 1674, constitutif du gouvernement général dans les isles, n'a rien changé dans l'état des conseils, que quant au nombre des conseillers de justice.

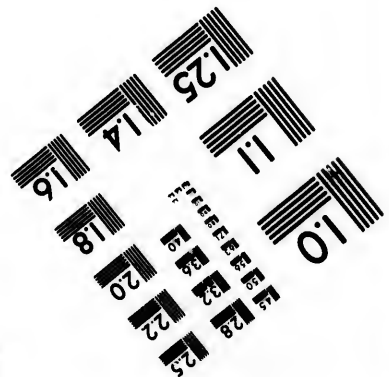
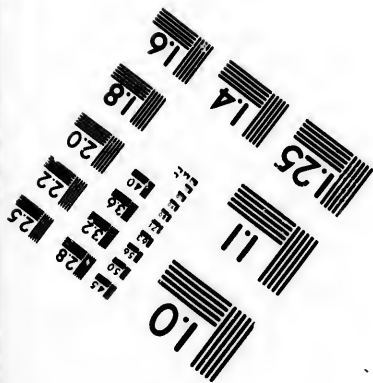
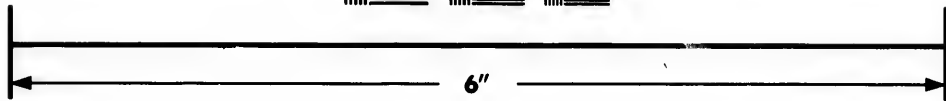
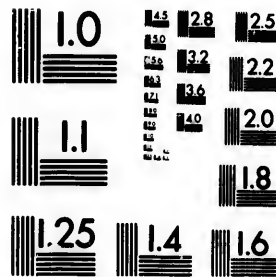
Cette réforme se fit à la Martinique, le 2 octobre 1675, par un réglement du gouverneur-général; le juge de l'isle fut conservé dans le droit d'entrer au conseil; mais ce droit fut borné aux *assemblées extraordinaires*.

Les registres du conseil de cette isle, où les chefs faisoient leur résidence, & assistoient aux délibérations, ou les provoquoient (ce qui ne permet pas de suspecter d'entreprise la compétence du conseil en affaires publiques), prouvent qu'en 1676, il y fut fait réglement, 1^o. pour rejeter, des taxes des dépens, les salaires de tous avocats & procureurs, dont la simplicité des affaires rendoit le ministère inutile. 2^o. Pour





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2
L5 2.8
E6 3.4
E7 3.8
E8 4.2
E9 4.6
1.8
5

10
01
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

limiter à quelle somme les cabaretiers pourroient faire crédit. 3°. Pour obliger les capitaines marchands à prendre en paiement les denrées des habitants. 4°. Pour obliger les marchands & les habitants à faire régler leurs poids. Les marchands avoient adressé leur requête au gouverneur-général. Elle fut communiquée au procureur-général, qui, de son côté, articula les plaintes des habitants, & ce fut le conseil qui prononça. 5°. Pour fixer la quantité de blancs à entretenir sur les habitants.

En 1677, réglemeut par ce conseil, pour la police des noirs; révocation de toutes taxes faites précédemment par ledit conseil, des marchandises importées dans le pays.

Deputation arrêtée au conseil, pour engager les supérieurs ecclésiastiques à chanter annuellement, le jour de sainte Marguerite, une grande-messe en action de grâces de la victoire remportée sur une armée navale de Hollande, composée de quarante-six vaisseaux, commandés par l'amiral Ruiter. La descente s'étoit faite avec cinq ou six mille hommes en 1674; ils donnerent deux assauts à la forteresse; ils furent deux fois repoussés, par cent-vingt hommes au plus, commandés par leur gouverneur. Les ennemis

per
ho
ten
pou
I
der
de f
à pe
En
cure
verne
sur le
& des
l'exer
formé
En
la gard
voyer
rêt qu
arpent
montr
monno
permes
Lett
confirm
« Ay

perdirent , de leur aveu , plus de quinze cents hommes , & ils furent obligés d'abandonner l'étendard du prince d'Orange , & tous leurs outils pour le siège.

Réglement qui enjoint aux parties de plaider en personnes , & défend à toutes personnes de faire les fonctions d'avocats , & de procureurs , à peine d'une amende de mille livres de sucre.

En 1678 , présentation au conseil par le procureur-général , d'un traité autorisé par le gouverneur-général , entre les habitants & marchands , sur le commerce , la qualité & le poids des sucres , & des marchandises de France. Réglement contre l'exercice public de la religion prétendue réformée.

En 1679 , règlement sur les boucheries , sur la garde des canots & chaloupes. Ordre au grand-voyer de rétablir incessamment les chemins. Arrêt qui ordonne la plantation des bornes par un arpenteur commis & nommé par le conseil. Remontrances au roi , pour l'introduction d'une monnoie qui facilite la circulation. Arrêt qui permet à un médecin d'exercer la médecine.

Lettres-patentes du premier avril 1679 , pour confirmer l'établissement de la justice souveraine.

« Ayant révoqué , par notre édit du mois de

décembre 1674, la compagnie des Indes occidentales. . . nous avons estimé important au bien de notre service, & au soulagement de nos sujets, de pourvoir aux charges de conseillers au conseil souverain, que nous avons établi en l'isle de la Martinique, & ses dépendances, par notre déclaration du 11 octobre 1664. . . déclarer nos intentions, tant sur l'établissement dudit conseil, que sur le nombre, qualité, & fonctions des officiers qui le composeront à l'avenir, & qui seront par nous pourvus. A CES CAUSES. . .

Nous avons confirmé & confirmons l'établissement de notre conseil souverain, par nos lettres du 11 octobre 1664, que nous voulons être exécutées en ce qu'il n'y sera pas dérogé. . . Voulons que ledit conseil soit, à toujours, composé du gouverneur-lieutenant-général, de l'intendant, du gouverneur-particulier, & lieutenant pour nous en l'isle; de six conseillers, & du juge de la juridiction du domaine, qui entrera audit conseil, & y aura voix délibérative pour les affaires extraordinaires, & dont il n'y aura point d'appel de ses jugements ».

Si le conseil n'avoit dû connoître que du contentieux, le juge de l'isle, duquel seul il pouvoit y avoir appel, n'y auroit pas eu entrée.

En 1680, règlement sur la pêche, sur le commerce des vivres du pays; nomination de commissaires pour constater les pertes causées par un ouragan; & jusqu'à ce, suris aux contraintes pour dettes.

En 1681, arrêt pour ordonner l'enregistrement & l'exécution de la coutume de Paris, & des ordonnances du roi, rendu sur les remontrances du procureur-général. Arrêt contre les negres marons.

En 1682, arrêt pour proscrire les couvertures de paille; plainte de l'intendant contre le procureur-général; défenses de commerce avec les esclaves; remontrances au roi sur plusieurs objets, & particulièrement sur l'augmentation des droits d'entrée en France, sur les sucres raffinés, à envoyer par le procureur-général. Arrêt qui ordonne de passer outre au jugement d'une affaire entre particuliers, sans égard à une ordonnance de l'intendant. Cet officier s'étoit servi du terme de cabale, en parlant du conseil; le procureur-général en porta plainte, avec protestation de se pourvoir devant sa majesté; le conseil donna acte de sa plainte.

En 1683, arrêt qui défend les boucheries pendant le carême, & nomme un boucher pour les

malades. Arrêt sur la plainte du gouverneur-particulier contre un huissier ; l'huissier est condamné à demander pardon du manque de respect, à huit jours de prison, & interdit pour un mois. Arrêté de faire un service pour le repos de l'ame de M. Colbert, & d'écrire une lettre de compliment à M. de Seignelay.

En 1684, règlement sur les retraits lignagers; sur les successions vacantes; contre les receleurs des esclaves & engagés.

En 1685, arrêt qui défend les avances sur les rues; règlement sur les chemins & servitudes accessoires. Modifications à l'enregistrement de l'édit de mars 1685, sur l'article VII, qui défend les marchés les dimanches & fêtes, seuls jours libres pour les esclaves.

Remontrances arrêtées sur l'article XXX; qui interdit le témoignage des esclaves, en matière de crime; ce qui en favoriseroit plusieurs.

Un arrêt du conseil d'état réforme ces articles, permet les marchés les fêtes & dimanches, & de recevoir le témoignage des esclaves, à défaut de blancs, excepté contre leurs maîtres.

En 1686, règlement pour fixer la taxe des barriques de sucre, sur la plainte des marchands & négociants. Arrêté qu'il seroit donné avis à

D
 la ma
 ticuli
 En
 lité co
 l'Amé
 En
 tice &
 verne
 tendar
 En
 des ch
 nairem
 En
 donnés
 En
 En
 En
 mes au
 En
 généra
 généra
 par le
 & ord
 y statu
 lui à
 élargi

DES COLONIES FRANÇOISES. 359

La majesté de l'opposition d'un gouverneur-particulier à l'exécution d'un arrêt.

En 1687, enregistrement d'un traité de neutralité conclu à Londres, le 16 novembre 1686, pour l'Amérique, entre le roi, & le roi d'Angleterre.

En 1688, règlement sur plusieurs faits de justice & de police, en délibérant sur l'avis du gouverneur-lieutenant-général, & sur celui de l'intendant, donnés séparément par écrit.

En 1689, procès-verbal sur les prétentions des chefs, quant au droit d'assembler extraordinairement les conseils.

En 1698, règlement de la valeur des sucres donnés en paiement des dettes anciennes.

En 1708, règlement sur la chasse.

En 1709, tarif des droits du sceau.

En 1710, arrêt de défense de vendre des armes aux esclaves.

En 1712, plainte de la part du gouverneur-général (M. Phelipeaux), contre le receveur-général du domaine, au sujet des lettres écrites, par le receveur, contre lui. Le conseil informa, & ordonna l'envoi de la procédure au roi pour y statuer; l'érou du receveur fut biffé, sauf à lui à se pourvoir vers le gouverneur pour son élargissement.

En 1715, délibération en conseil, & arrêté pour lever un octroi aux isles du Vent, & en déterminer la quotité & les assignats; l'octroi fut révoqué. Règlement sur les célébrations de mariage.

En 1716, lettre du roi à l'intendant. « Des raisons particulieres m'obligent de vous rappeler en France; je vous écris cette lettre pour vous dire que, si-tôt que vous l'aurez reçue, vous cessiez de vaquer aux fonctions d'intendant de l'Amérique; mon intention étant que vous remettiez le soin des affaires de justice au doyen des conseillers de mon conseil supérieur de la Martinique: arrêt d'enregistrement, portant ordre qu'il fût publié dans toutes les isles (il n'y avoit point alors d'intendant à Saint-Domingue)»...

Règlement de justice & de police; remontrances du procureur-général contre les emprisonnements ordonnés par les officiers des milices, & contre l'établissement de prisons, autres que celles de la justice: arrêt qui enjoint aux habitants qui ont été emprisonnés, d'en rapporter les ordres, & d'en déclarer l'exécution, pour être distingués les emprisonnements faits par ordres supérieurs, de ceux faits d'autorité particuliere, pour y être pourvu suivant les cas; & qui or-

donne
aux ha
celui
hors
dent le
conseil
qu'il a
en mè
avoit r
l'exécu
n'insisti
comme
litaires.
tion est
temps,
s'en fer
neur a
conseil
qu'il ne
prisons
En 17
ches, ou
d'être,
comme d
seil de l
marine,

donne la destruction des prisons, avec défenses aux habitants de répondre à autre tribunal qu'à celui de l'intendant, ou des sièges de justice, hors des cas purement militaires qui regardent le gouvernement : &, à ce sujet, lettres du conseil de marine au conseil supérieur; portant qu'il a reçu copie de l'arrêt, qu'il a été informé, en même temps, que le gouverneur-général avoit rendu une ordonnance pour en empêcher l'exécution. . . . « Le conseil souhaite que vous n'insistiez plus sur la démolition des prisons; & comme elles peuvent être utiles, dans les cas militaires, dans les différents quartiers, son intention est qu'elles subsistent. Il veut, en même temps, que les officiers qui y commandent ne s'en servent que dans ces cas-là. M. le gouverneur a les ordres nécessaires sur ce sujet; & le conseil souhaite que vous teniez la main à ce qu'il ne soit point fait de mauvais usage de ces prisons ».

En 1717, arrêt qui défend tous discours, affiches, ou assemblées, tendant à sédition, à peine d'être, les coupables, poursuivis & punis comme criminels de lèse-majesté. Lettres du conseil de l'isle, au roi, à M. le régent, au conseil de marine, à M. le chancelier, à M. l'amiral, à

M. le maréchal d'Estrées, vice-roi, pour implorer la clémence du roi en faveur de la colonie, qui avoit fait embarquer le gouverneur-général & l'intendant. En 1718, lettre au roi pour le remercier de l'amnistie accordée à la colonie.

Réglement sur l'exercice de la chirurgie.

En 1719, arrêt qui reconnoît la propriété d'un terrain en faveur d'un particulier, &, attendu la commodité & l'ornement public, lui fait défenses d'y élever aucuns bâtimens; ordonne qu'il en fera dédommagé par une répartition sur les marchands & habitans du bourg.

En 1720, règlement sur les negres colporteurs; défenses aux religieux missionnaires de rien acheter, hors les choses de subsistance, sans la permission de leurs supérieurs. Défenses aux esclaves de se mêler du traitement des maladies. Défenses de prendre la qualité d'écuyer, sans avoir justifié de titres.

En 1721, réglemens sur les livres des marchands. Règlement de police; défenses aux habitans de recevoir matelots ni soldats, sans la permission des gouverneur-général & intendant.

En 1724, règlement qui ajoute aux dispositions de celui fait par les gouverneur-général & intendant, sur les précautions à prendre pour

I
la con
En
majest
la Gre
minels
ment;
Arrê
l'immix
vernem
arrêt so
dans l'an
Savary
qui avo
Puichaffr
donna or
Savary a
sa person
de-roi, e
ral. Il fit
payer en
il fut con
ensuite au
notaires p
Savary, a
au greffe
été arrêté

la conservation des vaisseaux dans les rades.

En 1725, arrêté que seroit demandée à sa majesté l'érection d'une chambre souveraine à la Grenade, pour le jugement des esclaves criminels, en dernier ressort, à cause de l'éloignement; ce qui a eu lieu.

Arrêt du conseil d'état, du 13 août 1726, sur l'immixtion du conseil dans les affaires du gouvernement. Les circonstances & les motifs de cet arrêt sont importants à examiner; on les prend dans l'arrêt même.

Savary étoit débiteur de 76 livres à Denuel, qui avoit transporté le billet à Puichaffray. Puichaffray s'adressa au gouverneur-général, qui donna ordre au lieutenant-de-roi de contraindre Savary au paiement, par l'emprisonnement de sa personne. Savary fut cité devant le lieutenant-de-roi, en vertu d'ordres du gouverneur-général. Il fit sommation à Puichaffray en offres de le payer en sucre, avec assignation sur ces offres; il fut constitué prisonnier dans la forteresse, mis ensuite au cachot, sur ce qu'il avoit demandé des notaires pour faire ses protestations. La femme Savary, ayant pouvoir de son mari, fit sa plainte au greffe du conseil, de ce que son mari avoit été arrêté, au mépris de ses offres, par les ordres

du sieur lieutenant-de-roi, déclarant entendre se pourvoir contre Puichaffray, par-devant les juges à qui la connoissance en appartient. Savary présenta ensuite sa requête au conseil, pour demander son élargissement, & la communication de sa requête au lieutenant-de-roi, pour qu'il eût à y satisfaire; requérant la jonction du procureur-général; & cependant, qu'il fût ordonné que les notaires, par lui déjà requis, se transporteroient chez ledit Savary, pour y recevoir ses protestations, & Puichaffray assigné pour être condamné aux dépens, dommages & intérêts.

Ordonnance du 14 mars de soit communiqué; & arrêt de soit signifié au lieutenant-de-roi, pour y donner ses réponses par écrit; &, sur icelles, être ordonné ce qu'il appartiendra; les notaires assignés à comparoir en personne, & Puichaffray à venir plaider: enjoint aux notaires requis de se transporter pour recevoir les protestations de Savary. Certificat du greffier que le lieutenant-de-roi n'avoit point envoyé de réponse; lettre du gouverneur-général à l'intendant, que cette affaire regarde directement le gouvernement. Arrêt d'ajournement, du 18 mars, contre le lieutenant-de-roi; &, cependant, vu la lettre de

DES
gouverneur
cret, & à
rêts; & c
jesté, ave
demander

Vu l'ord
au lieuten
Puichaffray
débiteurs d
garnisons. I
vic: 723
dant, porta
se mêler, en
rectement,
lettre du si
qu'il avoit l
de sa majesté
Sa majesté
annulé les a
tinique, des
tentatoires à
ront biffés d
supérieur de s
qui regardent
dant de tenir
Comme

gouverneur-général, surfis à l'exécution du décret, & à prononcer sur les dommages & intérêts; & ce, pour les motifs à envoyer à sa majesté, avec les pieces de la procédure, pour lui demander ses ordres.

Vu l'ordre donné par le gouverneur-général au lieutenant-de-roi, au bas de la requête de Puichaffray, portant pouvoir de contraindre les débiteurs de cargaisons par la prison, ou par des garnisons. Le mémoire de sa majesté, du 11 janvier 1723, adressé aux gouverneur & intendant, portant que le conseil supérieur ne doit se mêler, en aucune façon, directement ni indirectement, de ce qui regarde le gouvernement; lettre du sieur intendant au sieur gouverneur, qu'il avoit lu au conseil cet article du mémoire de sa majesté, avant qu'il rendit cet arrêt...

Sa majesté, étant en son conseil, a cassé & annullé les arrêts du conseil supérieur de la Martinique, des 14 & 18 mars dernier, comme attentatoires à l'autorité royale; ordonne qu'ils seront biffés des registres; *fait défenses audit conseil supérieur de s'immiscer dorénavant dans les affaires qui regardent le gouvernement; enjoint au sieur intendant de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.*

Comme les contraintes & procédures des

offres sur paiement des dettes civiles, entre particuliers, marchands ou autres, sont purement du ressort de la justice, & ne scauroient être regardées comme affaires de gouvernement, on ne peut inférer de cet arrêt de quelles affaires il a été défendu aux conseils de prendre connoissance; ainsi il faut voir de quelle nature est cette interdiction, par celle des affaires dont la compétence n'a pas été contestée à ces compagnies; & d'abord au conseil de la Martinique, où les administrateurs des isles du Vent ont continué de faire leur résidence. En 1726, arrêt de règlement sur les abus dans les prisons, au sujet des esclaves saisis, marons, ou criminels.

En 1728, règlement qui autorise les notaires hors les lieux des sièges des juridictions à recevoir le serment des arbitres.

En 1730, règlement concernant la prise des bestiaux.

En 1733, règlement sur les esclaves tenant maison hors la résidence des maîtres.

En 1734, règlement sur les successions vacantes. En 1737, sur la police des procureurs & huissiers. En 1739, sur les procédures, & sur les vues des jugements. En 1741, sur les successions vacantes. En 1746, sur les droits du premier huissier

DES
du conseil
ses extra
vacantes.
vente des
du poinç
taires. En
le prix de
sur les fu
des appel
tures dan
sur les fu
verses pa
sur les sc
esclaves t
gîtres de
En 1761
dictions.
sur les re
mémoires
sur les hu
noblesse. L
défenses a
d'employ
de leurs p
du pays;
pour l'év

DES COLONIES FRANÇOISES. 367

du conseil. En 1748, sur les enrôlements des causes extraordinaires. En 1749, sur les successions vacantes. En 1750, sur les faux nobles; sur la vente des ouvrages d'orfèvrerie, non marqués du poinçon. En 1752, sur la discipline des notaires. En 1754, sur les successions vacantes; sur le prix des bancs dans les églises; sur les orfèvres; sur les successions vacantes; sur la conversion des appels en opposition. En 1755, sur les sépultures dans les églises; sur la tenue des rôles; sur les successions vacantes. En 1756, sur diverses parties de l'administration de la justice; sur les scellés & inventaires. En 1757, sur les esclaves tenant maisons. En 1758, sur les registres des baptêmes, mariages, & sépultures. En 1761, sur les enregistrements aux juridictions. En 1763, sur les amendes d'appel; sur les registres des curés; sur les faiseurs de mémoires, non autorisés en justice. En 1764, sur les huissiers de l'amirauté; sur les titres de noblesse. En 1765, sur la nourriture des esclaves; défenses aux notaires, huissiers & procureurs, d'employer des gens de couleur, pour le fait de leurs professions; sur les plantations de vivres du pays; tarif des canots passagers; procédures pour l'évocation du principal. En 1766, sur les

canots passagers; sur le nombre des offices de notaires, procureurs & huissiers, & sur la comptabilité de leurs offices; sur les procureurs & huissiers. En 1767, sur la vente des biens des mineurs; défenses d'embarquer des noirs pour l'Europe, sans permission du gouverneur. En 1768, sur les negres justiciés. En 1769, enregistrement de l'ordonnance du roi, du premier septembre 1768, pour le rétablissement des milices. Défenses d'employer des esclaves à la vente, composition & distribution des drogues; sur la discipline des avocats; contre les usurpateurs des titres de noblesse.

Les titres d'établissement du conseil de la Guadeloupe sont des mêmes dates & portent les mêmes dispositions que ceux pour l'établissement du conseil de la Martinique; leur autorité, leur compétence, leur discipline ont été & sont les mêmes, comme ayant fait jusqu'en 1763, & faisant encore à présent partie du gouvernement général des isles du Vent, dont les administrateurs résident à la Martinique.

Mêmes remarques sur le conseil établi à Cayenne en 1701; cette colonie ayant fait & faisant encore partie du gouvernement des isles du Vent.

Mêmes observations sur les conseils établis
aux

DES
aux isles.
vernemen
ment gén
devenu g
existoit,
1664, un
justice, d
la compé
cédé à cel
infectes qu
en date du
bestiaux. I
bliques on
1702.

Dans le c
transféré à
Prince. (O
partie des o
par ce conf

En 1687
se conforme
tume de Par
de point en

En 1688,
chaloupes;
esclaves.

Tom. I

aux isles sous le Vent, en 1685 & 1702. Le gouvernement de ces isles a fait partie du gouvernement général des isles, jusqu'en 1714, qu'il est devenu gouvernement général. Avant 1685, il existoit, comme dans les autres isles avant 1664, un conseil mi-parti de politique & de justice, dit de la côte Saint-Domingue; dont la compétence a passé aux conseils qui ont succédé à celui-ci. Il n'a échappé aux temps & aux insectes qu'un règlement de ce premier conseil, en date du 31 octobre 1684, sur la garde des bestiaux. Il faut voir de quelles affaires publiques ont connu les conseils de 1685 & de 1702.

Dans le conseil de 1685, établi au petit Gouree, transféré à Léogane, séant à présent au Port-au-Prince. (On n'a pu se procurer qu'une très-petite partie des objets traités, ou des réglemens faits par ce conseil).

En 1687, arrêt de règlement, portant qu'on se conformeroit, dans les jugemens, à la coutume de Paris & aux ordonnances du royaume, de point en point.

En 1688, règlement sur la garde des canots & chaloupes; autre pour prévenir l'évasion des esclaves.

En 1591, sur la réception des officiers de justice. En 1692, sur la vente des guildives, sur les habitations. En 1697, contre le commerce avec les esclaves.

En 1705, règlement, après avoir pris l'avis des principaux habitants, pour prévenir les maronages des esclaves, & pour donner la chasse aux marons, portant établissement de maréchaussée, & de contribution par têtes d'esclaves, pour les salaires de cette maréchaussée.

En 1710, contre les ventes par les esclaves; sur le commerce de l'orfèvrerie. En 1714, sur l'exercice de la chirurgie.

Délibération en 1722, sur la présentation par les directeurs de la compagnie des Indes, à l'enregistrement, dans le conseil de Léogane (résidence des gouverneur-général & intendant), des arrêts du conseil d'état, des 10 & 20 septembre 1720, réunissant les concessions de la compagnie de Saint-Louis (1698), à celles de la compagnie des Indes, & lui accordant plusieurs privilèges, & particulièrement un privilège exclusif de tirer de l'étranger deux mille noirs par an, pendant quinze années, & l'exemption des droits de sortie, pour les chargements faits pour les colonies. Refus d'enregistrer, sur défaut d'ordre

D.
 exprès
 tant d'
 destinés
 seroit p
 traite de
 suffisoit
 Les en
 leur étab
 quartiers
 Léogane
 dans le m
 sous peine
 ordres, li
 tion, avec
 ciers de ju
 2°. Pour
 gros, sou
 amende de
 vendre en g
 les acheteur
 commissaire
 par le conf
 3°. Pour
 cembre 1722
 & les habitan
 tier les esprit

exprès pour cela , & sur le préjudice résultant , tant d'une exemption qui diminueoit les droits destinés pour la défense de la colonie , qui en seroit plus chargée , que de la limitation de la traite des noirs à deux mille par année ; ce qui suffisoit à peine pour un quartier.

Les employés de la compagnie persistant dans leur établissement , il y eut émeute en différents quartiers ; à l'occasion de quoi le conseil de Léogane rendit plusieurs arrêts de réglemeut , dans le mois de mars 1723. 1^o. Pour défendre , sous peine de la vie , tous placards , affiches , ordres , libelles , ou discours tendants à sédition , avec injonction aux commandants & officiers de justice d'y tenir la main.

2^o. Pour interdire la vente des noirs , en gros , sous peine de confiscation , & d'une amende de vingt mille livres. Permission de vendre en gros les seuls rebuts , à la charge , par les acheteurs , d'en faire faire la visite par les commissaires , médecins & chirurgiens nommés par le conseil.

3^o. Pour l'exécution du traité fait le 29 décembre 1722 , entre les gouverneur & intendant , & les habitants de quelques quartiers , pour pacifier les esprits.

4°. Pour l'exécution des arrêts & délibérations des deux conseils, en janvier (1723), sur la levée & la comptabilité des octrois, depuis leur établissement : ordonné en conséquence ; que , pour prévenir les dépenses superflues , & ménager l'intérêt des peuples , l'ordre pour les revues des troupes du roi seroit rétabli. Nomination d'un commissaire du conseil pour assister à ces revues.

5°. pour autoriser les vaisseaux de la compagnie, expédiés avant l'arrêt, à faire leurs ventes, en payant les droits ordinaires.

Les chefs & les officiers de l'état-major avoient assisté aux délibérations, dont ces réglemens furent le résultat.

A l'occasion du départ des chefs, pour un autre quartier, le même conseil, quelques jours après, conjointement avec les députés des quartiers, & de l'avis des notables habitants, arrêta qu'il seroit envoyé au gouverneur-général, & à l'intendant, pour les assurer de la parfaite obéissance des habitants, de leur fidélité & des fermes dispositions où ils étoient de concourir, de toutes leurs forces & pouvoirs, pour rétablir la tranquillité publique, & maintenir l'autorité du roi, & les prier de venir reprendre les rênes du

DE
gouver
& défo
traite,
Les r
étoit su
biffés su
du roi, F
La comp
cela; car
manda a
sur les co
la vente c
poids; &
l'enregistr
vriér & r
privilèges
Arrêt d
Fait sa ma
seil (de L
porter, d
cunes dén
pour raiso
que ce pu
donné avis
il soit dél
suîtes néce

gouvernement, afin de prévenir tous les maux & désordres qui pourroient arriver de leur retraite, & du défaut de commandement.

Les réglemens & arrêtés, & tout ce qui en étoit suivi, furent, la même année, annullés & biffés sur les registres, en exécution des ordres du roi, portés par un commissaire de sa majesté. La compétence du conseil ne fut pas attaquée en cela; car on voit que le commissaire du roi demanda aux deux conseils leurs observations sur les conséquences du privilège exclusif pour la vente des noirs, & les paiemens en argent de poids; & que, bientôt après, il leur proposa, à l'enregistrement, une ordonnance (les 19 février & 11 mars 1742), portant suppression des privilèges de la compagnie.

Arrêt du conseil d'état, du 20 septembre 1744. Fait sa majesté défenses à tous officiers du conseil (de Léogane) de s'ingérer, à l'avenir, de porter, directement, aux séances d'icelui, aucunes dénonciations, plaintes, ni accusations, pour raison de quelques faits, crimes, & délits que ce puisse être; si ce n'est qu'après en avoir donné avis au procureur-général de sa majesté, il soit délayant ou refusant de faire les poursuites nécessaires.

Un conseiller avoit dénoncé un receveur des épaves, comme ayant exigé des maîtres des esclaves, qui les réclamoient, des droits qui n'étoient autorisés par aucune loi publique.

En 1747, le gouverneur de la Jamaïque renvoya à l'intendant de Saint-Domingue des lettres souscrites du nom d'un major, qui les adressoit au ministre, en forme de mémoire, contre l'administration de cet officier. L'intendant en porta plainte au conseil de Léogane, demanda acte du dépôt des lettres, & qu'il fût informé des faits y contenus, tant par l'interrogation de l'officier, qui seroit tenu de reconnoître son écriture, qu'autrement; le major fut décrété & s'absenta; le conseil ordonna l'envoi des piéces & procédures au ministre, pour prendre les ordres du roi; les mémoires furent décidés calomnieux, & le major fut cassé.

Arrêtés par les deux conseils supérieurs, assemblés au Cap, pour procéder à la répartition d'une imposition demandée par le roi.

Du 3 février 1764; que le mémoire du roi, ensemble la dépêche du ministre, servant de supplément audit mémoire, seront enregistrés; en conséquence, il sera fourni au roi, &c.

Du 7 février; qu'il seroit fait de très-humbles

DE
repréfen
de l'imp
s'est tro
ment, &
de facilit

Régler
procureur
la police
sur le pa
denrées,
ment, par
dant le bai
sur la fab
aux esclav
negres jus
pour l'ado
tinique, r
1710, lev
justiciés.
de noblesse
jusqu'alors
de Paris.
jusqu'en
prescrites p

DES COLONIES FRANÇOISES. 375
représentations à sa majesté: 1°. sur la quotité
de l'impôt: 2°. sur la nécessité où l'assemblée
s'est trouvée de ne l'ordonner que provisoire-
ment, & pour un temps limité: 3°. sur les moyens
de faciliter la levée de cette imposition.

Au conseil du Cap François.

Règlements en 1704, sur l'avis à donner au
procureur-général, des legs pieux. En 1705, sur
la police des esclaves, & la chasse des marons;
sur le paiement des billets stipulés, en negres,
denrées, ou piastras. 1706, sur le rembourse-
ment, par les fermiers, des esclaves morts pen-
dant le bail. Sur les plantations des vivres. 1708,
sur la fabrique des guildives, & leurs ventes
aux esclaves; sur le remboursement du prix des
negres justiciés; sur les poids & mesures. 1709,
pour l'adoption des usages du conseil de la Mar-
tinique, résidence des administrateurs-généraux.
1710, levée de deniers pour le prix des negres
justiciés. 1712, contre les usurpateurs des titres
de noblesse; sur la clôture des inventaires faits
jusqu'alors, sans y avoir observé la coutume
de Paris. Pour la confirmation des actes faits,
jusqu'en 1706, sans y observer les formalités
prescrites par les ordonnances. Pour déclarer nuls

certaines actes d'affranchissemens. 1713, pour déterminer l'étendue de la chaîne pour les arpentages. Sur les poids, pour les sucres.

En 1717, délibération pour armer contre les forbans; règlement sur les écoles publiques. 1718, sur la police des cabaretiers; sur l'exercice de la chirurgie; sur les salaires pour prises d'esclaves marons. 1719, sur les rapports en chirurgie; sur les aspirants à exercer la chirurgie. 1720, sur les fonctions du médecin du roi. 1721, sur les ventes aux portes des églises. Sur la capacité civile des missionnaires jésuites. Sur l'établissement d'un couvent de religieuses. 1722, sur les cartes bannies des baux à ferme. 1723, sur le paiement des negres justiciés. Sur le dépôt des testaments reçus par les curés. 1724, contre des placards séditieux. Sur la sûreté des minutes. 1725, contre le monopole des farines. Sur l'exercice de la chirurgie & de la médecine.

En 1726, sur l'établissement des marguilliers d'honneur. Sur l'exercice de la chirurgie. Sur un établissement de geolier. Sur le service dans les sièges ordinaires. 1727, contre les usurpateurs des titres de noblesse. 1728, sur l'aliénation des biens de mineurs. 1729, sur les fêtes. 1733, réglemens de justice. 1734, sur la gestion des cu-

DE
rateurs
corps,
compta
des rue
par tels
teurs.
conseill
poissons
sée. Sur
les proc

En 17
peption
des audie
police de
les comp
d'une ma
blissement
gieuses.
Sur les v
testamen
fier audie
d'immeub
cautions
lettres de
mitif des
1752, fu

rateurs aux biens vacants. Sur les contraintes par corps, pour dettes de cargaison. 1735, sur la comptabilité des marguilliers. Sur le nétoisement des rues. 1736, sur la confection des inventaires, par tels ou tels officiers. Sur les esclaves colporteurs. 1737, sur la forme des serments, par les conseillers récipiendaires. 1738, sur la vente des poissons. 1739, sur les salaires de la maréchaussée. Sur les privilèges des secretaïres du roi; sur les procédures.

En 1740, sur les maréchaussées. Pour l'inspection de la conduite des tuteurs. Sur la police des audiences. Sur la régie des fabriques. Sur la police des prisons, & le tarif des geoliers. Sur les comptes des marguilliers. Pour l'établissement d'une maison de providence. 1741, pour l'établissement d'un syndic pour le temporel des religieuses. Sur la régie de la maison de providence. Sur les ventes des esclaves, par les exécuteurs testamentaires. 1742, sur les fonctions de l'huisfier audiencier. Sur la forme des cartes bannies d'immeubles. 1743, sur les appointements & cautions des receveurs de l'octroi. 1744, sur les lettres de petite chancellerie. 1751, sur le plûmitif des audiences. Sur les registres de baptême. 1752, sur le dépôt & prisons des esclaves saisis.

Sur les clauses des adjudications. 1753, sur la police des maréchauffées. 1755, sur les bureaux publics. 1757, sur les salaires pour accouchements. Contre la mention, dans les actes de notaires, d'officiers de justice, quoique non présents. 1758, sur la recette des droits supplicies à faire par les marguilliers. Contre les chymistes non autorisés. Sur le commerce des monnoies d'Espagne, à la piece, & non au poids. 1758, sur les emprisonnements par les esclaves. Sur la police des esclaves.

En 1760, sur les publications & cris de justice. 1761, sur la discipline des avocats & procureurs. Sur la forme des confrontations. Sur le culte extérieur, à l'égard des esclaves & gens de couleur. Sur la police ecclésiastique. Sur la manière de procéder. Sur la discipline des notaires. Sur le service des huiffiers. Sur la confection des inventaires, par quels officiers. Sur la gestion des biens vacants. Pour une bourse commune des huiffiers. Sur le service des substituts de M. le procureur-général. Sur les formalités dans les mariages des gens de couleur, libres. Sur la qualité de gradué, dans les notaires, ou d'ancien clerc de notaire. Sur le mariage des mineurs de la seule autorité des tuteurs. Sur les successions

vacantes.

par corps

taires par

de police

contre les

l'immixti

res conter

cantes, 17

sur l'expé

Sur l'âge

procédure

gre libre d

Nominati

providenc

tabilité de

des procéd

cards sédit

la forme

cédés, pen

Dans les

En 1741

administra

à l'usage é

deux pour

montant d

Sarre des

vacantes. 1762, sur la provision des contraintes par corps. Sur la police de santé. Sur les inventaires par les notaires. Sur les gages des officiers de police. 1763, sur les contraintes par corps, contre les débiteurs, dans leurs maisons. 1764, sur l'immixtion des syndics de quartier dans les affaires contentieuses. 1765, sur les successions vacantes. 1766, sur la police des huissiers. 1767, sur l'expédition des pièces des procès criminels. Sur l'âge pour les places d'huissiers. Sur certaines procédures. Règlement de discipline. 1768, negre libre déclaré déchu de sa liberté, pour crime. Nomination d'un administrateur des maisons de providence. Sur la visite des prisons. Sur la comptabilité de la caisse municipale. Sur l'instruction des procédures criminelles. 1769, contre des placards séditieux. Sur les successions vacantes. Sur la forme de constater la mort des criminels décedés, pendant l'instruction, dans les prisons.

Dans les deux conseils.

En 1741 & 1742, arrêtés provoqués par les administrateurs, pour donner une forme légale à l'usage établi dans les colonies, de faire payer deux pour cent par les adjudicataires, sur le montant de toutes les adjudications faites à la barre des premiers juges ou des conseils.

Ordonnance du premier février 1766. Les conseils supérieurs ne pourront s'immiscer, directement ni indirectement, dans les affaires qui regarderont le gouvernement. Ils se renfermeront à rendre la justice aux sujets de sa majesté.

§. I I.

Règlements de justice & de police.

ARTICLE PREMIER.

Règlement de justice.

Le règlement du 4 novembre 1671, sur le dépôt de l'autorité pour le gouvernement des colonies, attribue aux conseils le pouvoir de faire des réglemens de justice ; c'est-à-dire, des réglemens sur la police & la discipline des tribunaux, des réglemens pour l'exécution des loix en matière de justice, des réglemens de procédures.

Une ordonnance de Charles IX, en octobre 1563, article II, défend aux cours de parlement, de faire ordonnances, édits, ni déclarations générales, sous le nom d'ordonnance ou arrêt; ordonne de laisser faire au roi; excepté ce qui regarde le style des cours, & autres choses semblables.

DES
*Ordonna
vernem*

Les co
ment à t
leur com
tions, &
justice, t
juridictio
noîtront
introduire
vacations
verneur-l
glements
Ils veillen
juridictio
justice, &
les minutes

Lefdits
ments de
relativem
mis une co
& intenda

Ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des isles sous le Vent.

A R T. X L V.

Les conseils supérieurs auront, privativement à tous autres, la police & discipline de leur compagnie; celle des officiers des juridictions, & celle des postulants & officiers de la justice, tant dans lesdits conseils, que dans les juridictions du ressort de chacun d'eux. Ils connoîtront des malversations qui pourroient s'y introduire, par rapport aux droits, salaires & vacations; pour lesquels il sera fait, par le gouverneur-lieutenant-général & intendant, tels réglemens & tarifs qu'ils jugeront convenables. Ils veilleront à la négligence des officiers desdites juridictions, relativement à la distribution de la justice, & à l'ordre & à la regle à observer dans les minutes des greffiers & des notaires.

A R T. X L V I.

Lesdits conseils supérieurs feront tels réglemens de justice qu'ils estimeront convenables, relativement à l'article précédent: il en sera remis une copie au gouverneur-lieutenant-général & intendant; & il en sera adressé une expédition.

au secretaire d'état ayant le département des colonies; & lesdits réglemens seront exécutés, par provision, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par sa majesté.

Réglements de police.

A R T. I I.

Le réglemen de 1671, sur le gouvernement des colonies, attribue aux conseils l'autorité de faire tous réglemens de police générale, & de s'attacher particulièrement aux moyens de perfectionner les manufactures des sucres, tabacs, & autres marchandises qui croissent dans les colonies. Un ordre du roi, du 11 juin 1680, répète les mêmes dispositions. Un autre ordre, de la même date, donne la raison de ces dispositions; c'est que les conseils seuls peuvent condamner à des amendes pour contraventions.

L'exécution des réglemens de police est commise, par le même réglemen de 1671, aux juges des lieux, sauf l'appel aux conseils supérieurs; c'est ce que ce réglemen appelle police particulière.

On a vu qu'une ordonnance de 1683 autorise les gouverneurs & intendans à faire des réglemens de police; ce que ne leur donnoit ni

DES
le réglemen
ordonna
présenté
il en fera
par le car
mens do
qui relev
réglemen
culieres p
ter. C'éto
& rendre
glements.

Ordonnan
sous le

Ne po
lieutenant
glements d
lesquels il
rations &
périeurs;
gements q
être pour

le règlement de 1671, ni l'ordre de 1680. Cette ordonnance ajoute que ces règlements seront présentés à l'enregistrement, dans les conseils, où il en sera délibéré, à la pluralité des voix. C'est par le canal des cours supérieures que ces règlements doivent passer aux tribunaux inférieurs, qui relevent de ces cours; mais il est dit que ces règlements seront exécutés, si des raisons particulières portoient les conseils à ne pas les adopter. C'étoit détruire ce qu'on venoit de prescrire, & rendre arbitraire le pouvoir de faire ces règlements.

Ordonnance du premier février 1766, pour les isles sous le Vent.

A R T. X L.

Ne pourront néanmoins lesdits gouverneur-lieutenant-général & intendant faire aucun règlement de police, par rapport à des objets sur lesquels il auroit été statué par des édits, déclarations & règlements enregistrés aux conseils supérieurs; sauf à proposer à sa majesté les changements qui leur paroîtront nécessaires, pour y être pourvu par sadite majesté.



A R T. X L I.

Tous les réglemens faits par lefdits gouverneur-lieutenant-général & intendant, en exécution des articles précédents, feront présentés aux conseils supérieurs, pour y être enregistés & exécutés, jusqu'à ce que, par sa majesté, il en ait été autrement ordonné, sans qu'il puisse être apporté aucun retardement audit enregistrement; sauf auxdits conseils à faire ensuite telles représentations qu'ils aviseront bon être, pour y être, par sa majesté, pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

A R T. X L I I.

Les juges ordinaires des lieux tiendront la main à l'exécution de tous lefdits réglemens de police, & connoîtront des contraventions qui y seront faites, sauf l'appel aux conseils supérieurs.

§. I I I.

Enregistrements & remontrances.

Une ordonnance de Charles IX, de janvier 1563, article XXXV. La seconde déclaration sur l'ordonnance de Moulins, de Charles IX, février 1566; & l'article CCVIII de l'ordonnance de

DES
de Blois
tion &
cours su
tées. La
fera doré
autres or
vation de
Les loi
cations &
terme gé
édits, let
nances.
La pren
notre auv
teur, & q
volonté;
noissent q
de ces loix
ou par un
cette expé
Les ord
états du ro
de Blois; c
sultation d
les parlem
toient pas
Tom. I

DES COLONIES FRANÇOISES. 385
de Blois, supposent la nécessité de la vérification & publication des ordonnances, dans les cours supérieures, avant qu'elles soient exécutées. La première ordonne que la vérification sera dorénavant faite en langue françoise. Les deux autres ordonnent, à peine de nullité, l'observation des ordonnances qui auront été publiées.

Les loix présentent deux raisons de ces vérifications & de la publication des ordonnances: terme générique, qu'on verra comprendre tous édits, lettres-patentes, déclarations & ordonnances.

La première de ces raisons est de faire connoître aux sujets la volonté du souverain législateur, & que la loi proposée à exécuter est cette volonté; ce que les cours elles-mêmes ne connoissent que par l'observation; dans l'expédition de ces loix, des formes consacrées par les loix, ou par un usage immémorial, pour authentifier cette expédition.

Les ordonnances faites à la requête des trois états du royaume, comme celle d'Orléans, celle de Blois; ou sur les plaintes des sujets, & la consultation d'un grand nombre d'officiers de tous les parlements, comme celle de Moulins, n'étoient pas dispensées de ces vérifications & pu-

blications; on le voit par l'adresse de ces loix au parlement, & autres cours souveraines, avec mandement de les faire enregistrer, lire & publier.

La seconde raison des vérifications & publications des loix, est de faire connoître au souverain législateur les inconvénients des loix proposées à publier; ce qui se fait par des remontrances (ce que l'ordonnance de Moulins, article premier, ne permet qu'après la publication), si l'exécution entraîne des inconvénients, ou si quelques articles sont susceptibles d'interprétation, modération ou déclaration.

On remontra l'inconvénient de ne pas prévenir une exécution préjudiciable, & d'embarasser le sens originaire de la loi, par des déclarations ou modifications postérieures: deux déclarations, des 14 juillet & 11 décembre 1566, interpretent cet article.

Dans la première de ces déclarations, il fut dit que l'article premier s'entendrait par le second, qui permettoit de premières remontrances, avant la publication des ordonnances, & sans délai, & ordonnoit la publication des loix envoyées, après la réponse du roi sur ces premières remontrances, sans différer sous prétexte d'autres remontrances.

DE
La se
de réité
ments a
amples,
des édits

L'artic
répète ce
tion sur l'
la limitat
du temps
faites.

L'articl
nance d'av
trances, à
& à six t
gnées, à co
cation &
ordonne d
envoyées,
qu'après ce
déclaration
pour publi
par les pro
& sénéchal
Une décl
cution de

La seconde déclaration permet de faire , & de réitérer telles remontrances que les parlements aviferoient ; mais n'en permet de plus amples , & d'itératives , qu'après la publication des édits , ordonnances , & lettres-patentes.

L'article LIII de l'ordonnance de janvier 1629 , répète cette disposition de la seconde déclaration sur l'ordonnance de Moulins , & y ajoute la limitation à deux mois de la date des loix , du temps que les remontrances pourront être faites.

L'article V du titre premier de l'ordonnance d'avril 1667 limite le temps des remontrances , à huitaine pour le parlement de Paris , & à six semaines pour les cours plus éloignées , à compter de la délibération sur la publication & enregistrement , auxquels l'article II ordonne de procéder dès qu'elles auront été envoyées , toutes affaires cessantes. L'article V , qu'après ces délais , les édits , ordonnances , & déclarations , & lettres-patentes , seront tenus pour publiés , gardés & observés , & envoyés par les procureurs-généraux , dans les bailliages & sénéchaussées , pour y être gardés & observés.

Une déclaration du 24 février 1673 , sur l'exécution de ces deux articles de l'ordonnance de

1667, ordonne l'enregistrement pur & simple des édits, ordonnances, déclarations, & lettres-patentes, pour affaires publiques, de justice, ou de finances, qui sont accompagnées de lettres de cachet, portant les ordres d'enregistrer, sans modification ni restriction; sauf à arrêter, en même temps, les remontrances à faire dans la huitaine, ou dans les six semaines; sur le rapport desquelles les ordres seront donnés aux procureurs-généraux, pour l'exécution des loix, s'il n'y a lieu à avoir égard aux remontrances; ou, dans les cas contraires, seront envoyées des déclarations, à l'enregistrement desquelles les cours seront tenues de procéder, sans remontrances nouvelles, sur les premières & secondes lettres; à peine d'interdiction, & de plus grande peine si écheoit. C'étoit retomber dans l'inconvénient de l'article premier de l'ordonnance de Moulins.

Une déclaration du 15 septembre 1715, dérogeant à toutes autres ordonnances, édits & déclarations contraires, porte que sa majesté entend que sa cour de parlement, lorsqu'elle lui adressera des ordonnances, édits, déclarations, & lettres-patentes, avec lettres de cachet portant ordre de faire enregistrer, puisse représenter ce qu'elle jugera à propos pour le bien

D
public
qués ci
ainsi q
articles
de 166
conde
quant a
L'élo
plication
temps &
dant la
des incor
tremet
lieux, le
ment loc
les circo
de la den
rendant l
autre côt
ouverain
différer
tout con
bien & l
chercher
aussi pré
justice de

public du royaume ; & ce dans les délais (marqués ci-dessus) : faute de quoi , il y sera pourvu ainsi qu'il appartiendra. C'est l'exécution des articles II & V du titre premier de l'ordonnance de 1667 , qui renferme une restriction à la seconde déclaration , sur l'ordonnance de Moulins , quant aux itératives remontrances.

L'éloignement des lieux ne permet pas l'application , dans les colonies , de ces loix sur le temps & la réitération des remontrances : cependant la nécessité que le ministère soit informé des inconvénients des loix envoyées à l'enregistrement , la possibilité que , dans la distance des lieux , les objets d'une législation presque entièrement locale , ne soient pas bien connus , ou que les circonstances soient changées dans l'intervalle de la demande d'une loi à l'envoi de cette loi , rendant les remontrances indispensables ; & d'un autre côté , le respect pour la volonté connue du souverain législateur , ne permettant pas d'en différer une exécution qui peut n'être pas en tout contraire au local , ou même influer sur le bien & la conservation des colonies , il a fallu chercher des moyens de concilier des intérêts aussi précieux , entre lesquels la bonté & la justice de nos rois ne mettent aucune différence ;

c'est-à-dire, entre leur volonté, leur justice, & le bon gouvernement des peuples.

Il en étoit de cette difficulté comme de beaucoup d'autres, qui s'évanouissent en entrant dans l'examen des objets.

On vient de voir que les ordonnances bornent la possibilité des remontrances aux matières de justice & de finances; &, pour dire le vrai, les loix en finances ont toujours été les occasions de faire suspecter la soumission des conseils des colonies, quoique dans tous les cas le roi ait eu lieu de leur marquer sa satisfaction de la manière dont ils ont répondu à ses intentions.

Aux îles du Vent, un octroi demandé, en 1714, fut établi par les conseils & habitants assemblés; mais l'envoi de la délibération au roi fut accompagné des remontrances du conseil, sur l'impuissance de la colonie; le roi y déféra.

A Saint-Domingue, les délibérations des conseils, pour l'établissement & les augmentations successives de l'octroi, ont été expressément agréées de sa majesté, dans ses mémoires en forme de réglemens, de 1718, 1750, 1751, 1754, & 1764, comme des preuves de zèle & d'affection. Le conseil du Cap fit, en 1754, des remontrances sur le faux emploi du produit de

l'octroi
vrages

L'obj

premier
difficulté

nances;

l'ordonn

XVII, X

XXIV,

Sa maj

lui être c

de cause.

tions, à n

changeme

feront pe

fera alors

met des b

bitants p

preuves d

lit dans c

tants à to

par la reco

Une ord

trée dans l

les enregif

& la forme

Postroi destiné , par l'ordre du roi , à des ouvrages qui n'ont pas existé.

L'observation exacte de l'ordre du roi , du premier septembre 1742 , devoit prévenir toutes difficultés sur l'enregistrement des loix en finances ; on en a renouvelé les dispositions dans l'ordonnance du premier février 1766 , articles XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV , XXV.

Sa majesté sera informée de tout ce qui doit lui être connu , pour ordonner avec connoissance de cause. Il ne sera plus besoin de représentations , à moins qu'elles ne soient fondées sur un changement de circonstances , auquel cas elles seront permises ; mais en exécutant , sa majesté sera alors convaincue que la seule impuissance met des bornes au zele des conseils & des habitants pour son service ; & ces nouvelles preuves de la douceur du gouvernement , qu'on lit dans cette ordonnance , porteront les habitants à tous les sacrifices que la fidélité , animée par la reconnoissance , peut dicter.

Une ordonnance du 18 mars 1766 , enregistrée dans le conseil des îles sous le Vent , regle les enregistrements à faire dans lesdits conseils , & la forme de ces enregistrements ; confirme le

droit aux conseils de faire des remontrances, le temps & la maniere de ces remontrances.

A R T. V I I.

Les intendants convoqueront incessamment les assemblées des officiers de chacun des conseils supérieurs, dans lesquels les loix, les ordres, ou commissions à enregistrer, seront distribués à un rapporteur, qui mettra, sans déplacer, le soit montré au procureur-général, qui les remettra dans les vingt-quatre heures au conseiller rapporteur, lequel sera tenu de faire son rapport dans les trois jours suivans.

A R T. V I I I.

Ordonne sa majesté, auxdits conseils supérieurs, de procéder, sans autres délais, à l'enregistrement pur & simple des loix, ordres & commissions, qui leur seront présentés dans la forme & la maniere marquées dans les articles précédents.

A R T. I X.

Défend sa majesté, à ses conseils supérieurs, d'insérer dans tous les arrêts d'enregistrement, ni modifications, ni restrictions, ni explications,

DE
ni aucun
empêche
loix, ord
seils, en
ordres ou
faire des
contenu,
de l'arrêt
commissa
représent
à la comp
qu'elle au
l'exécutio
puisse êtr

Sa maje
culté où
parfaitem
colonies,
dans les an
dans l'inte
à leur en
peut les r
contraires
habitants

ni aucune autre clause qui puisse surseoir , ou empêcher la pleine & entiere exécution desdites loix , ordres , ou commissions : sauf auxdits conseils , en cas qu'en délibérant sur lesdites loix , ordres ou commissions , ils jugent nécessaire de faire des représentations à sa majesté sur leur contenu , à en faire un arrêté , mais séparément de l'arrêt d'enregistrement ; & de nommer des commissaires , pour préparer & rédiger lesdites représentations , dont il sera par eux rendu compte à la compagnie , de la maniere & dans le délai qu'elle aura fixés , sans que , sous ce prétexte , l'exécution des loix , ordres , ou commissions puisse être surseise ou retardée.

A R T. X.

Sa majesté prenant en considération la difficulté où l'éloignement met de connoître bien parfaitement les objets de législation dans ses colonies , si différents des objets de législation dans les anciennes parties de son royaume , & que dans l'intervalle des occasions des loix ou ordres , à leur envoi , le changement des circonstances peut les rendre moins convenables , & même contraires au bien de ses colonies , & de leurs habitants en général : permet sa majesté , auxdits

conseils, dans le cas où, en délibérant sur quelque ordre ou loi, ils y trouveront quelques dispositions contraires, soit à la lettre d'autres ordres, ou loix, déjà enregistés, & auxquels il n'auroit pas été nommément dérogé; soit à la nature des objets de législation locale, ou dont l'exécution causeroit nécessairement ou un préjudice public, ou un dommage irréparable, dans l'application particulière, de surseoir à l'enregistrement d'icelles ordres, ou loix, sur délibération à la pluralité des voix; pourvu néanmoins, & non autrement, que les gouverneurs-lieutenants-généraux & intendants soient l'un & l'autre d'avis de ladite surseance; à l'effet de quoi ces officiers assisteront à ces délibérations; & sera dressé procès-verbal des raisons & motifs de ladite surseance, dans lequel seront rapportées les dispositions contraires dans les loix non expressément abrogées, & indiqué les faits sur lesquels porteront les raisons de non-convenance dans les loix, ou ordres proposés à l'enregistrement.

A R T. X I.

Lorsque sa majesté aura fait connoître ses intentions sur l'exécution des loix, ou ordres

DES
qu'elle p
l'enregist
dont l'ex
ou que sa
présentati

Lorsqu
contribua
qu'elle a
février de
vice de fa
déterminer
existants,
majesté,
pur & sim
ordres exé
à arrêter
nécessaires
surcharge
assignats;
l'acte d'enr

Veut sa
remettent

qu'elle permet de surseoir, il sera procédé à l'enregistrement pur & simple des loix, ou ordres dont l'exécution aura été ordonnée de nouveau, ou que sa majesté aura fait expédier sur les représentations.

A R T. X I I.

Lorsque sa majesté, après avoir entendu les contribuables, dans la forme & de la manière qu'elle a réglées par l'ordonnance du premier février dernier, jugera être du bien de son service de faire une imposition nouvelle, & d'en déterminer les assignats, d'augmenter les impôts existants, ou d'en changer les assignats, veut sa majesté, qu'il soit procédé à l'enregistrement pur & simple de ses ordres, pour être lesdits ordres exécutés sans délai; sauf, en délibérant, à arrêter les représentations qui seront jugées nécessaires sur l'utilité, les inconvénients, ou la surcharge des impositions ordonnées, ou de leurs assignats; mais l'arrêt en sera rédigé, séparé de l'acte d'enregistrement.

A R T. X I I I.

Veut sa majesté, que les conseils supérieurs remettent une expédition en bonne forme des

396 G O U V E R N E M E N T
représentations , procès - verbaux , & autres
actes , que sa majesté leur permet de lui adres-
fer , aux gouverneurs-lieutenants-généraux & in-
tendants , qui leur en donneront leur récépissé ,
& que lesdits conseils envoient une expédition
desdits actes au secretaire d'état ayant le dé-
partement des colonies , pour sur le tout être
donné les ordres que sa majesté croira convenir.

A R T . X I V .

Les ordres particuliers , ou autres expéditions
dont sa majesté jugera à propos de donner con-
noissance auxdits conseils , & les instructions
qu'elle croira devoir leur faire passer par des
dépêches du secretaire d'état ayant le départe-
ment des colonies , seront envoyés , par ledit
secretaire d'état , aux gouverneurs-lieutenants-
généraux & intendants , & par eux remis aux-
dits conseils , qui ordonneront que ces ordres ,
actes , ou instructions seront portés sur leurs
registres , pour y avoir recours toutes les fois
que besoin fera ; sauf auxdits conseils à repré-
senter ce qu'ils croiront être du bien de la colo-
nie , relativement aux objets traités dans les
ordres ou dépêches.

L'ordonnance du premier février 1766 , pour

DES
la même
ordonné l
par les ad
bués , avo
représenta
ront bon ét
ainfi qu'il

Des rep
objet , que
gistrer , de
ment ; les
18 mars 1
représenta
inconvenie
majesté , m
communiqu
leur aveu ,
ou éclairer
nistrateurs
leur est do
faites avan
cilité de r
lieux ; fau
conseils pe
ont eu tor

Une ord

la même colonie , article XLI , après avoir ordonné les enregistrements des réglemens faits par les administrateurs , dans les cas à eux attribués , avoit déjà laissé au conseil à faire telles représentations sur ces réglemens , qu'ils aviseroient bon être , pour y être par sa majesté pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Des représentations ne pouvant avoir pour objet , que d'informer l'auteur de l'acte à enregistrer , des inconvénients de la loi , ou réglemen-
 t ; les ordonnances des premier février , & 18 mars 1766 , semblent établir deux sortes de représentations ; les unes à faire au roi , sur les inconvénients de l'ordre , ou loi émanée de sa majesté , mais à n'envoyer qu'après les avoir communiquées aux administrateurs , pour que leur aveu , ou leur contradiction , puisse constater ou éclairer les faits. Les autres à faire aux administrateurs , sur les réglemens dont le pouvoir leur est donné. Celles-ci paroissent devoir être faites avant l'enregistrement , à cause de la facilité de reconnoître les inconvénients sur les lieux ; sauf à les faire passer à sa majesté , si les conseils persistent à penser que les administrateurs ont eu tort de ne pas y déférer.

Une ordonnance du 25 janvier 1765 , portant

dérogation à quelques articles du règlement du 24 mars 1763, ordonne, pour les isles du Vent, que lorsque les conseils auront des représentations à faire aux gouverneur-général & intendant, ils les leur remettent par leurs dépêches; que ces officiers y fassent leur réponse par écrit; & que les conseils ne pourront adresser lesdites représentations au secrétaire d'état, qu'avec un double de la réponse enregistrée.

Comme le règlement de 1763, auquel il est dit déroger, ne parle ni d'enregistrements, ni de représentations des conseils, on ne peut entendre celles dont parle l'ordonnance de 1765, que de celles à faire aux administrateurs, sur les règlements par eux faits, dans les cas réglés par une ordonnance de 1683, & le règlement de 1763: cette disposition ne pouvant s'entendre des représentations à faire au roi sur les actes émanés de sa majesté, dont les vues peuvent n'être pas assez connues des administrateurs, pour balancer suffisamment les inconvénients de la loi, & qui n'ont pas assez d'autorité pour déférer aux représentations, puisque l'ordonnance du 18 mars 1766 ne leur a pas été rendue commune sur le pouvoir de concourir au non-enregistrement de la loi qui pourroit ne pas convenir.

Si cet art
doit de tou
conseils, in
tiroit à une
que les admi
puisque les
présentatio

Ce seroit
cet article à
aux admini
lument libr
matiere de
s'en réserve
conseils, po
leurs dispo
le ministère
des représen

Les édits
rieurs des c
objet d'épa
actions & a
colonie; d

Si cet article de l'ordonnance de 1765 s'entendoit de toutes les représentations de la part des conseils, indistinctement, cette disposition aboutiroit à une défense de représenter, par la liberté que les administrateurs ont de ne pas répondre, puisque les conseils ne devroient envoyer de représentations, qu'avec les réponses.

Ce seroit même trop qu'on voulût entendre cet article à la lettre, quant aux représentations aux administrateurs; le refus de répondre, absolument libre, leur donneroit plus d'autorité, en matière de règlement, que le roi a bien voulu ne s'en réserver; puisque, faute de pouvoir, par les conseils, pour en représenter les inconvénients, leurs dispositions seroient irrévocables, & que le ministère ignorerait même qu'on auroit fait des représentations.

§. I V.

Pouvoir de juger.

Les édits d'établissement des conseils supérieurs des colonies & autres tribunaux, ont pour objet d'épargner aux sujets du roi les frais des actions & appellations à porter hors de chaque colonie; d'éviter des transports ruineux, &

l'abandon des établissemens; de faire avoir raison aux créanciers des débiteurs de mauvaise volonté; &, sur-tout, de contenir les Sujets dans le devoir, par la voie de la justice.

On plaide en première instance, civile ou criminelle, devant les juges établis en chaque quartier; & les appellations des jugemens sont portées au conseil supérieur. Edits de 1663, 1671, 1685, 1701, 1702.

Règlement du 24 mars 1763, pour la Martinique, qui est commun aux autres isles du Vent.

A R T. X I I.

La justice continuera d'être rendue par le conseil supérieur, & par les différentes juridictions qui en ressortissent, & que sa majesté a jugé à propos d'établir, ci-devant, dans plusieurs parties de la colonie.

Les sièges particuliers de l'amirauté resteront établis, comme ils l'étoient depuis long-temps, & leurs fonctions continueront d'y être les mêmes.



Ordonnance

DE

Ordonna

sous le

« La ju
par les ju
son terri
supérieur
aura dans
jurisdiction

Lesdits
tront de t
à l'excepti
LIX & LX
de se pour
peine de 20
tié au prof
pital du dor

Les sièges
notre, en
qui leur au

Tom. I

*Ordonnance du premier février 1766, pour les isles
sous le Vent.*

A R T. X L I I I.

« La justice sera rendue, en premiere instance, par les juges ordinaires des lieux, chacun dans son territoire; &, par appel, par les conseils supérieurs en dernier reffort : en sorte qu'il n'y aura dans toute la colonie, que deux degrés de juridiction.

A R T. X L V I I.

Lesdits juges & conseils supérieurs connoîtront de toutes matieres civiles & criminelles, à l'exception des cas portés dans les articles LIX & LX. Défend sa majesté à toutes parties de se pourvoir ailleurs que par-devant eux, à peine de 2000 livres d'amende, applicable, moitié au profit de sa majesté, & le surplus à l'hôpital du domicile de la partie contrevenante.

A R T. L I X.

Les sièges de l'amirauté continueront de connoître, en premiere instance, des contestations qui leur auront été attribuées par les édits &

déclarations ; & l'appel de leurs jugements sera porté au conseil supérieur , dans le ressort duquel lesdits sièges sont établis ; & les expéditions de l'amirauté continueront de se faire , sous les ordres & la direction de l'amiral.

A R T. L X.

Ne pourront les conseils supérieurs connoître des clauses de concessions , réunion au domaine , distribution d'eau pour l'arrosage des terres , des servitudes , des chemins , ponts , aqueducs , bacs , & passages de rivières , chasse , pêche sur les côtes & dans les rivières. La connoissance en appartiendra au tribunal terrier , dans lequel il sera procédé dans la forme & de la manière marquées dans l'ordonnance de ce jour , qui fixe la composition de ce tribunal ».

T I T R E V.

Participation des habitants à l'administration.

O N a vu que les affaires publiques se traitoient & se délibéroient dans les conseils ; que les

DE
princip
chaque
terres se
paroisses
plus imp
pour obj
faire des
sur son d
soient, qu
ses officier
ver sur les
tements, f
généraux ,
sous les dat
par Duter
Antilles.

Les com
le produit
laissent à
leur entreti
seule maxim
que le gouv
a, dans tous
ner, pour l
du domaine
y en a arrêt

principaux officiers des milices, des députés de chaque compagnie (tous les propriétaires des terres servent dans les milices), les syndics des paroisses, étoient appellés aux délibérations les plus importantes, & sur-tout à celles qui avoient pour objet des dépenses pour lesquelles il falloit faire des impositions. La compagnie ne prenoit sur son domaine, & les droits qui le composoient, que les dépenses de son administration; ses officiers étoient, outre cela, autorisés à lever sur les habitants le montant de leurs appointements, suivant les commissions de capitaines-généraux, de lieutenants, & de sénéchaux, sous les dates précédemment citées & rapportées par Dutertre, *premier tome de son histoire des Antilles.*

Les compagnies retenoient donc pour elles le produit des droits qu'elles faisoient lever, & laissoient à la charge des colonies la dépense de leur entretien & de leur conservation: ce fut la seule maxime du gouvernement propriétaire, que le gouvernement royal n'adopta pas. Le roi a, dans tous les temps, déclaré (& fait) abandonner, pour l'entretien des colonies, les revenus du domaine qui s'y levent ou qui y écheoient; il y en a arrêté du conseil d'état, du 11 mars, & or-

donnance du 8 avril 1721. Le roi prend même, sur son trésor en France, les dépenses excédentes.

Au moyen de cet arrangement, il ne pouvoit plus être question d'impositions extraordinaires. Un ordre du roi, du 19 avril 1679, adressé au gouverneur-lieutenant-général, lui enjoignoit de ne plus permettre que les habitants s'imposassent entre eux, sans ordres, ni lettres-patentes. Les progrès des colonies augmentoient le produit du domaine, & les revenus publics.

L'édit de 1679 avoit, d'un autre côté, borné le nombre des conseillers à ceux qui en auroient les provisions de sa majesté. Cette disposition éloigna encore les occasions d'assembler les habitants en conseil aussi fréquemment; mais le droit d'être entendus, & de délibérer sur les objets les plus intéressants pour l'établissement de ces pays, ne leur avoit pas été ôté: & on va voir que ce droit a été reconnu dans plus d'une occasion, & principalement, quant aux impôts nouveaux, l'objet, dans le vrai, le plus important pour le peuple.

§. I.

Impôts nouveaux.

En 1738 & 1739, les gouverneur-général &

intend
nance,
habitan
une pla
autre in
ries nou
L'ord
cité, tra
torité de
intendan
commun
nir en pa
carter de
constitut
ter le proj
fonds néce
contribuab
disposition
donnance d
vernement
Tels for
imposition
avant l'ord
formé dans
Vent, & le

DES COLONIES FRANÇOISES. 405

intendant de la Martinique rendirent une ordonnance, pour faire une levée de deniers sur les habitants, pour le prix d'un terrain destiné pour une place publique ; & , en 1741 , ils firent une autre imposition, pour l'établissement de batteries nouvelles, & réparations des anciennes.

L'ordre du roi, du 25 septembre 1742, déjà cité, traita ces opérations d'entreprises sur l'autorité du roi, & prescrivit aux gouverneur & intendant, dans des termes qui rendent cet ordre commun à toutes les colonies, la conduite à tenir en pareilles circonstances, pour ne pas s'écarter des loix générales du royaume, & des constitutions mêmes de l'état ; c'est-à-dire, d'arrêter le projet d'établissement, & de pourvoir aux fonds nécessaires, dans une assemblée de tous les contribuables, ou des notables d'entre eux. Ces dispositions ont, en effet, été adoptées par l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement des isles sous le Vent.

Tels sont les principes, en cas de nouvelles impositions. Il faut voir à présent quels ils étoient avant l'ordonnance de 1742, & si on s'y est conformé dans la suite, en distinguant les isles du Vent, & les isles sous le Vent.

A R T I C L E P R E M I E R.

Aux isles du Vent.

Les registres du conseil de la Martinique, résidence des gouverneur-général & intendant-général, portent, année 1715, qu'en conséquence de la lettre du ministre, du 23 août 1714, pour la demande d'un octroi, les gouverneur-général & intendant convoquerent une assemblée générale d'habitants & marchands, par députés des paroisses; que le conseil fut aussi assemblé, & qu'on arrêta, dans une délibération commune, l'affiette & la régie de l'imposition demandée.

Les habitants accompagnèrent cependant cette délibération de représentations sur l'impuissance où ils étoient de payer cet octroi, offrant de se charger de la totalité des dépenses pour l'entretien de la colonie, à laquelle suffiroient les droits du domaine, si le roi avoit la bonté de les retirer des mains des fermiers-généraux, qui lui en rendoient si peu, que sa majesté étoit encore obligée de prendre sur ses finances.

Ces représentations eurent leur effet; l'octroi consenti ne fut pas exigé; & les revenus publics, augmentés avec les établissemens, ayant suffi pour l'entretien de la colonie, le domaine a été

DE
retiré
du con
La d
octroi
verneu
autre, p
l'enregi
un conf
de conv
dant qu
troi, po
les habi
moyens
les perce
ôter aux
le roi : ce
qu'il sero
projet à
là-dessus
seil ne sça
réglemen
entendus
cour. L'or
conseil fu
Arrêt de
vée de der

DES COLONIES FRANÇOISES. 407

retiré des mains des fermiers-généraux, par arrêt du conseil du 5 août 1732, déjà cité.

La difficulté de l'assiette, indiquée pour cet octroi par l'assemblée, avoit engagé les gouverneur-général & intendant à en régler une autre, par une ordonnance en leur nom, pour l'enregistrement de laquelle ils convoquèrent un conseil extraordinaire; en réponse à l'ordre de convocation, le conseil marqua à l'intendant que, les ordres, pour la demande de l'octroi, portant que l'intention du roi étoit que les habitants eussent la liberté de choisir les moyens de trouver des fonds, & la maniere de les percevoir, changer leur délibération, seroit ôter aux peuples la liberté à eux accordée par le roi: ce qui seroit d'une conséquence extrême; qu'il seroit mieux de communiquer ce nouveau projet à toutes les paroisses, & leur demander là-dessus leur délibération; qu'au surplus, le conseil ne sçavoit pas s'il pourroit enregistrer aucun règlement à ce sujet, que les peuples ne fussent entendus, conformément aux intentions de la cour. L'ordre pour l'assemblée extraordinaire du conseil fut révoqué.

Arrêt du conseil d'état, du 9 avril 1763, pour levée de deniers à la Martinique & à la Guadeloupe.

L'article premier ordonne aux gouverneurs lieutenants-généraux & aux intendants de se réunir avec le commandant en second, & le subdélégué de chaque colonie, pour aviser aux moyens de faire une levée sur tous les habitants; le préambule dit : habitants, négociants, commerçants & artisans.

L'article II porte que les gouverneurs & intendants seront tenus d'appeller quatre des anciens & plus notables habitants, pour avoir leurs avis, tant sur la nature des droits qu'ils jugeront devoir être établis, que sur la forme à donner à la perception.

L'article III veut que les subdélégués tiennent registre des avis des délibérants, & que les délibérations fassent mention des difficultés qui se présenteront, & soient signées de tous les délibérants.

L'article IV autorise les gouverneurs & intendants, en cas de passage d'avis, à ordonner ce qu'ils croiront de plus convenable; même en affranchissant des droits anciennement établis.

Ordonnance, en conséquence, des gouverneurs & intendants à la Martinique, le 29 janvier 1763, en ces termes :

Le roi, par arrêt de son conseil, du 9 avril

D
dernier
isle le
roit lev
& ayan
de choix
avons, c
tat, con
& le sub
tants, av
choix des
cette fom

Le droit
porté de S
conseil d'é
en partie à
tien de ce
de résister
core une t
charge des
29 mars 17
général de
faisant for
vant pas ju

dernier, registré au conseil supérieur de cette isle le 12 de ce mois, ayant ordonné qu'il seroit levé, sur cette colonie, la somme de... & ayant jugé à propos de nous laisser la liberté de choisir la forme de cette imposition, nous avons, conformément audit arrêt du conseil d'état, convoqué avec le commandant en second, & le subdélégué-général, quatre notables habitants, avec lesquels nous avons délibéré sur le choix des moyens de faire le recouvrement de cette somme.... A CES CAUSES, &c.

A R T. I I.

Aux isles sous le Vent.

Le droit de deux sols par livre d'indigo exporté de Saint-Domingue, établi par un arrêt du conseil d'état, du 18 juillet 1696, pour fournir en partie à la dépense qui se faisoit pour le maintien de cette colonie, & pour la mettre en état de résister aux insultes des ennemis, laissant encore une trop forte partie de cette dépense à la charge des finances du roi; le ministre écrivit, le 29 mars 1713, au lieutenant du gouvernement-général des isles, & au commissaire-ordonnateur faisant fonctions d'intendant, que le roi ne trouvant pas juste que, pendant qu'il avoit été obligé

de surcharger son peuple de France pour les frais immenses de la guerre, les habitants de Saint-Domingue, loin de contribuer à des nécessités si pressantes, lui seroient au contraire à charge, par la dépense qu'il avoit faite, jusqu'à présent, pour leur sûreté, & la conservation de leurs biens.... leur ordonnoit de conférer avec les principaux habitants, pour trouver entre eux un moyen de fournir un octroi qui pût suffire à toutes ces dépenses (le paiement des officiers-majors, l'entretien des troupes, & les fortifications), dont la levée seroit faite par leurs soins, pour être moins à charge à la colonie; avec assurance, de la part du roi, de ne laisser introduire dans ladite isle aucuns fermiers ni traitants, leur laissant la liberté d'établir eux-mêmes les droits les moins à charge à la colonie.

Ces officiers proposerent à la meilleure partie des officiers majors, & aux conseillers du conseil supérieur de Léogane, *représentants les meilleurs habitants de ladite isle*, en leur nom, & encore au nom du conseil supérieur du Cap, qu'ils n'avoient pu rassembler, à cause de l'éloignement des lieux, plusieurs moyens pour parvenir à faire un fonds d'octroi, en leur laissant la disposition libre de nommer des syndics

d'entre
dont il
de l'ord

Délib
conseil a
proposit
ner à fa
fance où
pendant
pour lui
bitants d
fente, qu
fauf à se
pour con
parvenir
le conseil
délibérati
servira de

Délibé
Seront te
néraux, c
rendre co
au subdél
trois mois
Arrêt d'a
feil du Ca

d'entre eux , pour la perception desdits droits, dont il ne seroit disposé que sur les ordonnances de l'ordonnateur , visées du gouverneur.

Délibération & arrêté le 17 juillet 1713. Le conseil ayant égard aux raisons mentionnées aux propositions à lui faites par voulant donner à sa majesté des marques de la reconnoissance où sont les habitants , d'avoir été ménagés pendant cette guerre est convenu, tant pour lui que pour le conseil du Cap, & les habitants de cette isle tant pour l'année présente, que pour la prochaine, un octroi de sauf à se rassembler au premier janvier 1715, pour convenir d'un nouvel octroi & pour parvenir avec plus de facilité à la levée le conseil a ordonné qu'il sera par lui fait une délibération , en forme d'instruction, laquelle servira de regle

Délibération, le même jour 17 juillet 1713. Seront tenus lesdits receveurs & trésoriers-généraux, chargés du recouvrement de l'octroi, de rendre compte au commissaire-ordonnateur, ou au subdélégué, de leur recette & dépense, de trois mois en trois mois.

Arrêt d'adhésion à cette délibération, par le conseil du Cap, le 13 août de la même année 1713.

Sur un ordre du roi du 30 juin 1714, pour l'établissement d'un nouvel octroi, les conseils s'assemblerent le 24 janvier 1715; le conseil du Cap, représenté par des députés.

Arrêté le 16 dudit mois de janvier, qui détermine & règle les assignats d'un octroi à *perpétuité*. Nomination des receveurs le premier mars. Même jour, arrêt d'adhésion par le conseil du Cap, & nomination de receveurs.

Mémoire du roi, du 2 août 1718, qui ne change rien à la forme d'imposer.

Nouvelle reconnaissance du droit de la colonie à cette partie de l'administration, par un ordre du roi, de convoquer les conseils à Léogane, pour étendre l'octroi aux cafés, cotons, cacao, dont les plantations n'avoient pas encore eu lieu en 1718. L'assemblée fut tenue en conséquence le 7 juillet 1738.

Déclaration du roi du 4 mars 1744, sur la comptabilité des trésoriers de la marine, qui étoient alors des colonies, rendue commune aux trésoriers des colonies, par édit de novembre 1749, portant création de ces trésoriers pour les colonies, au lieu des trésoriers de la marine.

« Les droits de notre domaine d'occident, qui

DE
se perço
& ceux
profit d
temps p
lorsqu'e
au bien
générale
er: laissa
paient d

Dans
tion que
les seule
bli. Il se
d'autres
posé un
Il y avo
& sur les
augment
pour que
mêmes.

En ex
représenté
nie, pri
quelles
levée de
reconnu

se perçoivent aux isles Françoises du Vent
 & ceux qui se paient en notre royaume , au
 profit du même domaine , faisoient depuis long-
 temps partie du bail de nos fermes générales
 lorsqu'en 1732 nous jugeâmes qu'il convenoit
 au bien de notre service de distraire des fermes
 générales , les droits qui se perçoivent aux isles ,
 en laissant subsister la réunion de ceux qui se
 paient dans les ports de France. °

Dans cette distraction , il n'a pu être ques-
 tion que des isles du Vent , parce que ce sont
 les seules où le domaine d'occident ait été éta-
 bli. Il se perçoit cependant à Saint-Domingue ,
 d'autres droits Le feu roi avoit im-
 posé un droit de deux sols par livre d'indigo.
 Il y avoit établi des droits sur les boucheries ,
 & sur les cabarets ; mais les dépenses ayant
 augmenté , le feu roi donna , en 1713 , ses ordres
 pour que les habitants y contribuassent par eux-
 mêmes.

En exécution de ces ordres , les habitants ,
*représentés par les deux conseils supérieurs de la colo-
 nie* , prirent diverses délibérations , dans les-
 quelles il fut pourvu , par forme d'*octroi* , à la
 levée des fonds nécessaires mais ayant été
 reconnu que d'ailleurs le produit ne pour-

roit pas être suffisant pour les dépenses que la colonie *consentoit* de supporter, les habitants s'imposeroient à titre d'*octroi gratuit de leur part* différents droits, dont la perception se feroit sous l'inspection du sieur intendant, & des deux conseils supérieurs, & lesquels ne seroient pas mis en ferme.

Satisfaits du zele des habitants, nous approuvâmes les délibérations prises à ce sujet, par les conseils supérieurs; nous ordonnâmes en conséquence, que les droits qu'ils *s'étoient imposés*, seroient ainsi levés *par forme d'octroi*, & perçus par les personnes *préposées & nommées par les conseils supérieurs*; & que les préposés rendroient leurs comptes devant le sieur intendant, & deux conseillers de chacun desdits conseils, & qu'ils remettroient le produit net de leurs recettes, au commis des trésoriers généraux.

A R T. I I.

Les trésoriers généraux seront pareillement tenus de se charger du produit net des droits d'octroi de Saint-Domingue.

A R T. I I I.

Voulons que le produit net demeure

DES
constaté,
ticuliers
conseillers

Mé

«Il est
les efforts
pléant par
Quelque j
jesté veut
une loi ex
autres pay
blié la for
l'octroi;
l'habitant
laisser le
cette nou
donne, à
convoque
deux conf
sa majesté
maniere à
velle mar
veut bien
sur un obj

constaté , en vertu de l'arrêté des comptes particuliers , pardevant le sieur intendant , & deux conseillers de chacun des conseils supérieurs ».

Mémoire du roi , du 25 octobre 1750.

« Il est indispensable que la colonie seconde les efforts que sa majesté fait pour elle, en suppléant par une augmentation d'imposition Quelque juste que soit cette augmentation, sa majesté veut cependant bien ne pas l'ordonner par une loi expresse , ainsi qu'elle en a usé dans les autres pays de sa domination. Elle n'a point oublié la forme pratiquée dans l'établissement de l'octroi ; & toujours satisfaite du zèle avec lequel l'habitant s'y est livré , son intention est de leur laisser le soin encore de régler eux-mêmes cette nouvelle imposition elle ordonne , à cet effet , aux sieurs de convoquer , sans retardement , l'assemblée des deux conseils supérieurs de Léogane & du Cap . . . sa majesté est persuadée qu'ils se conduiront de manière à répondre convenablement à la nouvelle marque de confiance & d'attention qu'elle veut bien leur donner , s'en rapportant à leur zèle , sur un objet aussi intéressant ».

Délibération des conseils, le 11 mars 1751.
Arrêté le 16 du même mois, établissant, pour cinq années, une augmentation de droits. Confirmation, par un autre mémoire du roi, du 22 juillet de la même année, en ces termes :

« Sa majesté s'est fait rendre compte de la délibération elle a approuvé les dispositions pour la perception, pendant cinq ans, de certains droits, dont le produit sera employé aux dépenses extraordinaires à faire pour les fortifications nécessaires à la défense de la colonie; & c'est avec une satisfaction particulière, qu'elle a appris le zèle avec lequel les deux conseils supérieurs se sont portés à cette imposition; sa majesté veut donc, qu'en conséquence de la délibération il soit levé & perçu, à Saint-Domingue, une imposition nouvelle, pendant l'espace de cinq années; sçavoir :

A R T. X.

Chaque conseil nommera, dans son ressort, des receveurs particuliers, pour la perception des droits ci-dessus imposés; lesquels receveurs seront tenus de remettre, tous les mois, les deniers de leurs recettes au moyen des acquits qu'ils représenteront des trésoriers, les
sommes...»

fommes
dans les con
rendent de
intendant,
conseils, dans
des receveurs

*Mémoire du roi
de l'augmen
tation de l'a*

« Lorsque l
moire du 22
du 16 mars pr
conseils supéri
produit de l'im
venir aux dépe
les fortificatio
la colonie. . . c
pris, par le com
vaux . . . qu'il
à leur perfection
naire n'étoit p
Sa majesté ve
par la délibérat
cinq années
janvier 1656,
les années 1756

fontes seront passées en bonne dépense , dans les comptes que sa majesté veut qu'ils rendent de leur gestion , pardevant le sieur intendant , & deux conseillers de chacun des conseils , dans la forme observée pour les comptes des receveurs des droits d'octroi ordinaire.

Mémoire du roi , du 7 octobre 1754 , pour la prorogation de l'augmentation de droits.

« Lorsque sa majesté approuva , par son mémoire du 22 juillet 1751 la délibération du 16 mars précédent , dans l'assemblée des deux conseils supérieurs elle avoit jugé que le produit de l'imposition seroit suffisant pour subvenir aux dépenses extraordinaires à faire pour les fortifications nécessaires pour la défense de la colonie . . . c'est avec peine que sa majesté a appris , par le compte qu'elle s'est fait rendre des travaux . . . qu'il ne seroit pas possible de les porter à leur perfection , si cette imposition extraordinaire n'étoit prorogée pour cinq années Sa majesté veut donc , que l'imposition réglée par la délibération des deux conseils pour cinq années , qui doivent expirer au premier janvier 1756 , soit & demeure prorogée , pour les années 1756 à 1760 La recette conti-

418 G O U V E R N E M E N T

nuera de s'en faire par des receveurs particuliers, qui seront nommés par les deux conseils supérieurs, chacun dans son ressort; & ces receveurs rendront leurs comptes par-devant le sieur intendant, & deux conseillers de chacun des conseils.

Les deux conseils ont réclamé contre cette forme d'imposer, sans les avoir entendus sur la nécessité de l'imposition; elle a néanmoins encore été prorogée pour cinq autres années, par un troisieme mémoire du roi, en date du

Mémoire du roi, aux gouverneur & intendant.

Du 15 août 1763.

Les divers événements qui sont arrivés aux colonies, ayant assez fait connoître combien elles sont peu en état de résister, sa majesté a pris la résolution de leur procurer des forces suffisantes.

Sa majesté a principalement eu en vue sa colonie de Saint-Domingue elle a fait les plus grands efforts pour sa conservation ce seroit en vain si elle ne trouvoit, dans la colonie même, une partie des ressources dont elle a besoin pour y subvenir il est indis-

DES
pensable
la quoti
le mont
millions,
n'a ceper
cette imp
du Vent :
Saint-Dom
tations ,
dans la ca
millions q
les sieurs
voqueront
hieront au
une délibér
cer du pre

*Lettre du n
intendant.*

« Vous é
tions où es
Saint - Dor
ble de défer
colonie elle
les moyens

pensable d'augmenter , en proportion , la quotité des droits & d'en augmenter le montant jusqu'à la concurrence de quatre millions , argent de Saint-Domingue. Sa majesté n'a cependant pas voulu ordonner elle-même cette imposition , comme il en a été usé aux isles du Vent : elle laisse aux conseils supérieurs de Saint-Domingue , le soin de régler les augmentations , pour parvenir à faire entrer ensuite dans la caisse générale de la colonie , les quatre millions qui y sont nécessaires ; pour cet effet les sieurs gouverneur-général & intendant convoqueront les deux conseils , lesquels s'assembleront au Cap , pour régler l'augmentation , par une délibération qui sera exécutée , à commencer du premier janvier 1764.

Lettre du ministre aux gouverneur-général & intendant.

Du 13 août 1763.

« Vous êtes prévenus , messieurs , des dispositions où est le roi , pour mettre la colonie de Saint-Domingue dans le meilleur état possible de défense ce seroit en vain . . . si la colonie elle-même ne fournit pas de son côté les moyens de subvenir aux dépenses Sa

majesté s'est déterminée, en conséquence, après avoir examiné le tableau de la recette des droits déjà établis, de régler qu'ils seront portés à l'avenir, à compter du premier janvier 1764, à quatre millions, argent de Saint-Domingue. S. M. a bien voulu laisser aux conseils la liberté de déterminer la nature du droit le moins onéreux . . . Il sera nécessaire que vous convoquiez les officiers des deux conseils Je suis persuadé qu'ils sentiront que sa majesté n'a en vue que d'affurer la tranquillité de ses sujets.

Arrêté par les deux conseils le 3 février 1764, 1°. Que le mémoire du roi, ensemble la dépêche de M. le duc de Choiseul, comme servant de supplément audit mémoire, seront enregistrés. En conséquence, il sera fourni au roi, pendant chaque année, une somme de quatre millions, à titre de *don gratuit*, par ses sujets de Saint-Domingue; & ce, pendant l'espace de cinq années; sauf, après ledit temps, à être pourvu par l'assemblée des deux conseils supérieurs, aux dépenses de la colonie: qu'il sera nommé des commissaires pour procéder à la répartition des quatre millions; lesquels commissaires examineront les impositions des recettes anciennes, pour constater les changements nécessaires . . .

ainsi qu'imposés.

Arrê

Que les exempts

& extra

voitures

vées né

quoi M.

plus pér

casionno

cas, où le

cours . . .

Qu'il y a

prévus,

passer de

opération

falloit en

recourir;

cas d'une

tous les

toit l'asser

La mat

sur la pr

M. l'inten

arrêté qu

ainsi que les objets nouveaux, susceptibles d'être imposés.

Arrêté par les deux conseils, le 4 février 1763. Que les habitants seront pareillement exempts de toutes corvées de negres, ordinaires & extraordinaires, & de toutes fournitures de voitures & bestiaux à l'exception des corvées nécessaires pour les chemins sur quoi M. l'intendant a dit, que personne n'étoit plus pénétré du tort que les corvées occasionnoient à la culture; mais qu'il étoit des cas, où les besoins du service obligeoient à des secours . . . sauf à dédommager les particuliers. . . Qu'il y avoit d'ailleurs des cas pressés & imprévus, pour lesquels il étoit impossible de se passer de ces secours . . . sans faire manquer les opérations les plus importantes. . . . mais qu'il falloit en fixer le prix, lorsqu'on seroit forcé d'y recourir; ce qu'il ne feroit jamais que dans des cas d'une nécessité absolue, & après avoir épuisé tous les autres moyens praticables. Qu'il invitoit l'assemblée à délibérer sur ces deux objets.

La matiere mise de nouveau en délibération; sur la premiere partie de la représentation de M. l'intendant, il a été unanimement reconnu & arrêté que, dans les cas de marche & passage de

troupes, il sera fourni par les habitants la quantité de voitures, cabrouets, negres, chevaux & bestiaux nécessaires pour les besoins... &, pour proposer le tarif, a nommé des commissaires.

Sur la seconde partie des représentations, l'assemblée a reconnu que l'observation de M. l'intendant n'étoit applicable, pour le moment, qu'aux fournitures nécessaires pour soutenir l'établissement du camp du Trou : vivement frappée de la ruine de tout un quartier, pour un objet aussi peu important, & pénétrée également de la dépense excessive... l'assemblée a cru devoir faire à M. de Montreuil (commandant-général) les représentations les plus fortes sur un établissement aussi destructeur, & le solliciter, au nom des habitants, de faire cesser une occasion de corvées indéfinies, toujours onéreuses, à quelque prix qu'on les porte; on lui a présenté... le détail des maux particuliers que le camp du Trou n'avoit cessé d'occasionner depuis près de deux ans; qu'outre la diminution considérable des cultures, il avoit entraîné la ruine totale de huit sucreries... qu'il n'avoit aucun objet militaire... que les officiers en desiroient la cessation.... M. de Montreuil s'est borné à répondre... j'ai distribué les troupes de la manière qu'il m'a paru le

DE
plus cor
pas pos
arrêté
cependa
gente &
moyens
niront l
en les p

Que
pagne
exempt
nitures
des pass

Que
chauffée
accordé
l'utilité

Rapp
corvées
ricles,
Arrê

Les
positio
premie

plus convenable au service du roi; & il ne m'est pas possible d'y rien changer.... l'assemblée a arrêté qu'il seroit dressé procès-verbal.... & cependant que, dans le cas d'une nécessité urgente & absolue, & après que tous les autres moyens auront été épuisés, les habitants fourniront les voitures, cabrouets, negres, bestiaux, en les payant néanmoins conformément au tarif.

Que les habitants des villes & de la campagne seront entièrement & perpétuellement exempts du logement de gens de guerre, & fournitures d'ustensiles, excepté néanmoins les cas des passages & des marches des troupes.

Que la solde & appointements de la marine & de la solde de la troupe seront supportés sur les quatre millions accordés; attendu que cette troupe, créée pour l'utilité des habitants, est devenue militaire.

Rapport des commissaires, sur le tarif pour les corvées, & arrêté par l'assemblée, en dix-huit articles, le 6 février 1764.

Arrêté par les deux conseils, le 18 février 1764.

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'octroi d'ancienne & nouvelle imposition demeureront supprimés, à compter du premier janvier dernier.

A R T. X V I I I.

L'assemblée a réuni à la caisse d'octroi le produit annuel des postes de la colonie.... Continueront d'être régies sous l'autorité de l'intendant ; il commettra tous employés, dont il aura seul le droit de régler les appointements, & fixer les cautionnements.... &, au moyen de la réunion, confirme la fixation du prix actuel des ports de lettres, lequel ne pourra être augmenté.

A R T. X I X.

Il fera payé un droit de deux pour cent, sur le produit de la vente des negres.... par les capitaines ou négociants gérants les cargaisons.... Défense de vendre & acheter les negres à bord des vaisseaux.... Arrêté que, sur la caisse des droits municipaux de chaque conseil, il fera incessamment construit des halles closes.... où les capitaines & négociants pourront déposer leurs negres sans rétribution, pendant un mois.

A R T. X X.

Confirme les receveurs de l'octroi en exercice, & ceux nommés pour succéder à leurs offices.... Fixation des appointements & cau-

DES
tionnem
fin de ch
de tous l
la manie
déposé a

Ordon
confiscati
cants, &
besoins d
avril 172
nistrés sou
niers en p
tice, & au

Le proc
haut du Ca
fir du roi,
Cap.
la caisse m
duits des ba
être emplo
lesdites rivi
conseils.

DES COLONIES FRANÇOISES. 425
tionnements.... Les receveurs rendront, à la
fin de chaque année, un seul & même compte
de tous les droits établis, lequel sera arrêté en
la manière accoutumée, & un double d'icelui
déposé au greffe du conseil du ressort.

A R T. X X I I.

Ordonne que les droits d'amendes, épaves,
confiscations, bâtardises, déshérences, biens va-
cants, &c. abandonnés pour être employés aux
besoins de la colonie, par l'ordonnance du 8
avril 1721, continueront d'être régis & admi-
nistrés sous la direction de l'intendant, & les de-
niers en provenants, employés aux frais de jus-
tice, & autres besoins civils de la colonie.

A R T. X X I I I.

Le produit du bac établi sur la riviere du
haut du Cap, demeurera réuni, sous le bon plai-
sir du roi, à la caisse municipale du conseil du
Cap.... Demeureront pareillement réunis à
la caisse municipale du Port-au-Prince, les pro-
duits des bacs de Lartibonite & de Lester, pour
être employés à la construction des ponts sur
lesdites rivieres, sous la direction de chacun des
conseils.

A R T. X X I V.

Le droit de deux pour cent sur les adjudications & ventes à la barre des sièges royaux, continuera d'être perçu..... réuni à la caisse municipale..... régi & administré sous la direction des conseils.... employé à l'ouverture & entretien des chemins, construction de ponts & chaussées, &c.

A R T. X X V.

Les droits de taxe pour la liberté des Mulâtres & Quarterons, demeureront supprimés.

A R T. X X V I.

Les droits établis sur les passages par mer, demeureront supprimés, & tous baux à ferme réfilés.

A R T. X X V I I.

Pour assurer & faciliter l'appurement des comptes de l'octroi & autres droits.... l'assemblée ordonne, sous le bon plaisir du roi, qu'il sera établi un vérificateur des comptes dans le lieu de la résidence de l'intendant, & dont l'assemblée fixera les fonctions, appointements & émoluments.

DE

Et ar
que tou
de la co
en entier
livre, a
Arrêt
les fonct
du produ
droits ap
porte qu
l'intendar
comptabl

Procès-ven
Cap, C
sant l'a

Ce jour
seil supér
faite de l
par M. le
21 mai de
divers ord

ART. XXVIII.

Et attendu la promesse faite par sa majesté, que tous les droits seroient employés aux besoins de la colonie, elle sera suppliée de supprimer, en entier, le droit des quatre & six deniers pour livre, au profit des invalides de la marine.

Arrêté par les conseils, le 12 mars 1764, sur les fonctions du vérificateur des comptes, tant du produit des droits d'octroi, que des autres droits appartenants à sa majesté. L'article VI porte que les comptes feront ensuite arrêtés par l'intendant & deux conseillers du ressort du comptable.

Procès-verbal de l'assemblée du conseil supérieur du Cap, & des divers ordres de son ressort, composant l'assemblée nationale, tenue au Cap en 1764.

Du lundi 11 juin.

Ce jourd'hui, Messieurs les officiers du conseil supérieur du Cap, sur l'indication à eux faite de la présente assemblée extraordinaire, par M. le gouverneur-général aux séances des 21 mai dernier & 4 du présent mois, & les divers ordres de ce ressort, convoqués pareille-

428 G O U V E R N E M E N T

ment par lettres de M. le gouverneur-général, communiquées à M. l'intendant, se sont rendus où ils ont pris séance dans l'ordre ci-après.

Du mercredi 13 juin.

Les commissaires, chargés de préparer les matieres qui sont à traiter, ont demandé à l'assemblée à rendre compte de leur travail; & en conséquence, M. commissaire pour les habitants, & portant la parole pour lui, ainsi que pour le commissaire du conseil & pour celui des syndics, s'est levé, & a fait lecture du mémoire dont la teneur suit.

Du jeudi 14 juin.

L'assemblée, par suite de délibération du jour d'hier, où sur-tout le procureur-général du roi en ses conclusions, en interprétant en tant que de besoin l'arrêt des deux conseils de cette colonie, rendu au Cap le 9 mars dernier, portant imposition des quatre millions dont il s'agit, en conséquence du mémoire du roi du 15 août 1763, lequel sera exécuté purement & simplement, suivant sa forme & teneur, a ordonné & ordonne ce qui suit; sçavoir:

DES

Le dro
la vente
meurera
conséque
depuis le
sera restit
voyant p
l'intendan

Les dro
fermes des
boucheries
imposition

L'impôt
rées, sera
la guerre.

Pour par
XII, XIII
l'indigo, d

DES COLONIES FRANÇOISES. 429

A R T. V I I.

Le droit de deux pour cent sur le produit de la vente des cargaisons de negres, sera & demeurera supprimé & comme non venu : en conséquence, ledit droit, si aucun a été perçu depuis le premier janvier dernier jusqu'à ce jour, sera restitué à qui il appartiendra, en se pourvoyant par-devant le gouverneur - général & l'intendant.

A R T. I X.

Les droits royaux, sçavoir, les postes, les fermes des cabarets, des jeux, des caffés & des boucheries, ne feront point partie de la présente imposition.

A R T. X I.

L'impôt établi sur les negres & sur les denrées, sera payé en denrées pendant le temps de la guerre.

A R T. X V.

Pour parvenir à l'exécution des articles X, XI, XII, XIII & XIV ci-dessus, le prix moyen de l'indigo demeure dès à présent fixé, pour le

430 G O U V E R N E M E N T

temps de guerre, à cent sols par livre, celui du sucre brut à dix-huit livres par cent, celui du sucre blanc à trente-six livres par cent, celui du café à douze sols la livre; & celui du coton à cent huit livres le quintal.

A R T. X V I I.

Sur les offres faites par l'assemblée à messieurs les commissaires du roi, de donner & réunir à l'octroi la caisse municipale des droits des negres suppliciés, aux charges néanmoins imposées sur ladite caisse, dont l'excédent procureroit à sa majesté le moyen d'acheter une habitation avec des negres, bestiaux & cabrouets, pour soulager les habitants des corvées, il a été unanimement arrêté, de concert avec messieurs les commissaires du roi, qui l'ont ainsi agréé & accepté pour & au nom de sa majesté, que ladite caisse des droits des negres suppliciés, ensemble tout ce qui peut lui être dû par le passé comme pour le présent, sera & demeurera réunie à la caisse de l'octroi.

A R T. X V I I I.

Ordonne que le présent arrêt sera lu, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & que

D
copies
jurisdi
ment r
gence
roi, q

Extrai

« Ce
en la r
verneur
rendus,
Sur q
seillers,
verbaux
juin der
au Cap
monsi
l'intenda
greffe,
teneur :
terpréta
deux co
mars der
année, c
a ordon

copies collationnées d'icelui seront adressées aux juridictions du ressort, pour y être pareillement enregistré, lu, publié & affiché, à la diligence des substituts du procureur-général du roi, qui en certifieront la cour au mois.

Extrait des registres du conseil du Port-au-Prince.

Du 21 juillet 1764.

« Ce jour, le conseil étant assemblé au palais en la maniere accoutumée, monsieur le gouverneur-général & monsieur l'intendant s'y sont rendus, & ont pris séance. . . .

Sur quoi ledit conseil, ouïs MM. conseillers, en leur rapport, a enregistré les procès-verbaux faits les 11, 13 & 14 du mois de juin dernier, dans l'assemblée nationale tenue au Cap, dont le mémoire imprimé & signé de monsieur le gouverneur-général & de monsieur l'intendant, demeurera déposé ès minutes du greffe, pour être exécuté selon sa forme & teneur : en conséquence, & en adoptant les interprétations faites à l'arrêt de régleme't des deux conseils de la colonie, rendu au Cap le 9 mars dernier pour la levée des quatre millions par année, demandés à ladite colonie par sa majesté, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T. X V I I.

Sur la demande faite au conseil par monsieur le gouverneur-général & par monsieur l'intendant, de donner & réunir à l'octroi la caisse municipale pour les droits des negres suppliciés & ceux de maréchaussée, sur le pied de trente sols par chaque tête de negre, aux charges néanmoins imposées sur ladite caisse, dont l'excédent de la recette pourroit procurer à sa majesté le moyen d'acheter une habitation avec des negres, bestiaux & cabrouets, pour soulager des corvées les habitants de ce ressort; ledit conseil accédant à la demande de messieurs les commissaires du roi, & à l'exemple du conseil supérieur & de l'assemblée nationale du Cap, a consenti & consent que la caisse municipale des droits des negres suppliciés, & de ceux de maréchaussée, qu'il a administrée jusqu'à ce jour, & dont il est en état de faire voir tous les comptes, année par année, par recette & dépense, soit & demeure jointe & réunie à la caisse de l'octroi, ainsi que tout ce qui en dépend & peut lui être dû; tant pour le présent que pour le passé; laquelle jonction & réunion, M. le gouverneur-général & M.

D
M. l'i
de fa
dont l
des d
a aut
des p
ment,
desdits
confiée
année.

Ordo
blié &
copies
dans to
reilleme
chées à
général
mois».

Ordonn
verne

« Les
Ton

M. l'intendant ont accepté & agréé au nom de sa majesté; & à l'égard des droits curiaux, dont la perception avoit été jointe à ladite caisse des droits des suppliciés & de maréchaussée, a autorisé & autorise dès à présent les habitants des paroisses du ressort à se cotiser mutuellement, dans chaque paroisse, pour le paiement desdits droits curiaux, dont la perception sera confiée aux marguilliers en exercice de chaque année.

ART. XVIII.

Ordonne que le présent arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans tous les sièges du ressort, pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées & affichées à la diligence des substituts du procureur-général du roi, qui en certifieront la cour au mois».

Ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent.

ART. LXII.

« Les receveurs de l'octroi continueront d'être

Tom. I.

E e

commis par les conseils supérieurs; & tous autres préposés à la recette des droits d'aubaine, de bâtardises, de déshérences, d'épaves, confiscations & autres droits du roi, seront choisis & commis par ledit intendant.

A R T. L X V I I I.

La recette des droits domaniaux, consistant en amendes, épaves, confiscations, bâtardises, déshérences, biens vacants, droits de passage sur les rivières & les bras de mer; la recette du produit des postes & la recette du produit net des successions non réclamées dans les cinq années, versées à la caisse de la colonie, seront distinguées de la recette des droits d'octroi; & l'emploi en sera fait, comme auparavant, par l'intendant, sur les états arrêtés par sa majesté.

A R T. L X X.

Les fermes des cabarets, boucheries, cafés, & celle des postes, s'il échet, seront criées sur les ordonnances de l'intendant, & adjudgées par les juges des lieux, après avoir ouï les procureurs de sa majesté, suivant les quartes-bannies par le sieur intendant.

Les c
troi & c
jugés da

Contrib
esclav
nicipa

L'article
police des
bourfemen
en justice,
par deux
tribution p
dant sur ch
les fermier
On a vu
Vent, dist
régie. Le g
tendant ren

A R T. L X X I I.

Les comptes des préposés à la recette de l'octroi & des droits domaniaux, seront rendus & jugés dans la forme & maniere ordinaires».

§. I I.

Contributions pour le remboursement des esclaves justiciés & autres dépenses municipales.

ARTICLE PREMIER.

Aux isles du Vent.

L'article XL de l'édit de mars 1683, sur la police des noirs, avoit ordonné, pour le remboursement de la valeur des esclaves condamnés en justice, suivant l'estimation qui en seroit faite par deux habitants nommés d'office, une contribution par les habitants, à répartir par l'intendant sur chaque tête d'esclave, & à lever par les fermiers du domaine, pour éviter à frais.

On a vu qu'en 1733 le domaine des isles du Vent, distrait des fermes générales, fut mis en régie. Le gouverneur-lieutenant-général & l'intendant rendirent en conséquence, le 7 janvier

1734, une ordonnance en ces termes.

« Ayant jugé nécessaire de décharger le domaine de la recette de la taxe pour les negres justiciés, & de pourvoir à celle des impositions que les habitants sont obligés de faire eux-mêmes pour les ouvrages qu'ils jugent nécessaires à la commodité & à la sûreté publique, & de mettre un ordre dans la régie des successions vacantes par l'absence des héritiers, nous avons cru qu'il convenoit de renvoyer la connoissance de ces articles qui regardent uniquement les habitants, & qui ne concernent point les affaires de sa majesté, devant les juges naturels, tant pour faire les réglemens convenables, que pour les faire exécuter. A ces causes :

A R T I C L E P R E M I E R.

Sera incessamment fait réglement par les conseils de la Martinique & de la Guadeloupe, tant pour l'imposition que pour le recouvrement & la distribution des deniers de la taxe des negres justiciés; pour les autres dépenses qui regardent uniquement les habitants, & pour la régie des biens vacants par l'absence des héritiers, chacun dans leur ressort ».

L'article II veut que les affaires relatives à ces

DE
objets f
moins q
du gouv
leurs rep
Le con
de cette c
objets le
L'artic
à recouv
ciés, fer
tête de ne
L'articl
tion desd
sous le bo
greffier en
consentem
état génér
des negres
L'article
vrages néc
la dépense
fera pourv
feil. Cette
par l'arrê
Les arti
la comptab

objets soient traitées dans les conseils, & néanmoins qu'elles n'y soient traitées qu'en présence du gouverneur-général & de l'intendant, ou de leurs représentans.

Le conseil de la Martinique fit, en exécution de cette ordonnance, un règlement sur ces divers objets le 8 mars 1734.

L'article V porte que les sommes nécessaires à recouvrer pour le paiement des negres justiciés, seront réparties, comme ci-devant, par tête de negre payant droit.

L'article VI, que, pour parvenir à l'imposition desdits deniers, les officiers du domaine, sous le bon plaisir de sa majesté, remettront au greffier en chef de la cour un double des recensements de chaque année; & le greffier, un état général des procès-verbaux d'estimation des negres justiciés.

L'article XV, qu'en ce qui concerne les ouvrages nécessaires à faire dans le ressort, & dont la dépense doit être portée par les habitans, il y sera pourvu par un règlement particulier du conseil. Cette disposition semble avoir été changée par l'arrêt du 25 septembre 1742.

Les articles XVI & XVII reglent la régie & la comptabilité des successions ouvertes, dont

les héritiers peuvent être absents.

A R T. I I.

Aux isles sous le Vent.

On n'avoit pas encore donné de forme civile au gouvernement de Saint-Domingue, lors de l'édit de mars 1685. Ce ne fut qu'au mois d'août de cette année, qu'on y établit un conseil au petit Goave, & quatre sièges pour la justice en premiere instance : & ce ne fut qu'en 1715, qu'il y eut un intendant.

La répartition & la régie des contributions, pour le remboursement des esclaves justiciés, suivant l'estimation, demeura donc tout naturellement entre les mains du conseil du petit Goave, jusqu'en 1702, qu'il y eut un autre conseil établi au Cap François, pour la partie du nord ; dès lors, chacun de ces conseils a eu cette administration dans son ressort.

Un autre objet d'administration municipale est la répartition & la régie, par les conseils, des contributions pour les gages des maréchauffées, pour le remboursement du prix des esclaves tués pendant leur désertion, ou maronage, par ceux qui leur donnent la chasse ; ce qu'on regarde comme la condamnation à mort, que

D
les lo
ferten
intére
de con
le nor
quem
rêt pe
Cap, p
Le p
ne forn
publics
dans les
conseils
partie d
les conse
neurs-gé
Il a ét
bourser
précier a
ou moir
imaginer
à bord d
chante,
du Cap,
parti d'e
indiffère

les loix décernent contre les esclaves qui défontent pour la troisieme fois ; parce qu'il est intéressant , pour la conservation des blancs , de connoître , par les déclarations des maîtres , le nombre des esclaves défonteurs ; & conséquemment d'exciter ces déclarations par l'intérêt personnel. Arrêt de réglemeut du conseil du Cap , premier septembre 1710.

Le produit de ces différentes contributions ne forme qu'une caisse , sous le nom de deniers publics. Cette caisse est municipale , n'y ayant , dans les colonies , point d'autres corps que les conseils , dont la forme soit susceptible de cette partie de l'administration , toujours dirigée dans les conseils , à la tête desquels sont les gouverneurs-généraux & intendants.

Il a été dit que la valeur des esclaves à rembourser devoit être estimée ; la difficulté d'apprécier avec justice ces esclaves inconnus , plus ou moins mauvais sujets , avoit d'abord fait imaginer de les remplacer par des esclaves pris à bord des navires , d'une conformation approchante , autant que possible. Arrêt de réglemeut du Cap , 2 juillet 1708. On a ensuite pris le parti d'en fixer la valeur à cinq cents livres , indifféremment & sans estimation. Réglemeut du

même conseil, du 4 novembre 1711; la valeur de ces esclaves est aujourd'hui fixée à six cents livres.

Le paiement des pensions des préposés à la desserte des paroisses est un troisième objet d'administration municipale, au nom des habitants de Saint-Domingue. Les conseils ont la répartition, & la régie des contributions nécessaires pour ces pensions, sous le nom de droits curiaux.

Le droit des conseils à ces parties d'administration n'a jamais été contesté. En proposant, en 1714, aux îles du Vent, l'établissement d'un octroi, le ministre, dans sa lettre du 23 août, cite le consentement de Saint-Domingue à une pareille imposition, quoique chargé de l'entretien des curés & des églises, qui se prend, aux îles du Vent, sur le revenu du domaine. D'un autre côté, un règlement du roi, du 31 juillet 1743, sur les maréchauffées, article XV, en assigne les gages sur la caisse des deniers publics, à payer par le receveur, sur les ordres qui seront expédiés par les doyens, ou commissaires établis par les conseils; comme pour les autres dépenses qui sont acquittées par la caisse desdits deniers publics.

Une ordonnance du 7 septembre 1723 porte, article VIII, que les droits curiaux continueront

D
d'être
le com
chargé
des par
deniers
compte
été pra

Larti
les deux
les app
à l'aver
tendu
a été dé
que la
année,
sur la ca

On a
tenue a
1764, f
fares d
des supp
fées sur
caisse d
seil du
article
supplici

d'être imposés & levés suivant l'usage ; & que le compte en sera rendu pardevant le conseiller chargé de l'examen des comptes des marguilliers des paroisses. Art. IX, que les receveurs des deniers, pour les negres suppliciés, rendront compte devant les conseils, ainsi qu'il a toujours été pratiqué.

L'article V d'un arrêté du 4 février 1764, par les deux conseils assemblés au Cap, porte que les appointements de la maréchaussée seront, à l'avenir, payés sur la caisse des octrois, attendu que cette troupe, devenue militaire, a été détournée de ses fonctions primitives ; & que la surcharge de l'imposition établie cette année, ne permet plus d'assigner cette dépense sur la caisse municipale.

On a vu que par l'article XVII de l'assemblée tenue au Cap, le 14 juin de la même année 1764, sur les offres de l'assemblée aux commissaires du roi, la caisse municipale des droits des suppliciés, aux charges, néanmoins, imposées sur ladite caisse, demeurerait réunie à la caisse de l'octroi ; que dans l'assemblée du conseil du Port-au-Prince, du 21 juillet 1764, article XVII, la caisse des droits des negres suppliciés a été également réunie à la caisse

de l'octroi, sur la demande faite au conseil, par M. le gouverneur, & par M. l'intendant; & qu'à l'égard des droits curiaux, faisant partie de la caisse municipale, en vertu d'arrêt du 19 septembre 1744, le conseil en ordonne la disjonction, & autorise les habitants du ressort à se cotiser en chaque paroisse, pour le paiement desdits droits curiaux, dont la perception sera confiée aux marguilliers.

Ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil des isles sous le Vent.

A R T. L X X V I.

« Ne feront, dorénavant, partie des droits d'octroi, les contributions municipales pour le paiement des pensions des desservants les paroisses, & des gages des maréchauffées, & pour le remboursement à faire aux maîtres par forme d'indemnité de la perte des esclaves, dont le corps a été confisqué par jugement, ou qui ont été tués en maronage.

A R T. L X X V I I.

Le règlement, la répartition & la régie, ainsi que la distribution des deniers & la comptabilité, appartiendront, comme ci-devant, aux

DE
conseils

Les
ment de
& de
d'octroi

Les
droits m
sentés a
miers
gence
ront de
rieurs
intenda
lité des
suivis;
trois m
tables c
la même

Les g
dant aff

DES COLONIES FRANÇOISES. 443
conseils supérieurs, chacun dans leur ressort.

A R T. L X X V I I I.

Les contribuables seront contraints au paiement de leur quote-part, dans les mêmes délais, & de la même manière que pour les droits d'octroi.

A R T. L X X I X.

Les comptes de recette & de dépense des droits municipaux de chaque année, seront présentés aux conseils supérieurs, dans les six premiers mois de l'année suivante; à la diligence des procureurs-généraux, qui informerront de leurs poursuites, tant les conseils supérieurs que les gouverneur-lieutenant-général & intendant, à peine de répondre de la solvabilité des comptables qu'ils n'auront pas poursuivis; seront jugés lesdits comptes, dans les trois mois de leur présentation, & les comptables contraints au paiement de leur débet, de la même manière que les receveurs de l'octroi.

A R T. L X X X.

Les gouverneur-lieutenant-général & intendant assisteront aux séances dans lesquelles

444 G O U V E R N E M E N T
lesdites contributions seront réglées & répar-
ties , & les comptes de recette & de dépense
jugés ».

§. I I I.

Chambres d'agriculture dans toutes les colonies.

Etablissement des chambres mi-parties d'agri-
culture & de commerce , ès isles du Vent , &
sous le Vent , par arrêt du conseil d'état des 23
juillet & 10 décembre 1759 ; le premier est pour
les isles sous le Vent , en ces termes :

« Sur ce qui a été représenté au roi , des grands
avantages qui ont résulté des chambres de com-
merce , établies dans les principales villes du
royaume , en admettant au bureau du commerce ,
par la nomination de leurs députés à Paris , des
personnes instruites du commerce en général ,
& en particulier de celui de chacune des villes ,
afin de recevoir leurs mémoires & leurs avis
sur les différentes affaires relatives à cette par-
tie , sa majesté auroit reconnu qu'il seroit éga-
lement utile au bien du service , d'établir aux
isles des chambres mi-parties d'agriculture
& de commerce , dont les membres choisis entre
les habitants & négociants , proposeroient en

D
commu
propre
comme
plus pa
les con
tages d
jugé né
bres la
son con
de faire
sentatio
le bien
ses inter

Il fer
bres mi-
compos
quatre r
Port-au

Un r
feils sup
ment , p
qui dev

commun tout ce qui leur paroîtroit le plus propre à favoriser la culture des terres, & le commerce desdites isles ; & pour être instruite plus particulièrement des véritables intérêts qui les concernent, & les faire participer aux avantages des villes du royaume, sa majesté auroit jugé nécessaire d'accorder à ces nouvelles chambres la faculté d'avoir un député à la suite de son conseil, pour leur procurer les moyens de faire parvenir jusqu'à elle toutes les représentations qu'elles croiront devoir lui faire pour le bien desdites isles ; sur quoi voulant expliquer ses intentions, &c.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, à Saint-Domingue, deux chambres mi-parties d'agriculture & de commerce, composées chacune de quatre habitants & de quatre négociants, & d'un secretaire ; l'une au Port-au-Prince, & l'autre au Cap.

ART. II.

Un mois après l'enregistrement les conseils supérieurs s'assembleront extraordinairement, pour procéder à l'élection des membres qui devront composer leur chambre par-

446 G O U V E R N E M E N T
faitement en état de connoître les véritables intérêts de la colonie , & de son commerce.

A R T. I V.

Les membres seront pris parmi les habitants & commercants desdites isles , & même parmi les anciens procureurs-généraux , & conseillers retirés du service , ayant habitation ; mais ne pourront être admis aucuns officiers militaires , ni autres , étant actuellement dans le service , ni aucuns officiers de justice exerçant leurs emplois.

A R T. V I.

L'intendant au Port-au-Prince , & le commissaire-ordonnateur au Cap , pourront présider aux assemblées , & y auront voix délibérative , en cas de partage seulement. Ils indiqueront le jour & l'heure sur la demande par les deux plus anciens membres de la chambre.

A R T. V I I.

Les délibérations auront pour objet , les propositions & représentations . . . pour l'accroissement de la culture des terres , & du commerce de la colonie ; elles en adresseront un extrait en forme , au secrétaire d'état , dont elles remet-

DES
tront le d
ordonnat
qui aura
der que l
rifs , au f
ront intér

Les men
de deux e
élire deux
l'intervalle
le conseil s
d'un nouve

Pour ren
plus avanta
tants & né
certain d'ex
libérations
dites chamb
de son conf
de son roya

tront le double à l'intendant, ou au commissaire-ordonnateur ; & ceux d'un avis différent à celui qui aura passé à la pluralité, pourront demander que les avis soient envoyés, avec leurs motifs, au secrétaire d'état . . . lorsqu'ils les croiront intéressants pour le service.

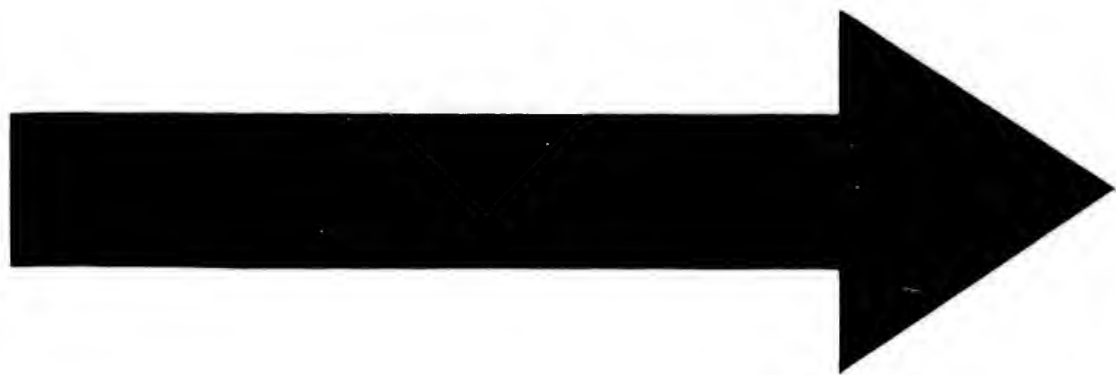
A R T. V I I I.

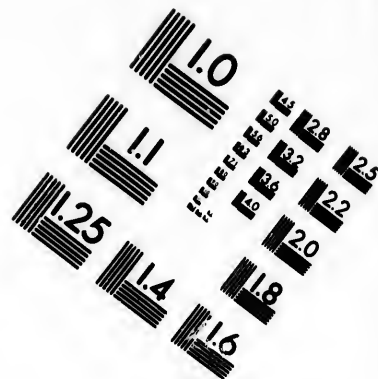
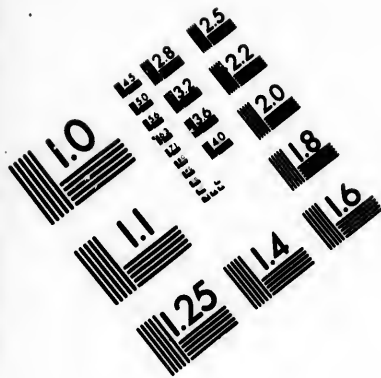
Les membres desdites chambres seront relevés de deux en deux, tous les deux ans . . . pour élire deux nouveaux membres . . . & si dans l'intervalle il venoit à vaquer quelque place, le conseil supérieur procédera à la nomination d'un nouveau sujet.

A R T. X I.

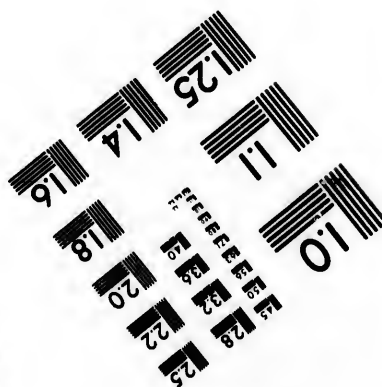
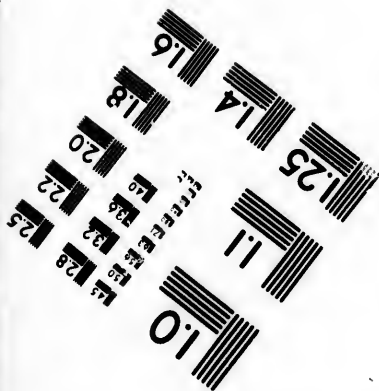
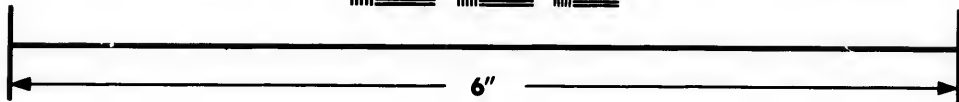
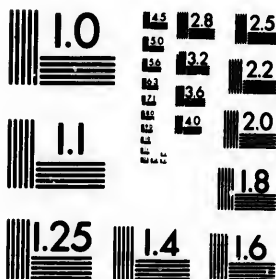
Pour rendre l'établissement de ces chambres le plus avantageux qu'il est possible aux habitants & négociants, & leur donner un moyen certain d'expliquer leurs différents sujets de délibérations, sa majesté veut bien permettre auxdites chambres, d'avoir un député, à la suite de son conseil, à l'instar des principales villes de son royaume.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
1.9
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

A R T. X I I.

Le député des isles sous le Vent aura entrée & séance au bureau du commerce, ainsi que les autres députés des principales villes du royaume ».

Règlement du 24 mars 1763, sur le service & l'administration dans les colonies.

A R T. X I I.

Sa majesté ayant jugé à propos de supprimer les deux chambres mi-parties d'agriculture & de commerce, qu'elle avoit établies au Cap & au Port-au-Prince, par arrêt de son conseil, du 23 juillet 1759, elle a estimé plus convenable pour le bien de l'administration, & l'avantage de la colonie, de les remplacer par deux autres chambres, qui seront seulement d'agriculture, dont l'une résidera également au Cap, & l'autre au Port-au-Prince : lesquelles ne seront composées, à l'avenir, que de sept colons créoles, ou ayant habitations, à l'exclusion de toutes personnes choisies dans d'autres états. Les quatre habitants qui faisoient déjà partie des anciennes chambres, seront confirmés pour les nouvelles;

DI
ils choi
un des
entrer c
lorsque
réunis e
meront,
le septier
la compo

On tra
matieres
défrichem
commerce
cation de
chemins o
vaux à fair
nouveaux
brité de Pa
rieur du p
plus propr
progrès &
chambre n
égards auc
ni à l'inter
ils proposer à

Tom. I.

ils choisiront, dans leur premiere assemblée, un des trois nouveaux membres qui devront entrer dans la composition de leur chambre; & lorsque celui-ci aura pris séance, & qu'ils seront réunis ensemble au nombre de cinq, ils nommeront, à la pluralité des voix, le sixieme & le septieme habitants; auxquels sa majesté a fixé la composition de chaque chambre.

A R T. X I I I.

On traitera dans cette chambre toutes les matieres qui concerneront la population, les défrichemens, l'agriculture, la navigation, le commerce extérieur & intérieur, la communication de l'intérieur de la colonie, par des chemins ou canaux, à établir les différens travaux à faire aux ports, soit pour en former de nouveaux, ou entretenir les anciens, la salubrité de l'air, la défense des côtes, & de l'intérieur du pays; en un mot, tout ce qui sera le plus propre à contribuer à l'amélioration, au progrès & à la sûreté de la colonie: mais cette chambre n'aura pas le pouvoir de faire à ces égards aucune représentation au gouverneur, ni à l'intendant; elle se bornera simplement à proposer à l'un ou à l'autre tout ce qu'elle

imaginera sur ces différents objets , & à lui en remettre , en même temps , un mémoire. Quand le gouverneur ou l'intendant , chacun dans sa partie , jugera le projet utile , il le fera exécuter , pour ne pas perdre de temps ; mais s'il ne juge pas à propos de le faire , la chambre d'agriculture ne sera pas en droit de lui en demander les raisons ; elle attendra que sa majesté lui ait fait sçavoir ses intentions sur ce mémoire , qui sera envoyé au secrétaire d'état de la marine , par le gouverneur , ou l'intendant , avec les motifs sur lesquels sera fondé le refus de la demande qui aura été faite par la chambre.

A R T. X I V.

Toutes les fois qu'un gouverneur , ou intendant , mourra , ou quittera sa place , pour venir en Europe , soit sur sa demande , soit qu'il ait été rappelé , la chambre d'agriculture sera tenue d'envoyer au secrétaire d'état ayant le département de la marine , son avis signé de tous ses membres , sur l'administration du gouverneur , ou de l'intendant , qui sera mort , ou parti pour l'Europe , & d'entrer dans le détail sur son caractère , ses talents , ses vices , sa probité , & le bien ou le mal qu'il aura produit pendant le

DE
tems d

Lefc
dre , co
députés
colonie
France
faire us
fois qu'
qui serc
lonie».

Arrêt du
nant l

« Le r
10 déce
l'Améric
Martinic
choisis e
cette co
leur par
ture des
avec la
conseil d
la comp

DES COLONIES FRANÇOISES. 451
tems de son administration.

A R T. X V.

Lesdites chambres continueront à correspondre, comme faisoient les anciennes, avec leurs députés à Paris, sur toutes les affaires de la colonie, qui intéressent son commerce avec la France, afin que ceux-ci soient en état d'en faire usage au bureau du commerce, toutes les fois qu'il sera question de discuter les matieres qui seront relatives au commerce de leur colonie».

Arrêt du conseil d'état, du 9 avril 1763, concernant les chambres des isles du Vent.

« Le roi, ayant par arrêt de son conseil, du 10 décembre 1759, établi, aux isles du Vent de l'Amérique, une chambre séante à la Martinique, dont les membres devoient être choisis entre les habitants & les négociants de cette colonie, pour proposer tout ce qui leur paroîtroit le plus propre à favoriser la culture des terres, & le commerce desdites isles, avec la faculté d'avoir un député à la suite du conseil de sa majesté, elle auroit reconnu que la composition de ladite chambre donnoit lieu à

452 G O U V E R N E M E N T .

des débats & à des discussions inutiles entre les colons & les négociants, sur les intérêts respectifs des uns & des autres sa majesté auroit jugé nécessaire de réduire la composition de ladite chambre à la seule classe des colons, & d'en borner les fonctions à la seule colonie de la Martinique, en établissant, en même temps, une pareille chambre à l'isle de la Guadeloupe, & dépendances : à quoi voulant pourvoir

A R T I C L E P R E M I E R.

La chambre établie par arrêt du conseil d'état, du 10 octobre 1759, aux isles du Vent, sera supprimée, à compter du premier juillet prochain.

A R T. I I.

A compter de la même époque, il sera établi à la Martinique une nouvelle chambre, qui sera seulement d'agriculture, laquelle ne sera composée, à l'avenir, que de sept colons Créols, ou ayant habitation, lesquels seront nommés par sa majesté.

A R T. I I I.

Sa majesté a jugé à propos de créer, dès à présent, une pareille chambre pour la Guadeloupe.

Lors
dra à n
restants
à la nor
tenus d
neur, &
au secre

Sa ma
dans l'ar
concerne
lequel se
chambre
la corres
tives aux
puté actu
s'adresser
loupe a a

Lefdite
plus, aux
pour les

A R T. I V.

Lorsqu'un des membres d'une chambre viendra à mourir , ou à se retirer les six autres restants procéderont , à la pluralité des voix , à la nomination d'un nouveau membre. Ils seront tenus de faire part de son élection au gouverneur , & à l'intendant , & d'en rendre compte au secretaire d'état.

A R T. V.

Sa majesté confirme les dispositions contenues dans l'arrêt du 10 octobre 1759 , en tout ce qui concernera & la nomination du député , lequel sera pour les deux chambres. La nouvelle chambre de la Martinique continuera d'entretenir la correspondance ordinaire pour les affaires relatives aux objets de ses délibérations , avec le député actuel ; & la chambre de la Guadeloupe s'adressera à lui pour le même objet. (La Guadeloupe a aujourd'hui son député particulier.)

A R T. V I.

Lesdites chambres se conformeront , au surplus , aux dispositions du règlement général pour les fonctions dont sa majesté a jugé à pro-

pos de les charger, relativement au bien & à l'avantage de chaque colonie; dérogeant, à cet effet, sa majesté, aux articles I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, dudit arrêt du 10 décembre 1759 ».

Ordonnance du roi sur la chambre d'agriculture.

Du premier avril 1768.

« Sa majesté s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son conseil, le 10 décembre 1759, portant établissement d'une chambre mi-partie d'agriculture & de commerce aux isles du Vent, avec faculté d'avoir, à Paris, un député à la suite du conseil; & un autre arrêt du conseil du 9 avril 1763, qui, en interprétant celui du 10 décembre 1759, auroit supprimé ladite chambre, & auroit créé deux chambres d'agriculture seulement, l'une pour la Martinique & l'autre pour la Guadeloupe, sa majesté auroit jugé convenable de changer les dispositions de l'article IV dudit arrêt du 10 décembre 1759, confirmé par celui du 9 avril 1763, & d'accorder aux membres desdites chambres une marque de la satisfaction qu'elle a de leurs services; en conséquence, elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

D
Les
chamb
la Gua
& com
reurs-g
rieurs,
officiers
bitation
actuelle
plier les

Les m
cepté les
jouiront
douze n
fonctions

Dans
leurs m
chambre
que les
mandent

ARTICLE PREMIER.

Les membres nécessaires pour composer les chambres d'agriculture de la Martinique & de la Guadeloupe, seront pris parmi les habitants & commerçants desdites isles, parmi les procureurs-généraux & conseillers aux conseils supérieurs, ayant habitation; comme aussi parmi les officiers militaires retirés du service, ayant habitation, même parmi les officiers des milices actuellement en service, lesquels pourront remplir les deux emplois en même temps.

ART. II.

Les membres des chambres d'agriculture, excepté les secretaires seulement desdites chambres, jouiront chacun de l'exemption de capitation de douze negres, pendant le temps qu'ils seront en fonctions dans lesdites chambres ».

OBSERVATION.

Dans quelques détails que puissent entrer dans leurs mémoires les conseils supérieurs & les chambres d'agriculture, il n'est guere possible que les raisons de douter & de décider ne demandent quelques éclaircissements, ou ne rendent

utiles des exemples de comparaison d'une colonie à l'autre, dans le droit ou dans le fait.

On pourroit espérer ces avantages d'une consultation des députés des chambres d'agriculture & des députés des conseils supérieurs, conseils nés, ce semble, du chef du bureau de l'administration des colonies; soit en réunissant leurs avis dans des délibérations, dont le chef du bureau rendroit compte au ministre; soit en demandant séparément leurs avis, mais toujours par écrit, & signés de chacun d'eux. Il n'en résulteroit aucune gêne pour l'administration: les décisions ne seroient portées qu'après avoir épuisé les moyens possibles en France de ne décider qu'avec connoissance de cause.

Telle est l'administration des colonies Françaises. L'autorité principale ne sçauroit être placée qu'entre les mains des gouverneurs-lieutenants-généraux & intendans.

L'importance & la multiplicité des objets d'administration ne permettent pas de ne confier cette autorité qu'à un seul administrateur. Il peut se faire que des circonstances étrangères à la loi ne laissent cependant l'administration qu'entre les mains d'un seul.

L'éloignement est une raison de ne pas fixer

D
l'étend
défaut
peut la
Ces
flexions
leur ch
moyens
viciat t
reux : c
principe

*Princip
des c*

*L'admini
mains*

LES
qu'un h
leurs, s
commur
des pou
commur
vinces c

l'étendue de cette autorité dans tous les cas. Le défaut d'expérience & de connoissance locale peut la faire dégénérer en autorité destructive.

Ces considérations demandent quelques réflexions sur le nombre des administrateurs, sur leur choix, la durée de leur service, sur les moyens d'éviter aux peuples les frais d'un noviciat toujours préjudiciable, s'il n'est dangereux : c'est ce qu'on peut appeller les premiers principes du gouvernement des colonies.

Principes généraux pour le gouvernement des colonies.

PREMIER PRINCIPE.

L'administration civile ne sçauroit n'être qu'entre les mains d'un seul.

LES objets d'administration sont si variés, qu'un homme seul ne peut y suffire; &, d'ailleurs, si l'éloignement oblige le souverain à communiquer aux administrateurs des colonies, des pouvoirs plus étendus que ceux qu'on donne communément aux administrateurs des provinces de France, la même raison oblige aussi

de partager le dépôt de maniere à ne pas livrer les peuples à la discrétion d'un seul homme. Ce malheur seroit inévitable, si l'ordonnance, dans toutes les parties, étoit abandonnée à un seul administrateur, sans contradicteur autorisé.

C'est sur ce principe qu'il y a toujours eu deux administrateurs dans les colonies, les gouverneurs-généraux & les intendants; que l'on a senti la nécessité de régler le pouvoir de chacun de ces officiers dans les parties qu'ils avoient à administrer, de déterminer leurs pouvoirs dans les rapports de ces parties entr'elles; & que, dans l'obligation de prendre un parti dans les occasions, si l'on a donné la prépondérance aux gouverneurs, comme répondant des colonies, on les a, en même temps, assujettis à délibérer avec les intendants, & à rendre compte en commun des objets de leurs délibérations & de leurs avis.

La lettre du roi, du 11 juin 1680, suppose communes à ces officiers les délibérations sur les matieres de justice, de police & de finance. La lettre du 30 avril 1681 leur ordonne, en conséquence, de faire en commun les dépêches sur la justice & l'observation des ordonnances; l'ordre du roi du 23 septembre 1683, de con-

DE
 certer e
 poser a
 premier
 vrages
 verneur
 & l'arti
 février
 mandes
 ministra

On a
 en Fran
 choses,
 neurs,
 service.

Ces d
 Les inte
 étoient
 voient,
 justice,
 par éta
 censés
 nances,
 l'état d
 avantag
 dépense
 saires.

certifier entr'eux les réglemens de police à proposer aux conseils : la dépêche du ministre, du premier juin 1707, de s'entendre sur les ouvrages publics à demander au roi par le gouverneur : l'article XXIII du règlement de 1763, & l'article XXV de l'ordonnance du premier février 1766, de former en commun les demandes des besoins relatifs aux parties de l'administration générale qui leur sont communes.

On a vu dans la commission des intendants, en France, qu'ils étoient commis, entr'autres choses, pour donner leurs conseils aux gouverneurs, & conférer avec eux pour le bien du service.

Ces délibérations étoient sagement ordonnées. Les intendants, réputés gens de loi (les premiers étoient officiers des cours souveraines), devoient, par état, avoir des connoissances de la justice, de la police, & des ordonnances, que, par état, les gouverneurs ne pouvoient être censés avoir acquises. Administrateurs des finances, ils devoient être mieux informés de l'état des fonds publics, des moyens de les régir avantageusement, & des ressources pour les dépenses que les gouverneurs croyoient nécessaires. Les commissions des intendants des co-

lonies ne portoient pas ces conférences en termes exprès; mais la nature des pouvoirs exprimés suppose ce concert des administrateurs. La lettre de 1680 prescrit aux gouverneurs de déférer aux avis des intendants, dans ces matieres; déférence bientôt aussi négligée que la délibération sur ces objets, au préjudice du bon ordre dans l'administration; préjudice dont la prévision semble avoir dicté l'article XXII du règlement du 24 mars 1763.

Outre que deux voient mieux qu'un, il ne peut qu'être très-important, pour le gouvernement de pays aussi éloignés, que le dépositaire de l'autorité supérieure ait, dans son collègue à l'administration, un conseil nécessaire, autorisé à lui représenter les erreurs dans lesquelles il tomberoit ou seroit entraîné; & à prévenir, avec sagesse & prudence, des ordres contraires au repos & à la tranquillité des peuples. Cette balance du pouvoir est la seule ressource que la constitution actuelle des colonies offre aux habitants contre un gouvernement arbitraire.

On sent que cette balance ne pourroit subsister, si on mettoit les intendants dans la dépendance des gouverneurs. Le gouvernement supérieur doit sans difficulté demeurer aux gou-

DES
verneurs
ner la pr
doit leur
dants, c
laisser les
& les exp
erreurs,

La sub
nistrations
le contr
pouvoirs
de la na
pour bea
affaires g
& aux in

Une g
attachés,
qui en ré
nité du ma
d'un rang
voit plus
qu'elle en
de dégrad
l'occuper
peuples,
les diffé

verneurs; c'est le leur assurer, que leur donner la prépondérance, mais c'est tout ce qu'on doit leur donner. Leur subordonner les intendans, c'est leur livrer l'administration entiere, laisser les peuples sans protecteurs sur les lieux, & les exposer à être victimes des surprises, des erreurs, ou de l'abus du pouvoir.

La subordination de l'intendant dans l'administration, n'est pas la seule chose qui intéresse le contrepois nécessaire dans la balance des pouvoirs. L'expérience prouve que la différence de la naissance, du rang & du crédit, influe pour beaucoup sur le concert prescrit dans les affaires générales, communes aux gouverneurs & aux intendans.

Une grande naissance, les titres qui y sont attachés, le crédit, la protection & les égards qui en résultent, peuvent faire espérer l'impunité du mal que l'on pourroit faire. Des intendans d'un rang inférieur (puisque le préjugé qui ne voit plus la gloire qu'à côté de l'épée, parce qu'elle en impose sans formalités, ne permet plus de dégrader un homme de qualité, jusqu'à ne l'occuper qu'à veiller sur la tranquillité des peuples, à en écarter les vexations, à en juger les différends, à en assurer les propriétés par

l'exécution des loix) (occupations dont s'occupoit l'ancienne noblesse) craindront de représenter, de contredire, même de rendre compte. Si ce sont des âmes viles, ils deviendront, de plus, les instrumens du despotisme des gouverneurs.

Une naissance, à-peu-près égale entre les administrateurs, au-dessous de ce qu'on nomme qualité, point au-dessous d'une bourgeoisie au moins de quatre générations; une égalité de rangs, respectivement à l'état de chacun; des pouvoirs bien connus, de l'expérience, point de crédit que celui des services: voilà les garants de la balance des pouvoirs.

Chaque colonie a eu plus d'une époque heureuse; ç'a été sous l'administration de gouverneurs & d'intendants, qui sçavoient ne pouvoir se maintenir que par la sagesse, la modération & le désintéressement de leur conduite. Il y en a eu de temps à autre, il y en a eu de nos jours, il y en a actuellement (1770). L'humanité seroit bien à plaindre, s'il n'avoit pas été possible d'en trouver.



D
La con
être

Il se
admini
directio
choisis
être né
lieux,
séjour
connoiss
état; m
fiance e
pendant
per, en
foibles

On n
dier à
ment.

Le pr
comman
hommes
leurs ch
assurant

SECOND PRINCIPLE.

La connoissance des lieux & des loix locales doit être la base de toute administration.

Il seroit à desirer qu'on pût se procurer une administration éclairée sur des objets dont la direction demande une expérience que les chefs choisis en Europe ne soupçonnent pas même être nécessaire, qu'aucun d'eux ne porte sur les lieux, qu'ils ne peuvent acquérir que par un séjour qu'on ne leur permet pas, ou par des connoissances de détail, incompatibles avec leur état; mais qu'ils croient suppléée par leur confiance en des gens qui se donnent pour instruits, pendant qu'ils n'ont que le talent de les tromper, en flattant, aux dépens du bien public, les foibles qu'ils leur laissent entrevoir.

On ne connoît que deux moyens de remédier à cette imperfection de notre gouvernement.

Le premier moyen seroit de n'envoyer pour commandants & pour subdélégués, que des hommes faits, à tous égards, pour succéder à leurs chefs, gouverneurs & intendants, en leur assurant le passage à ces places, sur les preuves

464 G O U V E R N E M E N T
constantes d'une conduite en sous-ordre, également sage & appliquée. Qu'on s'y prenne comme on voudra, il faudra en venir là, pour avoir un gouvernement aussi passable qu'on peut l'attendre de la part des hommes.

Le ministère vient de reconnoître l'utilité de l'expérience personnelle. C'est à l'éloge public de son administration dans une colonie moins considérable, que M. le comte de Nolivos a dû le choix que sa majesté a fait de lui pour rétablir l'ordre dans la plus belle colonie de la France. L'essai des talents, de la sagesse, de la modération de M. le marquis de Larnage, l'avoit déjà fait passer du gouvernement de l'une des isles du Vent à celui de Saint-Domingue, où sa mémoire sera toujours précieuse. On y parlera toujours avec éloge de l'administration de M. Maillard son collègue, qui avoit le bon esprit de discerner ce que valoit ce gouverneur, avec lequel il vivoit dans la plus grande union.

Le second moyen seroit d'établir, dans les colonies, des conseils d'administration.

Le concert, les délibérations, les déférences, les représentations prescrites aux premiers administrateurs entr'eux, ne peuvent suppléer ces conseils, parce que ces officiers n'ont la connoissance

DE
noissance
distrains
armes &
à donner
parce qu
& l'état
assez co
qu'on p
talents d
ment, à
qui fera
citées se
qu'étant
aux surp
des gens
malheur

Les cl
tis des e
feil d'adm
réuni au
teurs de
noître b
lesquels
moyens
nés n'os
qu'ils ne

Tom.

noissance des lieux qu'avec le temps; parce que, distraits par le gouvernement particulier des armes & des finances, ils n'ont pas assez de temps à donner au gouvernement des autres parties; parce que résidant dans un quartier, les besoins & l'état des autres quartiers ne leur sont pas assez connus par eux-mêmes; parce que, quoi qu'on puisse faire, la supériorité du crédit, des talents de l'esprit, donneront le plus communément, à l'un des chefs sur l'autre, un ascendant qui fera toujours pencher la balance que les loix citées se proposent de tenir en équilibre; parce qu'étant hommes, ils seront toujours exposés aux surprises, ou de leurs passions, ou de celles des gens intéressés à les tromper: surprises dont malheureusement on n'en a pas vu revenir.

Les chefs ne seront donc véritablement garantis des erreurs & des surprises, que par un conseil d'administration. Ce n'est qu'avec ce secours, réuni aux représentations des autres coopérateurs de l'administration, que le ministère connoitra bien les objets & les circonstances, sur lesquels il aura à pourvoir: ce n'est que par ces moyens, que des administrateurs mal intentionnés n'oseront prendre sur eux des dispositions qu'ils ne pourroient excuser par une ignorance

involontaire; c'est avec ces précautions que, les peuples vivront avec confiance dans la bonté & la justice du souverain, & sous l'empire des loix seules: confiance qui peut seule opérer le maintien, ou les progrès des établissemens.

Ces principes ne sont étrangers ni contraires à la législation de la France pour le gouvernement de ses provinces, ni même pour le gouvernement de ses colonies.

Les lieutenans-du-roi avoient & devoient avoir des conseils où se traitoient les affaires du gouvernement-général. Il en étoit ainsi des capitaines envoyés pour la défense des pays auxquels les états assemblés donnoient des députés pour conseils. Il faut voir, entre autres loix, dans le recueil imprimé au Louvre, les ordonnances, commissions, ou lettres de Charles V, alors régent, 14 mai 1358; de Jean premier, 20 avril 1363, & juillet 1355; de Charles VI, 19 novembre 1380, & 5 octobre 1401. La commission de lieutenant-du-roi au duc de Berry, en 1380, outre qu'elle impose à ce prince l'obligation d'agir sur les délibérations de son conseil, lui prescrit encore d'assembler les états pour les consulter. On trouve à la date du 5 octobre 1401, une ordonnance, de la part du conseil, d'un lieu-

tenar
La
augm
nant-
l'exer
condi
téréffe
Les
départ.
l'exécu
comme
aux cor
neurs-li
portante
du 13 ju
dans les
vés, sero
assister e
Si les
doivent
dans les a
ter en Fra
les suites
le ministre
du roi, a
supposé,

tenant - du - roi lors absent.

La lettre du roi, du 2 janvier 1764, pour augmenter les pouvoirs du gouverneur-lieutenant-général des isles sous le Vent, avoit mis, à l'exercice des plus essentiels de ces pouvoirs, la condition d'en délibérer avec les principaux intéressés.

Les commissions des intendants & commissaires départis dans les provinces de France, pour l'exécution des ordres du roi, portent que le roi commet ces officiers, pour se trouver & assister aux conseils, qui seront tenus par les gouverneurs-lieutenants-généraux, pour les plus importantes affaires de sa majesté. La déclaration du 13 juillet 1643 porte, que les intendants, dans les provinces où ces officiers sont conservés, seront près des gouverneurs, pour les assister en l'exécution de leur pouvoir.

Si les gouverneurs - lieutenants - généraux ne doivent pas prendre sur eux de décider seuls, dans les affaires délicates qui peuvent se présenter en France, où le recours au roi peut arrêter les suites d'une détermination précipitée, & où le ministère est à portée de se procurer les ordres du roi, avec connoissance; si toutes les loix ont supposé, ou ordonné des conseils pour les lieu-

tenants-du-roi, dépositaires de la plus grande partie des pouvoirs de nos rois; si nos rois eux-mêmes n'ordonnent d'aucune affaire de conséquence, sans l'avis de leur conseil, quelle pourroit être la raison de n'en pas donner aux administrateurs de nos colonies, pour le gouvernement de pays aussi éloignés de sa majesté?

Un conseil d'administration en chaque colonie pourroit être composé du procureur-général, & de quatre habitants, présentés tous les trois ou quatre ans, au roi, par la colonie, où le choix des sujets se feroit dans les assemblées des paroisses, à la pluralité des voix; chacune d'elles autorisée à nommer un sujet, & à deputer à l'assemblée générale, pour la nomination, & le choix des quatre sujets à présenter.

Pour laisser à l'autorité toute l'activité qu'elle doit avoir, les chefs auroient chacun la prépondérance dans les parties qui leur seroient particulières, & même dans les parties communes, s'ils étoient du même avis: les résultats seroient signés de tous les membres du conseil, quand la pluralité des avis seroit conforme à l'avis prépondérant; il seroit dressé, & envoyé procès-verbal des raisons des avis contraires. Dans tous les cas, les ordres ou ordonnances seroient ex-

pédi
paré
ment
contr
La
dans
tion
roit a
l'honn
sujet
d'une
ans. Il
jets ag
auroie
choisis
fées à
dinaire
le proc
gner de
tibles.
Il y
somma
libéré;
conseils
ments,
décision

pediés au nom des chefs, conjointement ou séparément, suivant leur compétence, avec la mention de l'avis du conseil, que cet avis fût contraire ou non à l'ordre expédié.

La nomination successive des habitants, pris dans les différentes paroisses, exciteroit l'émulation au travail, formeroit des sujets, attacheroit au pays, par l'envie de s'y distinguer, & l'honneur d'être jugé utile à l'état. Un même sujet devroit donc pouvoir être présenté plus d'une fois, mais après un intervalle de quatre ans. Il resteroit à s'assurer de la fidélité des sujets agréés; la paroisse, ou les paroisses qui auroient à s'en plaindre, quoiqu'ils eussent été choisis dans une autre paroisse, seroient autorisées à délibérer dans une de leurs assemblées ordinaires, sur les sujets de plainte, à en faire passer le procès-verbal au ministre, & à l'accompagner des preuves dont les cas seroient susceptibles.

Il y auroit un dépôt des délibérations, & un sommaire des piéces, sur lesquelles il seroit délibéré; sans cela, les chefs & les membres des conseils, qui ne sont & ne peuvent être permanents, demeureroient sans principes pour les décisions à porter. Ces décisions seroient diffé-

rentes dans les affaires de même genre; les loix; les ordres seroient perdus de vue; chaque gouverneur, chaque intendant, voulant à leur tour ordonner sur les mêmes objets, tomberoient dans des contradictions avec leurs prédécesseurs, dont ils ignoreroient les raisons de décider; ce qui n'est que trop souvent arrivé. Il continueroit d'en résulter une confusion très-préjudiciable au bon ordre.

La législation de nos colonies n'a donc pas assez pourvu à la sûreté des peuples, & au bon gouvernement de ces pays, en ne plaçant que dans les chefs le discernement de l'état & des besoins des colonies, & le pouvoir d'en informer le ministre, qui s'est, en quelque sorte, mis dans le cas de n'ordonner que d'après les sentimens de ces officiers. L'établissement des conseils d'administrations, quand ce seroit une nouveauté, n'offriroit aucun inconvénient; quel que soit le résultat des délibérations, l'autorité n'en seroit pas moins active, & le ministère n'en demeureroit pas moins le maître de disposer comme il le jugeroit à propos; mais il le feroit avec plus de connoissance de cause. C'est à un gouvernement de cette nature, que la France a dû l'établissement & le progrès de ses colonies insulaires

& d
qu'
pop
fide
ont

Les c
ém

L'
des g
ne p
moy
avoie
neurs
passé
à la c
En
nales
des co
ler à
lieu à
sous
partic
fenter

& de terre ferme: c'est pour s'en être écarté, qu'elle a été exposée à perdre le Canada, cette population si précieuse de sujets aussi braves que fideles à leur religion & à leur roi, auxquels ils ont tout sacrifié.

TROIISIEME PRINCIPE.

Les commissions des premiers administrateurs doivent être illimitées, quant à leur durée.

L'usage de borner à trois ans les commissions des gouverneurs en France, a eu pour cause, de ne pas leur laisser le temps de se ménager les moyens d'usurper la seigneurie des lieux qu'ils avoient à gouverner, à l'exemple des gouverneurs qui les avoient précédés; mais il est aussi passé en usage de renouveler ces commissions à la demande des pourvus.

En adoptant l'usage des commissions triennales, pour les gouvernements & intendances des colonies, on a négligé celui de les renouveler à l'expiration des trois années; ce qui a donné lieu à un autre abus, celui de laisser ces pays sous l'administration & l'autorité de simples particuliers, sans autre mission que le contentement présumé de sa majesté; présomption

insuffisante pour couvrir les actes d'administration & de gouvernement, faits sans qualité, & les jugemens rendus sans autorité. L'intervention de celle du roi devient nécessaire quant aux jugemens rendus par le passé, par des chefs sans commission; c'est un acte de justice pour le repos & la tranquillité des sujets.

La durée de la commission des chefs doit être subordonnée à l'utilité de leurs services; ils devroient n'être déplacés que sur leurs demandes, ou pour mauvaise conduite: un long service, ou la mauvaise santé d'un bon administrateur, devroient seuls en faire agréer la retraite: hors ces cas, ils devroient être encouragés à servir, par des honneurs, & par l'avancement des bons sujets de leur famille.

Le rappel d'un administrateur ne doit être accordé qu'au nombre & à la gravité des plaintes particulières prouvées; sauf à ouvrir aux plaignants, des moyens de réparation des torts par eux soufferts. Les loix du royaume y avoient pourvu, on les a perdues de vue.

Les griefs publics prouvés, emportent quelquefois le rappel d'un administrateur; mais ce rappel seul n'en seroit pas une réparation suffisante; il deviendroit une sorte d'impunité, & ne

DES COLONIES FRANÇOISES. 473

seroit qu'assurer aux coupables le fruit de leur mauvaise conduite.

En cas de changement d'administrateurs, de quelque maniere que ce soit, l'intérêt de la colonie qu'ils gouvernent, exige qu'on observe de n'y en pas envoyer, en même temps, deux qu'on puisse appeller nouveaux en fait d'administration des colonies : sans une expérience des hommes, des biens & des affaires, qu'on n'acquiert pas en France, chacun d'eux se fera un systême particulier. Il faut, pour se flatter de bien administrer, être au fait de cette sorte de gouvernement, qui demande plus des magistrats; que des militaires ou des financiers (on n'entend pas des hommes de robe, par des magistrats). Il faut connoître celui des époques où une colonie a fleuri; les changements volontaires ou forcés; les raisons, les inconvéniens de ces changements; le bien ou le mal de l'administration qui a précédé. On ne peut se procurer ces connoissances, que par un séjour & une étude réfléchie de quelques années.

Si les deux chefs sont à remplacer tout à la fois, on pourroit surseoir à l'envoi de celui dont la partie est moins en souffrance. Le commandant en second, ou le subdélégué général

peuvent remplir l'intérim, si leur conduite ne les a pas rendu susceptibles de passer à la place vacante. Avec ce sous-ordre, présumé instruit par la résidence sur les lieux, & son immixtion dans les affaires d'administration, ou de gouvernement, le nouvel administrateur sera moins exposé aux erreurs, aux surprises, aux fautes d'une ignorance volontaire.

L'honneur & le profit de l'intérim, l'occasion de mériter de l'avancement, feront autant de motifs d'émulation pour les sous-ordres, & de garants des efforts qu'ils feront pour bien administrer.

Fin du Tome premier;

J'A
titul
Fran
des r
stud
loix
vail
neme
les u
de no
l'éten

Lo
amés
Maître
vôt d
autres
Perrin
qu'il
sa cot
des C
de pri
ment
ces pr
lui ser
penda
date d
& aut
d'en it
fauce
vendr
extra
expres
lui.
mille
à Nou
sant,

&c.
nduite ne
la place
é instruit
nmixtion
gouver-
ra moins
ux fautes
l'occasion
nt de mo-
& de ga-
en admi-

A P P R O B A T I O N .

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Chancelier, un manuscrit intitulé: *Droit public, ou Histoire du Gouvernement des Colonies Françaises*. Cet ouvrage remplit parfaitement son titre. On y trouve des recherches profondes & intéressantes, qui annoncent un Auteur studieux, éclairé & bon citoyen; & ses observations sur toutes les loix concernant les Isles Françaises de l'Amérique, rendent son travail aussi utile aux habitants, qu'aux personnes chargées du gouvernement des colonies. Le bonheur public dépend de la manière dont les uns & les autres remplissent leurs devoirs respectifs. Le seul objet de notre Auteur est de présenter ses vues patriotiques sur la qualité & l'étendue de ces devoirs. A Paris, ce 11 Août 1770.

LAGRANGE DE CHECIEUX.

P R I V I L E G E D U R O I .

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenants nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Pré-vôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, S A V O I R: Notre amé le sieur PETIT, *Député des Conseils de nos Colonies*, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de sa composition, intitulé: *Droit public, ou Histoire du Gouvernement des Colonies de la France*: S'il Nous plaçoit lui accorder nos lettres de privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces présentes, de faire imprimer ledit ouvrage aurant de fois que bon lui semblera, & le faire vendre & débiter par tout notre royaume, pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour de la date des présentes: Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance: comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dom-

BIBLIOTHEQUE
NATIONALE
PARIS

maires & intérêts. A la charge que ces Présentes seront enregistrées au long sur le registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément aux Réglements de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance du présent Privilège; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, es mains de notre très cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde des Sceaux de France, le sieur DE MAUPOU; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre bibliothèque publique, un dans celle de notre château du Louvre, & un dans celle dudit Sr DE MAUPOU, le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clamour de haro, chatte, Normande, & lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donnés à Paris, le treize-unième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre regne le cinquante-cinquième. Par le Roi en son Conseil. LE BEGUE.

Registré sur le Registre XVIII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, No. 1248, folio 235, conformément au règlement de 1723, qui fait défenses, article. XLI, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns livres pour les vendre en leurs noms; soit qu'ils s'en disent les Auteurs, ou autrement; & à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf Exemplaires, prescrits par l'article CVIII du même règlement. A Paris, ce 14 Septembre 1770.

J. HERRISANT, Syndic.

H 1. 1723 / 20. 18. 1^o 2^o 3^o

entes seront enregistrées
auté des Imprimeurs &
d'icelles ; que l'impre
yaume, & non ailleurs.
ment aux Réglemens de
ril 1725, à peine de dé
l'exposer en vente, le
tion dudit ouvrage, sera
y aura été donnée, es
Chancelier, Garde des
qu'il en sera ensuite re-
publique, un dans celle
dudit Sr DE MAUROU,
tenu desquelles vous man-
r & ses ayans causez, plé-
tentes, qui sera imprimée
udit Ouvrage, soit tenue
ationnées par l'un de nos
oit ajoutée comme à l'ori-
tillier ou Sergent sur ce
ous actes requis & néces-
& nonobstant clameur de
ntraires : Car tel est notre
our du mois d'Août, l'an
notre regne le cinquante-
B E G U E.

la Chambre Royale &
de Paris, No. 1248,
ent de 1723, qui fait
sonnes de quelque qua-
tres que les Libraires &
re afficher aucuns livres
t qu'ils s'en disent les
e de fournir à la susdite
ts par l'article CVIII
Septembre 1770.
ANT, Syndic.

